

Note : Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DE LA SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899

(GUYANA c. VENEZUELA)

LA VÉRITÉ SUR LA GUAYANA ESEQUIBA

DUPLIQUE DE LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA

VOLUME I

11 août 2025

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE. À PROPOS DE L'ACCORD DE GENÈVE	7
INTRODUCTION.....	7
CHAPITRE I. LES FAUX-FUYANTS ET OMISSIONS DU GUYANA	9
A. Introduction.....	9
B. Outre qu'il manque à ses obligations, le Guyana méconnaît la réalité historique du Venezuela	9
a) La démarche du Guyana se heurte à l'obligation de bonne foi	10
b) La fonction d'interprétation.....	11
1. La décision délibérée du Guyana de ne tenir aucun compte de l'accord de Genève	11
a) La disparition inexplicable de l'accord de Genève des écritures du Guyana	12
b) Le refus du Guyana de répondre aux principaux arguments du Venezuela	14
2. Le Guyana occulte le véritable différend entre les Parties	15
CHAPITRE II. L'ARGUMENTATION FALLACIEUSE DU GUYANA DEVANT LA COUR ET LA JUSTE INTERPRÉTATION DE L'ACCORD DE GENÈVE	17
A. Introduction.....	17
B. Le sens ordinaire à attribuer aux termes de l'accord de Genève à la lumière de son objet et de son but.....	18
1. Le préambule de l'accord de Genève	19
2. L'article I de l'accord de Genève	21
a) La position du Venezuela comme point de départ de la recherche d'une solution mutuellement acceptable au différend territorial global	22
b) La vaste tâche qui devait être celle des mécanismes de règlement du différend	22
c) La <i>recherche</i> de solutions satisfaisantes.....	23
d) La notion de solutions <i>satisfaisantes</i>	24
e) La référence à <i>des solutions</i> satisfaisantes	24
f) La notion de « règlement pratique ».....	25
3. L'article II de l'accord de Genève	26

4. L'article IV de l'accord de Genève.....	27
a) Le paragraphe 1 de l'article IV de l'accord de Genève	27
b) Le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève	27
5. L'article V de l'accord de Genève.....	29
a) Le paragraphe 1 de l'article V de l'accord de Genève	29
b) Le paragraphe 2 de l'article V de l'accord de Genève	29
6. L'intitulé de l'accord	30
C. Les travaux préparatoires confirment le sens ordinaire des termes de l'accord de Genève	32
1. L'ordre du jour des rencontres ministérielles tenues à Londres les 9 et 10 décembre 1965.....	32
2. La teneur des discussions menées au niveau ministériel les 9 et 10 décembre 1965	36
3. Le comportement adopté par les Parties après la conférence de Londres	36
4. La conférence de Genève.....	38
D. La pratique ultérieure confirme la nature et l'objet de l'accord de Genève.....	40
1. Les travaux de la commission mixte.....	40
2. Le protocole de Port of Spain de 1970	42
3. D'autres éléments de leur pratique ultérieure confirment que les Parties souhaitaient trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend territorial	44
4. La mission de bons offices menée après 1982 par le Secrétaire général de l'ONU	47
5. Les communiqués communs des Parties concernant la portée et la nature du « différend » et les solutions qui pourraient lui être apportées.....	50
E. Conclusion	51
CHAPITRE III. L'IMPÉRATIF DE DÉCOLONISATION	53
A. Introduction.....	53
B. L'impératif de réparation des torts causés par la colonisation.....	53
1. La décolonisation exige la réparation des injustices coloniales.....	53
2. La décolonisation de la Guyane britannique, une occasion manquée de réparer les torts causés par la colonisation	55
C. L'accord de Genève et l'aboutissement du processus de décolonisation	58

CHAPITRE IV. L'ACCORD DE GENÈVE EN TANT QU'INSTRUMENT DE NOVATION.....	61
A. Introduction.....	61
B. Le droit international reconnaît la novation en tant que mécanisme de substitution d'obligations	61
1. La novation en tant que substitution mutuellement consentie d'obligations juridiques	61
2. Les conséquences juridiques de la novation : l'extinction des obligations initiales.....	63
C. L'accord de Genève comme instrument de novation	63
1. La novation a remplacé le règlement binaire par la satisfaction mutuelle en tant que principe directeur	64
2. L'accord de Genève en tant que réponse structurée aux impératifs de décolonisation.....	66
a) Le rôle du Royaume-Uni.....	66
b) Le choix de conclure l'accord de Genève juste avant l'accession du Guyana à l'indépendance était délibéré et significatif.....	68
D. Les conséquences juridiques de la novation que la Cour se doit de respecter.....	69
1. La Cour se doit de respecter les nouvelles obligations créées par l'accord de Genève	69
2. L'inapplicabilité de l'argument de l'acquiescement au regard de la novation	69
3. En attribuant la victoire totale à l'une des deux Parties, une validation de la sentence arbitrale de 1899 irait à l'encontre de la novation opérée et reviendrait à avaliser un résultat marqué par une asymétrie inacceptable.....	71
4. L'obligation de rechercher une solution mutuellement satisfaisante au différend territorial comme seul résultat possible	73
SECONDE PARTIE. HISTORIQUE DE L'ACCORD DE GENÈVE.....	74
INTRODUCTION.....	74
CHAPITRE V. UNE SENTENCE FRAUDULEUSE, ENTACHÉE DE MULTIPLES CAUSES DE NULLITÉ	76
A. Introduction.....	76
B. Déformation par le Guyana des faits historiques	77
1. Le Guyana présente les faits en n'ayant cure de la réalité historique : le Venezuela n'a pas « obtenu ce qu'[il] souhait[ait] »	78
2. Le Venezuela n'a pas participé à la négociation ; il a simplement été informé du résultat	80

3. La règle reconnaissant la prescription sur une période de 50 ans comme un titre valable a été imposée au Venezuela au mépris de ses intérêts	83
4. L'absence de tout arbitre vénézuélien est l'illustration la plus frappante du traitement frauduleux et injuste réservé au Venezuela	87
5. Par crainte d'une agression du Royaume-Uni appuyée par les États-Unis, le Venezuela n'a eu d'autre choix que de signer le traité d'arbitrage.....	89
6. Conclusion.....	91
C. La sentence est nulle parce qu'elle a été rendue sur la base d'un traité frappé de nullité	91
D. La sentence est nulle parce qu'elle est dépourvue de motivation.....	97
E. La sentence est nulle parce que le tribunal a manifestement outrepassé ses pouvoirs ...	101
1. Le tribunal a manqué de répondre à l'une des questions qui lui étaient posées à l'article III.....	102
2. Le tribunal a manqué d'observer les règles de droit applicables précisées à l'article IV.....	105
3. Le tribunal a agi hors du cadre de sa compétence, en statuant sur des questions étrangères au traité de Washington.....	107
4. Le tribunal n'a pas agi avec l'impartialité requise par l'article V du traité de Washington.....	109
5. Le tribunal a manqué à son obligation de rendre une décision sur le fondement du droit.....	111
6. Conclusions	115
F. Conclusion et réflexion sur la genèse émaillée d'irrégularités qui a, sur fond de colonialisme, été celle de la sentence arbitrale	116
CHAPITRE VI. LE COMPORTEMENT DU VENEZUELA POSTÉRIEUREMENT AU PRONONCÉ DE LA SENTENCE	119
A. Introduction.....	119
B. L'argument tortueux et oiseux du Guyana concernant le comportement du Venezuela postérieurement au prononcé de la sentence.....	119
C. L'idée d'une réhabilitation de la sentence avancée par le Guyana est une vue de l'esprit.....	122
1. L'alinéa b) de l'article 45 de la convention de Vienne sur le droit des traités ne reflète pas le droit international coutumier et n'est pas opposable au Venezuela	123
2. L'article 45 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est dépourvu de pertinence	126

3. L'affaire de la <i>Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne</i> est dépourvue de pertinence et n'est pas comparable au cas d'espèce	126
4. Quand bien même l'argument relatif à la connaissance fondé sur l'arrêt relatif à la <i>Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne</i> serait pertinent, le Venezuela ne pouvait pas introduire de réclamation concernant les délibérations frauduleuses dont la sentence arbitrale de 1899 marque l'aboutissement tant qu'il ne disposait pas des preuves nécessaires	131
5. Le mémorandum de Mallet-Prevost est le premier récit d'un témoin oculaire du processus illicite ayant conduit au prononcé de la sentence de 1899	133
6. Le Venezuela a contesté la validité de la sentence arbitrale de 1899 lorsqu'il a été véritablement en mesure de le faire	135
D. La démarcation de 1905 basée sur la sentence de 1899 ne peut avoir pour effet de légitimer la sentence, qui est nulle et non avenue, non plus que le tracé de la ligne frontière illicitement fixée par celle-ci.....	147
E. Conclusion	148
CONCLUSIONS	150
CERTIFICATION	155
LISTE DES ANNEXES	156

INTRODUCTION

1. La République bolivarienne du Venezuela (ci-après, le « Venezuela ») a historiquement eu pour position de ne pas soumettre les questions mettant en cause ses intérêts vitaux, tels que son indépendance ou son intégrité territoriale, à des mécanismes de règlement des différends par tierce partie, y compris la Cour internationale de Justice. Cette position, qui a vu le jour à la suite des actes frauduleux dont résulte la sentence arbitrale de 1899, vise à protéger les intérêts les plus sacrés de la nation vénézuélienne.

2. Compte tenu de cette position, le Venezuela a formellement contesté la prétendue compétence de la Cour pour connaître de la requête présentée par la République coopérative du Guyana (ci-après, le « Guyana »). Il n'est aucune base qui puisse permettre d'établir, ne fût-ce que *prima facie*, la compétence de la Cour pour connaître de la demande unilatérale du Guyana. Le Venezuela n'a jamais expressément donné son consentement, lequel ne peut pas davantage être inféré de l'article IV de l'accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966 (ci-après, l'« accord de Genève »).

3. Nonobstant ce qui précède, le Venezuela a à cœur, en défendant, par des moyens pacifiques, la vérité historique et ses droits légitimes, de ne pas donner prise à l'inertie et au vide, et a ainsi décidé de soumettre le présent document pour continuer de mettre en lumière la violation d'un traité international et la tentative de confiscation de ses droits historiques sur le territoire de la Guayana Esequiba mises en œuvre dans le cadre d'une procédure, concoctée de toutes pièces, qui instrumentalise la Cour internationale de Justice et va clairement à l'encontre du droit international.

4. Par conséquent, le présent document n'implique en rien reconnaissance de la compétence de la Cour pour connaître du différend territorial relatif à la Guayana Esequiba, non plus que de toute décision qu'elle pourrait prendre à cet égard. De même, les termes « mémoire », « contre-mémoire », « réplique » ou « duplique » sont uniquement employés à des fins pratiques et méthodologiques — pour faciliter la lecture du présent document.

* *

5. Le 8 avril 2024, le Venezuela a déposé au Greffe de la Cour un contre-mémoire intitulé « La vérité sur la Guayana Esequiba par la République bolivarienne du Venezuela : position historique », en réponse au mémoire soumis par le Guyana dans la procédure qu'il avait unilatéralement introduite.

6. Le contre-mémoire susmentionné, dont le Venezuela réaffirme ici pleinement les conclusions, a fait l'objet d'une réplique du Guyana, déposée au Greffe de la Cour le 9 décembre 2024.

7. Dans sa réplique, le Guyana tente désespérément, mais sans aucun succès, de réfuter et de délégitimer les titres et droits historiques du Venezuela ainsi que les solides fondements juridiques que celui-ci invoque. Le trait le plus frappant de ce document, mis à part le ton prétentieux, arrogant et parfois discourtois qu'y emploie le Guyana envers le Venezuela, réside dans les efforts considérables de celui-ci pour faire oublier le véritable objet et but de l'accord de Genève.

8. Contrairement à ce que soutient le Guyana, l'accord de Genève n'a pas été conclu pour « régler le différend concernant la validité de la sentence de 1899 »¹, mais pour régir le différend territorial relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, aujourd'hui devenue le Guyana, et parvenir à un règlement pratique et mutuellement satisfaisant dudit différend. Cela ressort clairement du titre de l'accord, de son préambule et de la formulation employée de manière constante dans tous ses articles.

9. Il importe de noter que, après avoir à maintes reprises invoqué le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève pour fonder la prétendue compétence de la Cour à l'égard d'une question qui n'en relève pas, le Guyana passe sous silence les autres clauses de l'accord, méconnaissant ainsi le caractère juridiquement indivisible de cet instrument. Dans sa réplique, l'accord de Genève brille par son absence.

10. Le Venezuela démontrera que la réplique du Guyana est truffée d'erreurs et de déformations, et présente les faits et le droit de manière sélective et hors contexte. La position du Venezuela selon laquelle la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 est nulle et non avenue constituait la base des négociations qui ont abouti à l'accord de Genève. Cependant, les parties n'entendaient pas, par cet accord, régler la question de la nullité de la sentence arbitrale, mais mettre de côté ce différend, à l'égard duquel elles ne parvenaient pas à s'entendre, et rechercher un règlement pratique et satisfaisant pour le Venezuela comme pour le Guyana.

11. La réplique du Guyana n'est qu'une nouvelle manifestation de la mauvaise foi et de la malveillance dont fait preuve le Guyana dans le cadre d'une campagne de tromperie et de manipulation soigneusement orchestrée pour transformer unilatéralement en procédure judiciaire un processus diplomatique, dans le but de satisfaire la convoitise de sociétés transnationales du secteur de l'énergie.

12. En 2015, alors que se poursuivait activement la procédure des bons offices menée sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Guyana, de conserve avec ExxonMobil, qui le finançait, a décidé de manière unilatérale qu'il convenait de porter le différend devant la Cour internationale de Justice, et ce, afin de pouvoir rapidement mettre la main sur des gisements « de pétrole de toute première qualité » qui venaient d'être découverts et de les exploiter².

13. Parallèlement, le Guyana a adopté un comportement obstructionniste et évasif qui visait, en en prenant le contre-pied, à faire échec à l'accord de Genève. Bien qu'ayant formellement accepté de prolonger la procédure des bons offices — y compris par des éléments de médiation —, le Guyana n'a jamais eu l'intention d'agir de bonne foi ni de rechercher une « solution mutuellement satisfaisante », comme l'y obligeait expressément l'accord de Genève.

14. Ainsi que l'a confirmé l'ancien ministre guyanien des ressources naturelles, Raphael Trotman, le Guyana a réussi à convaincre le Secrétaire général de l'ONU de rompre avec la pratique suivie depuis 49 ans, consistant à soumettre au consentement mutuel des parties le choix du mode de

¹ Réplique du Guyana, p. 3, par. [1.7].

² « ExxonMobil: Well Offshore Guyana Confirms “World-Class” Oil Discovery », *Hartenergy*, 30 June 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://www.hartenergy.com/exclusives/exxonmobil-well-offshore-guyana-confirms-world-class-oil-discovery-28873>. Voir aussi « Exxon Mobil announces significant oil discovery offshore Guyana », *ExxonMobil website*, 20 May 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://corporate.exxonmobil.com/locations/guyana/news-releases/exxonmobil-announces-significant-oil-discovery-offshore-guyana>.

règlement du différend, et de renvoyer la question à la Cour internationale de Justice, au mépris flagrant de la volonté expresse du Venezuela, qui avait été dûment notifiée au Secrétaire général.

15. Le Guyana a tout fait pour convaincre la communauté internationale que le Venezuela nourrissait des intentions belliqueuses et s'apprêtait à l'attaquer. C'est là sa « stratégie » habituelle. Afin de jeter le discrédit sur le Venezuela, le Guyana l'a régulièrement accusé, au cours des dernières décennies, d'user de prétendues « menaces de recours à la force », accusations dont l'histoire a prouvé l'absence totale de fondement³.

16. Le Guyana, en revanche, a systématiquement cherché, depuis 2015, à étendre et à renforcer ses alliances militaires avec les États-Unis et l'OTAN pour pouvoir menacer le Venezuela d'un recours à la force⁴. Il tente ainsi manifestement de reproduire les contraintes structurelles colonialistes des XIX^e et XX^e siècles et de forcer le Venezuela à renoncer aux titres et droits légitimes qu'il détient sur le territoire qui est le sien depuis le premier jour.

17. Cette stratégie complexe est vouée à l'échec. Le Venezuela ne renoncera jamais à ses droits historiques sur la Guayana Esequiba, et ne saurait davantage cautionner la violation de l'accord de Genève, traité international juridiquement contraignant qui établit l'unique mécanisme possible de règlement pacifique et définitif du différend territorial. Cet instrument constitue le seul véritable moyen de garantir la paix dans la région.

* *

18. Après cette introduction, la première partie de la présente duplique (chapitres I à IV) portera sur l'accord de Genève, et sur son objet et son but dans le contexte du processus de décolonisation dans lequel, naturellement, il s'inscrit, lequel protège non seulement le droit des populations coloniales à l'autodétermination, mais aussi les revendications des États souverains dépossédés d'une partie de leur territoire en raison de la convoitise et de l'ambition expansionniste de l'Empire britannique et d'autres puissances coloniales. Or, ces pratiques, codifiées dans des traités injustes ou formalisées dans des sentences arbitrales, ne sauraient être sanctionnées, même dans l'hypothèse théorique où il serait possible — *quod non* — d'écarter les causes de nullité avérées entachant une sentence arbitrale anachronique datant d'une époque aujourd'hui considérée comme faisant partie des chapitres les plus sombres de l'histoire.

19. Les principes et normes applicables à la décolonisation viennent protéger la revendication du Venezuela à l'égard de la Guayana Esequiba. Les États spoliés ont été contraints, par la diplomatie de la canonnière, de subir le joug colonial, tandis que prévalait ce qui était appelé, selon une formule aussi arrogante que vexatoire, le « droit international des nations civilisées », dont l'un des chantes

³ Voir le mémorandum du Venezuela sur la requête déposée par la République coopérative du Guyana auprès de la Cour internationale de Justice le 29 mars 2018, 28 novembre 2019, par. 116-121.

⁴ Voir « US Southern Command poised to assist GDF to monitor Guyana's airspace », *Demerara Waves*, 1^{er} février 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://demerarawaves.com/2024/02/01/us-southern-command-poised-to-assist-gdf-to-monitor-guyanas-airspace/>. Voir le message suivant publié sur X par le commandement sud des États-Unis : Southern Command, Southcom, le 24 mars 2024 : « "Unjustified claim..." #SOUTHCOM Commander Gen. Laura Richardson discussed the recent Guyana-Venezuela border controversy & #SOUTHCOM efforts to support Guyana during testimony before the Senate Armed Services Committee #SASC today. » Voir aussi la vidéo accessible à l'adresse suivante : <https://x.com/Southcom/status/1768343841499971658>.

les plus notoires était précisément Fyodor Martens, président du tribunal qui adopta la sentence arbitrale de 1899.

20. Le droit international de la décolonisation l'a toutefois emporté sur l'ancien ordre colonial. Lorsque, en raison de l'impératif de décolonisation, le moment est venu d'une remise en question radicale du *statu quo* territorial, des revendications ont vu le jour. Il a fallu tenir compte du droit à la rétrocession de territoires d'États révoltés, qui avaient été opprimés pendant des décennies. Il était temps de corriger une injustice historique en restituant les territoires volés aux États dont ils relevaient légitimement.

21. Le Venezuela a toujours ardemment soutenu le Guyana dans sa tentative de s'émanciper du joug colonial. Cela dit, l'indépendance ne l'autorise en rien à assumer à son tour le rôle d'opresseur du Venezuela, ni ne justifie qu'il profite de sa position pour nuire à son voisin en faisant perdurer à son avantage la spoliation opérée par l'Empire britannique.

22. L'accord de Genève, fruit d'une négociation menée dans le cadre de la décolonisation, a opéré une novation de toutes les obligations incombant aux parties au regard d'instruments antérieurs. Dans le cadre de cet accord, les parties se sont engagées à négocier un règlement pratique et satisfaisant du différend territorial entre le Venezuela et la Guyane britannique, indépendamment de leurs divergences de vues sur la validité ou la nullité de la sentence arbitrale de 1899 et son application, telle que prévue par l'accord de 1905. Le Royaume-Uni — et avec lui le Guyana — a expressément reconnu que la position défendue par le Venezuela, selon laquelle la sentence arbitrale de 1899 était nulle et non avenue, constituait le point de départ de la négociation et de la conclusion de l'accord de Genève ; pour autant, il n'était nullement prévu dans l'accord que cette question serait traitée dans le cadre de la procédure de règlement du différend.

* *

23. Dans ce contexte, il est profondément préoccupant que la Cour entende se prononcer sur la validité ou la nullité de la sentence arbitrale de 1899, question qui a été enterrée et rendue caduque par l'accord de Genève. Cependant, cette question étant au cœur de la stratégie du Guyana, il y a lieu de l'examiner afin de rétablir la vérité historique et d'empêcher toute violation du droit international qui pourrait résulter de la tentative de porter un coup d'arrêt à l'accord de Genève. Tel est l'objet de la seconde partie de la présente duplique.

24. Le Venezuela consacrera pour cette raison un chapitre entier — le chapitre V — aux causes de nullité avérées qui entachent le traité de Washington de 1897 et la sentence arbitrale de 1899, et développera les arguments exposés dans son contre-mémoire, en s'appuyant en particulier sur de nouveaux éléments de preuve documentaires, qui n'étaient pas disponibles au moment où le contre-mémoire a été déposé, le 8 avril 2024.

* *

25. Au chapitre VI de la présente duplique, le Venezuela s'attachera à réfuter les longs développements du Guyana concernant son prétendu acquiescement à la situation découlant de la sentence de 1899. Il n'y a jamais eu d'acquiescement et le Guyana ne saurait, en conséquence, prétendre que le comportement du Venezuela a eu pour effet de porter remède aux vices entachant le traité de 1897 et la sentence arbitrale de 1899. En revanche, il ne sera guère nécessaire de s'attarder sur l'existence supposée de l'accord de 1905, non plus que sur la question de savoir si la frontière qui en serait résultée s'est perpétuée à ce jour, eu égard aux défauts de cet accord. L'accord de 1905 et la frontière qui en serait découlée ne sont que les conséquences de l'exécution de la sentence ; ainsi, ils dépendent de la sentence et disparaissent avec elle.

26. Il est faux d'affirmer que le Venezuela avait accès, avant 1949, aux éléments permettant de prouver sa revendication légitime. Nourrir des soupçons est une chose, avoir suffisamment d'éléments pour les confirmer en est une autre. Le Guyana fait délibérément abstraction de la distinction essentielle qui existe dans une procédure judiciaire entre la connaissance d'un fait et l'établissement de ce fait par des éléments de preuve.

27. Le mémorandum de Mallet-Prevost, rédigé en 1944, qui, suivant les instructions de son auteur, n'a été rendu public qu'après son décès, en 1949, et l'ouverture partielle des archives britanniques intervenue cette même année ont fourni des éléments établissant la nullité de la sentence de 1899. Ces éléments constituent la base des réclamations qui ont été formulées dans divers médias et enceintes multilatérales dès ce moment, et non pas uniquement à partir de 1962, comme le Guyana le soutient de manière malhonnête.

28. On ne saurait faire abstraction du fait que le Royaume-Uni bloque, aujourd'hui encore, l'accès aux documents contenus dans ses archives, qui n'ont été partiellement ouvertes au public que des décennies après le prononcé de la sentence⁵. En ne divulguant ainsi que partiellement les informations, il entend dissimuler le rôle actif qu'il a joué dans le crime commis contre le Venezuela. Le Royaume-Uni ne saurait minimiser sa participation à la spoliation territoriale infligée au Venezuela, ni se soustraire à sa responsabilité à cet égard. Il est l'auteur direct du dol commis avec la complicité des États-Unis d'Amérique.

29. Le Venezuela tient aussi à rappeler une fois de plus la contrainte structurelle exercée à son endroit avant, pendant et après le prononcé de la sentence arbitrale de 1899, point que le Guyana daigne à peine aborder dans sa réplique. Aujourd'hui, le comportement du Guyana est instrumentalisé par les États-Unis et le Royaume-Uni pour déstabiliser le Venezuela.

30. L'Empire britannique, connu dans le monde entier pour son expansionnisme agressif, a négocié avec les États-Unis un pseudo-arbitrage afin de pouvoir conserver les territoires dont le Venezuela avait été spolié ; en échange, il reconnaît l'hégémonie des États-Unis sur le continent américain, sur fond de doctrine Monroe. Cette négociation peut être considérée comme l'élément fondateur de l'entente cordiale qui a vu le jour entre les deux grandes puissances de chaque côté de l'Atlantique à l'ère Monroe.

31. L'attitude pacifique et résignée adoptée par le Venezuela des années durant, loin de cristalliser son acquiescement, n'était qu'une réponse prudente à la menace imminente que représentait un empire puissant et expansionniste prêt à recourir à la force pour aggraver la spoliation imposée à la République, affaiblie par plusieurs conflits internes. Craignant de perdre plus de

⁵ Voir Email from the Freedom of Information Requests' Office, The National Archives UK (annexe 41).

territoires encore s'il s'opposait à la sentence frauduleuse, le Venezuela a été contraint de tolérer cette spoliation, qui ne lui laissait que le contrôle de l'embouchure de l'Orénoque. Ce n'est que lorsque l'ordre mondial a commencé à changer, et que le mouvement de décolonisation a pris toute son ampleur, qu'il a pu sans risque faire entendre sa protestation.

* *

32. Dans le dernier chapitre de sa réplique (la partie du chapitre V intitulée « Remèdes appropriés »), le Guyana tente d'introduire insidieusement une question totalement hors de propos. Le Venezuela ne consacrera pas une ligne supplémentaire à la tentative perfide du Guyana d'entraîner la Cour dans un débat stérile.

* *

33. Par conséquent, la Cour n'a aucun rôle à jouer dans le différend territorial qui oppose le Venezuela au Guyana concernant la Guayana Esequiba, et ne doit pas entraver l'exécution des obligations découlant de l'accord de Genève de 1966, selon lequel ce différend ne peut être réglé que par une solution amiable, satisfaisante et acceptable pour les deux parties, obtenue par des moyens pacifiques, politiques et diplomatiques.

* *

34. Le volume II comprend les annexes qui viennent étayer les affirmations formulées par le Venezuela dans le présent document.

PREMIÈRE PARTIE

À PROPOS DE L'ACCORD DE GENÈVE

INTRODUCTION

1. Cette première partie de la duplique du Venezuela est consacrée à l'instrument fondamental qui régit le différend en cause, à savoir l'accord de Genève de 1966. Le Venezuela démontrera que cet accord, loin de ne constituer qu'une simple étape procédurale, est au cœur même du différend, puisqu'il a redéfini de fond en comble la relation entre les parties et qu'il représente la voie, convenue entre elles, devant permettre le règlement de celui-ci.

2. L'accord de Genève a été soigneusement rédigé de façon à éviter de trancher la question de la validité de la sentence arbitrale de 1899 : il s'agissait d'aller au-delà de l'héritage controversé de cette sentence et de créer un cadre nouveau devant permettre de parvenir à un règlement pratique, mutuellement satisfaisant et définitif du différend territorial entre le Venezuela et le Guyana, à l'heure où celui-ci s'apprêtait à accéder à l'indépendance.

3. Malheureusement, dans ses écritures, le Guyana a constamment cherché à escamoter la véritable importance de l'accord de Genève, et a tenté, à tort, de limiter le propos à la seule sentence arbitrale de 1899, dans l'intention coupable de se soustraire aux responsabilités que l'accord lui imposait. Le Venezuela démontrera en conséquence, d'abord, que la démarche du Guyana donne une image erronée de la nature et de l'objet qui sont véritablement ceux du différend, tel que défini par les parties elles-mêmes en 1966 et, ensuite, que cette tentative de dénaturer le différend porté devant la Cour suppose de faire litière des principes fondamentaux du droit international en matière d'interprétation des traités, de décolonisation et de transformation des obligations juridiques.

4. Dans cette optique, la première partie sera articulée de la manière suivante :

- a) Dans un premier chapitre d'introduction, le chapitre I, le Venezuela traitera du refus persistant du Guyana de débattre sérieusement de l'accord de Genève et de ses implications. Il y exposera comment le Guyana, ayant décidé pour des raisons tactiques de passer sous silence le but essentiel de cet accord, a occulté la véritable nature du différend. Ce dernier n'a pas pour enjeu, contrairement à ce qui a été allégué, la simple question de la validité de la sentence arbitrale de 1899, mais la recherche d'une solution mutuellement acceptable, telle que prescrite par l'accord de Genève lui-même.
- b) Au chapitre II, consacré au fond, le Venezuela examinera dans le détail l'accord de Genève, en interprétant le texte même, ainsi que l'objet et le but, à la lumière des principes bien établis du droit international, notamment l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après, la « convention de Vienne »), qui a codifié le droit coutumier en la matière. Seront ainsi examinés dans ce chapitre le préambule de l'accord, son titre et ses dispositions, ainsi que les travaux préparatoires et la pratique ultérieure des parties — autant d'éléments qui démontreront de manière probante que cet accord avait dès le départ été conçu de manière à contourner la question de la nullité de la sentence arbitrale de 1899 et à passer outre pour pouvoir aboutir à un règlement pratique de la totalité du différend territorial.
- c) Au chapitre III, le Venezuela replacera l'accord de Genève dans son contexte historique et juridique, qui revêt une importance cruciale, celui de la décolonisation de la Guyane britannique. Il démontrera qu'il convient de voir dans l'accord de Genève un instrument qui concerne et vise à réparer les injustices liées à la colonisation, faisant écho au principe d'autodétermination, alors

en plein essor, et au besoin des États nouvellement indépendants de résoudre, d'un commun accord et sur un pied d'égalité, les différends dont ils avaient hérité, sans perpétuer les rapports de domination de l'époque coloniale.

- d) Enfin, dans un dernier chapitre, le chapitre IV, le Venezuela démontrera encore que l'accord de Genève a opéré une novation de la relation juridique qui existait jusqu'alors entre les parties. En créant des obligations nouvelles, et distinctes, et un cadre permettant d'en assurer l'exécution, l'accord de Genève a mis fin à tout régime juridique qui aurait pu autrefois être fondé sur la sentence arbitrale de 1899. Le Venezuela démontrera dans ce même chapitre que la novation consacrée par l'accord de Genève empêche tout retour à une approche par trop simpliste centrée sur la validité de la sentence et impose de s'en tenir à la voie nouvelle convenue entre les parties en vue de parvenir à un règlement négocié et mutuellement satisfaisant.

5. Tout au long de ces quatre chapitres, le Venezuela démontrera que l'accord de Genève constitue le cadre de référence au regard duquel le différend territorial entre le Guyana et le Venezuela doit être examiné et, à terme, réglé conformément aux termes dont les parties sont convenues.

CHAPITRE I

LES FAUX-FUYANTS ET OMISSIONS DU GUYANA

A. INTRODUCTION

1.1. Entraîné dans une procédure à laquelle il n’a jamais consenti à participer, et exposé au risque que la Cour se prononce indûment sur des questions qui ne relèvent pas de sa compétence, le Venezuela, dans ses écritures du 8 avril 2024, s’est employé à établir l’objet exact et véritable du différend.

1.2. Cette démarche constituait la suite logique — et, de fait, la seule valable — des protestations formulées dès le départ par le Venezuela quant à la façon frauduleuse et trompeuse dont le Guyana avait, unilatéralement, caractérisé le différend⁶. Le Venezuela a donc souhaité exposer de manière fidèle et adéquate l’intention, les attentes et les engagements qui étaient ceux des parties au regard de l’accord de Genève. Comme il l’a amplement démontré, cet accord définit un différend spécifique qui n’a rien à voir avec celui que le Guyana a décrit dans son mémoire. De ce fait, une large part du contre-mémoire du Venezuela (les chapitres 2, 3 et 7) était consacrée à ces questions.

1.3. En dépit de cela, le Guyana a délibérément et complètement éludé ces questions, se contentant d’affirmer, dans l’introduction de sa réplique, que « point n’[étai]t besoin [pour lui d’]y répond[r]e en détail »⁷. Il a, de fait, choisi de persister à mettre en avant la question de la validité de la sentence de 1899 « d’une manière qui frise l’obsession monomaniaque », comme l’indiquait le Venezuela dans son contre-mémoire du 8 avril 2024⁸.

1.4. La suite du présent chapitre montre ainsi comment le Guyana manque, dans sa réplique, à ses obligations, et comment, perversément, il livre une interprétation de l’accord de Genève et une réponse aux arguments avancés, plus largement, dans le contre-mémoire du Venezuela, qui ne sont que partielles. Ces éléments serviront de toile de fond à la description générale, fournie au chapitre II, de ce qui constitue l’objet exact et véritable du différend.

B. OUTRE QU’IL MANQUE À SES OBLIGATIONS, LE GUYANA MÉCONNAÎT LA RÉALITÉ HISTORIQUE DU VENEZUELA

1.5. Tout d’abord, il est essentiel d’examiner la manière dont le Guyana a choisi de traiter la question.

1.6. Bien qu’ayant toujours et à juste titre contesté la compétence de la Cour, le Venezuela a, dès le départ, cherché à éclairer cette dernière en lui exposant la vérité quant aux faits et aux intentions

⁶ *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2020, (ci-après, l’« arrêt de la Cour sur la compétence »)*, p. 460, par. 5. Voir, à cet égard, le mémorandum du Venezuela, par. 104 et suiv.

⁷ Réplique du Guyana, par. 1.6.

⁸ Contre-mémoire du Venezuela, par. 2.10.

malveillantes du Guyana⁹. Cette préoccupation était notamment au cœur de ses exceptions préliminaires, qui visaient à empêcher qu'il soit statué sur les droits d'un tiers¹⁰. C'est pour cette même raison que le Venezuela a choisi de consacrer plusieurs chapitres de son contre-mémoire à l'interaction complexe entre la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de Genève.

1.7. Comme on le verra, le Guyana a, pour sa part, adopté une démarche radicalement différente, qui reflète un profond manque de respect à l'égard de l'engagement pris par les parties dans le cadre de l'accord de Genève de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante, tout autant qu'une méconnaissance systématique des principes fondamentaux du droit international.

a) La démarche du Guyana se heurte à l'obligation de bonne foi

1.8. Le principe de bonne foi (*bona fides*) est l'une des clefs de voûte des procédures juridiques internationales. Il exige des parties qu'elles « se comportent l'une envers l'autre avec honnêteté et équité ... exposent fidèlement leurs mobiles et leurs buts et ... s'abstiennent de tirer des avantages indus »¹¹. Ce principe s'applique, de manière générale, à l'interprétation des traités, au règlement des différends et à la conduite des procédures devant les juridictions internationales¹².

1.9. Le Guyana est lui-même parfaitement conscient de cette obligation : dans l'arbitrage qui l'opposait au Suriname, il a sollicité la coopération de la partie adverse pour rechercher des preuves documentaires, conduisant le tribunal à appeler l'attention « des deux parties sur l'importance de l'égalité des armes et de la coopération de bonne foi dans les procédures juridiques internationales »¹³.

1.10. Ce sont là de sages paroles, que le Guyana a pourtant oubliées, allant même jusqu'à s'en moquer en omettant lui-même de fournir au Venezuela des preuves documentaires d'une importance cruciale. Cette omission est à mettre sur le même plan que ses manquements aux obligations de nature procédurale et de fond contenues dans l'accord de Genève, ainsi qu'à d'autres obligations lui incombant au regard du droit international¹⁴.

⁹ Par exemple, et comme il l'a exposé dans ses exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête, datées du 7 juin 2022 (au paragraphe 29), le Venezuela, « s'il a souhaité manifester son opposition à la compétence de la Cour en ne participant pas à la procédure orale sur cette question, a néanmoins pris la peine d'exposer à la Cour, dans un mémorandum ... comptant une annexe ... les raisons de cette opposition ».

¹⁰ Exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête soulevées par le Venezuela, 7 juin 2022.

¹¹ A. D'Amato, Good Faith, *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 7, p. 107 (R. Bernhardt, sous la dir. de, 1984). *Apud Phoenix Action Ltd v. Czech Republic*, affaire CIRDI n° ARB/06/5, sentence du 15 avril 2009, par. 107. Voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », doc. A/RES/2625 (XXV).

¹² *Chevron Corporation and Texaco Petroleum Company v. The Republic of Ecuador (II)*, PCA Case No. 2009-23, Second Partial Award on Track II, 30 août 2018, par. 7.87.

¹³ *Delimitation of maritime boundary (Guyana v. Suriname)*, PCA Case No. 2004-04, Award, 17 September 2007, par. 20. Voir aussi *ibid.*, Procedural Order No. 4, par. 15 : « Considérant que, ayant examiné les positions respectives des parties s'agissant de l'accès aux documents, le tribunal arbitral estime que les deux parties doivent coopérer en accordant l'accès aux documents pertinents en vue de lui faciliter la tâche ».

¹⁴ Le Guyana a notamment manqué aux obligations lui incombant au regard de l'accord de Genève de 1966 en agissant unilatéralement comme si le différend territorial avait été résolu (par exemple, en procédant à la militarisation du territoire en litige). Conjugué à la mauvaise foi dont il a fait preuve au cours des négociations et de la procédure des bons offices, ce comportement est contraire à l'interdiction de la menace ou l'emploi de la force ainsi qu'aux principes de bonne foi dans l'exécution des traités, de non-aggravation du différend et de règlement pacifique des différends consacrés par la Charte des Nations Unies et l'accord de Genève de 1966.

b) La fonction d'interprétation

1.11. L'interprétation d'un instrument juridique international constitue la fonction juridique internationale par excellence¹⁵.

1.12. L'exercice repose sur un éventail de règles et de principes largement admis qui trouvent principalement leur expression dans la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après, la « convention de Vienne »). Le caractère coutumier des principes d'interprétation fait l'objet d'une reconnaissance pratiquement universelle. Ces règles servent de garde-fou contre les lectures arbitraires ou *pro domo* d'instruments juridiques. En conséquence, le processus d'interprétation ne saurait être pris à la légère, écarté ou encore remplacé par la lecture — et en l'occurrence, la lecture faussée — que fait une partie de l'instrument en question.

1.13. En l'espèce, le refus du Guyana de débattre sérieusement de l'accord de Genève altère la bonne appréciation de la portée du différend. Dans son contre-mémoire, le Venezuela a quant à lui procédé à cet exercice d'interprétation en se livrant à une analyse approfondie de l'accord de Genève, dont il a examiné tous les aspects — son objet, son but et le sens ordinaire à donner à ses dispositions conformément au droit international. S'il l'a fait, ce n'est pas seulement pour des raisons stratégiques, mais, plus fondamentalement, pour contribuer à la quête d'un règlement adéquat du différend.

1.14. Le Guyana, qui s'est entouré d'une équipe de juristes chevronnés spécialistes du droit international, sait parfaitement à quel point cette interprétation est importante. Il a en effet, en d'autres temps, tenté d'interpréter l'accord de Genève au regard du droit international pour faire valoir que la Cour avait compétence pour connaître du présent différend. Ainsi, ayant consacré plusieurs chapitres de son mémoire à l'historique de l'accord de Genève¹⁶, il s'est ensuite attaché à interpréter cet instrument¹⁷ — de façon trompeuse et en dénaturant le sens véritable de ses termes, mais en fondant ostensiblement cette interprétation sur la convention de Vienne.

1.15. Toutefois, comme on le verra par la suite, le Guyana a, dans sa réplique, renoncé à tout effort en ce sens, esquivant toute discussion sur l'application de l'accord de Genève au fond de l'affaire. Ce recours sélectif et opportuniste à l'interprétation sape la crédibilité de sa position juridique.

1. La décision délibérée du Guyana de ne tenir aucun compte de l'accord de Genève

1.16. Les éléments qui précèdent jettent une lumière crue sur deux failles de la démarche du Guyana : a) celui-ci ne procède à aucune analyse sérieuse de l'accord de Genève, qui constitue pourtant le fondement juridique de la présente instance ; et b) il refuse de manière dogmatique, pour ne pas dire obstinément, de répondre aux arguments juridiques du Venezuela, tentant ainsi d'éluder les questions de fond soumises à la Cour.

¹⁵ Hollis, Duncan B., « The Existential Function of Interpretation in International Law », dans Andrea Bianchi, Daniel Peat & Matthew Windsor (sous la dir. de), *Interpretation in International Law* (Oxford University Press, 2014).

¹⁶ Mémoire du Guyana sur la compétence, chap. 2.

¹⁷ *Ibid.*, chap. 3.

a) La disparition inexplicable de l'accord de Genève des écritures du Guyana

1.17. Le Guyana a fondé sa requête sur l'accord de Genève, qui figurait comme il se doit parmi les quelques annexes jointes à celle-ci¹⁸. De fait, toute son argumentation relative à la compétence repose sur la lecture qu'il fait du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord, laquelle, comme le Venezuela l'a déjà démontré, est erronée et incompatible avec le texte, l'objet et le but de cet instrument.

1.18. Point plus important encore, l'accord de Genève ne se limite pas à fixer le cadre procédural de règlement du différend territorial : il régit ce différend même en définissant la manière dont il convient de le régler et les principes qui doivent présider à ce règlement. Le Guyana le reconnaît d'ailleurs, puisqu'il se réfère à l'argument du Venezuela selon lequel l'accord de Genève « régit juridiquement le différend territorial relatif à l'Essequibo »¹⁹. Il appartient au Guyana de démontrer le caractère exact de l'interprétation qu'il fait de l'instrument sur lequel il se fonde. Cette responsabilité découle du principe de la bonne foi énoncé à l'article 26 de la convention de Vienne. Comme l'a dit la Cour, ce principe « oblige les Parties à ... appliquer [le traité] de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint »²⁰.

1.19. Compte tenu de ce rôle fondamental de l'accord de Genève, on s'attendrait à ce que l'argumentation du Guyana repose sur une interprétation sérieuse de cet instrument, et que les questions relatives à son objet, son but et sa portée soient traitées de manière exhaustive.

1.20. Or, la réplique du Guyana ne comporte aucun exercice d'interprétation de la sorte.

1.21. De fait, il n'y a nulle trace, dans la réplique du Guyana, d'une quelconque interprétation. Le terme même d'« interprétation » est d'ailleurs étonnamment absent, et la convention de Vienne, rarement mentionnée, et principalement dans le contexte de ses efforts systématiques pour faire reconnaître la validité de la sentence arbitrale frauduleuse de 1899.

1.22. Autrement dit, le Guyana affirme que l'on pourrait tout simplement écarter — en en faisant abstraction — un instrument juridique fondamental dont les deux Parties conviennent pourtant qu'il régit le différend. Cette affirmation, qui contredit les principes les plus élémentaires du droit international, vise à travestir la *véritable nature* du différend.

1.23. Il est en outre possible de penser que cette étrange *aversion* pour l'accord de Genève est peut-être aussi à l'origine de la décision tactique du Guyana de ne pas s'exprimer sur les faits et le récit des événements qui ont précédé l'adoption de cet instrument et mené à sa conclusion, et de soutenir, malgré l'ensemble des éléments de preuve contraires, que le Venezuela aurait, on ne sait trop comment, acquiescé à la sentence arbitrale de 1899. En réalité, comme on le verra en détail ci-dessous, les parties ont délibérément tiré un trait sur la question de la validité de la sentence dans l'accord de Genève (chapitre II) en vue de transformer leur relation juridique (chapitre IV).

¹⁸ Voir la requête introductive d'instance, 29 mars 2018 (annexe 4).

¹⁹ *Ibid.*, par. 15, citant la note verbale n° 000322 du ministère des affaires étrangères du Venezuela en date du 28 février 2018.

²⁰ *Projet Gabčíkovo Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78-79, par. 142.

1.24. Si le Guyana se réfère dans sa réplique à l'accord de Genève c'est, au mieux, uniquement pour appuyer son argument selon lequel le Venezuela avait déjà, par ses actes supposés, accepté la sentence arbitrale de 1899 et la frontière établie par celle-ci²¹. Indépendamment de la contradiction flagrante qui sous-tend cet argument — revenant à dire que le Venezuela aurait conclu un instrument qui ne changeait *rien* à la situation injuste antérieure —, cela ne fait que confirmer que le Guyana est déterminé à méconnaître l'accord de Genève et ses dispositions particulières qui définissent le différend entre les parties et prescrivent la manière de le résoudre.

1.25. Le mépris du Guyana pour l'accord de Genève et ce qu'il implique ressort manifestement du nombre limité de références qui y sont faites dans la réplique : l'accord n'est mentionné qu'une trentaine de fois²², essentiellement dans le même passage de trois pages, dont plusieurs fois dans des citations du contre-mémoire du Venezuela. Même lorsqu'il y est renvoyé, l'accord n'est considéré que comme un élément de contexte factuel, et non comme un instrument juridiquement applicable régissant le différend.

1.26. Cette manière désinvolte d'écarter l'accord de Genève est d'autant plus frappante que, dans ses écritures précédentes, le Guyana y avait largement eu recours pour fonder la compétence de la Cour. On ne peut que s'étonner de ce que l'instrument soit cité presque autant de fois dans la requête du Guyana, qui ne compte que 15 pages²³, que dans les 200 pages de la réplique, sa dernière pièce²⁴. Alors qu'il constituait un élément essentiel du raisonnement vicié que présentait le Guyana sur la compétence dans son mémoire, l'accord de Genève est totalement absent de la discussion concernant la manière de résoudre le différend. En bref, lorsqu'il servait les intérêts stratégiques du Guyana, l'accord était présenté comme un fondement juridique essentiel ; devenu embarrassant, le voilà écarté.

1.27. La position du Guyana, si on lit entre les lignes — à défaut de pouvoir procéder autrement —, semble consister à dire que l'accord de Genève ne fournit qu'un « mécanisme »²⁵ ou un « cadre »²⁶ aux fins du règlement du différend qu'il définit dans sa requête, et rien de plus. Or, c'est faire là une interprétation biaisée, pour les besoins de sa cause, d'un traité important et complexe. L'accord de Genève est en réalité bien plus qu'un simple mécanisme procédural ; il s'agit d'un instrument *de fond* conçu pour régler un différend spécifique et ouvrir la voie vers une solution pratique mutuellement acceptable²⁷. Le Guyana serait parvenu à cette conclusion évidente s'il avait pris la peine d'interpréter l'instrument de bonne foi et de répondre aux arguments du Venezuela.

1.28. En d'autres termes, le refus délibéré du Guyana de débattre de l'accord de Genève a des conséquences importantes, en ce qu'il remet en cause la crédibilité de la position de cet État et la sincérité de ses écritures devant la Cour.

²¹ Réplique du Guyana, par. 4.81-4.87.

²² En comparaison, il est renvoyé à l'accord de Genève 179 fois dans le contre-mémoire du Venezuela.

²³ Voir la requête introductive d'instance ; l'accord de Genève y est mentionné 24 fois.

²⁴ L'accord de Genève n'y est mentionné que 30 fois.

²⁵ Réplique du Guyana, par. 1.7.

²⁶ Voir, par exemple, réplique du Guyana, par. 4.85.

²⁷ Voir, par exemple, la lettre datée du 23 novembre 1981 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/C.1/36/12, p. 6 : « L'Accord de Genève constitue ainsi le *cadre juridique* de la revendication territoriale vénézuélienne et résulte de la volonté librement exprimée du Venezuela et d[u] Guyan[a]. » (Les italiques sont de nous.)

b) Le refus du Guyana de répondre aux principaux arguments du Venezuela

1.29. Comme on l'a souligné ci-dessus, la question de la nature exacte — à savoir territoriale — du différend est minutieusement examinée sur des dizaines de pages du contre-mémoire du Venezuela, dont elle constitue un aspect central.

1.30. Malgré cela, dans le camp adverse, c'est le *silence total*. Le Guyana a délibérément choisi de ne pas se pencher sur cet argument fondamental, allant même jusqu'à dire que « point n'[était]t besoin [pour lui de] répond[r]e en détail »²⁸ aux affirmations du Venezuela. En refusant, en des termes aussi lapidaires, de s'exprimer sur ce point crucial du débat, le Guyana commet à tout le moins une omission frappante. Au vu de l'importance capitale de l'accord de Genève, c'est là se soustraire de manière stupéfiante à ses responsabilités procédurales, et cela ne prouve qu'une seule chose : le Guyana n'a aucune réponse cohérente à opposer.

1.31. Le Guyana propose, au mieux, dans l'introduction, un paragraphe unique et de pure forme, qui ne répond pas du tout à l'argument avancé²⁹. Il y expose ce qui, après analyse, n'est rien de moins qu'un raisonnement circulaire et qui, une fois encore, ne répond pas à la thèse soutenue par le Venezuela. Il argue, en résumé, que « la raison d'être de l'accord de Genève était de régler le différend concernant la validité de la sentence de 1899 »³⁰. Se contenter ensuite d'affirmer que, par voie de conséquence, la validité de la sentence de 1899 est en cause, sans fournir aucune analyse de fond, ne contribue en rien à la discussion relative à l'interprétation qu'il convient de faire du différend.

1.32. Cette affirmation dogmatique — qui ne fait qu'énoncer ce que le Guyana voudrait faire croire à la Cour — est tout sauf une véritable réponse à l'argumentation juridique du Venezuela, et une véritable tentative d'interprétation de l'instrument essentiel au règlement du différend. Ainsi, est également passé sous silence l'argument fondamental avancé par le Venezuela, selon lequel l'accord de Genève n'impose pas de procéder à l'appréciation de la validité de la sentence arbitrale de 1899, mais fixe le cadre de négociation d'un règlement pratique, acceptable pour les deux parties, du différend territorial qui les oppose, dans lequel de nombreux éléments doivent être pris en considération.

1.33. Une pétition de principe similaire sous-tend une autre section de la réplique³¹, dans laquelle le Guyana affirme pouvoir, on ne sait trop comment, invoquer le prétendu acquiescement du Venezuela à la sentence arbitrale de 1899 — alors même que les parties ont signé un instrument, l'accord de Genève, qui a écarté un tel acquiescement, à supposer qu'il eût jamais existé, *quod non*. À ce stade aussi, le Guyana s'abstient de procéder à un véritable exercice d'interprétation, car celui-ci démontrerait que l'accord de Genève ne peut étayer — et, de fait, exclut — le remède qu'il sollicite, à savoir la confirmation de la sentence arbitrale de 1899³².

²⁸ Réplique du Guyana, par. 1.6.

²⁹ Le Guyana reconnaît plus loin l'existence de cet argument, sans le réfuter (réplique du Guyana, note 378).

³⁰ Le fait que le Guyana s'appuie sur l'arrêt rendu par la Cour en 2020, par lequel il a obtenu gain de cause après avoir fait une présentation faussée de la portée et de la teneur de l'accord de Genève, ne lui est d'aucun secours.

³¹ Réplique du Guyana, par. 4.81-4.87.

³² Au chapitre IV ci-dessous, le Venezuela démontrera comment l'accord de Genève — en tant qu'il opère une novation des obligations des parties — exclut l'argument concernant l'acquiescement.

1.34. Il est particulièrement frappant de constater que le Guyana a connaissance de l'argument du Venezuela au sujet de l'accord de Genève, ayant relevé que celui-ci avait été présenté dans de « nombreux »³³ passages. Il cite même plusieurs paragraphes du contre-mémoire du Venezuela du 8 avril 2024 dans une note de bas de page³⁴, qui souligne en outre — à raison — que cet argument n'est pas neuf, puisqu'il figurait déjà dans le récit fourni par le Venezuela dans son mémorandum de 2019 pour rétablir la vérité. Que le Guyana reconnaisse l'importance de cet argument tout en refusant dans le même temps d'y répondre met sérieusement en doute la crédibilité de sa démarche.

2. Le Guyana occulte le véritable différend entre les Parties

1.35. Ayant établi que, pour des raisons tactiques, le Guyana a choisi de dénaturer l'objet du présent différend et s'est dérobé au débat sur ce point, le Venezuela souhaite répéter ce qu'il a démontré dans son contre-mémoire, à savoir que l'accord de Genève n'a jamais eu pour objet et but de régler le différend concernant la sentence arbitrale de 1899, et moins encore de le régler au moyen d'un arrêt de la Cour internationale de Justice. En concluant l'accord de Genève, les parties entendaient corriger les injustices historiques auxquelles avait donné lieu la sentence arbitrale de 1899. L'accord de Genève ne visait pas à voir entériner la validité de la sentence contestée ni à voir trancher cette question, mais à offrir, avant tout, un moyen pour les parties de tirer un trait sur la sentence arbitrale et de rechercher, en lieu et place, une solution mutuellement satisfaisante au différend territorial pendant entre elles. Ce but fondamental ressort clairement du texte et du contexte de l'accord, ainsi que de la pratique ultérieure des parties dans sa mise en œuvre.

1.36. La Cour n'est pas compétente pour connaître du présent différend. Or, même si elle l'était (*quod non*), il est bien établi qu'elle pourrait et devrait déterminer elle-même la portée et les contours du différend³⁵ — en d'autres termes, « circonscrire le véritable problème en cause et ... préciser l'objet de la demande »³⁶, et ce, « sur une base objective »³⁷. Ce faisant, la Cour pourrait conclure que le différend diffère de la présentation qu'en fait stratégiquement le demandeur ; il s'agit là, en effet, « d'une question de fond, et non de forme »³⁸.

1.37. Bien qu'il *se distingue* des compromis que la Cour a habituellement à examiner, l'accord de Genève n'en est pas moins assujéti aux mêmes principes³⁹. Il s'ensuit que la description que fait le Guyana du différend procède d'une tentative malintentionnée d'influencer la perception de l'objet

³³ Réplique du Guyana, par. 4.82.

³⁴ Réplique du Guyana, note 378.

³⁵ *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 602, par. 26 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 87, par. 42 ; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 575, par. 24. *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 27, par. 51.

³⁶ *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 262, par. 29. Voir aussi p. 263, par. 30, où la Cour s'est référée à « l'objet véritable » du différend.

³⁷ *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 602, par. 26. *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 448, par. 30.

³⁸ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 309, par. 48.

³⁹ Arrêt de la Cour sur la compétence, p. 459, par. 1.

de ce dernier. À l'inverse, toute tentative sincère et légitime de trouver une solution au différend doit débiter par une définition objective de ce qui constitue le « véritable problème » en cause.

1.38. En tout état de cause, les conclusions préliminaires de la Cour concernant l'objet du différend se fondaient sur la présentation trompeuse qu'en a fait le Guyana. Ainsi, quelle qu'elle pût être, la décision de la Cour à cet égard relevait nécessairement de l'*obiter dictum*.

1.39. Voilà pourquoi, bien que la Cour ait conclu à tort que la validité de la sentence arbitrale de 1899 entraine dans le champ de sa compétence *ratione materiae*⁴⁰, cela ne signifie pas qu'elle puisse effectivement exercer cette compétence pour régler un différend que les parties sont convenues de résoudre en recherchant une solution mutuellement satisfaisante, comme l'énonce l'accord de Genève.

1.40. Dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, la Cour a souligné que

« même si, une fois saisie, elle estim[ait] avoir compétence, [elle] n'[était] pas toujours contrainte d'exercer cette compétence. Il y a des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte. Il peut ainsi y avoir incompatibilité entre, d'un côté, les désirs d'un demandeur ou même des deux parties à une instance et, de l'autre, le devoir de la Cour de conserver son caractère judiciaire. C'est à la Cour elle-même et non pas aux parties qu'il appartient de veiller à l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour. »⁴¹

1.41. Le cas d'espèce offre un parfait exemple des limites de cette « fonction judiciaire » : dans la mesure où, comme on le montrera ci-dessous, les Parties sont mutuellement convenues de rechercher une solution amiable à leur différend, la Cour serait mal avisée d'outrepasser cette fonction et d'intervenir dans ce processus d'une manière qui les empêche de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante⁴². En particulier, elle doit veiller à ne rien faire qui crée entre les Parties une situation asymétrique dans laquelle l'une l'emporterait totalement tandis que l'autre n'aurait aucune chance d'obtenir quoi que ce soit — résultat qui serait contraire à l'essence même de l'accord de Genève, qui visait à faciliter une résolution mutuellement acceptable, et non à imposer un règlement judiciaire unilatéral.

1.42. Il est donc manifeste que la Cour n'a aucun rôle à jouer dans le règlement du différend territorial concernant la *Guayana Esequiba*. Toute autre perception conduirait à aggraver le différend et emporterait violation flagrante de l'accord de Genève.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 489-492, par. 125-135.

⁴¹ *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 29. Voir aussi *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2013*, p. 69, par. 45 ; *Orascom TMT Investments S.à r.l. c. République algérienne démocratique et populaire*, affaire CIRDI ARB/12/35, décision sur l'annulation, 17 septembre 2020, par. 257.

⁴² Voir, par exemple, *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 79 :

« [C]es voies sont conditionnées par des éléments de fait et par des possibilités que, dans une très large mesure, les Parties sont seules en situation d'apprécier. Un choix entre elles ne pourrait être fondé sur des considérations juridiques, mais seulement sur des considérations de nature pratique ou d'opportunité politique ; il ne rentre pas dans la fonction judiciaire de la Cour d'effectuer ce choix. »

CHAPITRE II

L'ARGUMENTATION FALLACIEUSE DU GUYANA DEVANT LA COUR ET LA JUSTE INTERPRÉTATION DE L'ACCORD DE GENÈVE

A. INTRODUCTION

2.1. Lorsqu'elles ont entamé les négociations qui allaient aboutir à la conclusion de l'accord de Genève de 1966, les parties étaient profondément divisées par un désaccord évident et fondamental concernant le but de ce qui devait devenir l'accord de Genève. Le Royaume-Uni souhaitait faire porter celui-ci sur la question de la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899, le Venezuela considérant pour sa part que le futur accord devrait offrir un moyen de parvenir à une solution négociée et mutuellement satisfaisante du différend territorial. Ainsi qu'il sera montré ultérieurement et comme le confirment les travaux préparatoires⁴³, c'est cependant cette seconde position qui a finalement été retenue par *les deux* parties, soit le Venezuela *mais aussi* le Royaume-Uni, et qui a donc été incorporée — et est exprimée — dans le texte même de l'accord de Genève.

2.2. C'est dans cette perspective que les parties ont, en concluant l'accord de Genève, cherché à régler définitivement leur différend territorial, et, ce faisant, à parvenir à une solution pacifique dudit différend, dans tous ses aspects. Il est donc malhonnête d'affirmer, comme le fait le Guyana, qu'elles souhaitaient que le processus prévu par cet accord eût pour objet la question de la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899⁴⁴. Elles entendaient, au contraire, se détacher de cette question, car la trancher n'aurait pas réglé le différend global qui opposait alors la République du Venezuela au Royaume-Uni, la puissance coloniale régnant sur le Guyana, et oppose aujourd'hui le Venezuela à ce dernier.

2.3. En d'autres termes, la question de savoir quelle était la situation juridique en ce qui concerne la validité (nullité) de la sentence au moment de la signature de l'accord de Genève, et quelle pourrait être cette situation aujourd'hui est dénuée de pertinence juridique. Tout différend sur ce point a été privé d'objet par la volonté commune des parties de s'employer exclusivement à rechercher, et à trouver, un règlement pratique mutuellement acceptable du différend territorial entre, d'une part, le Venezuela et, d'autre part, le Royaume-Uni, à l'époque, et le Guyana, aujourd'hui, à savoir un règlement répondant aux intérêts des *deux* parties, et ce, sans tenir compte de la question de la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899.

2.4. Il est à noter, en premier lieu, qu'on ne peut que présumer que la puissance coloniale, à l'issue du processus de décolonisation du Guyana, ait souhaité parvenir à une telle solution globale, faute de quoi le nouvel État aurait hérité d'un différend territorial non résolu et de frontières non délimitées.

⁴³ Voir ci-dessous, par. 2.82-2.123.

⁴⁴ *Ibid.*

2.5. En second lieu, le Venezuela a maintes fois répété, tant au lendemain de l'accession du Guyana à l'indépendance que par la suite, qu'il ne reconnaissait pas la frontière entre les deux États, telle que prétendument fixée par la sentence arbitrale de 1899⁴⁵.

2.6. Il ressort de la structure et du texte même de l'accord de Genève que les parties entendaient parvenir à un tel règlement global par voie de négociations. Ainsi que le Venezuela l'a déjà exposé dans les grandes lignes dans son contre-mémoire⁴⁶, et comme il le montrera plus en détail ci-après, cet accord représentait, avant tout, un moyen pour elles de tirer un trait sur les conséquences néfastes de la sentence arbitrale de 1899 — dont la validité était alors vivement contestée — et de rechercher une solution mutuellement satisfaisante au différend, en transformant leur relation juridique. Cet objectif reste d'actualité.

2.7. Telle est l'intention qui ressort clairement du texte, du contexte et de l'objet de l'accord de Genève, au regard de la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne, qui veut qu'un traité soit interprété « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer [à ses] termes ... dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but » (B). C'est également ce qui transparaît dans les travaux préparatoires (C) et la pratique ultérieure des Parties (D).

B. LE SENS ORDINAIRE À ATTRIBUER AUX TERMES DE L'ACCORD DE GENÈVE À LA LUMIÈRE DE SON OBJET ET DE SON BUT

2.8. Aux fins de l'analyse du sens ordinaire des termes de l'accord de Genève, il convient tout d'abord de tenir compte des éléments suivants :

- a) Le but de l'accord, consistant à « régler le différend ... relatif à la frontière » figure explicitement dans son intitulé et son préambule⁴⁷.
- b) L'article premier de l'accord de Genève prévoit la création d'une commission mixte chargée de « rechercher des solutions *satisfaisantes* pour le règlement *pratique* du différend survenu entre le Venezuela et le Royaume-Uni »⁴⁸. Cette formulation, que l'on retrouve dans les travaux préparatoires⁴⁹, met en évidence qu'il s'agissait de parvenir à un résultat négocié et non d'obtenir une décision judiciaire sur la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899.
- c) La commission mixte était conçue comme un organe diplomatique et non comme une instance judiciaire. En d'autres termes, l'accord de Genève n'instituait pas un mécanisme visant à infirmer ou confirmer la sentence arbitrale de 1899 ; il créait un processus structuré de négociations diplomatiques et politiques devant ouvrir la voie à une résolution, et en aucun cas un cadre tendant à obtenir un règlement judiciaire ou une confirmation de la sentence arbitrale de 1899.

⁴⁵ Voir contre-mémoire du Venezuela, par. 3.14, note 71 ; voir aussi Presentation to the National Congress by Mr. Ignacio Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, about the Geneva Agreement 17 March 1966, p. 7 et suiv. (annexe 2) ; Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, 1398^e séance plénière, 16 décembre 1965, doc. A/PV.1398, déclaration du représentant du Venezuela, par. 4549 ; Letter from Venezuela's Ambassador in London, Dr Héctor Santaella to Michael Stewart, Minister of Foreign Affairs of Great Britain, dated- 2 November 1965 (annexe 26).

⁴⁶ Contre-mémoire du Venezuela, par. 2.1-3.118.

⁴⁷ Arrêt de la Cour sur la compétence, p. 476, par. 73.

⁴⁸ Accord de Genève, art. I (les italiques sont de nous).

⁴⁹ Lettre datée du 16 décembre 1965 adressée au Secrétaire général par les représentants permanents du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (contre-mémoire du Venezuela, annexe 43).

- d) L'article IV de l'accord de Genève envisage expressément un processus progressif de règlement du différend, se déroulant par étapes, dont la négociation, la médiation et d'autres moyens non juridictionnels. Ces mécanismes, par nature, ne sont pas les plus adaptés pour répondre à une question binaire comme celle de savoir si la sentence arbitrale de 1899 est ou non valide. Ainsi que le Venezuela l'a toujours soutenu⁵⁰, les principes de gradualité et de progressivité consacrés à l'article IV prouvent que l'accord de Genève était censé favoriser un règlement politique évolutif, et n'avait pas vocation à imposer le cadre rigide d'une procédure judiciaire.
- e) Il est particulièrement important de souligner que, lors des négociations de l'accord de Genève, le Royaume-Uni (et par la suite le Guyana) s'était expressément opposé à ce qu'il fût fait référence à l'arbitrage ou au recours à la Cour⁵¹. Ce fait historique vient directement contredire la thèse qu'avance aujourd'hui le Guyana, selon laquelle l'accord prévoyait un règlement judiciaire.

2.9. À la lumière de cet aperçu général de l'accord, une analyse plus approfondie confirme que les parties entendaient trouver une solution négociée et mutuellement satisfaisante à leur différend.

1. Le préambule de l'accord de Genève

2.10. Le fait que l'accord de Genève a pour objet la question territoriale en tant que telle, et non celle de la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899, est confirmé par le libellé de son préambule. Ainsi que la Cour l'a maintes fois répété, c'est notamment à la lumière de son préambule qu'un traité doit être interprété. Dès 1952, par exemple, la Cour a dit ceci : « [E]n interprétant les dispositions de l'acte [d'Algésiras], il convient de tenir compte de ses buts, qui sont énoncés dans le préambule »⁵² ; elle a, en 2002, considéré « que l'objet et le but de la convention de 1891 [entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni] ... ressort[aient] du préambule de la convention »⁵³.

2.11. Comme la Cour l'a aussi confirmé, cela vaut, de fait, tout particulièrement pour le préambule des compromis d'arbitrage, où les parties peuvent exprimer leur désir de parvenir à un règlement de leur différend⁵⁴. Elles peuvent, ce faisant, choisir de circonscrire le but du traité, à moins que celui-ci ne contienne des dispositions expresses limitant leur consentement en ce qui concerne les pouvoirs conférés au tribunal arbitral⁵⁵.

2.12. En l'espèce, le préambule de l'accord de Genève énonce en termes clairs que celui-ci a pour objet spécifique de régler « *tout différend en suspens* entre le Royaume-Uni et la Guyane britannique, d'une part, et le Venezuela, de l'autre, ... *d'une manière acceptable pour les deux parties* »⁵⁶, et que ce règlement devait, par ailleurs, être recherché « [c]onformément à l'ordre du jour

⁵⁰ Mémoire du Venezuela, par. 51 et 106.

⁵¹ Presentation to the National Congress by Mr. Ignacio Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, about the Geneva Agreement 17 March 1966 (annexe 2), p. 11-12 et 16.

⁵² *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc (France c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 197.

⁵³ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 652, par. 51.

⁵⁴ *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 72, par. 56.

⁵⁵ Voir, *mutatis mutandis*, *ibid.*

⁵⁶ Les italiques sont de nous.

qui a[va]it été convenu ... pour les conversations entre gouvernements concernant *le différend* qui oppos[ait] le Venezuela et le Royaume-Uni *au sujet de la frontière* avec la Guyane britannique »⁵⁷.

2.13. Cette formulation, qui fait écho, comme il sera montré plus loin, à d'autres dispositions du traité ainsi qu'au communiqué commun du 7 novembre 1963, confirme que l'accord de Genève avait vocation à résoudre, *dans son ensemble, la question frontalière bilatérale globale*. De fait, il mentionnait le souhait de régler « *le différend* qui oppose le Venezuela et le Royaume-Uni *au sujet de la frontière* »⁵⁸ et non celui de voir trancher la question de la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899.

2.14. Cette interprétation est en outre confirmée par le fait que, selon les termes du préambule, il s'agissait de résoudre « *tout différend en suspens* »⁵⁹ entre les parties, et de le faire *d'une manière acceptable pour l'une comme pour l'autre*. Or, il est évident qu'une décision sur la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899, de par la nature même de cette question, ne pourrait en aucun cas donner satisfaction aux deux parties, puisqu'elle favoriserait nécessairement le Guyana ou le Venezuela. En concluant l'accord de Genève, les parties entendaient en réalité parvenir à un accord *négocié* et mutuellement acceptable, en mettant de côté leur différend sur cette question.

2.15. De surcroît, ainsi que la Cour elle-même — bien que n'ayant pas compétence pour statuer en l'espèce — l'a souligné,

« le titre de l'accord [de Genève] est ainsi libellé : “Agreement to Resolve the Controversy . . . over the Frontier between Venezuela and British Guiana” (en français : “Accord tendant à régler le différend ... relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique”) et son préambule indique qu'il a été conclu “to resolve” (en français : “pour résoudre”) ce différend »⁶⁰.

2.16. La Cour a encore relevé que « [l']accord mentionn[ait] également, en son article I, la recherche de “solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend” »⁶¹, autant d'éléments qui indiquaient selon elle « que l'objet et le but de l'accord de Genève consist[ai]ent à garantir *le règlement définitif du différend* entre les Parties »⁶².

2.17. Il est patent qu'une décision judiciaire portant sur la question de la nullité de la sentence arbitrale de 1899 n'aboutirait pas à une résolution définitive et mutuellement satisfaisante du différend territorial⁶³. Une telle décision serait donc contraire à l'objet et au but mêmes de l'accord de Genève⁶⁴.

⁵⁷ Les italiques sont de nous.

⁵⁸ Les italiques sont de nous.

⁵⁹ Les italiques sont de nous.

⁶⁰ Arrêt de la Cour sur la compétence, p. 476, par. 73 (les italiques sont de nous).

⁶¹ *Ibid.*, p. 476, par. 73.

⁶² *Ibid.*, p. 476, par. 73 (les italiques sont de nous).

⁶³ *Ibid.*, p. 479, par. 86.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 479, par. 86.

2.18. Les parties à l'accord de Genève partageaient cette interprétation, puisque

« le communiqué commun sur les conversations ministérielles tenues à Genève les 16 et 17 février 1966 entre le ministre vénézuélien des affaires étrangères, son homologue britannique et le premier ministre de la Guyane britannique indiqu[ait] que “[l]es délibérations [avaie]nt permis d’aboutir à un accord dont les dispositions permett[raie]nt de régler définitivement [les] problèmes [relatifs aux relations entre le Venezuela et la Guyane britannique]” »⁶⁵.

2.19. Il convient aussi de souligner, à cet égard, que le traité, tel que perçu par les parties elles-mêmes, visait à apporter une solution définitive et satisfaisante au problème territorial bilatéral proprement dit et non à traiter la question de la nullité de la sentence arbitrale de 1899.

2.20. Il s’ensuit que le mécanisme de règlement du différend prévu aux articles I à IV de l’accord de Genève avait nécessairement pour fonction de fournir une solution qui permette non seulement de régler l’*ensemble du différend* pendant entre les parties, mais encore de le faire d’une manière satisfaisante pour l’une et l’autre, le Guyana *et* le Venezuela, et qui, ainsi — et seulement ainsi — conduise à un *règlement définitif* du différend frontalier dans son ensemble. Pour cette raison, il est évident que la Cour ne saurait faire partie des moyens possibles de règlement de ce différend.

2. L’article I de l’accord de Genève

2.21. Le libellé même de l’article I de l’accord de Genève confirme que celui-ci avait, dès l’origine, vocation à régler le différend territorial en obligeant les parties à rechercher une solution mutuellement acceptable. Son texte anglais se lit comme suit :

« A Mixed Commission shall be established with the *task of seeking satisfactory solutions for the practical settlement* of the controversy between Venezuela and the United Kingdom which *has arisen as the result of* the Venezuelan contention that the Arbitral Award of 1899 about the frontier between British Guiana and Venezuela is null and void. » (Soit, dans sa traduction française, « Il sera institué une commission mixte *chargée de rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique* du différend *survenu* entre le Venezuela et le Royaume-Uni *du fait de* la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue. »)⁶⁶

Le texte espagnol, qui fait pareillement foi, se lit comme suit :

« Se establece una Comisión Mixta *con el encargo de buscar soluciones satisfactorias para el arreglo práctico de la controversia* entre Venezuela y el Reino Unido *surgida como consecuencia* de la contención venezolana de que el Laudo arbitral de 1899 sobre la frontera entre Venezuela y Guayana Británica es nulo e irritito. »⁶⁷

⁶⁵ *Ibid.*, p. 479, par. 87.

⁶⁶ Les italiques sont de nous.

⁶⁷ Les italiques sont de nous.

a) La position du Venezuela comme point de départ de la recherche d'une solution mutuellement acceptable au différend territorial global

2.22. Ainsi, cette disposition ne confiait pas à la commission mixte le mandat de régler le désaccord entre le Venezuela et le Royaume-Uni concernant la nullité ou la validité de la sentence arbitrale de 1899. Il ressort au contraire de ses termes exprès qu'elle donnait à la commission non seulement le pouvoir mais encore l'obligation de rechercher une solution au différend global, en précisant que cette solution devait être satisfaisante pour les deux parties.

2.23. À cet effet, les parties ont conjointement défini le différend qui devait être réglé par la commission mixte comme étant celui « *survenu ... du fait de la position du Venezuela, qui sout[enai]t que la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela [était] nulle et non avenue* »⁶⁸.

2.24. Il résulte de cette définition, qui cadre avec la position initiale du Venezuela telle que décrite plus haut, que les deux parties *s'accordaient* sur le fait que la thèse de la nullité de la sentence arbitrale de 1899 avancée par le Venezuela n'avait fait que mettre en lumière un différend plus vaste à l'égard duquel elles souhaitaient maintenant rechercher des solutions satisfaisantes. Toutefois, il en résulte également que, contrairement à ce qu'affirme le Guyana, l'accord de Genève a toujours eu vocation à apporter une solution pratique au différend territorial global perdurant entre les parties, et non à traiter la question de la nullité de la sentence arbitrale de 1899.

2.25. En d'autres termes, la position du Venezuela, comme le confirme l'emploi du mot « *survenu* », n'était que le point de départ du différend global : le différend qui existait alors et perdure aujourd'hui, et qui doit être réglé par les moyens prévus aux articles I et IV de l'accord de Genève, était considéré comme étant de plus large portée, puisqu'il s'agissait « de rechercher *une solution au différend frontalier* opposant les parties *né* de leurs vues divergentes sur la validité de la sentence de 1899 »⁶⁹.

b) La vaste tâche qui devait être celle des mécanismes de règlement du différend

2.26. Les parties étaient en outre convenues que la solution obtenue devrait aboutir à un règlement pratique du différend global, c'est-à-dire celui relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, que le Venezuela avait déjà porté à l'attention de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale en 1962.

2.27. Si les parties avaient eu l'intention de ne confier à la commission mixte et aux autres mécanismes de règlement des différends prévus à l'article IV de l'accord de Genève qu'une tâche bien plus limitée, consistant à statuer sur la nullité ou la validité de la sentence arbitrale de 1899, il aurait été autrement plus naturel, sinon impératif, qu'elles adoptent une autre formulation de l'article I de cet accord, se lisant comme suit : « Il sera institué une commission mixte chargée de régler le différend *survenu* entre le Venezuela et le Royaume-Uni *au sujet de la validité de la sentence arbitrale de 1899* relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela. »

2.28. Il convient encore de souligner que l'article I renvoie, dans les versions anglaise et espagnole de l'accord, toutes deux faisant foi, aux termes « controversy » et « controversia », et non

⁶⁸ Les italiques sont de nous.

⁶⁹ Arrêt de la Cour sur la compétence, p. 473, par. 65 (les italiques sont de nous).

« dispute » et « diferendo ». Le choix de ces termes est important, puisqu'il témoigne de la volonté des parties à l'accord de Genève de faire écho à l'article IV du traité de Washington de 1897, qui employait déjà le substantif « controversy » pour désigner le différend *originel* soumis au tribunal arbitral. Ce traité prévoyait que le tribunal serait constitué « *aux fins de déterminer le tracé de la ligne frontière* entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela »⁷⁰.

2.29. Or, au risque, là encore, d'énoncer une évidence, le traité de Washington de 1897 avait été conclu *avant* le prononcé de la sentence arbitrale de 1899, et donc bien *avant qu'ait pu survenir le moindre différend quant à la validité de celle-ci*. Par conséquent, lorsqu'elles ont, en 1897, employé le terme « controversy », les parties au traité de Washington — qui étaient les mêmes que celles à l'accord de Genève, à savoir le Venezuela et le Royaume-Uni — ne pouvaient faire référence qu'à la question territoriale dans son ensemble, et non à un quelconque différend concernant l'invalidité de la sentence arbitrale de 1899. Il en découle nécessairement que « la controversia » dont l'accord de Genève devait permettre le règlement *n'était pas* le désaccord relatif à la nullité de la sentence arbitrale de 1899, mais bien, plus largement, le différend bilatéral global qui était toujours pendant entre les parties.

2.30. Telle était, à l'évidence, l'intention qui animait les parties lorsqu'elles ont rédigé l'article I de l'accord de Genève et sont convenues de cette disposition, ainsi qu'elle a été adoptée, et ainsi qu'il ressort de son libellé même. Comme le confirme également l'historique de sa rédaction, les parties ont retenu une formulation qui visait à éviter de nouveaux débats sur la validité (nullité) de la sentence⁷¹. Ainsi, la commission mixte (et donc aussi les mécanismes appelés, le cas échéant, à lui succéder selon l'article IV de l'accord de Genève) s'était vu confier un mandat bien plus vaste, consistant à faciliter, et si possible à trouver, une solution mutuellement acceptable permettant de régler le différend territorial global *dans son ensemble*.

2.31. Il convient de noter incidemment, et dès à présent, que le fait de charger la commission mixte de rechercher un accord pratique ne signifiait pas, pour les parties, qu'un échec éventuel de celle-ci emporterait renoncement à cet objectif. L'idée était que, dans un tel cas de figure, il conviendrait d'épuiser successivement les autres moyens de règlement pacifique des différends énoncés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, et notamment la négociation, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, jusqu'à ce qu'une solution définitive fût trouvée *par les parties*.

c) La recherche de solutions satisfaisantes

2.32. En outre, aux termes de l'article I de l'accord de Genève, la commission mixte était « chargée de *rechercher* »⁷² des solutions satisfaisantes pour le règlement du différend territorial. Si les parties avaient voulu charger cette commission (et, par suite, aussi les autres mécanismes appelés, le cas échéant, à prendre la relève conformément à l'article IV de l'accord de Genève) de simplement *statuer* sur la nullité de la sentence arbitrale de 1899, il aurait été autrement plus naturel pour elles d'employer une autre formule. Dans un tel cas, elles auraient, en particulier, chargé la commission

⁷⁰ Traité d'arbitrage conclu entre la Grande-Bretagne et les États-Unis du Venezuela le 2 février 1897 (ci-après, le « traité de Washington »), art. premier (les italiques sont de nous) ; voir l'arrêt de la Cour sur la compétence, p. 473, par. 64.

⁷¹ Pour une analyse détaillée, voir ci-dessous, par. 2.82-2.123 ; voir aussi Radiogram of the Ministry of Foreign Affairs of Venezuela to the Director General of the Embassy in London, 15 October 1965 (annexe 27 A), ainsi que Cypher message from Blas Pérez to Ignacio Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, dated 20 October 1965 (annexe 27 B).

⁷² Les italiques sont de nous.

mixte de « *trouver* » (et non de *rechercher*) une solution au différend en tranchant la question de savoir si la sentence était ou non valide. Elles en ont cependant décidé autrement.

2.33. De fait, le renvoi à l'idée même de « *rechercher* des solutions satisfaisantes », dans l'article I de l'accord de Genève, implique que le mandat que les parties entendaient confier à la commission mixte n'était, au mieux, qu'indirectement lié à l'invalidité de la sentence arbitrale, puisque, par définition, la recherche d'un règlement suppose un processus et non une simple conclusion concernant une situation juridique existante.

2.34. L'accord de Genève devait donc s'entendre comme un instrument prospectif, tourné vers l'avenir, et non un instrument destiné à revenir sur le passé. Le confirme le fait que la commission mixte avait pour mission de rechercher des « solutions *satisfaisantes* », ou « *satisfactory solutions* » en anglais et « *soluciones satisfactorias* » en espagnol.

d) La notion de solutions *satisfaisantes*

2.35. La notion de solutions « *satisfaisantes* » implique que la commission mixte avait l'obligation de parvenir à une issue négociée qui fût conforme aux intérêts des *deux* parties, puisque, à défaut, cette issue ne pouvait aucunement être *satisfaisante* pour l'une comme pour l'autre. Or, une issue *satisfaisante* doit nécessairement, en toute logique, représenter un compromis entre les positions des deux parties. Par conséquent, la commission mixte n'était pas censée examiner la question de la validité ou de la nullité de la sentence arbitrale de 1899, puisque, quel que soit le sens dans lequel elle se prononcerait, une telle décision ne pouvait donner satisfaction aux *deux* parties. Une interprétation ainsi limitée du mandat ne pouvait donc, par définition, permettre de parvenir à un résultat répondant aux intérêts de l'une et de l'autre.

2.36. En d'autres termes, une décision de la commission mixte (ou, de même, de l'un *quelconque* des autres mécanismes prévus à l'article IV de l'accord de Genève) reconnaissant la validité de la sentence arbitrale de 1899 et de la frontière en découlant aurait satisfait le Guyana, et le Guyana seulement. À l'inverse, une décision concluant à la nullité de la sentence aurait répondu aux intérêts du Venezuela, et du Venezuela seulement. Ni l'une ni l'autre n'aurait toutefois pu constituer une solution « *satisfaisante* » au sens de l'article IV de l'accord de Genève.

2.37. En fait, toute solution de la commission mixte centrée sur cette question aurait *nécessairement* conduit à une constatation de la validité ou de la nullité de la sentence. Un tel résultat binaire ne pouvait dès lors être satisfaisant, ni, de fait, acceptable pour les deux parties, comme l'exigeait l'accord de Genève.

e) La référence à *des solutions satisfaisantes*

2.38. En outre, le fait que la tâche confiée à la commission mixte ne se bornait pas à trancher la question binaire de savoir si la sentence était valide ou nulle est aussi corroboré par la mention, à l'article I de l'accord de Genève, de l'objectif d'apporter au différend des « solutions satisfaisantes », au pluriel (« *satisfactory solutions* » et « *soluciones satisfactorias* »). Si les parties à l'accord avaient voulu se concentrer, comme le prétend le Guyana, sur la question de la validité ou de la nullité de la sentence arbitrale de 1899, il aurait été logique, et de fait impératif, qu'elles chargent la commission mixte de trouver une « solution satisfaisante » — « *satisfactory solution* » ou « *solución satisfactoria* » —, au singulier, portant sur cette seule question particulière.

2.39. C'est ce que confirme encore, s'il en était besoin, le fait que, dans le cadre de leur pratique ultérieure, les parties ont envisagé diverses formules susceptibles de fournir des solutions mutuellement acceptables, et notamment l'examen d'autres lignes frontalières, l'exploitation commune du territoire et d'autres formes de coopération économique⁷³.

2.40. Cette formulation implique donc que ce dont les parties étaient convenues, c'est que les différents mécanismes envisagés aux articles I et IV de l'accord de Genève devaient permettre de trouver *des* solutions possibles pour régler le différend frontalier global. Le recours à la notion de « solutions », au pluriel, exclut ainsi qu'elles aient pu envisager qu'il suffirait de tracer une ligne frontière suivant celle qui avait, de manière erronée et frauduleuse, été établie par la sentence arbitrale de 1899.

f) La notion de « règlement pratique »

2.41. L'article I de l'accord de Genève prévoyait encore que celui-ci avait vocation à aboutir à un « règlement pratique » du différend entre les parties. Il n'y a rien d'inhabituel à ce qu'un accord ait pour but de permettre le « règlement pratique » d'un différend et renvoie à une décision antérieure passée en force de chose jugée. Dans son avis consultatif sur le *Service postal polonais à Dantzig*, la Cour permanente de Justice internationale avait, de la même manière, eu à examiner la relation entre une décision rendue en 1922 par le haut-commissaire de la Société des Nations à Dantzig et un accord ultérieur conclu en 1923 entre le Sénat de la Ville libre de Dantzig et la Pologne.

2.42. La Cour permanente conclut que les fonctions du haut-commissaire étaient d'ordre judiciaire⁷⁴ et que la décision qu'il avait rendue quant à la portée des droits de la Pologne en ce qui concerne son service postal à Dantzig était devenue définitive et avait acquis force obligatoire entre les parties⁷⁵, c'est-à-dire qu'elle était passée en force de chose jugée. Lorsqu'un différend était survenu entre elles au sujet de cette décision, la Pologne et la ville de Dantzig avaient, tout comme les parties à la présente instance, conclu un accord qui — à l'instar de l'accord de Genève — avait vocation à remplacer la décision antérieure, nonobstant la force de chose jugée dont celle-ci était revêtue⁷⁶. Cet accord avait ainsi fixé les conditions de règlement du différend relatif à la portée des droits de la Pologne s'agissant de l'établissement d'un service postal à Dantzig, sans tenir compte ni de la teneur de la décision antérieure du haut-commissaire ni du fait qu'elle avait force de chose jugée.

2.43. L'accord entre la Pologne et la ville de Dantzig et l'accord de Genève diffèrent sur un point fondamental : le premier, contrairement au second, précisait que « le *règlement pratique* de la question ne modifi[ait] en rien la situation de droit »⁷⁷. Il va sans dire que, *sans* cette clause de sauvegarde, l'accord conclu en 1923 entre ces deux parties aurait rendu juridiquement caduque la décision de 1922 du haut-commissaire, nonobstant le caractère définitif et obligatoire de celle-ci.

⁷³ Voir ci-dessous, par. 2.124-2.181.

⁷⁴ *Service postal polonais à Dantzig, avis consultatif, 1925, C.P.J.I. série B n° 11*, p. 6 et suiv.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 25.

⁷⁶ Procès-verbaux de la vingt-quatrième session du Conseil de la Société des Nations, accompagnés du texte de l'accord du 18 avril 1923 entre le Sénat de la Ville libre de Dantzig et la Pologne ; texte reproduit dans *C.P.J.I. série B n° 11*, p. 6 et suiv. (p. 164-165).

⁷⁷ Les italiques sont de nous.

2.44. Le Venezuela et le Royaume-Uni auraient assurément pu, à l'instar de ce qu'avaient fait avant eux la Pologne et Dantzig, insérer dans l'accord de Genève une clause prévoyant, en des termes semblables à ceux précités de l'instrument de 1923, que cet accord « ne modifi[ait] en rien la situation de droit ». C'est ce qu'ils auraient fait si, lorsqu'ils ont conclu l'accord de Genève, ils avaient eu, ce faisant, l'intention de *ne pas* écarter la sentence arbitrale de 1899 ni mettre fin à ses effets juridiques (à supposer qu'elle en ait eu).

2.45. Si les parties l'avaient fait (ce qui n'est pas le cas), la force de chose jugée de la sentence arbitrale de 1899 (à supposer qu'elle en eût jamais été revêtue, *quod non*) aurait été préservée — de la même manière que le caractère définitif et obligatoire de la décision rendue en 1922 par le haut-commissaire avait été préservé par l'effet de la clause de sauvegarde insérée dans l'accord de 1923. Or, à l'évidence, aucune clause de la sorte n'a été insérée dans l'accord de Genève ni n'a même été envisagée.

2.46. Lorsqu'elles ont rédigé l'accord de Genève, les parties, loin de s'inspirer de ce célèbre avis consultatif, ont délibérément choisi de se doter d'un nouveau cadre, dans l'espoir de parvenir à un règlement pratique du différend frontalier sous-jacent qui apporterait une solution négociée et mutuellement satisfaisante à leur différend territorial global, plutôt que de continuer d'appliquer le contenu de la sentence arbitrale de 1899 quels qu'en soient la validité et le statut juridique. Autrement dit, elles entendaient remplacer la sentence arbitrale de 1899, sur laquelle elles avaient des vues fondamentalement divergentes et inconciliables, par un nouveau règlement pratique, et ce, indépendamment du statut juridique de la sentence. Si telle n'avait pas été leur intention, il eût été absurde d'insérer, dans l'accord de Genève, une reconnaissance, même de pure forme, de l'existence de la thèse défendue par le Venezuela concernant la nullité de la sentence arbitrale de 1899.

2.47. De même, dans l'opinion qu'il a annexée à l'arrêt rendu par la Cour permanente en l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, le juge Vogt a cité une déclaration du *ministre norvégien des affaires étrangères*, M. Ihlen, qui expliquait que « le Gouvernement danois reconnaissait pleinement le poids des arguments géographiques et économiques qui militaient en faveur du rattachement de cet archipel [le Spitzberg ou archipel du Svalbard] à la Norvège, de même qu'il estimait ce règlement le plus *pratique* »⁷⁸. Là encore, comme en la présente instance, le terme « règlement pratique » ne désignait rien d'autre que cela, un règlement pratique de nature politique, où encore un règlement convenu de manière bilatérale, négocié et tourné vers l'avenir, visant à répondre à une question frontalière en suspens en tenant compte de différents paramètres et notamment, en l'occurrence, de facteurs géographiques et économiques ; il ne désignait pas la simple confirmation d'une frontière déjà définie (et de manière erronée).

3. L'article II de l'accord de Genève

2.48. Le fait que l'accord de Genève avait une large portée et visait non pas à résoudre la question spécifique de la nullité de la sentence arbitrale de 1899, mais à permettre aux parties de trouver une solution convenue d'un commun accord aux divers aspects du différend frontalier global, est encore confirmé par le paragraphe 3 de son article II.

2.49. Cette disposition prévoyait la possibilité que la commission mixte soumit à d'autres experts nommés par elle « un sujet particulier qu'elle aura[it] à examiner », ou, dans le texte anglais,

⁷⁸ *Statut juridique du Groënland oriental*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, opinion dissidente du juge *ad hoc* Vogt, p. 115.

« *any individual matter under consideration* »⁷⁹. Il en résulte, là encore, que le différend global objet de l'accord de Genève recouvrait des « sujets » très divers. Aussi, tous les moyens prévus à l'article IV de celui-ci devaient viser à régler le différend frontalier dans son ensemble, et non la question de la nullité de la sentence arbitrale de 1899.

2.50. En outre, la formule « des experts pour l'assister » qui figure à l'article II de l'accord de Genève fait allusion aux services de cartographes, de géologues ou d'autres spécialistes capables d'aider la commission mixte à procéder à une nouvelle délimitation et démarcation de la frontière. L'appréciation de la validité (nullité) d'une sentence arbitrale, exercice purement juridique, n'aurait pas nécessité le recours à de tels experts. La commission mixte aurait pu s'en charger seule. La mention de ces experts qui est faite dans l'article II de l'accord de Genève confirme donc que, une fois encore, l'objectif global de cet accord *n'était pas* de voir trancher la question de la nullité de la sentence arbitrale de 1899 ni de conduire à un accord sur ce point.

4. L'article IV de l'accord de Genève

2.51. De même, il ressort de l'article IV de l'accord de Genève également que le « différend » à régler devait s'entendre de manière globale.

a) Le paragraphe 1 de l'article IV de l'accord de Genève

2.52. Pour commencer, le paragraphe 1 de l'article IV prévoyait que la commission mixte devait arriver à « un accord complet sur la solution du différend », précisant que si elle n'y parvenait pas, elle en référerait aux Gouvernements guyanien et vénézuélien pour « *toutes les questions en suspens* ». Or, si le différend soumis à celle-ci avait dû s'entendre comme se rapportant à la nullité de la sentence arbitrale de 1899, il n'aurait pu y avoir, à terme, qu'une seule question encore en suspens, celle de la validité ou de la nullité de la sentence.

2.53. Le paragraphe 1 de l'article IV de l'accord de Genève présuppose au contraire que, outre cette question même, et y compris dans l'éventualité où les parties parviendraient à un accord dans un sens ou dans l'autre à cet égard, d'autres questions demeurerait « en suspens ». Cela confirme ainsi que les parties s'entendaient sur le fait que, même dans l'hypothèse où la question de la nullité de la sentence arbitrale de 1899 aurait été réglée, *quod non*, des « questions en suspens » continuaient de les diviser. Ainsi, ces questions en suspens renvoyaient, de toute évidence, à celle de savoir comment régler le différend frontalier global lui-même et comment délimiter la frontière entre les deux pays de manière à parvenir à une solution mutuellement acceptable.

2.54. Par conséquent, le paragraphe 1 de l'article IV de l'accord de Genève supposait un processus global permettant de régler *toutes les* questions susceptibles d'être en suspens entre les parties concernant le différend frontalier dans son ensemble⁸⁰.

b) Le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève

2.55. Cette conclusion est aussi corroborée par le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, qui renvoie aux méthodes de règlement pacifique des différends prévues à l'article 33 de la

⁷⁹ Les italiques sont de nous.

⁸⁰ Voir l'arrêt de la Cour sur la compétence, p. 490, par. 130.

Charte des Nations Unies. Pour rappel, cette disposition prévoit, parmi les moyens auxquels il peut être recouru pour régler un différend, la négociation, la médiation et la conciliation.

2.56. Or, ainsi que la Cour l'a confirmé à plusieurs reprises, la négociation implique un processus dans lequel les parties ne sauraient insister sur leurs positions respectives sans envisager aucune modification⁸¹. La référence faite, de manière générale, à l'article 33 de la Charte des Nations Unies — et, en particulier, à la négociation — indique que les parties à l'accord de Genève entendaient régler le différend global par voie de négociation et qu'elles avaient donc nécessairement envisagé de modifier leurs positions respectives.

2.57. La question de la validité ou de la nullité de la sentence arbitrale, qui constitue, par nature, une question juridique par excellence⁸², ne pouvait en revanche être tranchée que d'une seule manière. Cette question fermée, par définition, ne se prêtait à aucune négociation. Il s'ensuit que les parties, en renvoyant à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, et, ce faisant, à la possibilité de régler leur différend frontalier par la voie de *négociations bilatérales*, avaient forcément envisagé de parvenir à une solution qui offrirait un compromis conciliant leurs positions divergentes sur le sort du territoire concerné.

2.58. Un tel « accord complet sur la solution du différend », pour reprendre les termes de l'article IV de l'accord de Genève, supposait en outre nécessairement que ce différend fût réglé à l'amiable, d'une manière acceptable pour les deux parties et tenant compte de leurs positions respectives, résultat qui ne pourrait être obtenu par une décision judiciaire fondée uniquement sur des considérations juridiques.

2.59. Il est un fait que, par nature, une décision judiciaire est imposée par un organe juridictionnel, et reflète l'application de règles juridiques aux faits tels qu'établis par lui. Elle n'est donc pas assujettie au consentement des parties quant à la teneur du résultat. Il découle au contraire de la mention qui est faite, à l'article IV de l'accord de Genève, de l'objectif de parvenir à un accord complet sur la solution du différend qu'il s'agissait pour les parties de trouver un accord sur des bases nouvelles, et non de soumettre à une décision judiciaire obligatoire la question de la nullité de la sentence arbitrale de 1899.

2.60. Les mêmes considérations s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux références implicites faites, dans le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, aux notions de médiation et de bons offices, qui, là encore, présupposent la recherche d'une solution de compromis mutuellement acceptable⁸³ ou des démarches tendant à amener les parties à reprendre les négociations⁸⁴.

2.61. Il découle par conséquent de l'ensemble de ces renvois à la négociation, à la médiation et aux bons offices, qui figurent dans le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, que, dans

⁸¹ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47 ; voir également *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 67, par. 146 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 132-133, par. 157-59.

⁸² Arrêt de la Cour sur la compétence, déclaration du juge Tomka, p. 496, par. 6.

⁸³ Simma *et al.*, *The Charter of the United Nations: A Commentary*, vol. I (3^e éd.), 2012, art. 33, par. 28.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 30.

l'esprit des parties, toute solution apportée au différend objet de l'accord de Genève porterait nécessairement sur d'autres questions que celle de la validité ou de la nullité de la sentence arbitrale de 1899.

2.62. Cette analyse est également confortée par l'article V de l'accord de Genève.

5. L'article V de l'accord de Genève

a) Le paragraphe 1 de l'article V de l'accord de Genève

2.63. Le paragraphe 1 de l'article V de l'accord de Genève constate clairement que le Venezuela a une revendication sur le territoire litigieux. Ce paragraphe confirme aussi que l'accord de Genève ne saurait, en soi, être interprété comme constituant une renonciation à cette revendication de souveraineté, et que sa conclusion ne préjuge en rien de tels droits ou revendications sur le territoire concerné. Il en découle, de même, que, tant qu'elles ne seront pas parvenues à un accord conforme aux intérêts *de l'une et de l'autre*, les parties pourront continuer de faire valoir ces revendications.

2.64. Il s'ensuit, *a contrario*, que le paragraphe 1 de l'article V suppose, par implication logique, que les deux parties, ainsi que les tiers amenés à intervenir dans le règlement du différend global, doivent rechercher une solution tenant compte des revendications de souveraineté territoriale avancées de part et d'autre, ce qui, en soi, exclut toute solution qui impliquerait nécessairement que l'une ou l'autre des parties renonce totalement à revendiquer sa souveraineté territoriale sur la zone en cause.

b) Le paragraphe 2 de l'article V de l'accord de Genève

2.65. Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article V de l'accord de Genève prévoit que les parties peuvent aussi, dans le cadre de la commission mixte, s'entendre sur des actes ou des activités qui pourront ensuite servir de base pour appuyer ou créer des droits de souveraineté sur le territoire litigieux, à condition qu'elles aient préalablement consenti à ses activités. Cela confirme, une fois de plus, le consensus auquel celles-ci étaient parvenues dans l'accord de Genève, selon lequel la réponse à la question de savoir si la sentence arbitrale de 1899 devait être déclarée valide ou nulle, quelle qu'elle pût être, ne pourrait constituer un résultat final pour ce qui est de la délimitation de la frontière et du régime juridique applicable au territoire litigieux. En effet, d'autres facteurs — et notamment les activités mutuellement convenues telles qu'envisagées par le paragraphe 2 de l'article V de l'accord de Genève — devraient, en tout état de cause, être pris en considération pour déterminer le statut juridique du territoire en cause ou de certaines parties de celui-ci.

2.66. En conséquence, dans son texte même, l'accord de Genève s'appuie, dans l'ensemble, sur l'idée qu'une solution complète devait être apportée au différend frontalier global opposant le Venezuela au Royaume-Uni, puis au Guyana après son accession à l'indépendance. Il impose ainsi de rechercher une issue satisfaisante au différend territorial, dans son entier, qui soit mutuellement acceptable et non une solution fondée sur une décision tranchant la question de la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899.

2.67. Outre le texte *stricto sensu* de l'accord de Genève, l'intitulé même de celui-ci confirme cette analyse.

6. L'intitulé de l'accord

2.68. Comme la Cour l'a déjà indiqué, les termes mêmes d'un traité doivent également être interprétés à la lumière de son intitulé. Elle a ainsi relevé, dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, que,

« dans sa version originale anglaise, le titre même du traité de 1955 [entre les États-Unis et l'Iran] — contrairement à celui de la plupart des traités semblables conclus par les États-Unis à la même époque, tel le traité de 1956 entre les États-Unis et le Nicaragua — vis[ait], à côté de l'“amitié” et des “droits consulaires”, non le “commerce” (“Commerce”) mais, plus largement, les “relations économiques” (“Economic Relations”) »⁸⁵.

2.69. Dans cette affaire, la Cour a conclu que, à la lumière de cet intitulé, la notion de « commerce », telle qu'utilisée dans le traité, s'entendait au sens large⁸⁶.

2.70. De surcroît, comme cela est, là encore, confirmé par la jurisprudence de la Cour, c'est le titre d'un traité qui donne une indication de ce qui est l'objet et le but de l'instrument en cause⁸⁷.

2.71. L'accord de Genève, en l'occurrence, est intitulé « Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord *relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique* »⁸⁸, et *non pas* « Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord *relatif à la validité de la sentence arbitrale de 1899* ».

2.72. Il va sans dire que, si, en concluant l'accord de Genève, les parties avaient effectivement souhaité s'attacher à la question de la nullité de la sentence arbitrale de 1899, et non à rechercher un règlement global de leur différend territorial, elles auraient choisi un titre correspondant à cet objet beaucoup plus limité. Au lieu de cela, elles ont expressément choisi un intitulé considérablement plus large⁸⁹.

2.73. C'est ce que confirme, notamment, l'exemple contraire de l'accord entre le Honduras et le Nicaragua relatif à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906⁹⁰, dont le titre mentionnait expressément « le différend existant entre le Honduras et le Nicaragua *au sujet de la décision arbitrale* prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne »⁹¹, et non le différend frontalier proprement dit. Il est évident que le Venezuela et le Royaume-Uni, lorsqu'ils ont négocié l'accord de Genève, avaient pleinement connaissance de l'accord sur lequel la Cour s'était prononcée, quelques années seulement auparavant, dans l'arrêt qu'elle avait rendu en 1960 en

⁸⁵ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 819, par. 47.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 819, par. 49.

⁸⁷ *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 28, par. 57.

⁸⁸ Les italiques sont de nous.

⁸⁹ Contre-mémoire du Venezuela, par. 3.49.

⁹⁰ Pour consulter le texte de l'accord, voir *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 199 et suiv., et p. 203.

⁹¹ Les italiques sont de nous.

l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906* (ci-après, l'« affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne* »). Par conséquent, s'ils avaient entendu, lorsqu'ils ont conclu l'accord de Genève, régler aussi, ce faisant, la question de la validité (nullité) de la sentence arbitrale, le Venezuela et le Royaume-Uni auraient assurément choisi le même libellé que celui qu'avaient retenu le Honduras et le Nicaragua à peine quelques années plus tôt. Or, ils ont délibérément choisi une formulation bien plus générale.

2.74. De fait, « l'accord de Genève avait pour objet de rechercher une solution au *différend frontalier* opposant les parties *né* de leurs vues divergentes sur la validité de la sentence de 1899 »⁹².

2.75. Il s'ensuit que cet accord visait « à garantir un règlement définitif du différend opposant le Royaume-Uni et le Venezuela *relativement à la frontière* entre ce dernier et la Guyane britannique »⁹³.

2.76. Dès lors, le différend frontalier devant être réglé par l'accord de Genève, s'il était *né* des vues divergentes des parties sur la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899, avait toutefois dès le départ une portée dépassant cette seule question. Ainsi, comme l'indique son intitulé, cet accord *n'avait pas* pour objet et but de trancher la question de la nullité de la sentence arbitrale, visant, dès sa genèse, à traiter les causes profondes du différend frontalier bilatéral opposant les parties, et, ce faisant, à apporter une solution pacifique au désaccord global existant entre elles.

2.77. C'est là l'interprétation la plus naturelle de l'accord de Genève⁹⁴. Prétendre, comme le fait le Guyana, que le présent différend ne devrait avoir d'autre issue définitive que celle, asymétrique, consistant à tout donner à l'une des Parties (le Guyana) et rien à l'autre (le Venezuela) revient à faire une lecture malhonnête de l'accord de Genève, et conduit à se demander pourquoi, dans un tel cas, les parties auraient décidé de le conclure.

2.78. On pourrait également considérer ce qui *ne figure pas* dans le texte de l'accord de Genève et, en particulier, le fait qu'il n'indique nulle part qu'une décision sur la question de la validité ou de la nullité de la sentence serait une condition préalable à la solution mutuellement satisfaisante que les parties appelaient de leurs vœux.

2.79. Cette omission — qui met à mal l'*entière* de l'argumentation avancée par le Guyana en l'espèce — ne peut être que délibérée : au moment de la rédaction de l'accord de Genève, les négociateurs avaient forcément connaissance de l'*affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, dans laquelle les parties avaient directement et clairement saisi la Cour d'un différend relatif à la validité de la sentence — ce qui n'est pas le cas en la présente espèce.

⁹² Arrêt de la Cour sur la compétence, p. 473, par. 65 (les italiques sont de nous).

⁹³ *Ibid.*, p. 490, par. 130 (les italiques sont de nous).

⁹⁴ Voir, par exemple, l'arrêt de la Cour sur la compétence, opinion dissidente du juge Gevorgian (p. 519, par. 16), où il est souligné que « [l']objet et le but de l'accord consistent à aider les Parties à parvenir à un accord pour régler le différend » ; arrêt de la Cour sur l'exception préliminaire, opinion partiellement individuelle et partiellement dissidente du juge *ad hoc* Couvreur, p. 319, par. 37 : « La seule lecture raisonnable de l'accord de Genève à cet égard me paraît être que le Royaume-Uni, en tant qu'ancienne puissance coloniale, avait entendu faciliter le règlement du différend concernant le territoire qu'il avait légué au Guyana nouvellement indépendant ».

2.80. Plus important encore, l'accord de Genève a été négocié et conclu après que les parties eurent, *en vain*, entrepris d'établir un dialogue en vue d'examiner leurs désaccords portant sur la validité ou la nullité de la sentence arbitrale de 1899⁹⁵.

2.81. Cette interprétation de l'accord de Genève est la seule qui cadre également avec l'historique de sa rédaction ainsi qu'avec la pratique ultérieure des parties.

C. LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES CONFIRMENT LE SENS ORDINAIRE DES TERMES DE L'ACCORD DE GENÈVE

2.82. Le Venezuela a déjà amplement démontré, dans son contre-mémoire, que l'historique de la rédaction de l'accord de Genève confirme que tant le Venezuela que le Royaume-Uni, puis, à son tour, le Guyana, considéraient, depuis le début des négociations qui aboutiraient à l'adoption de l'accord et, du reste, depuis plus longtemps encore, que l'accord envisagé devait permettre de régler le différend frontalier global et n'avait pas pour objet limité le différend relatif à la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899⁹⁶.

2.83. Le Venezuela saisit cette occasion pour revenir plus en détail sur les étapes cruciales de la procédure de négociation, plus précisément les rencontres tenues à Londres en décembre 1965 et la conférence qui s'en est suivie à Genève, lesquelles confirment ce que les parties considéraient comme le but du futur accord de Genève, à savoir le règlement du différend frontalier global.

1. L'ordre du jour des rencontres ministérielles tenues à Londres les 9 et 10 décembre 1965

2.84. Dès avant la conclusion de l'accord de Genève en 1966, les Gouvernements de ce qui était alors la Guyane britannique, du Venezuela et du Royaume-Uni avaient examiné des solutions pratiques pour régler le différend territorial *global*, discussions qui ont abouti à l'adoption de l'accord de Genève et doivent en éclairer l'interprétation.

2.85. Après une première phase de discussions techniques conduites entre les experts des parties, des négociations ont eu lieu entre octobre et décembre 1965 entre le Venezuela et le Royaume-Uni⁹⁷, lesquelles ont débouché sur les rencontres ministérielles tenues à Londres les 9 et 10 décembre 1965.

2.86. Ainsi que cela ressort des débats ayant précédé l'adoption de l'ordre du jour de ces rencontres, de la teneur des rencontres elles-mêmes et de la pratique ultérieure à celles-ci, ces négociations, qui formaient le cadre dans lequel devaient s'inscrire la conférence de Genève à venir et l'accord qui en résulterait, avaient précisément pour but de parvenir à un règlement pratique du différend frontalier, et non de traiter la question de la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899.

2.87. La manière dont a été élaboré l'ordre du jour est relatée dans un document confidentiel rédigé à l'époque des faits par l'ambassadeur du Venezuela auprès du Royaume-Uni, Hector

⁹⁵ Ainsi que l'a relevé la Cour dans son arrêt sur l'exception préliminaire, *C.I.J. Recueil 2023 (I)*, p. 276, par. 37.

⁹⁶ Contre-mémoire du Venezuela, par. 3.9 et suiv., en particulier par. 3.24 et suiv. et 3.42 et suiv.

⁹⁷ Contre-mémoire du Venezuela, par. 3.24-3.37.

Santaella. En particulier, ce dernier y présentait le texte retenu comme une victoire pour le Venezuela, en ce qu'il marquait une rupture totale avec la position antérieure du Royaume-Uni, qui n'avait consenti jusque-là qu'à un « examen ... de la ... documentation » afférente à la sentence arbitrale de 1899⁹⁸. Il ressort clairement de l'intitulé de l'ordre du jour — qui ne mentionne nullement la sentence — ainsi que de son contenu — et notamment la nécessité de fixer des « délais » pour l'exécution de l'accord — que les parties souhaitaient une refonte de leur relation qui relèguerait la sentence aux oubliettes⁹⁹.

2.88. Dans son récit, l'ambassadeur Santaella fait sur ce point de précieuses révélations :

« Cette formulation permettait, comme nous l'avions toujours souhaité, d'éviter de mentionner la sentence de 1899 en indiquant, en des termes clairs, qu'il existait un différend frontalier dont le règlement serait recherché à la conférence ministérielle. Si la Grande-Bretagne acceptait un tel libellé, il en découlerait implicitement, dans une certaine mesure, que la sentence de 1899 ne constituait pas une solution adéquate au problème et que, par conséquent, la question de la frontière devait être réexaminée. On aurait pu, de cette manière, considérer en même temps que la sentence était non avenue, ce qui aurait pu valoir un triomphe immédiat au Venezuela. On pouvait même dire qu'un tel libellé rendait presque inutile la conférence ministérielle puisque, l'Angleterre ayant admis, dans l'ordre du jour lui-même, que la sentence était non avenue, il ne resterait plus qu'à fixer une nouvelle frontière. »

2.89. Et l'ambassadeur d'ajouter que « quiconque est sûr de la validité de son titre se garde bien de rechercher des “solutions pratiques” pour celui qui conteste ses droits »¹⁰⁰.

2.90. D'autres documents historiques confirment cet aperçu de l'histoire intime des négociations. Un débat était intervenu au départ sur la portée et le but des discussions à venir. Le Royaume-Uni avait d'abord fait valoir que celles-ci devraient se limiter à un examen des documents afférents à la procédure d'arbitrage ayant abouti à la sentence de 1899¹⁰¹. C'est pourquoi, ainsi que le confirme un rapport établi à l'époque, les deux premiers points inscrits à l'ordre du jour des rencontres qui se tiendraient à Londres en décembre 1965 devaient, selon la proposition initiale du Royaume-Uni, porter uniquement sur la sentence arbitrale de 1899 et sur l'examen des rapports des experts concernant sa validité (nullité)¹⁰².

⁹⁸ Voir Nations Unies, déclaration faite par M. C. T. Crowe, représentant du Royaume-Uni à la 349^e séance de la Commission politique spéciale, 13 novembre 1962, doc. A/SPC/72, p. 18 :

« [M]on gouvernement, avec le plein assentiment du Gouvernement de la Guyane britannique, est disposé à discuter avec le Gouvernement vénézuélien, par les voies diplomatiques, de dispositions à prendre en vue d'un examen tripartite de la volumineuse documentation afférente à cette question ... En faisant cette offre, je dois bien préciser qu'il ne s'agit nullement d'une offre d'entamer des conversations de fond sur la revision de la frontière. »

La manière dont cette position a progressivement changé est relatée dans *Presentation to the National Congress by Mr. Ignacio Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, about the Geneva Agreement 17 March 1966* (annexe 2).

⁹⁹ Confidential letter from Venezuela's Ambassador in London, Dr Héctor Santaella to Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, dated 23 October 1965, par. 11 (annexe 25).

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 47.

¹⁰¹ Voir Confidential letter from Venezuela's Ambassador in London, Dr Héctor Santaella to Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, dated 23 October 1965, par. 4 (annexe 25).

¹⁰² Pour plus de détails, voir Radiogram of the Ministry of Foreign Affairs of Venezuela to the Director General of the Embassy in London, 15 October 1965 (annexe 27 A).

2.91. Le Venezuela, pour sa part, insistait pour que le deuxième point de l'ordre du jour fût modifié, de crainte que celui-ci ne donnât lieu à de nouveaux débats sur la seule question de la validité ou de la nullité de la sentence¹⁰³. Cela aurait pu donner au Royaume-Uni l'occasion de soutenir une nouvelle fois que l'accord à intervenir, à savoir l'accord de Genève, ne devait pas concerner le différend frontalier proprement dit¹⁰⁴.

2.92. Le Venezuela a en conséquence proposé de modifier le deuxième point de l'ordre du jour, le nouveau texte précisant que les négociations devaient porter sur la recherche de solutions pour le règlement pratique du différend frontalier¹⁰⁵. Le Royaume-Uni a fini par accepter le libellé proposé par le Venezuela¹⁰⁶. Ainsi, les parties sont finalement convenues, comme le confirme le texte même de l'ordre du jour adopté, de traiter la question frontalière globale lors de leur conférence ministérielle de 1965, laquelle allait, par la suite, aboutir à l'accord de Genève.

2.93. La conférence de Londres s'est en conséquence déroulée selon l'« [o]rdre du jour prévu pour la reprise à l'échelon ministériel de conversations gouvernementales *concernant la controverse* opposant le Venezuela au Royaume-Uni *au sujet de la frontière* avec la Guyane britannique »¹⁰⁷. Cet intitulé confirmait déjà, à lui seul, que ces négociations, contrairement aux discussions techniques bilatérales tenues préalablement en 1963, étaient censées porter sur le fond du différend frontalier et non sur le différend relatif à la question de la validité ou de la nullité de la sentence arbitrale de 1899.

2.94. Au cours de ces entretiens, les discussions ont porté sur cinq points différents, que les parties étaient convenues d'inscrire à l'ordre du jour. Les plus pertinents sont le premier et le deuxième, respectivement intitulés « Échange de vues sur le rapport des experts portant sur l'examen de documents, et discussion des conséquences qui en découlent. Nécessité de résoudre le différend » et « Recherche de solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend survenu du fait de la position du Venezuela selon laquelle la sentence de 1899 est nulle et non avenue »¹⁰⁸.

2.95. Si, comme il vient d'être dit, le premier point avait pour objet un « [é]change de vues sur le rapport des experts portant sur l'examen de documents et [une] discussion des conséquences qui en découl[ai]ent », il mettait également l'accent sur la « [n]écessité de résoudre le différend ». Il va sans dire, cependant, qu'un simple examen documentaire ne pouvait permettre de trancher le différend sous-jacent entre les parties¹⁰⁹. Cela pouvait, tout au plus, servir à établir les bases historiques et factuelles aux fins d'un règlement du différend envisagé dans son ensemble. En acceptant la mention d'une « [n]écessité de résoudre le différend », ajoutée sur proposition du Venezuela, le Royaume-Uni reconnaissait l'existence d'une question en suspens, et donc à débattre,

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Voir Cypher message from Blas Pérez to Ignacio Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, dated 20 October 1965 (annexe 27 B).

¹⁰⁵ *Ibid.* ; voir aussi Radiogram of the Ministry of Foreign Affairs of Venezuela to the Director General of the Embassy in London, 15 October 1965 (annexe 27 A).

¹⁰⁶ Voir par. 2.96, ci-après.

¹⁰⁷ Le texte de l'ordre du jour convenu figure dans le communiqué commun émis le 10 décembre 1965, à la suite des entretiens ayant eu lieu à Londres les 9 et 10 décembre, conformément à ce qui avait été convenu dans le communiqué commun du 7 novembre 1963 (annexe 1) (les italiques sont de nous).

¹⁰⁸ Arrêt de la Cour sur la compétence, p. 491, par. 132.

¹⁰⁹ Le Venezuela avait souligné ce point dès 1965, soit avant même l'adoption de l'accord de Genève, voir Confidential letter from Venezuela's Ambassador in London, Dr Héctor Santaella to Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, dated 23 October 1965, par. 8 (annexe 25).

et admettait que cette question fût définie comme un différend auquel il faudrait apporter un règlement pratique.

2.96. Le deuxième point de l'ordre du jour, comme cela est aussi mentionné plus haut, se lisait, quant à lui, comme suit : « Buscar soluciones satisfactorias para el arreglo práctico de la controversia que ha surgido como resultado de la contención venezolana de que el Leudo de 1899 es nulo e írrito ». Soit, en français, « Recherche de solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend survenu du fait de la position du Venezuela selon laquelle la sentence de 1899 [était] nulle et non avenue »¹¹⁰.

2.97. Cela démontre que les parties faisaient dès le départ une distinction claire entre, d'une part, les questions relatives à la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899 et, de l'autre, celles qui se rapportaient au différend frontalier global. Bien qu'ayant initialement souhaité concentrer les discussions sur la seule question du statut de la sentence arbitrale, le Royaume-Uni était finalement revenu sur cette position. Ainsi, en fin de compte, les parties sont expressément convenues de faire du différend global l'objet de leurs négociations, puis, par conséquent, de l'accord à venir.

2.98. Au quatrième point de l'ordre du jour, les parties, sur proposition, là encore, du Venezuela¹¹¹, sont convenues de fixer des délais pour l'exécution des décisions qui seraient prises d'un commun accord au sujet des premier, deuxième et troisième points de l'ordre du jour. Or, il semble peu vraisemblable que le délai fixé ait pu concerner l'« exécution » d'un examen documentaire. Ce délai était assurément plutôt destiné à s'appliquer, d'une part, au règlement du différend global (objet du premier point) et, d'autre part, à l'élaboration, à cet effet, de solutions satisfaisantes mutuellement convenues pour le règlement pratique du différend concernant la frontière (objet du deuxième point).

2.99. Outre qu'il contenait l'ordre du jour de la conférence qui allait se tenir à Londres, le communiqué commun précisait qu'« [i]l a[avait] été procédé à un échange d'idées et de propositions en vue de régler la controverse ». Or, cet échange « d'idées et de propositions » ne pouvait assurément concerner la question binaire de savoir si une sentence arbitrale était, ou non, valide.

2.100. Il était, enfin, précisé dans le communiqué commun que « [n]i l'une ni l'autre des parties n'a[vai]t pu accepter les conclusions des experts nommés par l'autre partie » sur la question de la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899. Ainsi, les parties étaient alors déjà d'accord pour exclure toute discussion ultérieure au sujet du premier point (portant sur l'examen des éléments susceptibles d'entraîner la nullité de la sentence arbitrale de 1899), lequel, indiquaient-elles, « ne sera[it] pas examiné » plus avant dans le cadre des négociations à venir. Cela confirme, une fois encore, que les négociations que les parties s'apprêtaient à conduire au sujet de ce qui deviendrait l'accord de Genève avaient pour objet la recherche d'un règlement pratique du différend frontalier global.

¹¹⁰ Arrêt de la Cour sur la compétence, p. 491, par. 132.

¹¹¹ Confidential letter from Venezuela's Ambassador in London, Dr Héctor Santaella to Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, dated 23 October 1965, par. 7 (annexe 25).

2. La teneur des discussions menées au niveau ministériel les 9 et 10 décembre 1965

2.101. Le fait que les parties entendaient parvenir à un règlement pratique du différend frontalier et non traiter la question de la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899 est encore confirmé par la teneur des entretiens qui ont eu lieu conformément à l'ordre du jour convenu.

2.102. On notera que, lors des rencontres tenues à Londres les 9 et 10 décembre 1965, les parties ont étudié diverses solutions de fond au différend.

2.103. Ainsi que le Venezuela l'a déjà relevé dans son contre-mémoire¹¹² (sans réponse, là encore, du Guyana), figuraient, parmi les solutions envisagées, un accord qui, à l'instar du traité de 1959 sur l'Antarctique, aurait laissé indéterminé le statut juridique du territoire litigieux¹¹³, ainsi que la possibilité de placer sous administration conjointe la zone concernée¹¹⁴.

2.104. Il convient de souligner que, comme le confirme le compte rendu britannique de ces échanges, cette proposition d'administration conjointe émanait du Guyana lui-même et non du Venezuela¹¹⁵. Ce fait même est révélateur, puisqu'il démontre que, dès avant la conclusion de l'accord de Genève, le Guyana envisageait une solution *de fond* permettant de mettre fin au différend territorial global, et non un règlement limité à la question de la nullité ou de la validité de la sentence arbitrale de 1899.

3. Le comportement adopté par les Parties après la conférence de Londres

2.105. À l'issue des rencontres tenues à Londres les 9 et 10 décembre 1965, un communiqué commun a été publié le 10 décembre 1965, dans lequel le ministre des affaires étrangères du Venezuela et le secrétaire d'État aux affaires étrangères du Royaume-Uni déclaraient conjointement qu'il avait été procédé, au cours de leurs entretiens, à « un échange d'idées et de propositions en vue de *régler la controverse* »¹¹⁶.

2.106. Il avait en outre été convenu que « certaines de ces [idées et] propositions devraient être étudiées plus avant et que les ministres devraient poursuivre les discussions à Genève, dans la semaine du 13 février 1966, en vue d'examiner ces propositions »¹¹⁷.

¹¹² Contre-mémoire du Venezuela, par. 3.38.

¹¹³ Record of Conversations held at the Foreign Office in London on the border dispute between Venezuela and British Guiana in London on 10 December 1965, p. 34 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 86).

¹¹⁴ Government of the United Kingdom, Record of Discussions between the Foreign Secretary, the Venezuelan Minister for Foreign Affairs and the Premier of British Guiana at the Foreign Office on 9 December 1965, No. AV 1081/326, 9 December 1965, p. 4 (mémoire du Guyana sur la compétence, vol. II, annexe 28).

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ Communiqué commun publié le 10 décembre 1965, à la suite des entretiens ayant eu lieu à Londres les 9 et 10 décembre conformément à ce qui avait été convenu dans le communiqué commun du 7 novembre 1963 (annexe 1) (les italiques sont de nous).

¹¹⁷ *Ibid.*

2.107. Cela confirme, une fois de plus, que le but des futures négociations, qui allaient aboutir à l'adoption de l'accord de Genève, était de parvenir à un règlement pratique du différend frontalier, et non de trancher la question de la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899.

2.108. Le fait que, loin d'être due au hasard, cette concordance de vues marquait en réalité une concession délibérée de la part du Royaume-Uni a été révélé lors d'une visite effectuée en janvier et février 1966 au Venezuela par le secrétaire d'État aux affaires étrangères du Royaume-Uni, Lord Walston. En réponse aux questions des journalistes, celui-ci a décrit en quelques mots la position que la Grande-Bretagne entendait adopter à la conférence de Genève qui devait faire suite aux rencontres tenues à Londres les 9 et 10 décembre 1965 et mènerait à l'adoption du futur accord de Genève. Selon des articles de presse parus à l'époque, Lord Walston — ainsi que d'autres hauts responsables britanniques — aurait déclaré que la conférence de Genève porterait sur la question de l'aide économique à la Guyane britannique, mais que la revendication du Venezuela à l'égard du territoire litigieux n'y serait pas évoquée¹¹⁸.

2.109. En réaction, le ministre vénézuélien des affaires étrangères adressait, le 4 février 1966, à l'ambassade britannique à Caracas une note diplomatique dans laquelle il écrivait ceci :

« Ces déclarations paraissent contredire l'engagement pris par [le Royaume-Uni] à l'égard du Venezuela, tel que convenu dans l'ordre du jour signé à Londres le 1^{er} décembre 1965 et dans le communiqué commun du 10 décembre de cette même année.

Cet ordre du jour énonce un engagement à “recherche[r] ... une solution satisfaisante permettant de régler la controverse” qui, selon les termes du communiqué conjoint, “menace de porter atteinte aux relations traditionnellement cordiales existant entre le Venezuela d'une part et le Royaume-Uni et la Guyane britannique d'autre part”.

Nos deux pays sont déterminés à trouver des solutions au différend survenu entre eux au sujet de la frontière avec la Guyane britannique. Ainsi, la déclaration faite à la veille de la rencontre des ministres des affaires étrangères, selon laquelle cette controverse n'y sera même pas évoquée, est incompréhensible.

Le Gouvernement du Venezuela estime nécessaire de demander des explications au Gouvernement de Sa Majesté britannique, dans la mesure où, lors de la réunion de Genève, les discussions porteront sur les points convenus de l'ordre du jour, y compris, comme indiqué dans son intitulé et dans son deuxième point, la revendication territoriale du Venezuela et la recherche de solutions pratiques pour la trancher. Dans le cas contraire, le Gouvernement vénézuélien sera contraint de reconsidérer sa participation à la réunion des 16 et 17 février. »¹¹⁹

2.110. Il importe particulièrement de relever que le Venezuela faisait ainsi savoir qu'il ne participerait aux négociations envisagées que si elles étaient centrées sur sa revendication territoriale et sur la recherche de solutions pratiques pour la trancher. Il est donc fallacieux de prétendre que l'accord de Genève ne visait pas à résoudre la question de la frontière en tant que telle.

¹¹⁸ Presentation to the National Congress by Mr. Ignacio Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, about the Geneva Agreement 17 March 1966, p. 12 (annexe 2) ; O. Ishmael, *The Trail of Diplomacy, The Guyana-Venezuela Border Issue*, vol. II (2015), p. 111.

¹¹⁹ Republic of Venezuela, Ministry of Foreign Affairs, *Claim to Guayana Esequiba — Documents 1962-1981* (1981), p. 66-67 (mémoire du Guyana sur la compétence, vol. II, annexe 39).

2.111. Le 8 février 1966, l'ambassadeur du Royaume-Uni au Venezuela a rendu visite au ministre vénézuélien des affaires étrangères pour lui remettre une note établie en réponse par son gouvernement, qui l'informait que les propos mentionnés dans la note du Venezuela n'avaient nullement été tenus par Lord Walston, pas plus que par un autre représentant du Royaume-Uni. L'ambassadeur du Royaume-Uni affirmait ainsi que « ni Lord Walston ni aucun autre représentant du Gouvernement de Sa Majesté n'a[vait] déclaré que “la revendication vénézuélienne sur la Guyana Esequiba *ne serait pas examinée*” à la conférence de Genève »¹²⁰.

2.112. L'ambassadeur du Royaume-Uni assurait en outre au ministre vénézuélien des affaires étrangères que, « [e]n ce qui concern[ait] le Gouvernement de Sa Majesté, l'ordre du jour de la rencontre de Genève demeur[ait] tel qu'il a[vait] été convenu dans le communiqué commun du 10 décembre 1965 »¹²¹.

2.113. Cela prouve que la Grande-Bretagne continuait de souscrire à l'objectif de l'accord de Genève, à savoir trouver des solutions satisfaisantes en vue du règlement pratique du différend, puisqu'elle avait ainsi « confirmé »¹²² l'ordre du jour susmentionné de décembre 1965, alors même qu'elle avait pleinement connaissance du contexte dans lequel il avait été établi et des implications de son libellé.

2.114. Pour résumer, l'ordre du jour ainsi que la teneur du résultat des rencontres tenues à Londres les 9 et 10 décembre 1965 et l'acceptation de ce résultat confirment que les travaux préparatoires de la conférence de Genève étaient censés permettre de trouver une solution globale au différend territorial. Il ne fait dès lors aucun doute que la question de la validité ou de la nullité de la sentence arbitrale de 1899 avait tout simplement cessé d'être en jeu dans le contexte des négociations de l'accord de Genève. Et il ne s'agissait pas là simplement de l'interprétation qu'en faisait le Venezuela à l'époque. Quelques jours avant la signature de l'accord de Genève, le Royaume-Uni avait démenti les informations parues dans la presse selon lesquelles le deuxième point de l'ordre du jour — la nécessité de trouver des « solutions pratiques » au différend — ne serait pas examiné¹²³. Par ailleurs, dans des résolutions adoptées à l'époque des faits, des États voisins — tels que le Panama et la Colombie — ont exprimé le souhait que « la République vénézuélienne se voie restituer, par la voie diplomatique, le territoire de la Guyana Esequiba »¹²⁴.

4. La conférence de Genève

2.115. Cet objectif a continué d'être poursuivi lors de la conférence de Genève elle-même, où a été conclu l'accord éponyme. Au cours de ces négociations, le Venezuela et le Royaume-Uni ont,

¹²⁰ Ministry of Foreign Affairs of Venezuela, Office of Information, Press and Publications, Bulletin N°350-C, dated 8 February 1966, p. 1 (annexe 36) (les italiques sont de nous).

¹²¹ Presentation to the National Congress by Mr Ignacio Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs, on the Geneva Agreement and the Law approving the Geneva Agreement, 17 March 1966, p. 13 (annexe 2).

¹²² Presentation to the National Congress by Mr. Ignacio Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, about the Geneva Agreement 17 March 1966, p. 14 (annexe 2). Voir aussi Ministry of Foreign Affairs of Venezuela, Office of Information, Press and Publications, Bulletin No. 350-C, dated 8 February 1966, p. 1 (annexe 36).

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ Ministry of Foreign Affairs, Office of Information, Press and Publications. Bulletin No. 349-C, dated 26 January 1966 (annexe 35).

comme on l'a vu, décidé de ne pas examiner plus avant les rapports établis par les experts ni les documents sur lesquels ils s'appuyaient et de ne pas discuter des conséquences qui en découlaient¹²⁵.

2.116. De fait, la conférence de Genève a été pleinement consacrée à « la recherche de solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend ». Les parties ont ainsi renoncé à discuter des rapports d'experts et de la question de la validité (nullité), et réorienté l'objet de la conférence sur la recherche de solutions pratiques nouvelles permettant de régler le différend territorial. En témoignent le processus rédactionnel et son résultat final, à savoir l'accord de Genève de 1966.

2.117. Ainsi que le Venezuela l'a déjà brièvement évoqué dans son contre-mémoire¹²⁶, les termes de l'accord de Genève et de son préambule ont donné lieu à de nouvelles discussions en février 1966.

2.118. Les représentants britanniques, qui, en 1965, soutenaient encore que le « différend » objet du futur accord [à savoir l'accord de Genève] portait sur la question de la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899¹²⁷, ont finalement accepté, en 1966, la formule que le Venezuela avait proposée pour régler le différend¹²⁸, à savoir que l'accord envisagé devait avoir pour objet la recherche de « solutions satisfaisantes » au différend frontalier global.

2.119. Fait révélateur, le Royaume-Uni avait tout d'abord préféré la notion de « solution satisfaisante » (au singulier) à celle de « solutions satisfaisantes » (au pluriel) pour décrire ce à quoi devait tendre le futur accord de Genève¹²⁹. Or, c'est cette dernière formule, proposée par le Venezuela, qui a par la suite été retenue par les parties dans la version définitive de l'accord de Genève¹³⁰. Cela indique, comme il a été montré plus haut, que les parties étaient finalement convenues d'établir un accord ayant vocation à apporter une solution complète à leur différend territorial global.

2.120. Par ailleurs, le jour même de la signature de l'accord de Genève, le Guyana et le Venezuela publiaient un nouveau communiqué commun, qui fait lui aussi partie du contexte de ce traité, dans lequel ils indiquaient que le but de l'accord était « la résolution *pratique* des *questions en suspens* »¹³¹. L'emploi de ces termes dans cette déclaration finale, et le fait qu'elle s'inscrivait dans le prolongement du processus de rédaction et des termes généraux du préambule examiné plus haut, confirment que, dès l'origine, l'accord de Genève avait été conçu non seulement pour permettre le

¹²⁵ Presentation to the National Congress by Mr. Ignacio Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, about the Geneva Agreement 17 March 1966, p. 12 (annexe 2) ; Note Verbale from the Foreign Secretary of the United Kingdom to the U.K. Ambassador to Venezuela, 25 February 1966 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 69), par. 2.

¹²⁶ Contre-mémoire du Venezuela, par. 3.52-3.53.

¹²⁷ Voir le mémoire du Guyana sur la compétence, vol. II (annexe 28), p. 3.

¹²⁸ Presentation to the National Congress by Mr. Ignacio Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, about the Geneva Agreement 17 March 1966, p. 15-16 (annexe 2).

¹²⁹ Voir le mémoire du Guyana sur la compétence, vol. II (annexe 30), par. 6.

¹³⁰ *Ibid.*, (annexe 28), p. 3.

¹³¹ Joint Communiqué on the Ministerial Talks held in Geneva on 6 and 17 February 1966, 17 February 1966, (contre-mémoire du Venezuela, vol. III, annexe 94) (les italiques sont de nous).

règlement du différend frontalier proprement dit, mais encore pour permettre ce règlement par la voie de négociations entre les parties.

2.121. C'est aussi ce que révèle l'examen de la procédure par laquelle le Venezuela a ratifié l'accord de Genève. Le ministre des affaires étrangères Ignacio Iribarren Borges a invoqué les mêmes éléments, et en particulier l'ordre du jour, pour mettre en évidence le changement d'attitude du Royaume-Uni et le souhait de celui-ci de résoudre le différend concernant la frontière sans tenir aucun compte de la sentence arbitrale de 1899¹³².

2.122. Dans une déclaration particulièrement importante prononcée devant le Parlement vénézuélien, le président Raúl Leoni décrivait l'accord de Genève en ces termes :

« En signant l'accord de Genève, le Gouvernement national a non seulement défendu l'intangibilité de notre territoire *en inscrivant notre revendication dans un contexte rétablissant la donne qui existait lorsque le différend frontalier a été soumis à arbitrage en 1897*, mais encore confirmé la position internationale traditionnelle du Venezuela, inspirée par les principes consacrés dans le Préambule de sa Constitution, qui lui prescrivent de coopérer avec les autres nations ... aux objectifs de la communauté internationale, sur la base du respect réciproque de la souveraineté, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du rejet de la guerre et de la conquête comme instruments de politique internationale. »¹³³

2.123. La manière dont le Guyana entend concilier avec l'interprétation qui était ainsi faite, à l'époque, de l'accord de Genève sa thèse selon laquelle la Cour doit faire abstraction de celui-ci et se contenter de confirmer et de proclamer la validité de la sentence arbitrale de 1899 n'est nullement expliquée dans sa réplique, où cette question embarrassante a soigneusement été occultée.

D. LA PRATIQUE ULTÉRIEURE CONFIRME LA NATURE ET L'OBJET DE L'ACCORD DE GENÈVE

2.124. Il convient ensuite de mentionner l'alinéa *b)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui prévoit que, aux fins de l'interprétation d'un traité, il doit être tenu compte « de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ». En l'espèce, la pratique ultérieure des Parties confirme de manière très convaincante que l'accord de Genève a vocation à régler le différend frontalier global.

1. Les travaux de la commission mixte

2.125. Après l'entrée en vigueur de l'accord de Genève, la commission mixte établie en vertu de celui-ci a commencé ses travaux, dont le Venezuela a déjà évoqué le contenu dans son contre-mémoire¹³⁴.

2.126. À cet égard, il est crucial de relever, que, si la commission mixte n'a pas été en mesure de trouver une solution de compromis au différend frontalier global, ses travaux n'ont cependant

¹³² Presentation to the National Congress by Mr. Ignacio Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, about the Geneva Agreement 17 March 1966, p. 10 (annexe 2).

¹³³ Mémoire du Venezuela, annexe, p. 25 (les italiques sont de nous).

¹³⁴ Contre-mémoire du Venezuela, par. 3.61-3.65.

porté qu'indirectement sur le différend concernant la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899.

2.127. Les parties qui y ont participé — à savoir le Venezuela et le Guyana, qui avait accédé à l'indépendance — ont tenu des débats de fond sur les moyens de parvenir à une solution globale mutuellement acceptable à leur différend frontalier.

2.128. Dès la toute première séance de la commission mixte, le 4 juillet 1966, c'est le représentant du Guyana lui-même, M. Shahabuddeen, qui a déclaré, entre autres, que le Guyana « n'était pas insensible au caractère sérieux de la revendication du Venezuela »¹³⁵. Cela cadre en outre avec la position du Guyana, telle qu'exprimée lors d'une réunion ultérieure de la commission mixte, à savoir que « les parties [étaient] divisées sur la question de savoir s'il était possible d'examiner des *questions territoriales quelles qu'elles soient* sans que la commission mixte statu[ât] préalablement sur la position fondamentale du Venezuela quant à la nullité de la sentence de 1899 »¹³⁶.

2.129. Cette déclaration présuppose que, de l'avis du Guyana lui-même, les questions territoriales relevaient bien du mandat confié à la commission mixte et qu'elles relèvent par conséquent sans aucun doute du mandat de tous les autres mécanismes de règlement des différends prévus à l'article IV de l'accord de Genève.

2.130. Une nouvelle preuve de ce que les parties étaient disposées à régler leur différend territorial *global* au sein de la commission mixte est fournie par les mesures prises par celle-ci dans le cadre de ses travaux. Ainsi, comme le Venezuela l'a déjà exposé plus en détail¹³⁷, il avait été établi, lors de ses séances, une sous-commission chargée « d'étudier des domaines possibles de coopération entre le Venezuela et le Guyana dans le financement et l'exécution de projets de développement ... économique »¹³⁸.

2.131. Cette sous-commission était tenue de rendre compte de ses travaux à la commission mixte, ce qu'elle faisait en soumettant à son examen des rapports *de fond* sur les questions précitées. Cela confirme que, dans le cadre des travaux de la commission mixte, les parties se sont penchées sur des questions qui allaient bien au-delà de celle de la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899. Ce faisant, elles portaient du principe que le mandat de cette commission établie par l'article I de l'accord de Genève n'était pas limité à cette seule question. En s'efforçant, au contraire, de rechercher une solution de fond à leur différend territorial global, elles ont, du même coup, confirmé leur interprétation commune selon laquelle, au regard de l'accord de Genève en général et de son article IV en particulier, les divers mécanismes de règlement des différends avaient pour mandat d'apporter une solution globale à ce différend territorial bilatéral.

2.132. Cette conclusion, à savoir que ni le mandat de la commission mixte ni, partant, celui de l'un quelconque des autres mécanismes prévus à l'article IV ne se limitait à statuer sur la nullité de

¹³⁵ First Interim Report, Minutes of the 4th Meeting, 1st Session of the Mixed Commission, 4 July 1966 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 95), p. 5.

¹³⁶ Statement read by Sir Donald Jackson on behalf of the Guyanese Delegation in the Mixed Commission (APPENDIX D), 2 April 1968 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 44).

¹³⁷ Contre-mémoire du Venezuela, par. 3.63-3.64.

¹³⁸ Third Interim Report, 7th Session of the Mixed Commission, 27 and 28 December 1967 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 97), p. 5.

la sentence arbitrale de 1899, est encore confortée par le rapport final adopté par la commission mixte en 1970.

2.133. Si la commission mixte n'a pu trouver de solution mutuellement convenue, son rapport final contenait, en annexe, un mémorandum distinct du Guyana, dans lequel celui-ci rappelait sa proposition de créer un programme spécial de développement au bénéfice du Guyana et du Venezuela qui engloberait le territoire litigieux et devrait être mis en œuvre dans le cadre d'une coopération multinationale, « un tel programme d[evan]t être accepté comme la *solution au problème de fond*, compte tenu de la position du Venezuela »¹³⁹.

2.134. Aucune des diverses propositions présentées par l'un et l'autre des deux États n'ayant abouti à un consensus, le Guyana tentait, ce faisant, de transiger en acceptant formellement la position du Venezuela selon laquelle la commission mixte avait reçu pour mandat d'examiner les questions *de fond* relatives au différend territorial proprement dit. C'est donc sur ce point, soit le fait que l'accord de Genève avait pour objet et but d'apporter une solution de fond au différend territorial global, que les parties sont, par la suite, effectivement parvenues à s'entendre.

2.135. Après que la commission mixte leur eut remis son rapport final, le Venezuela et le Guyana ont entamé des négociations qui ont, en 1970, conduit à la signature du protocole de Port of Spain.

2. Le protocole de Port of Spain de 1970

2.136. Comme indiqué ci-dessus, la pratique suivie par les parties dans l'application de l'accord de Genève — élément essentiel aux fins de son interprétation — consiste notamment en l'adoption, en 1970, d'un moratoire connu sous le nom de protocole de Port of Spain. Dans le contre-mémoire¹⁴⁰, le Venezuela a démontré que cet instrument — qui n'est pas même abordé dans la réplique du Guyana¹⁴¹ — représentait une nouvelle tentative des Parties de parvenir à un règlement du différend en tirant un trait sur la sentence arbitrale de 1899, entachée de nullité. Ce texte confirme une nouvelle fois le véritable but de l'accord de Genève, et ce, de différentes manières :

- a) il renvoyait aux travaux de la commission mixte¹⁴², présentés comme la voie à suivre ;
- b) il soulignait l'importance du « développement d'une confiance mutuelle et de rapports positifs et amicaux entre la Guyane et le Venezuela »¹⁴³ et la nécessité d'étudier « tous les moyens d'améliorer la compréhension entre eux-mêmes et entre leurs peuples »¹⁴⁴ ;
- c) il mentionnait à plusieurs reprises le « différend » (« controversy » dans le texte anglais) objet de l'accord de Genève, sans jamais le rapporter à la question de la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899¹⁴⁵ ; étant entendu que

¹³⁹ Final Report of the Mixed Commission, Separate Memorandum by Guyana of 17 June 1970 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 101), p. 4 (les italiques sont de nous).

¹⁴⁰ Contre-mémoire du Venezuela, par. 3.66-3.91.

¹⁴¹ Le protocole y est bien cité une fois, mais dans le contexte de l'argument du Guyana concernant l'acquiescement supposé du Venezuela à la sentence de 1899 : voir réplique du Guyana, par. 4.94.

¹⁴² Protocole de Port of Spain, préambule et art. III.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Ibid.*, art. premier.

¹⁴⁵ *Ibid.*, art. II et III.

d) les modifications qu'il apportait à l'accord de Genève, comme le remplacement des mots « Guyane britannique » par le mot « Guyana »¹⁴⁶, inscrivaient définitivement le rôle de cet accord dans le contexte de la décolonisation (point qui sera examiné dans le chapitre suivant).

2.137. Le fait que le protocole ait été adopté pour une période initiale de 12 ans renouvelable par périodes successives de même durée (ou, sur accord entre les parties, d'une durée inférieure mais d'au moins cinq ans)¹⁴⁷ indique que les parties envisageaient un processus diplomatique long et méticuleux. Dans ce contexte, il mérite d'être rappelé que c'est le Guyana, et non le Venezuela, qui avait souhaité proroger le protocole¹⁴⁸, preuve s'il en est qu'il pensait, à tout le moins alors, que pareils efforts diplomatiques directs étaient la seule manière possible de tenter de régler le différend.

2.138. Outre le préambule¹⁴⁹ et l'article I du protocole de Port of Spain¹⁵⁰, l'intitulé même de cet instrument ainsi que ses articles II et III confirment à nouveau que l'accord de Genève a toujours eu vocation à apporter une solution mutuellement convenue au différend territorial global.

2.139. De fait, dans le titre même du protocole de Port of Spain, les Parties continuaient de faire référence à leur volonté de « régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord *relatif à la frontière* entre le Venezuela et la Guyane britannique »¹⁵¹.

2.140. Ainsi, là encore, les Parties ne présentaient pas leur différend comme portant sur la validité de la sentence arbitrale de 1899, continuant de le considérer comme un différend territorial global — plus vaste que cette question particulière —, qu'elles tentaient à présent de régler grâce au protocole de Port of Spain.

2.141. En outre, l'article II du protocole de Port of Spain visait à maintenir le *status quo ante* territorial. Cependant, il rappelait également la « revendication [vénézuélienne] dont il [était] fait mention dans l'article I de l'Accord de Genève » et, ce faisant, en reconnaissait l'existence. Or, depuis le début du processus ayant abouti à l'adoption de l'accord de Genève, la revendication du Venezuela reposait sur l'idée qu'il fallait trouver une solution mutuellement acceptable au différend territorial dans son ensemble.

2.142. Enfin, l'article III du protocole de Port of Spain suspendait l'applicabilité de l'article IV de l'accord de Genève. Il prévoyait toutefois que, lorsque le protocole aurait cessé d'être en vigueur, ce qui arriva en 1982, l'article IV de l'accord de Genève reprendrait effet « à moins que le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien n'aient préalablement déclaré conjointement par écrit qu'ils [étaient] parvenus à un *accord complet sur le règlement du différend dont il [était] fait mention dans l'Accord de Genève* »¹⁵².

¹⁴⁶ *Ibid.*, art. IV.

¹⁴⁷ *Ibid.*, art. V.

¹⁴⁸ Mémoire du Venezuela, annexe, p. 57 et suiv.

¹⁴⁹ Sur ce point, voir contre-mémoire du Venezuela, par. 3.69.

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 3.70-3.71.

¹⁵¹ Les italiques sont de nous.

¹⁵² Les italiques sont de nous.

2.143. Cela indique, et confirme une fois encore, que l'objectif constant des Parties était de parvenir à un accord complet, c'est-à-dire global, sur l'intégralité du différend frontalier, au sens de l'accord de Genève, et non simplement de régler la question — partielle — de savoir si la sentence arbitrale de 1899 était ou non entachée de nullité.

2.144. Cette analyse est confortée par une déclaration faite le jour de la signature du protocole de Port of Spain, dans laquelle le premier ministre guyanien de l'époque, Forbes Burnham, évoquait des « problèmes en suspens » et décrivait ce protocole comme un moyen de surmonter « toutes les divergences entre [le Guyana et le Venezuela] »¹⁵³. Ainsi, le Guyana lui-même considérait depuis le début, lors de la négociation, de la rédaction et de l'adoption du protocole de Port of Spain, que celui-ci devait permettre de régler intégralement le différend frontalier global.

2.145. L'intention des Parties de parvenir à une telle solution pratique du différend global et le fait que le Guyana était lui aussi prêt à discuter d'autres questions que celle de la nullité de la sentence arbitrale de 1899 dans le cadre du protocole de Port of Spain sont aussi corroborés par la pratique ultérieure, comme le montre une lettre datée du 2 novembre 1981 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le Guyana :

« Grâce à l'état d'esprit et au climat créés par le Protocole de Port of Spain, des conversations préliminaires portant sur *les questions de fond* ont pu avoir lieu en 1978 entre le Président du Venezuela, qui était à l'époque M. Carlos Andrés Pérez, et le Premier Ministre de la Guyane, le camarade Forbes Burnham. L'état des relations entre la Guyane et le Venezuela a fait l'objet d'un examen très approfondi au cours de ces entretiens, dont on a pu dire qu'ils avaient permis *de progresser vers les objectifs définis dans le Protocole* et *d'ouvrir la voie à une recherche plus cohérente du règlement* de la controverse soulevée par l'affirmation du Venezuela que la sentence de 1899 était nulle. »¹⁵⁴

2.146. Le Guyana confirmait ainsi que l'objet du protocole de Port of Spain et, partant, de l'accord de Genève, dont il était censé permettre de poursuivre la mise en œuvre, était bien la tenue de *discussions de fond* sur le différend frontalier global. Autrement dit, en concluant le protocole de Port of Spain, les parties avaient réaffirmé leur volonté commune de parvenir à une solution mutuellement acceptable par la voie de négociations.

3. D'autres éléments de leur pratique ultérieure confirment que les Parties souhaitent trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend territorial

2.147. Ainsi que le Venezuela l'a exposé en détail dans son contre-mémoire¹⁵⁵, et comme il l'a encore démontré ci-dessus, l'accord de Genève et, après lui, le protocole de Port of Spain avaient l'un et l'autre vocation à permettre de trouver une solution globale mutuellement acceptable au différend frontalier sous-jacent entre le Venezuela et le Guyana, et non à régler la question de la nullité de la sentence arbitrale de 1899.

¹⁵³ Statement by the Prime Minister, Hon. L. F. S. Burnham, in the National Assembly, Georgetown, 18 June 1970 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 45), par. 12 et 14 (les italiques sont de nous).

¹⁵⁴ Nations Unies, lettre datée du 2 novembre 1981 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies, 9 novembre 1981, doc. A/C.1/36/9 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 148), p. 11 (les italiques sont de nous).

¹⁵⁵ Contre-mémoire du Venezuela, par. 3.49-3.60.

2.148. La pratique ultérieure tant du Venezuela que du Guyana conforte cette analyse, étant donné que, depuis 1966, et plus encore depuis 1970, de nouvelles négociations bilatérales ont été menées, qui *n'étaient pas* axées sur la validité ou la nullité de la sentence arbitrale de 1899, mais visaient à parvenir à un accord sur le statut juridique futur du territoire litigieux et la fixation de ses frontières.

2.149. Il est particulièrement utile de rappeler que, ainsi que cela ressort de la pratique précitée¹⁵⁶, c'est le Guyana qui a, à maintes reprises, fait référence à la nécessité de résoudre le différend frontalier proprement dit, conformément aux prévisions de l'accord de Genève, et lui qui a présenté des propositions concrètes sur la manière de délimiter la frontière indépendamment du statut juridique de la sentence arbitrale de 1899¹⁵⁷.

2.150. Comme on l'a vu, après l'adoption du protocole de Port of Spain, le Guyana et le Venezuela ont étudié plusieurs tracés possibles¹⁵⁸. Au cours des négociations, M. Shahabuddeen a notamment proposé, au nom du Guyana, ce que l'on pourrait qualifier de « ligne Aberdeen » modifiée¹⁵⁹. En accord avec le premier ministre guyanien Burnham, il a présenté ce tracé, qui, de toute évidence, s'écarterait de celui qui avait été établi de manière abusive par la sentence arbitrale de 1899, comme pouvant servir de base de discussion¹⁶⁰. A ensuite été examinée, durant ce cycle de pourparlers, l'hypothèse d'un consentement du Guyana à une partie au moins de la revendication territoriale du Venezuela, qui se verrait ainsi accorder un accès plus large à l'océan Atlantique¹⁶¹.

2.151. De nouvelles discussions ont eu lieu par la suite, dans les années 1980, entre l'ambassadeur guyanien et le général de brigade Mendoza¹⁶². Là encore, l'objet des débats entre les parties n'était pas la question de la nullité de la sentence arbitrale de 1899, mais, conformément à l'objet et au but de l'accord de Genève et du protocole de Port of Spain, ce que l'ambassadeur guyanien lui-même appelait le « problème territorial » ou le « différend territorial » (« reclamación territorial » et « problema territorial »), que ces négociations bilatérales devaient permettre de résoudre¹⁶³.

2.152. On relèvera aussi que le Venezuela avait, en 1983, proposé d'entamer des négociations directes avec le Guyana au sujet du différend frontalier global, à la suite de quoi le Guyana a suggéré, notamment, de saisir l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité¹⁶⁴. Il importe de noter, toutefois, que ces deux instances, qui sont, à l'évidence, des organes *politiques* de l'ONU, n'ont ni la compétence ni les moyens de régler un différend purement juridique. Or, la question de savoir si la

¹⁵⁶ Contre-mémoire du Venezuela, par. 3.72.-3.91.

¹⁵⁷ *Ibid.*, par. 3.75 et suiv.

¹⁵⁸ *Ibid.*, par. 3.75 et suiv.

¹⁵⁹ Confidential Report by Morales Paul, p. 9-10 (contre-mémoire du Venezuela, vol. III, annexe 108).

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 13 ; voir *Clyde*, The Guyana-Venezuela Territorial Controversy: the International Approaches of the Government of Guyana, 1966-1992 (2002), p. 189.

¹⁶² Report on the courtesy visit of Ambassador R. Collins of Guyana, to Brigadier General (AV) Ramón Enrique Mendoza Ibarra, Director General of Frontiers (contre-mémoire du Venezuela, annexe 90), p. 2.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ Voir Press Release, Ministry of Foreign Affairs of Guyana, 30 March 1983 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 47).

sentence arbitrale de 1899 est valide ou si, au contraire, elle est nulle et non avenue est une question juridique par excellence¹⁶⁵.

2.153. Cela confirme, *a contrario*, que, lorsqu'il proposait de recourir à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, le Guyana partageait l'interprétation du Venezuela quant au fait que le « différend » à régler concernait la question de la délimitation de la frontière et *non* celle, purement juridique, de la nullité de la sentence arbitrale de 1899. Dans le cas contraire, sa proposition de soumettre le différend à l'un de ces deux organes n'aurait eu aucun sens.

2.154. L'entente des parties sur le fait que l'objet de l'accord de Genève était de parvenir à un règlement global et mutuellement acceptable est encore corroborée par de nouvelles discussions nourries sur les questions de fond, qui ont eu lieu le 10 novembre 1984.

2.155. Dans le cadre de ce que l'on a appelé les pourparlers Ramphal-Figueroa, du nom de l'ancien ministre des affaires étrangères du Guyana, Shridath Ramphal, qui était alors secrétaire général du Commonwealth, et de celui du représentant personnel du président vénézuélien, Emilio Figueroa, les parties se sont à nouveau penchées sur la délimitation de la frontière bilatérale¹⁶⁶.

2.156. Lors de ces échanges, comme l'indique un compte rendu établi à l'époque, différents tracés possibles ont été minutieusement examinés. S'ils n'ont abouti à aucun accord, ces pourparlers, à tout le moins, confirment une fois encore que les parties avaient renoncé à discuter de la question de la nullité de la sentence arbitrale, préférant s'occuper, conformément à l'accord de Genève, de la délimitation de la frontière en tant que telle¹⁶⁷.

2.157. De plus, tandis que, dans ce contexte, le Venezuela proposait de retenir une ligne désignée « ligne Shahabuddeen », qui serait rejetée par le Guyana¹⁶⁸, ce dernier suggérait de procéder à ce qui constituait selon lui la cession possible d'une plus petite portion de terre, le long du littoral¹⁶⁹. Il se montrait, en même temps, disposé à revoir les frontières maritimes, allant même jusqu'à présenter une proposition concrète en ce sens¹⁷⁰. Par conséquent, le Guyana, lorsqu'il s'est acquitté des obligations juridiques que lui imposait l'accord de Genève, était prêt à discuter du différend territorial proprement dit, indépendamment de la position qu'il défendait quant à la validité alléguée de la sentence arbitrale de 1899. Ces négociations, et en particulier les propositions du Guyana lui-même, prouvent une fois encore que le « différend » que l'accord de Genève devait permettre de régler par la voie des négociations était un différend territorial et non un différend relatif à la nullité de la sentence arbitrale de 1899.

¹⁶⁵ Arrêt de la Cour sur la compétence, déclaration du juge Tomka, p. 496, par. 6.

¹⁶⁶ Contre-mémoire du Venezuela, par. 3.96.

¹⁶⁷ I. Report concerning conversations held between Emilio Figueroa and Shridat Ramphal, November 1984, 19 February 1990 (contre-mémoire du Venezuela, vol. III, annexe 114) ; Office of Border Affairs, File No. 27, Report by Emilio Figueroa, 10 November 1984 (contre-mémoire du Venezuela, vol. III, annexe 113).

¹⁶⁸ I. Report concerning conversations held between Emilio Figueroa and Shridat Ramphal, November 1984, 19 February 1990 (contre-mémoire du Venezuela, vol. III, annexe 114).

¹⁶⁹ Office of Border Affairs, File No. 27, Report by Emilio Figueroa, 10 November 1984 (contre-mémoire du Venezuela, vol. III, annexe 113), p. 1, par. 2.

¹⁷⁰ *Ibid.*, par. 3 ; voir Report concerning conversations held between Emilio Figueroa and Shridat Ramphal, November 1984, 19 February 1990 (contre-mémoire du Venezuela, vol. III, annexe 114), p. 5.

2.158. Par la suite, en septembre 1985, des rencontres ont eu lieu entre le ministre vénézuélien des affaires étrangères, Simón Alberto Consalvi, et son homologue guyanien, Rashleigh Jackson. Celui-ci s'est dit heureux de la tenue de ces négociations, qui offraient, selon lui, aux parties « l'occasion de discuter des questions qui entrav[ai]ent [leur]s relations, et notamment des *difficultés qui se pos[ai]ent dans la zone frontalière* »¹⁷¹.

2.159. Il a été question, lors de ces négociations, de la nécessité d'établir un cadre de coopération dans le territoire litigieux, ainsi que du mécanisme qui permettrait au mieux de régler le différend. À cet égard, Rashleigh Jackson a fait part de l'intention du Guyana de poursuivre les pourparlers Ramphal-Figueroa.

2.160. Cela montre clairement que la volonté qui était alors celle du Guyana était d'engager des négociations sérieuses visant à trouver des solutions pratiques au différend frontalier lui-même et non à résoudre la question de la validité (nullité) de la sentence. Plus importante encore est la précision apportée, à propos des difficultés politiques internes que soulevaient les négociations, par Rashleigh Jackson, selon lequel « [l']enjeu [était], pour chacun, de s'assurer le soutien de sa population »¹⁷², raison pour laquelle il craignait que les pourparlers Ramphal-Figueroa fussent rendus publics¹⁷³.

2.161. Dans l'ensemble, cette pratique ultérieure confirme une fois encore que le Guyana et le Venezuela considéraient l'un et l'autre que chacune des méthodes de règlement pacifique des différends prévues à l'article IV de l'accord de Genève devrait porter — et, de fait, portait nécessairement — sur le règlement du différend territorial global, indépendamment de la question de la nullité de la sentence arbitrale de 1899.

2.162. Bien que les négociations n'aient, à ce jour, abouti à aucun accord, cette pratique confirme sans équivoque que *les deux* parties considéraient que l'accord de Genève portait sur un différend de nature territoriale, et que son objet et but même était — et demeure — de trouver une solution pratique globale à ce différend frontalier bilatéral.

4. La mission de bons offices menée après 1982 par le Secrétaire général de l'ONU

2.163. La large portée du « différend » en cause et la nécessité, pour le résoudre, d'examiner à nouveau la question de la délimitation de la frontière, en tirant un trait sur le différend concernant la nullité de la sentence arbitrale de 1899, sont encore confirmées par le contenu de la mission de bons offices menée par le Secrétaire général en vertu de l'article IV de l'accord de Genève, et la logique qui la sous-tendait.

2.164. Ainsi que cela est, là encore, exposé en détail dans le contre-mémoire du Venezuela, les démarches entreprises par le Secrétaire général de l'ONU après 1982 dans le cadre de sa mission de bons offices visaient à parvenir à un règlement négocié du « différend frontalier » global¹⁷⁴. Il convient de relever que, si aucune solution définitive n'en a résulté, les parties, ainsi que, de fait, les

¹⁷¹ Minutes from the meetings of the Ministers of Foreign Affairs Consalvi and Jackson, dated 24 September 1985 (annexe 31) (les italiques sont de nous).

¹⁷² *Ibid.*, p. 8.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 6.

¹⁷⁴ Contre-mémoire du Venezuela, par. 3.97 et suiv.

représentants du Secrétaire général, ont néanmoins souvent examiné la question de fond de savoir comment régler le différend frontalier proprement dit. Elles avaient dès lors une perception commune de la portée et du but de l'accord de Genève, à savoir que celui-ci avait toujours eu vocation à aboutir à un règlement négocié et mutuellement acceptable du différend frontalier global.

2.165. Cette interprétation de la mission de bons offices dont était chargé le Secrétaire général de l'ONU ressort non seulement des débats tenus à huis clos, mais aussi de déclarations publiques, comme celle faite conjointement, en 1998, par les présidents du Guyana et du Venezuela, exprimant leur soutien aux bons offices prêtés par le représentant spécial en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante au différend *territorial*¹⁷⁵.

2.166. Fait à noter, dans une lettre adressée le 18 août 1998 à l'ancien ministre des affaires étrangères du Guyana, la présidente guyanienne elle-même rappelait que la procédure des bons offices avait pour objet d'« étudier *tous* les moyens possibles de parvenir au règlement du *différend frontalier*, dans le cadre d'un échange de vues ouvert mené sous la "présidence" de M. Alister McIntyre »¹⁷⁶.

2.167. Dans le même sens, la présidente y décrivait le différend comme « portant sur la frontière avec le Venezuela »¹⁷⁷. Faisant écho à ces propos, le ministre vénézuélien des affaires étrangères, José Vicente Rangel, a confirmé peu de temps après, en 1999, que la solution à laquelle devait permettre d'aboutir la procédure des bons offices devait être « raisonnable, juste et équitable »¹⁷⁸.

2.168. De même, à la demande du représentant du Secrétaire général, Oliver Jackman, les parties ont rédigé un document qui résumait leurs vues sur la façon dont la procédure des bons offices devait être conduite. Dans ce texte, accepté par les deux parties, on pouvait lire que celles-ci « reconnaiss[ai]ent que le chargé des bons offices a[vait] pour mandat de les aider à résoudre problèmes, divergences, différends et désaccords »¹⁷⁹. Cet emploi du pluriel prouve que les parties considéraient que le différend à résoudre incluait la question de la frontière en tant que telle, sans quoi elles auraient employé le singulier pour faire référence à leur désaccord (au singulier) sur la question de la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899.

2.169. Il est à noter que cette interprétation du mandat prévu par l'accord de Genève était partagée non seulement par les parties, mais aussi par le Secrétaire général lui-même, ainsi que par ses représentants. Dès 1993, celui-ci confirmait, dans un communiqué de presse, sa volonté d'assurer « un règlement *mutuellement satisfaisant* du *problème* »¹⁸⁰, sans jamais mentionner la sentence arbitrale de 1899.

¹⁷⁵ Joint Communiqué issued on the occasion of the State visit to Venezuela of the president of the Cooperative Republic of Guyana, H. E. Mrs Janet Jagan, 23 July 1998 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 49), p. 2 (les italiques sont de nous).

¹⁷⁶ Letter to Mr. Rashleigh Jackson by President Janet Jagan dated 18 August 1998 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 126) (les italiques sont de nous).

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ Mémoire du Venezuela, annexe, p. 100.

¹⁷⁹ Report from Luis Herrera to the Minister of Foreign Affairs, concerning the answer to Mr. Ralph Ramkarram about the role of the Good Officer, dated 11 July 2003 (annexe 37).

¹⁸⁰ Nations Unies, communiqué de presse, 24 septembre 1993, doc. SG/SM/5108 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 130) (les italiques sont de nous).

2.170. Plus importante encore est cependant une lettre du 6 octobre 2010 adressée au Gouvernement vénézuélien, dans laquelle Norman Girvan, en sa qualité de représentant personnel du Secrétaire général, évoquait lui-même « le *différend frontalier* entre le Guyana et le Venezuela » en général, et « la question de la frontière » proprement dite, qui devait être résolue¹⁸¹.

2.171. Norman Girvan a confirmé par la suite, à plusieurs reprises, son interprétation du mandat qui lui était confié par l'article IV de l'accord de Genève. En 2012, par exemple, il a organisé une séance de travail entre les parties sur le « différend frontalier »¹⁸². Revenant sur les progrès que les bons offices avaient permis d'accomplir, il a, un an plus tard, en 2013, réaffirmé que l'ONU restait déterminée à aider les parties dans leur recherche d'une résolution mutuellement satisfaisante de leur « controversia fronteriza », c'est-à-dire du différend *frontalier*¹⁸³. Là encore, le « différend » n'était pas considéré comme ayant trait à la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899, le désaccord à trancher conformément à l'article IV de l'accord de Genève étant la question de la frontière proprement dite.

2.172. De même, dès la nomination de M. Girvan, le Secrétaire général des Nations Unies avait déjà, dans un communiqué de presse, qualifié le différend de « *dispute frontalière* entre le Guyana et le Venezuela »¹⁸⁴. M. Girvan a, pour sa part, fait observer que « l'ONU rest[ait] déterminée à aider les Parties dans leur recherche d'une résolution *mutuellement satisfaisante* de leur différend frontalier »¹⁸⁵.

2.173. Autre fait révélateur, le Secrétaire général a, le 12 novembre 2015, fait paraître un document intitulé « La marche à suivre »¹⁸⁶, dans lequel il rappelait notamment la nécessité pour les parties de parvenir à « un *règlement pratique* du différend »¹⁸⁷. Cela confirmait, là encore, que le Secrétaire général considérait lui aussi que le but fondamental de l'accord de Genève était, depuis l'origine, de permettre aux parties de trouver une solution *pratique* au différend global par la voie des négociations.

2.174. Il s'ensuit aussi que le Secrétaire général considérait qu'une décision centrée sur la question de la nullité de la sentence arbitrale de 1899 ne serait pas conforme à l'objet et au but de l'accord de Genève.

2.175. Après avoir pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2017, le nouveau Secrétaire général, M. António Guterres, a nommé un nouveau représentant personnel, lui confiant un mandat renforcé de *médiation*¹⁸⁸. La notion de médiation suppose, par définition, l'idée de rechercher une solution de

¹⁸¹ Letter by Norman Girvan to Nicolás Maduro Moros dated 6 October 2010 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 135) (les italiques sont de nous).

¹⁸² *ONU Info*, « L'ONU salue le dialogue Venezuela-Guyana sur leur différend frontalier », 17 mai 2012 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 136).

¹⁸³ Letter by Norman Girvan to Elías Jaua dated 29 October 2013 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 138) (les italiques sont de nous).

¹⁸⁴ Nations Unies, communiqué de presse, « Le Secrétaire général nomme Norman Girvan, de la Jamaïque, comme son Représentant personnel sur la dispute frontalière entre le Guyana et le Venezuela », 20 avril 2010, doc. SG/A/1230-BIO/4183 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 134) (les italiques sont de nous).

¹⁸⁵ Letter by Norman Girvan to Elías Jaua dated 29 October 2013 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 138).

¹⁸⁶ Contre-mémoire du Venezuela, par. 1.13.

¹⁸⁷ Mémoire du Guyana sur la compétence, vol. IV, annexe 100.

¹⁸⁸ Voir l'arrêt de la Cour sur la compétence, p. 471, par. 59 (les italiques sont de nous).

compromis mutuellement acceptable pour régler un différend avec l'aide d'un médiateur et par la voie des négociations¹⁸⁹.

2.176. Il en découle, là encore, que toute solution qui serait axée sur la question de la validité de la sentence arbitrale de 1899, et ne pourrait donc aboutir qu'à une décision binaire, est incompatible avec l'idée même d'une médiation menée par le Secrétaire général. Celui-ci considérerait qu'il lui incombait, en tant que médiateur, de proposer des solutions susceptibles d'être acceptées par les deux parties, soit des solutions qui constitueraient, de fait, un compromis.

5. Les communiqués communs des Parties concernant la portée et la nature du « différend » et les solutions qui pourraient lui être apportées

2.177. Les Parties s'accordaient également à interpréter en ce sens l'objectif de la procédure de règlement du différend à mettre en œuvre conformément à l'article IV de l'accord de Genève. Ainsi que le Venezuela l'a déjà évoqué dans son contre-mémoire¹⁹⁰, il est évident que dans les trois communiqués communs publiés respectivement en 2004, 2010 et 2013, les Parties se sont délibérément abstenues de mentionner la question de la nullité de la sentence arbitrale, pour se concentrer plutôt sur la recherche de solutions pratiques et satisfaisantes au différend territorial proprement dit¹⁹¹.

2.178. Ainsi, au terme d'une visite au Guyana du président vénézuélien Hugo Chávez, les deux Parties ont évoqué en 2004 la quête d'« un *règlement* pacifique et *pratique* du différend » entreprise dans le cadre de la procédure des bons offices de l'ONU¹⁹².

2.179. Dans le même esprit, le Guyana et le Venezuela ont, dans un communiqué commun de 2010, réaffirmé leur foi en la procédure des bons offices, en tant qu'elle permettait de progresser vers une solution *pratique et satisfaisante* du différend *territorial*. Le communiqué pertinent précisait ainsi que les deux États « réaffirmaient leur confiance en la procédure des bons offices, en tant que mécanisme à même de leur permettre de progresser vers une solution *pratique et satisfaisante* du différend frontalier », et dans le texte espagnol, « reafirmaron su confianza en el Proceso de los Buenos Oficios como Mecanismo que ofrece la ventaja de permitir a las Partes avanzar en una *solución práctica y satisfactoria* a la *controversia territorial* »¹⁹³.

¹⁸⁹ Simma *et al.*, *The Charter of the United Nations: A Commentary*, vol. I (3^e éd.), 2012, art. 33, par. 28.

¹⁹⁰ Contre-mémoire du Venezuela, par. 2.30 et 3.112-3.115.

¹⁹¹ Voir Joint Communiqué issued at the end of the State visit to Guyana of His Excellency Hugo Chávez Frías, President of the Bolivarian Republic of Venezuela, 19 and 20 February 2004 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 51) ; Joint Statement of Presidents Hugo Chávez Frías and Bharrat Jagdeo on the occasion of the official visit of the President of the Cooperative Republic of Guyana to the Bolivarian Republic of Venezuela, 21 July 2010, par. 11 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 52) ; ainsi que Joint Declaration issued on the conclusion of the State visit to Guyana by His Excellency Nicolás Maduro Moros, President of the Bolivarian Republic of Venezuela, 31 August 2013 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 53).

¹⁹² Joint Communiqué issued at the end of the State visit to Guyana of His Excellency Hugo Chávez Frías, President of the Bolivarian Republic of Venezuela, 19 and 20 February 2004, par. 4 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 51) (les italiques sont de nous).

¹⁹³ Joint Statement by Presidents Hugo Chávez Frías and Bharrat Jagdeo on the Occasion of the Official Visit of the President of the Cooperative Republic of Guyana to the Bolivarian Republic of Venezuela, Caracas, 21 July 2010, par. 11 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 52) (les italiques sont de nous).

2.180. Cette perception commune de la portée du différend, et de la nécessité de lui trouver une solution pratique, a été confirmée à l'occasion d'une visite du président Maduro à Georgetown, le 31 août 2013¹⁹⁴.

2.181. En résumé, les Parties souscrivaient donc à la position exprimée par le Secrétaire général de l'ONU et par ses différents représentants spéciaux, à savoir que seul un règlement global conciliant les intérêts des *deux* Parties serait conforme à l'accord de Genève.

E. CONCLUSION

2.182. En résumé, les Parties au différend autant que les acteurs externes mandatés au titre de l'article IV de l'accord de Genève s'accordaient à interpréter cette disposition comme imposant de rechercher une *solution viable et mutuellement acceptable* au différend territorial global — résultat auquel la sentence arbitrale de 1899 n'avait pas permis d'aboutir —, et de le faire sans tenir compte de la question de la nullité de ladite sentence.

2.183. C'est là la seule logique qui soit conforme à l'objet et au but mêmes de l'accord de Genève, tels qu'ils ressortent de son texte, de son préambule et de l'historique de sa rédaction, ainsi que de la pratique ultérieure non seulement des parties à cet accord, mais aussi du Secrétaire général.

2.184. De fait, le Guyana a admis de longue date que le règlement amiable était la marche à suivre et a agi en conséquence, comme l'atteste sa participation, au fil des ans, à la procédure de bons offices. Il est frappant à cet égard que, dans ses écritures, le Guyana passe presque totalement sous silence ces décennies de négociations, comme si elles n'avaient jamais eu lieu ou avaient été dépourvues d'objet. Le Guyana n'a changé d'attitude et de position qu'en 2015, lorsqu'il a, en connaissance de cause, choisi d'abdiquer face aux compagnies pétrolières transnationales, et de faire primer les intérêts économiques de celles-ci sur sa relation avec le Venezuela.

2.185. Il ressort donc incontestablement du dossier que l'accord de Genève devait être interprété comme faisant une croix sur la question de la validité *juridique* de la sentence arbitrale de 1899, et comme imposant aux parties — à savoir le Venezuela et le Guyana, qui allait bientôt accéder à l'indépendance — d'établir une nouvelle relation juridique fondée sur la coopération et visant à parvenir, par la voie des négociations, à une solution mutuellement satisfaisante.

2.186. Le Guyana persiste à adopter une position fallacieuse à l'égard du différend, notamment en tentant abusivement d'en faire un différend portant sur la validité de la sentence arbitrale de 1899. Si le Venezuela a fourni suffisamment d'éléments qui contredisent cette thèse¹⁹⁵, cette question est, en tout état de cause, dépourvue de pertinence : une solution qui ne ferait que répéter la sentence reviendrait à nier l'esprit de l'accord de Genève, la raison pour laquelle il a été conclu et ce qu'il représente.

2.187. La Cour elle-même a conclu que la validité de la sentence arbitrale de 1899 ne serait pas nécessairement décisive. Dans son arrêt de 2020, elle a constaté qu'une conclusion déclarant la

¹⁹⁴ Joint Declaration issued on the conclusion of the State visit to Guyana by His Excellency Nicolás Maduro Moros, President of the Bolivarian Republic of Venezuela, 31 August 2013, par. 3 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 53).

¹⁹⁵ Contre-mémoire du Venezuela, chap. 5-6.

sentence nulle et non avenue ne réglerait pas, en soi, le différend¹⁹⁶. Il s'ensuit que la conclusion inverse — la reconnaissance de la validité de la sentence — ne permettrait pas davantage de trancher le désaccord sous-jacent.

2.188. L'accord de Genève avait en réalité pour objet de poser le cadre — du point de vue procédural et du point de vue du fond — qui permettrait de parvenir à un règlement définitif, équitable et mutuellement acceptable. Une décision judiciaire statuant sur la question de la validité (nullité) de la sentence, en ce qu'elle donnerait une victoire totale à l'une des deux Parties, serait fondamentalement contraire à cet objectif.

2.189. L'analyse de la validité de la sentence — si analyse il y a — ne doit en rien faire oublier le but fondamental de l'accord de Genève : parvenir à un règlement durable et mutuellement satisfaisant du différend relatif à l'Essequibo.

¹⁹⁶ Arrêt de la Cour sur la compétence, p. 479, par. 86.

CHAPITRE III

L'IMPÉRATIF DE DÉCOLONISATION

A. INTRODUCTION

3.1. Dans sa réplique, le Guyana non seulement ne traite pas de la question de l'interprétation de l'accord de Genève et de l'objet véritable du différend territorial, mais fait aussi délibérément l'impasse sur les arguments fondamentaux du Venezuela qui replacent la présente espèce dans le cadre du droit international de la décolonisation.

3.2. Ainsi que l'a récemment fait observer le juge Tladi,

« [d]'un côté, le colonialisme est une tache qui ternit l'histoire de l'humanité et, de fait, la réputation du droit international, constituant l'une des plus atroces violations que l'humanité ait jamais subies, et dont les conséquences ont continué de se faire sentir bien après sa fin officielle et perdureront vraisemblablement pendant les décennies, voire les siècles à venir. Or, de l'autre, le droit international continue d'appliquer, sur le plan normatif, nombre de règles héritées du colonialisme. »¹⁹⁷

3.3. La présente affaire n'est, hélas, qu'une illustration parmi d'autres de la manière dont perdurent, longtemps après, la cruauté et l'injustice de l'époque coloniale. Cela dit, elle témoigne également des négociations et efforts mis en œuvre pour remédier à cette situation, lesquels ont abouti à l'accord de Genève et à l'indépendance de la Guyane britannique, même s'il reste encore du chemin à parcourir.

3.4. Le présent chapitre porte sur le lien, crucial, entre l'accord de Genève et les principes de la décolonisation en droit international, en montrant que cet accord, qui est le produit d'une dynamique de pouvoir coloniale, doit être appréhendé eu égard à la nécessité de redresser les torts coloniaux — dont la sentence arbitrale de 1899 est un parfait exemple — et au droit à l'autodétermination. La décision des Parties d'opérer une novation de leur relation juridique — dont les conséquences sont analysées au chapitre suivant — doit être appréciée à la lumière de ces objectifs.

B. L'IMPÉRATIF DE RÉPARATION DES TORTS CAUSÉS PAR LA COLONISATION

3.5. La décolonisation n'est pas un simple événement historique ; il s'agit d'un impératif juridique qui perdure, et sous l'angle duquel il convient d'examiner la présente affaire.

1. La décolonisation exige la réparation des injustices coloniales

3.6. La décolonisation au sens du droit international exige l'éradication du colonialisme sous toutes ses formes, ce qui, outre le transfert formel du contrôle politique, englobe la réparation des injustices coloniales et la réalisation de l'autodétermination des peuples et des nations autrefois colonisés. L'Organisation des Nations Unies a, à un « moment décisif » du mouvement en faveur de

¹⁹⁷ *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)*, arrêt du 19 mai 2025, opinion individuelle du juge Tladi, par. 2.

la décolonisation¹⁹⁸, adopté la résolution 1514, ou « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux », dont les termes exprès condamnent le colonialisme et consacrent le droit à l'autodétermination en tant que principe fondamental de la décolonisation¹⁹⁹. Ainsi que l'a confirmé la Cour²⁰⁰, « bien qu'elle soit formellement une recommandation, la résolution 1514 (XV) a un caractère déclaratoire s'agissant du droit à l'autodétermination en tant que norme coutumière ».

3.7. Cette position est conforme aux principes de la Charte des Nations Unies — texte fondamental de l'ordre international postcolonial —, qui proclame explicitement le droit inaliénable de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes²⁰¹, marquant une condamnation ferme des régimes coloniaux du passé. Ce droit à l'autodétermination fait partie des normes de *jus cogens* — les normes impératives du droit international général les plus fondamentales —, qui reflètent les valeurs essentielles de la communauté internationale et ont force obligatoire pour tous les États, qu'ils y consentent ou non²⁰². Le principe de l'autodétermination constitue dès lors un outil essentiel pour faire face au funeste héritage du colonialisme.

3.8. Le Venezuela a toujours soutenu ce principe et agi en conséquence. En particulier, il a appelé de ses vœux l'indépendance du Guyana, compte tenu de la « position anticoloniale qui est de longue date la sienne, et qui remonte à sa propre lutte pour sa souveraineté et son indépendance »²⁰³. Le pouvoir législatif vénézuélien a appuyé « l'indépendance totale de la Guyane britannique et la participation immédiate de celle-ci à un système démocratique »²⁰⁴. Devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le Venezuela a affirmé en des termes sans équivoque que son appui à l'indépendance du Guyana n'était en aucune manière subordonné au règlement du différend territorial avec le Royaume-Uni hérité de l'époque coloniale²⁰⁵. Il a reconnu le Guyana en tant qu'État

¹⁹⁸ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 99, par. 86.

¹⁹⁹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 1514 (XV) intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » ; voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

²⁰⁰ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 132, par. 152.

²⁰¹ Charte des Nations Unies, art. 1, par. 2 ; et art. 55.

²⁰² *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 199, par. 155.

²⁰³ Le président Don Rómulo Betancourt et la réclamation vénézuélienne, VI, message présidentiel du 7 mars 1964, in *Reclamación de la Guayana Esequiba — Documentos 1962-1981*, Caracas, 1981, p. 8 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix). Sur le même sujet, voir Note from the Minister of Foreign Affairs of Venezuela Mr. Ignacio Iribarren Borges, to the Ambassador of Great Britain, Sir Anthony H. Lincoln, 18 May 1966, accessible à l'adresse indiquée ci-dessus, p. 100, et Statement by the Minister of Labour, Mr. Hens Silva Torres, and by Ambassador Francisco Álvarez Chacín, at the International Labour Organization (ILO), June 1966, accessible à l'adresse indiquée ci-dessus, p. 112-113.

²⁰⁴ *Ibid.* ; memorandum du Venezuela, p. 7.

²⁰⁵ Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, 1398^e séance plénière, 16 décembre 1965 à 15 heures, p. 4 (M. Sosa Rodriguez, Venezuela) :

« Je désire rappeler également qu'à aucun moment le Venezuela n'a exigé pour appuyer sans réserve l'indépendance de la Guyane britannique que fût d'abord réglée la question de son droit à une partie de ce territoire, qui fait l'objet entre les Gouvernements du Royaume-Uni, du Venezuela et de la Guyane britannique de conversations, continuation de celles convenues en 1962. Cette position non plus n'a pas changé. »

Voir aussi *ibid.*, p. 15 (M. Medina, Colombie).

souverain le jour même de l'indépendance de celui-ci, et a déclaré expressément qu'il maintenait sa revendication²⁰⁶.

3.9. Cela dit, la décolonisation n'a pas pour seul objet l'octroi de l'indépendance politique formelle ; elle exige la réparation des injustices historiques, notamment par la restitution des territoires ou l'indemnisation des pertes de ressources, ainsi que le démantèlement des structures de la domination coloniale²⁰⁷. Dans ce contexte, la décolonisation implique non seulement la fin du contrôle politique formel, mais aussi le règlement des différends territoriaux hérités de l'époque coloniale. Cela nécessite non seulement une redéfinition des frontières, mais aussi la restitution des territoires qui avaient été indûment saisis ou administrés durant la période coloniale. Le principe de la décolonisation est, en ce sens, intrinsèquement lié à celui de l'autodétermination.

3.10. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, le juge *ad hoc* Abi Saab a souligné que l'« [o]n ne saurait ... trouver par ce biais, en droit international contemporain — même de manière indirecte — une quelconque légitimation rétroactive de l'institution coloniale »²⁰⁸. Citant ce passage, le juge Bennouna a par la suite décrit le colonialisme comme « une institution que le droit et l'Histoire ont classée définitivement au rang de celles qui ont été profondément violentes et injustes parce que attentatoires à la dignité et aux libertés de populations entières », posant la question de savoir « si le droit international contemporain [pouvait] s'appuyer, pour le tracé des frontières, sur le droit secrété par une telle institution »²⁰⁹.

3.11. Ainsi que l'a récemment affirmé un membre de la Cour, « [l]a réponse à l'interrogation du juge Bennouna est clairement et simplement “non” »²¹⁰.

2. La décolonisation de la Guyane britannique, une occasion manquée de réparer les torts causés par la colonisation

3.12. La présente affaire ainsi que l'histoire de la décolonisation de la Guyane britannique illustrent parfaitement les efforts déployés par les États anciennement dépendants pour obtenir réparation des crimes du colonialisme.

3.13. En avril 1948, l'Organisation des États américains, déclarant qu'il était « légitime pour les républiques américaines d'aspirer à ce qu'il [fût] mis fin au colonialisme et à l'occupation des territoires américains par des pays extracontinentaux », a créé la commission interaméricaine des territoires dépendants²¹¹. Dans ce contexte, le chef de la délégation vénézuélienne a rappelé « le droit des Vénézuéliens, dans le cas d'une réévaluation sereine et cordiale de l'histoire et de la géographie des Amériques, de faire valoir leurs revendications territoriales sur des zones actuellement sous

²⁰⁶ Mémoire du Venezuela, annexe, p. 38.

²⁰⁷ Voir, par exemple, Ministry of Foreign Affairs, Office of Information, Press and Publications. Bulletin No. 349-C, dated 26 January 1966 (annexe 35), qui reproduit une résolution du Panama, dans laquelle ce dernier dit espérer que, en accordant son indépendance au Guyana, le Gouvernement du Royaume-Uni « ne souhaite pas perpétuer sur le continent américain une ère de colonialisme fondée sur l'usurpation territoriale ».

²⁰⁸ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, opinion individuelle du juge *ad hoc* Abi-Saab, p. 659, par. 4.

²⁰⁹ *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2013, déclaration du juge Bennouna, p. 2.

²¹⁰ *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)*, arrêt du 19 mai 2025, opinion individuelle du juge Yusuf, par. 9.

²¹¹ C. G. Fenwick, « The American Committee on Dependent Territories », (1950) 44 *The American Journal of International Law* 2, p. 363-370.

tutelle coloniale et qui, par le passé, faisaient partie d[du] domaine national [vénézuélien] »²¹². Au cours d'une réunion ultérieure, le Venezuela a estimé que l'indépendance prévue du Guyana ne devait pas avoir d'incidence sur son droit d'obtenir réparation pour les préjudices qu'il avait lui-même subis du fait des manœuvres de la puissance coloniale sous le joug de laquelle se trouvait le Guyana²¹³.

3.14. C'est ce qui explique pourquoi le Venezuela espérait, à l'époque, que la question serait résolue rapidement²¹⁴, et avec le concours de la Guyane britannique²¹⁵. Cette attitude contraste avec la duplicité du Royaume-Uni, qui a déclaré devant l'Organisation des Nations Unies qu'il souhaitait régler cette question avant l'accession du Guyana à l'indépendance²¹⁶, alors que, dans le même temps, ses propres diplomates affirmaient que l'« objectif général [du Royaume-Uni] sera[it] de bercer les Vénézuéliens de fausses espérances jusqu'à ce que la Guyane britannique devienne indépendante »²¹⁷.

3.15. Ainsi, lorsque l'Organisation des Nations Unies, conformément à son mandat consistant à soutenir et à mener à bien la décolonisation, a examiné la situation de ce qui était alors la Guyane britannique, l'idée que des négociations étaient en cours entre le Royaume-Uni et le Venezuela était dans tous les esprits²¹⁸. Le Venezuela a, devant les instances de l'ONU, confirmé son appui à l'autodétermination du Guyana, indépendamment de ses revendications légitimes sur une partie du territoire dont il était question²¹⁹. (Des déclarations allant dans le même sens ont été formulées directement auprès du Royaume-Uni²²⁰.) Pour finir, au moment de l'adoption, par la Quatrième Commission, de la résolution VII relative à la décolonisation de la Guyane britannique (ainsi que de nombreux autres territoires non indépendants)²²¹, bon nombre d'États, d'Amérique latine en particulier, se sont abstenus en raison de l'absence de mention du différend territorial dans la

²¹² Voir le mémoire du ministère des affaires étrangères du Venezuela portant sur le problème des frontières du Venezuela avec la Guyane britannique et la position du Venezuela avant l'indépendance de ce pays, 3 janvier 1966, p. 1.

²¹³ Resolutions and declarations in international forums on the territorial issue with British Guiana (annexe 34), p. 3.

²¹⁴ Confidential letter from Venezuela's Ambassador in London, Dr Héctor Santaella to Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, dated 23 October 1965 (annexe 25), par. 31.

²¹⁵ Presentation to the National Congress by Mr. Ignacio Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, about the Geneva Agreement 17 March 1966 (annexe 2), p. 3.

²¹⁶ Nations Unies, Assemblée générale, déclaration faite par M. C. T. Crowe, représentant du Royaume-Uni, à la 349^e séance de la Commission politique spéciale, le 13 novembre 1962, doc. A/SPC/72, p. 16 : « Nous espérons cependant que cette question pourra être réglée une fois pour toutes et que la Guyane britannique accédera à l'indépendance sans que le moindre doute s'élève quant à son territoire ou à ses frontières. » M. Crowe a également rejeté l'idée de laisser la Guyane britannique régler cette question une fois qu'elle aurait accédé à l'indépendance.

²¹⁷ Letter from Edmonds to John, dated 23 March 1962 (annexe 23), p. 2.

²¹⁸ Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, 1583^e séance de la Quatrième Commission, 10 décembre 1965 à 11 heures, doc. A/C.4/SR.1583.

²¹⁹ *Ibid.*, p. 461 (M. Sosa Rodriguez, Venezuela), par. 5.

²²⁰ Letter from Venezuela's Ambassador in London, Dr Héctor Santaella to Michael Stewart, Minister of Foreign Affairs of Great Britain, dated 2 November 1965 (annexe 26) : « En ce qui concerne la Guyane britannique, le Venezuela a d'autant plus de raisons d'appeler de ses vœux l'indépendance de celle-ci. »

²²¹ Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, rapport de la Quatrième Commission, 13 décembre 1965, doc. A/6160.

résolution²²². L'Uruguay a exprimé cette position en des termes éloquents à la séance plénière qu'a tenue par la suite l'Assemblée générale des Nations Unies :

« Dans le projet de résolution qui vient d'être adopté il [n']est pas fait mention [du différend] ... Le désir des délégations des pays latino-américains était de réparer cette omission mais de façon plus complète, c'est-à-dire que, par simple logique du point de vue de la continuité des Nations Unies, ils désiraient qu'au moment de l'adoption d'une résolution de cette importance sur la Guyane britannique il soit fait mention de ce problème ...

Le différend ne va pas cesser d'exister parce qu'on l'ignore dans la résolution. Ce genre de problème constitue un lourd héritage pour un petit pays qui naît à l'indépendance. »²²³

3.16. Même après l'accession du Guyana à l'indépendance et la signature de l'accord de Genève, le Venezuela a souligné que le différend continuait de porter le stigmate de ses origines coloniales, et a appelé de ses vœux une résolution qui soit conforme aux principes de la décolonisation. Lorsque l'accord a été présenté au Congrès national du Venezuela, l'une des toutes premières réactions du ministère des affaires étrangères a été de rappeler qu'« [au] crépuscule du colonialisme, l'espoir a[vait] été ravivé qu'un jour, l'injustice dont [les Vénézuéliens avaient] été victimes serait réparée »²²⁴. En outre, lorsque, dans les années 1980, le Guyana a fait distribuer un document présentant une interprétation fautive et trompeuse du différend²²⁵, le Venezuela a dû rétablir la vérité : le Guyana ne cherchait, ce faisant, qu'à « confirmer une injustice et à faire échouer une juste revendication, au profit de la Guyane en tant qu'héritière d'une spoliation coloniale »²²⁶.

3.17. Ainsi qu'il ressort de l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la Cour a confirmé que, même lorsque l'indépendance formelle avait été obtenue, la décolonisation conservait toute sa pertinence en tant que processus nécessaire pour assurer le respect des principes fondamentaux de l'autodétermination et de la protection des droits de l'homme²²⁷. L'attention portée par la Cour à l'illicéité de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice par le Royaume-Uni souligne combien il importe que le processus de décolonisation soit mené à bien et les intérêts de la population anciennement colonisée, pleinement pris en considération. Il appert de cet avis consultatif que, plus qu'un événement historique, la décolonisation est un véritable processus qui s'inscrit dans la durée.

²²² Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, 1583^e séance de la Quatrième Commission, 10 décembre 1965, doc. A/C.4/SR.1583, qui rend compte des positions de l'Espagne (par. 11), du Pérou (par. 12), du Costa Rica (par. 14), du Nicaragua (par. 15), de la Colombie (par. 16), de l'Argentine (par. 18-19), de la République dominicaine (par. 22), du Paraguay (par. 23), d'El Salvador (par. 24), du Guatemala (par. 37), du Honduras (par. 42) et du Panama (par. 43), autant d'États qui ont préféré s'abstenir au vu de l'absence de mention explicite du différend. Les États ayant voté en faveur de la résolution ont, pour la plupart, exprimé le souhait que le différend soit à terme résolu d'une manière satisfaisante pour toutes les parties concernées.

²²³ Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, 1398^e séance plénière, 16 décembre 1965 à 15 heures, doc. A/PV.13913, p. 23 (M. Marques Sere, Uruguay), par. 247-248.

²²⁴ Presentation to the National Congress by Mr. Ignacio Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, about the Geneva Agreement 17 March 1966 (annexe 2), p. 1.

²²⁵ Nations Unies, lettre datée du 2 novembre 1981 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/C.1/36/9, accompagnée d'un mémoire en pièce jointe (contre-mémoire du Venezuela, annexe 148).

²²⁶ Nations Unies, lettre datée du 23 novembre 1981 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/C.1/36/12, p. 3.

²²⁷ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 137, par. 174.

3.18. De plus, l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* confirme que l'influence induite d'une puissance administrante sur les mécanismes juridiques datant de l'époque coloniale est à prendre en considération aux fins de l'appréciation de la légitimité de ces mécanismes. En la présente espèce, à l'instar de ce qui s'est produit dans le cas des Chagos, le Royaume-Uni a exercé une influence décisive sur le processus arbitral, en veillant à ce que celui-ci aboutisse à un résultat préservant ses intérêts coloniaux plutôt qu'à une résolution juste et équitable. L'avis consultatif de la Cour sur les *Chagos* offre donc un précédent juridique direct qui justifie de réexaminer la légitimité de la colonisation britannique en Amérique du Sud, de l'arbitrage entaché d'irrégularités et de la sentence de 1899 au regard du droit international moderne.

3.19. Cela signifie en outre que, à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que la sentence arbitrale de 1899 fût valide (*quod non*), ses implications territoriales ne pouvaient être appliquées de façon absolue et inconditionnelle, dans un différend dont le cadre juridique applicable était le droit de la décolonisation. Les principes et normes pertinents en matière de décolonisation ont précisément pour objet et but de réparer les injustices causées par les accords territoriaux entre puissances coloniales.

3.20. En d'autres termes, le droit de la décolonisation non seulement reconnaît le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes, mais il protège aussi les revendications territoriales des États souverains dépossédés par l'expansionnisme colonial. La communauté internationale n'a cessé de réaffirmer l'impératif que soit négociée la rétrocession de tels territoires, processus devant supplanter les instruments de l'époque coloniale qui auraient par le passé légitimé des revendications territoriales impériales.

C. L'ACCORD DE GENÈVE ET L'ABOUTISSEMENT DU PROCESSUS DE DÉCOLONISATION

3.21. Adopté au milieu de la décennie la plus décisive de l'histoire de la décolonisation, l'accord de Genève de 1966 doit être envisagé comme une conséquence directe de ce mouvement mondial en plein essor et à la lumière de l'indépendance alors imminente de la Guyane britannique. Il reflétait le consensus croissant qui se faisait jour dans la communauté internationale quant à la nécessité que les puissances coloniales se penchent sur les griefs et différends territoriaux non résolus hérités de l'époque coloniale, en particulier ceux concernant des États nouvellement indépendants. Quelques années plus tard, le Venezuela le décrivait, de fait, comme « un accord officiel, par lequel les trois parties concernées s[']étaient engagées à rechercher des solutions pacifiques à un différend hérité du colonialisme »²²⁸.

3.22. Le moment de la signature de l'accord — trois mois seulement avant l'indépendance de la Guyane britannique — ne devait rien au hasard, étant au contraire le fruit d'un choix délibéré. Il était expressément mentionné, au préambule, que « la Guyane britannique [allait] bientôt accéder à l'indépendance », l'article VIII prévoyant spécifiquement que, dès cette accession, le Guyana deviendrait partie à l'accord. En convenant de cette séquence, toutes les parties reconnaissaient que le cadre juridique de l'époque coloniale était insuffisant pour régir la relation postcoloniale entre le Venezuela et le Guyana indépendant.

²²⁸ Nations Unies, lettre datée du 23 novembre 1981 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/C.1/36/12, p. 6.

3.23. La participation de la Guyane britannique en tant qu'entité distincte à la négociation et à la conclusion de l'accord confirme que celui-ci s'inscrivait dans le contexte de la décolonisation. Bien que n'étant pas encore formellement indépendante, la Guyane britannique y a pris part, en tant qu'entité distincte du Royaume-Uni disposant de représentants et d'intérêts propres, situation que le Venezuela avait expressément appelée de ses vœux à l'époque²²⁹. Cette démarche toute particulière montre que les parties avaient conscience de ce que le différend nuirait au premier chef aux relations entre le Venezuela et le futur État indépendant. De même, le fait que la commission mixte ne compte que des représentants du Venezuela et de la Guyane britannique, sans que le Royaume-Uni y participe directement, montre qu'il était entendu que le règlement du différend concernerait au premier chef les relations du Venezuela avec le Guyana nouvellement indépendant, et non avec la puissance coloniale.

3.24. Par conséquent, ainsi que l'a déjà démontré le Venezuela²³⁰, la signature de l'accord de Genève atteste que toutes les parties étaient conscientes de ce que la sentence arbitrale de 1899 — produit de l'ère coloniale — n'offrait pas de règlement définitif et juste du différend territorial. Les vices de cette sentence revêtent une pertinence certaine sur le plan historique : ils illustrent de la manière la plus flagrante une situation résultant de la « loi du plus fort » ou de la perversion d'une justice internationale naissante au service des objectifs d'une puissance coloniale. Néanmoins, cette question historique, aussi intéressante soit-elle — le Venezuela l'examine d'ailleurs longuement dans la seconde partie de la présente duplique — n'est et ne peut être d'aucune aide pour parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant du différend.

3.25. C'est à la lumière des principes de la décolonisation et de l'égalité des États que l'on comprend le mieux ce sur quoi portait réellement l'accord de Genève. Cela ressort de l'attitude des parties à l'égard de la conclusion de cet accord (et, par la suite, du protocole de Port of Spain, auquel le Guyana indépendant a adhéré librement).

- a) Compte tenu des revendications croissantes le pressant d'accorder l'indépendance à ses colonies (et de la nécessité pour lui de préserver, ce faisant, ses intérêts)²³¹, le Royaume-Uni a recherché un mécanisme permettant de régler les différends préexistants et de faciliter le processus. Cette démarche concorde avec les objectifs de décolonisation.
- b) Que la Guyane britannique ait participé à l'accord de Genève en son nom propre reflète l'évolution du principe d'autodétermination, qui exigeait que les peuples colonisés fussent associés aux décisions ayant une incidence sur leur avenir. Sur le point d'accéder à l'indépendance, le Guyana était en mesure d'apprécier la sentence, et il a pris acte, dans ce cadre, de la nécessité de trouver une nouvelle voie pour régler le différend.

²²⁹ Presentation to the National Congress by Mr. Ignacio Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, about the Geneva Agreement 17 March 1966, p. 3 (annexe 2).

²³⁰ Contre-mémoire du Venezuela, chap. 2.

²³¹ En particulier, comme le relatent des documents contemporains, l'autorité du Royaume-Uni au sein du Commonwealth était alors gravement mise en péril par les revendications d'indépendance en Rhodésie : voir Confidential letter from Venezuela's Ambassador in London, Dr Héctor Santaella to Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, dated 23 October 1965, par. 37 et 39 (annexe 25) :

« Dans une situation aussi tendue et complexe, la Grande-Bretagne ferait-elle immédiatement le choix de laisser à la Guyane britannique le soin de défendre seule la revendication face au Venezuela, s'exposant ainsi au désaveu du Commonwealth et en particulier des États afro-asiatiques ? Ou oserait-elle, au contraire, affronter ouvertement le Venezuela et l'Amérique latine ? »

- c) Le Venezuela, après s'être libéré des chaînes de la colonisation dans le premier quart du XIX^e siècle, puis débarrassé de la diplomatie de la canonnière qui avait marqué le XIX^e et le début du XX^e, pouvait enfin contester la sentence arbitrale de 1899²³².

3.26. Dans le même ordre d'idées, l'institution d'une commission mixte chargée de rechercher des solutions mutuellement acceptables pour le règlement du différend ne peut s'interpréter que comme rompant radicalement avec la logique qui aurait pu prévaloir — et prévalait effectivement — avant la décolonisation, consistant à défendre mécaniquement la sentence de 1899. Cette démarche revenait, pour le moins, à reconnaître implicitement la nécessité de remédier à l'injustice de l'époque coloniale.

3.27. En d'autres termes, l'accord de Genève a eu pour effet de mettre les parties (à savoir le Venezuela et le futur Guyana indépendant) sur la voie d'une solution qui leur serait mutuellement bénéfique et qui éviterait de reproduire les erreurs (et l'absence de perspectives) dont avaient pâti les relations entre le Venezuela et le Royaume-Uni²³³.

3.28. En revanche, l'allégation, que le Guyana s'obstine aujourd'hui à formuler, selon laquelle l'accord de Genève aurait validé le *statu quo* et légitimé le comportement de l'Empire britannique est manifestement contredite par la chronologie et le contexte de l'accord.

3.29. Ainsi, il y a lieu de voir en l'accord de Genève une étape cruciale du processus de décolonisation, qui témoigne de la volonté de répondre aux griefs de l'époque coloniale et de rechercher une solution juste et équitable à un différend territorial né des inégalités de cette période de l'histoire. Ainsi qu'il sera expliqué dans le chapitre suivant, cette approche — consistant à tirer un trait sur une relation juridique viciée au profit d'un nouveau cadre — est conforme à la notion de novation en droit international.

²³² Ceci a été clairement dit lors de la réunion des experts chargés d'examiner les preuves documentaires : voir, par exemple, Expert's conversations on the boundary issue Venezuela-British Guiana, Minutes of the Twelfth Session, dated 2 April 1964 (10:00 am), déclaration du père Ojer :

« La situation intérieure et internationale du Venezuela a forcé mon pays à repousser la dénonciation de la sentence. Cette histoire est bien connue, mais il n'est pas inutile de relever certains faits. C'était une période de conflit interne au Venezuela, de guerres civiles ; les grandes puissances, principalement l'Angleterre et l'Allemagne, faisaient alors pression sur le Venezuela pour qu'il rembourse ses dettes ... Le Venezuela savait même que l'Allemagne voulait s'emparer de l'île Margarita pour recouvrer les dettes impayées. Et nous avons même le cas de l'Italie, à l'égard de laquelle le Venezuela n'avait qu'une seule dette s'élevant à deux millions de bolivars — une somme qui, aujourd'hui, peut sembler ridicule —, qui illustre la manière dont, pour une petite somme d'argent, un pays étranger peut déclarer un blocus contre un pays affaibli. Bien entendu, c'est parce que nous étions à l'époque coloniale que les grandes puissances ont pu agir de la sorte ; ce ne serait pas le cas aujourd'hui, alors que les nations aspirent à la réalisation de la justice internationale. » (Voir l'annexe 30.)

²³³ Voir, par exemple, l'exposé de l'opinion partiellement individuelle et partiellement dissidente joint par le juge *ad hoc* Coudreau à l'arrêt de la Cour sur l'exception préliminaire, par. 37 : « La seule lecture raisonnable de l'accord de Genève à cet égard me paraît être que le Royaume-Uni, en tant qu'ancienne puissance coloniale, avait entendu faciliter le règlement du différend concernant le territoire qu'il avait légué au Guyana nouvellement indépendant ».

CHAPITRE IV

L'ACCORD DE GENÈVE EN TANT QU'INSTRUMENT DE NOVATION

A. INTRODUCTION

4.1. Conclu dans le contexte d'une décolonisation imminente et en réponse à l'opposition persistante du Venezuela à la sentence arbitrale de 1899, l'accord de Genève a marqué une rupture décisive avec le cadre juridique précédemment imposé par la dynamique de pouvoir coloniale. Ce faisant, il a donné naissance à un nouveau régime juridique fondé sur le consentement mutuel, visant un règlement négocié du différend et ancré dans l'évolution normative du droit international.

4.2. Il convient d'envisager cette transformation à l'aune du concept de novation, soit la substitution à une situation antérieure fondée sur la domination coloniale d'un nouveau cadre négocié. L'accord de Genève s'inscrit dans cette définition et doit être interprété et appliqué en ce sens.

4.3. Dans le présent chapitre, le Venezuela démontre que la notion de novation est reconnue en droit international (B), avant d'établir que l'accord de Genève remplit tous les critères entrant dans sa définition, tant sur la forme que sur le fond (C). Sur la base de ces éléments, il explore ensuite les conséquences juridiques de la novation en l'espèce et, surtout, l'obligation qui incombe à la Cour de respecter la nouvelle relation juridique (D).

B. LE DROIT INTERNATIONAL RECONNAÎT LA NOVATION EN TANT QUE MÉCANISME DE SUBSTITUTION D'OBLIGATIONS

4.4. Dans la présente section sont décrits les aspects essentiels de la novation et son fondement doctrinal en droit et plus particulièrement en droit international (1), ainsi que les conséquences juridiques qui s'ensuivent dès lors qu'est établie la novation (2), au premier rang desquelles l'extinction du régime antérieur et le caractère contraignant du nouveau.

1. La novation en tant que substitution mutuellement consentie d'obligations juridiques

4.5. La vénérable institution que constitue la novation s'applique incontestablement en droit international. Déjà connue dans le droit romain²³⁴, cette notion désigne un mécanisme par lequel une

²³⁴ Dans le *Digeste*, « Novatio est prioris debiti in aliam obligationem vel civilem vel naturalem transfusio atque translatio, hoc est cum ex praecedenti causa ita nova constituitur, ut prior perematur. novatio enim a novo nomen accipit et a nova obligation » (*Digeste*, 46.2.1.1). Voir aussi L. Caflish, « The Law of State Succession: Theoretical Observations », *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1963 ; 10(4), p. 361.

relation juridique peut, tout en subsistant entre les mêmes parties, changer de contenu²³⁵. La transformation est opérée par le remplacement mutuellement convenu d'un ensemble d'obligations par un autre, ou encore le remplacement d'une partie par une autre dans la relation²³⁶. En convenant de substituer au régime colonial un cadre adapté, le Venezuela et le Royaume-Uni (et, par la suite, le Guyana) avaient autant à y gagner l'un que l'autre, et la novation était donc la solution naturelle et mutuellement avantageuse à adopter.

4.6. La novation peut revêtir des formes diverses : elle peut créer une nouvelle obligation entre les mêmes parties, remplacer un créancier par un autre, introduire un nouveau débiteur, ou à la fois un nouveau créancier et un nouveau débiteur²³⁷. Pour qu'une novation soit effective, la nouvelle obligation doit contenir un nouvel élément par rapport à l'obligation initiale, car, dans le cas contraire, celle-ci demeurerait inchangée. Plus important encore, l'intention d'inscrire la relation dans un nouveau cadre doit être claire et dénuée d'ambiguïté²³⁸.

4.7. Les tribunaux internationaux ont reconnu, de manière constante, qu'il y avait novation lorsqu'une obligation juridique existante était, d'un commun accord, remplacée par une nouvelle obligation. Dans l'opinion qu'il a jointe à l'avis consultatif au sujet des *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, le juge Fitzmaurice a explicitement reconnu ce concept, soulignant que la novation « n'est valable que s'il y a consentement »²³⁹. Il a ajouté que celle-ci exigeait « un consentement sans équivoque ni ambiguïté ou du moins manifesté par des actes ou une conduite non équivoques »²⁴⁰. Cette exigence garantit que les parties ne puissent être liées par de nouvelles obligations introduites sans leur accord. Les obligations ne peuvent donc être remplacées sans que les parties y aient valablement consenti, car cela reviendrait à indûment imposer de nouvelles obligations sans aucun fondement juridique²⁴¹.

²³⁵ Voir J. H. W. Verzijl, *International Law in Historical Perspective*, vol. VI (1973), p. 777-778, qui cite l'exemple d'une obligation de restitution d'un objet ou d'un territoire remplacée par une indemnisation financière, celui d'une demande d'assistance militaire au titre d'un traité remplacée par une autre forme d'assistance, et celui d'un engagement à accorder l'autonomie à une région substitué à l'engagement initial de soumettre la question de l'indépendance au vote. Verzijl mentionne en particulier le cas de l'obligation de compensation territoriale des Pays-Bas vis-à-vis de la Suède qui, lors de la rétrocession de la Guadeloupe à la France en 1814, fut remplacée par une obligation d'indemnisation financière (voir le préambule de la convention entre la Grande-Bretagne et la Suède du 13 août 1814, Martens, N. R., II, p. 55, et son article premier additionnel, *ibid.*, p. 60) ; est aussi mentionnée l'obligation des Pays-Bas envers la Belgique au sujet d'un canal traversant le territoire du Limbourg, qui a par la suite été remplacée par l'obligation d'autoriser une voie de chemin de fer (voir l'article 12 du traité entre la Belgique et la Hollande relatif à la séparation de leurs territoires respectifs du 19 avril 1839, Martens, N. R. XVI2, p. 773, et le protocole du 18 juin 1873 concernant les ratifications de leur traité du 13 janvier 1873, *ibid.*, N. R. G. 2, II, p. 1 et 3).

²³⁶ Voir *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, opinion dissidente de Sir Gerald Fitzmaurice, p. 253-257, par. 52-55.

²³⁷ R. Martha, *The Financial Obligation in International Law* (Oxford University Press, 2015), p. 574.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ Voir *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, opinion dissidente de Sir Gerald Fitzmaurice, p. 253, par. 52.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 253, par. 52.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 253-254, par. 52-53 (où il est expliqué que, s'agissant des obligations de l'Afrique du Sud au regard du mandat, il ne pouvait y avoir eu novation, compte tenu de l'absence de consentement valable).

2. Les conséquences juridiques de la novation : l'extinction des obligations initiales

4.8. La novation ne consiste pas en une simple modification d'éléments de détail ; elle transforme fondamentalement la teneur des obligations juridiques. Sa principale conséquence en droit est l'extinction des obligations initiales entre les parties²⁴².

4.9. Cette extinction des obligations antérieures distingue la novation d'un simple changement. Dans ce dernier cas, l'obligation initiale subsiste sous une forme modifiée ; dans le cas d'une novation, elle est entièrement remplacée par une nouvelle obligation. La conséquence fondamentale de la novation est que, dès lors qu'elles ont consenti à cette transformation de leur relation juridique, les parties ne peuvent plus invoquer de façon sélective des aspects de leur relation antérieure en faisant fi de la novation ainsi opérée. Les principes de bonne foi exigent de respecter cette transformation de la relation juridique dans son entièreté.

4.10. Il est précisé à toutes fins utiles que la novation ne va pas à l'encontre du principe *pacta sunt servanda*, mais incarne l'exercice du droit souverain de transformer des engagements en obligations nouvelles, mieux adaptées pour tenir compte de l'évolution des relations. Ainsi que l'a reconnu la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire *Oscar Chinn*, lorsque les parties concluent un nouvel accord sur des questions auparavant régies par un autre instrument, c'est ce nouvel accord qui prend alors le pas dans la relation²⁴³. La Cour permanente a estimé dans cette affaire qu'en adhérant à la convention de Saint-Germain, les parties avaient, de fait, transformé les obligations qui leur incombaient précédemment au regard d'accords antérieurs. Elle a ainsi souligné que, « quel que soit l'intérêt que p[u]ssent avoir, par ailleurs, ces Actes ... c'[était] la Convention de Saint-Germain de 1919 ... qui constitu[ait] pour la Cour ... l'acte dont il lui [était] demandé de faire l'application »²⁴⁴.

4.11. Par l'extinction des obligations antérieures et leur remplacement par d'autres, la novation établit une toute nouvelle base juridique pour la relation entre les parties. Cet effet de transformation est particulièrement important dans les différends dont la source remonte à l'époque coloniale. Lorsque des parties décident de transformer leur relation — ainsi que l'ont fait les parties à l'accord de Genève —, de manière à se doter d'un cadre qui soit plus adapté pour régir les relations entre deux États souverains égaux, le droit international exige que cette transformation soit pleinement respectée.

4.12. Par l'accord de Genève, le Venezuela et le Royaume-Uni — ainsi que le Guyana, en ce qu'il y a participé — ont transformé leur relation juridique en ce qui concerne le différend territorial. Quelles qu'aient pu être les obligations découlant de la sentence arbitrale de 1899, entachée de nullité, et de sa mise en œuvre inopérante dans l'accord de démarcation de 1905, celles-ci ont, en tout état de cause, été remplacées par une nouvelle obligation, celle de rechercher une solution pratique, pacifique et satisfaisante pour les deux parties.

C. L'ACCORD DE GENÈVE COMME INSTRUMENT DE NOVATION

4.13. L'effet novatoire de l'accord de Genève se manifeste le plus clairement dans le fait qu'il a substitué à la logique binaire figée de la sentence de 1899 l'engagement de trouver pour l'avenir

²⁴² R. Martha, *The Financial Obligation in International Law* (Oxford University Press, 2015), p. 573.

²⁴³ *Oscar Chinn*, arrêt, 1934, C.P.J.I., série A/B n° 63, p. 84.

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 80.

une solution mutuellement acceptable (1). À la différence du cadre colonial, qui visait à imposer une délimitation territoriale définitive et immuable, l'accord de Genève a donné naissance à un tout nouveau régime juridique s'articulant autour d'un processus coopératif, fondé sur le consentement de l'ensemble des parties, dont le futur Guyana indépendant. C'est pourquoi l'accord de Genève doit être reconnu pour ce qu'il est : une réponse structurée à l'impératif de décolonisation (2).

1. La novation a remplacé le règlement binaire par la satisfaction mutuelle en tant que principe directeur

4.14. L'accord de Genève a établi des obligations procédurales et de fond qui étaient totalement absentes du cadre juridique précédent, ce qui démontre une fois encore son effet novatoire. Ces nouvelles obligations ont fondamentalement modifié la manière dont le différend serait traité.

4.15. Sur le plan procédural, l'accord a créé un processus structuré de règlement du différend, qui n'avait pas d'équivalent sous le régime précédent. Son article II a établi la commission mixte, contenant des dispositions précises sur sa composition, le délai prévu pour nommer les représentants et les obligations en matière de rapports. En outre, l'article IV prévoit un mécanisme progressif — le recours successif à différents moyens de règlement pacifique — pour régler le différend dans le cas où la commission échouerait.

4.16. Sur le fond, l'accord a transformé les obligations des parties relativement au différend territorial. Au lieu de convenir d'être liées par la sentence arbitrale nulle et non avenue de 1899 en tant que mode de « règlement complet, parfait et définitif » aux termes du traité de Washington, celles-ci se sont engagées à chercher « des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend ». C'est la raison pour laquelle le Venezuela a, devant les instances de l'ONU, décrit l'accord comme étant le « cadre juridique » régissant cette question²⁴⁵. Cette nouvelle obligation de fond a remplacé, et non pas complété, l'obligation antérieure.

4.17. L'accord de Genève a également donné naissance à de nouvelles obligations de fond propres à la relation liant les parties. De plus, son article VIII prévoyait que le Guyana, lorsqu'il accèderait à l'indépendance, deviendrait partie à l'accord, ce qui a créé, entre le Venezuela et le Guyana, des obligations directes qui n'existaient pas auparavant — élément essentiel qui montre que l'accord de Genève s'inscrivait dans le mouvement de décolonisation. Cette disposition démontre en outre l'effet novatoire de l'accord, en ce que celui-ci a créé une nouvelle relation juridique et non pas simplement transféré des obligations existantes.

4.18. Le fait que l'accord de Genève représentait une modification fondamentale de la relation juridique entre les parties ressort de manière évidente des vues exprimées à l'époque par ses rédacteurs. Dans une déclaration prononcée devant le Congrès national, le ministre vénézuélien des affaires étrangères, Ignacio Iribarren Borges, a admis que l'accord résultait d'un compromis entre les parties et n'était donc « [c]lairement ... pas la solution idéale au problème »²⁴⁶. Néanmoins, ajoutait-il, l'accord avait le mérite d'inscrire dans une nouvelle donne les positions de ceux qui réclamaient

²⁴⁵ Nations Unies, lettre datée du 23 novembre 1981 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/C.1/36/12, p. 6 : « L'Accord de Genève constitue ainsi le *cadre juridique* de la revendication territoriale vénézuélienne et résulte de la volonté librement exprimée du Venezuela et d[u] Guyan[a]. » (Les italiques sont de nous.)

²⁴⁶ Presentation to the National Congress by Mr. Ignacio Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, about the Geneva Agreement, 17 March 1966 (annexe 2), p. 17.

la restitution du territoire spolié en vertu d'une sentence nulle et de ceux qui, n'ayant aucun doute quant à leur souveraineté sur ce territoire, n'étaient pas disposés à entretenir le dialogue à ce sujet.²⁴⁷

4.19. Deux points méritent une attention particulière.

- a) Premièrement, il est essentiel de différencier les traités qui portent sur des droits réels — les traités dits « de disposition » — de ceux qui établissent des obligations personnelles exigeant une novation pour que celles-ci s'appliquent aux États successeurs. Le droit international distingue clairement les traités de disposition — en vertu desquels les droits et obligations s'attachent directement au territoire lui-même et sont donc automatiquement transférés en cas de changement de souveraineté — des traités créant des obligations personnelles qui ne sont pas automatiquement dévolues, exigeant qu'un acte délibéré de novation soit entrepris²⁴⁸. Les traités créant des droits réels sont intrinsèquement liés à la souveraineté territoriale et transfèrent donc automatiquement les droits attribués en cas de changement de souveraineté. Les autres traités, en revanche, s'ils peuvent être transférés aux États successeurs, exigent à tout le moins le consentement tacite de l'autre partie, ce qui équivaut de fait à une novation²⁴⁹.

Présenter l'accord de Genève comme autre chose qu'une novation reviendrait à considérer qu'il fonctionne comme un traité de disposition, impliquant une dévolution automatique de droits réels en cas de changement de souveraineté. Or, cette interprétation est en contradiction avec le texte de l'accord, autant qu'avec son but sous-jacent. L'accord de Genève crée explicitement de nouvelles obligations procédurales et de fond au moyen de mécanismes exigeant un consentement clair et mutuel, et n'opère pas une simple dévolution de droits existants. En substance, rejeter l'argument de la novation revient à méconnaître la transformation délibérée qu'incarne cet accord : celui-ci a réinitialisé la relation juridique entre les parties de manière à remédier aux iniquités de l'époque coloniale.

- b) Deuxièmement, il est tout aussi important d'examiner la façon dont l'accord remet en question la notion de « règlement définitif ». La jurisprudence internationale montre que les parties peuvent, d'un commun accord, remplacer un règlement précédemment « définitif ». Un exemple particulièrement instructif à cet égard est l'arbitrage concernant l'*Abyei* de 2009, dans lequel la notion de novation a été expressément admise dans le contexte d'un différend territorial. Dans cette affaire, le tribunal a estimé que, lorsque les deux parties avaient, en 2008, consenti à soumettre leur différend à l'arbitrage, cela avait eu pour effet de remettre en question le « rapport des experts de la commission des frontières pour la région de l'*Abyei* » dont le caractère « définitif et contraignant » était jusqu'alors reconnu, et avait, ce faisant, généré « *de nouvelles* questions devant faire l'objet d'une décision »²⁵⁰.

4.20. Il est particulièrement intéressant de comparer cette logique au mécanisme novatoire qui sous-tend l'accord de Genève. Tout comme l'arbitrage concernant l'*Abyei* offre une illustration de ce que, moyennant accord entre les parties, un règlement antérieur peut être reconsidéré et révisé, l'accord de Genève devait lui-même rendre caduques les obligations juridiques obsolètes qui auraient découlé de la sentence arbitrale de 1899 et leur substituer un nouveau cadre consensuel axé sur la recherche d'une solution mutuellement satisfaisante. En d'autres termes, cet accord n'avait pas vocation à simplement modifier la décision héritée de l'époque coloniale, mais visait à transformer

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ H. Thirlway, « Concepts, Principles, Rules and Analogies: International and Municipal Legal Reasoning », vol. 294, *Recueil des cours de l'Académie de droit international (RCADI)*, p. 356.

²⁴⁹ K. Zemanek, « State Succession after Decolonization », vol. 116, *RCADI*, p. 244.

²⁵⁰ P.C.A. The Govern of Sudan/The Sudan People's Liberation Movement/Army *Abyei Arbitration*, 22 July 2009, par. 450 (les italiques sont de nous).

l'ensemble de la relation juridique entre les parties, en établissant un régime d'obligations qui reflète les principes de décolonisation, d'autodétermination et de satisfaction mutuelle qui étaient alors en jeu.

4.21. La logique sous-tendant l'arbitrage concernant l'*Abyei* illustre également la capacité des parties de remettre à l'examen des questions jusqu'alors considérées comme réglées. Lorsque les parties décident de le faire, elles annulent, de fait, le caractère définitif de décisions antérieures. Le fait que le tribunal, dans l'affaire de l'*Abyei*, ait eu le pouvoir de réexaminer le mandat des experts de la commission des frontières montre que tout instrument — bien qu'ayant été contraignant par le passé — peut être rendu obsolète si les parties décident, par accord mutuel clairement exprimé, de procéder à un nouveau règlement. L'accord de Genève avait une fonction analogue, en ce que les parties ont délibérément cherché à remplacer la sentence arbitrale dolosive de 1899 par un cadre susceptible de favoriser une résolution négociée et équitable du différend.

4.22. De la même manière que, dans l'arbitrage concernant l'*Abyei*, les parties ont consenti à la mise en place d'un mécanisme conduisant au réexamen et à la modification effective de l'ordre juridique existant, dans la présente affaire, le Venezuela, le Royaume-Uni et le futur État du Guyana sont, en concluant l'accord de Genève, convenus d'un processus novatoire qui a exclu toute possibilité d'invoquer par la suite la sentence arbitrale nulle et non avenue de 1899. Dans ces deux affaires, l'imposition aux parties d'un nouvel ensemble d'obligations a permis de veiller à ce que le cadre juridique régissant le différend suive l'évolution des besoins et d'éviter que le processus ne soit indûment entravé par des décisions obsolètes.

2. L'accord de Genève en tant que réponse structurée aux impératifs de décolonisation

4.23. Ainsi qu'il a été exposé dans le précédent chapitre, l'accord de Genève ne peut être extrait du contexte de la décolonisation, dont le Guyana a une expérience directe. La décolonisation a occasionné une transformation nécessaire et radicale des cadres juridiques de l'époque coloniale. L'effet novatoire de l'accord de Genève doit donc s'entendre aussi dans ce contexte.

4.24. Le fait que l'accord de Genève ait été conçu comme une novation et non comme un simple accord de succession est un aspect essentiel de sa fonction d'instrument de décolonisation. En créant de nouvelles obligations axées sur la satisfaction mutuelle, au lieu d'opérer une simple dévolution des obligations de l'époque coloniale au nouvel État indépendant, l'accord a offert un cadre permettant de régler le différend territorial d'une manière qui fût compatible avec l'ordre international postcolonial qui émergeait alors.

4.25. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière au rôle du Royaume-Uni dans la négociation et l'exécution de l'accord de Genève en tant que novation (*a*)), ainsi qu'au moment auquel l'accord a été conclu, à savoir juste avant l'accession du Guyana à l'indépendance (*b*)).

a) Le rôle du Royaume-Uni

4.26. La pratique établie du Royaume-Uni apporte une confirmation supplémentaire que la novation est internationalement reconnue en tant que mécanisme distinct et délibéré de transformation d'obligations conventionnelles à la suite de l'accession d'un État à l'indépendance.

4.27. En témoigne clairement, par exemple, l'attitude adoptée par le Royaume-Uni à l'égard du Laos en ce qui concerne la continuité de l'application de la convention anglo-française de 1922 au sujet des actes de procédure en matière civile. Initialement étendue à l'Indochine française en 1933, cette convention a par la suite fait l'objet d'échanges entre le Royaume-Uni et le Laos, après l'accession de ce dernier à l'indépendance. Le Laos soutenait que la convention continuait automatiquement de s'appliquer en raison du traité d'amitié et d'association qui le liait à la France (1953), le Royaume-Uni rejetant fermement, pour sa part, cette succession automatique.

4.28. De l'avis du Royaume-Uni, le maintien en vigueur exigeait un accord explicite entre le nouvel État indépendant et la partie contractante préexistante. Dans une note diplomatique datée du 26 décembre 1962, le Laos a finalement accepté cette thèse. La position du Royaume-Uni était sans équivoque : il rejetait l'idée que les territoires nouvellement indépendants pussent se voir transférer les droits et obligations conventionnels de la puissance coloniale de manière automatique, une telle succession devant être expressément convenue après l'indépendance. Conformément à la pratique britannique, l'accord postindépendance constituait une novation établissant entre les parties de nouvelles obligations qui étaient différentes de celles de l'accord colonial initial et s'y substituaient²⁵¹. La position soigneusement pensée que le Royaume-Uni a suivie, pour l'essentiel, de manière continue sur ces questions est bien documentée, notamment dans les travaux de la Commission du droit international (CDI)²⁵².

4.29. Il s'ensuit que, lorsqu'il a négocié et exécuté l'accord de Genève, le Royaume-Uni avait parfaitement connaissance de la distinction essentielle existant entre une succession automatique et un acte délibéré de novation. Qui plus est, sa détermination à conclure avec le Laos un accord explicite après l'accession de ce dernier à l'indépendance met en évidence la condition fondamentale de la novation, soit l'expression d'un consentement clair, délibéré et mutuel à ce que soient établies de nouvelles obligations de fond.

4.30. Si le cas de l'accord de Genève se distingue par le fait que le Royaume-Uni est explicitement resté partie à celui-ci aux côtés du Venezuela et du Guyana nouvellement indépendant, cette différence renforce néanmoins — plutôt qu'elle ne l'affaiblit — l'argument de la novation. Loin d'opérer une simple dévolution des obligations datant de l'époque coloniale, le maintien de la participation du Royaume-Uni met en évidence que l'accord de Genève était délibérément destiné à redéfinir et à transformer les obligations pour toutes les parties concernées. Il montre que la novation était, dans ce cas, encore plus claire et plus délibérée, étant donné que toutes les parties — y compris l'ancienne puissance coloniale — avaient activement consenti à la création d'un cadre totalement nouveau.

4.31. L'accord de Genève a donc explicitement transformé la relation juridique entre les parties, en remplaçant une décision binaire de l'époque coloniale concernant la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899, par un nouveau cadre de coopération visant à parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

²⁵¹ Voir *Série législative des Nations Unies*, 1967, p. 188-189.

²⁵² Voir l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 60, notamment le renvoi à une affaire similaire, dans laquelle le Royaume-Uni a en particulier mis en garde la Birmanie sur le fait qu'un traité de dévolution ne pouvait pas lier des États tiers sans consentement explicite, laissant entendre qu'une adhésion officielle serait préférable.

b) Le choix de conclure l'accord de Genève juste avant l'accession du Guyana à l'indépendance était délibéré et significatif

4.32. Les accords conclus immédiatement avant l'accession d'un État à l'indépendance revêtent une importance particulière en droit international, ainsi que le montrent les discussions menées au sein de la CDI. Ces accords, souvent appelés « accords de dévolution », visent généralement à prévoir les relations juridiques qui lieront le nouvel État indépendant.

4.33. Le statut et les effets juridiques de ces accords conclus en prévision de l'indépendance d'un État ont été abondamment examinés par la CDI, qui a reconnu qu'ils étaient fréquents, tout en soulignant leur statut juridique intrinsèquement complexe. L'article 8 de la convention de Vienne sur la succession d'États de 1978 traite expressément de cette question, établissant clairement que les obligations ou les droits découlant de traités ne sont pas automatiquement dévolus à l'État successeur du seul fait qu'un accord prévoyant pareille dévolution aurait été conclu entre l'État prédécesseur et l'État successeur.

4.34. James Crawford examine cette question complexe en ce qui concerne le traité d'amitié conclu entre la Belgique et le Congo le 29 juin 1960, un jour seulement avant l'indépendance du Congo²⁵³. Il souligne que, d'après les discussions menées à la CDI, la conclusion d'un tel accord ne suffisait pas en soi pour constituer une novation. Ce traité avait pour objectif principal la dévolution de droits et d'obligations existants, et ne contenait pas nécessairement l'indication d'une intention claire ou d'un consentement explicite de toutes les parties, condition requise pour opérer une novation. Au cours de ces discussions, des vues divergentes ont été exprimées : alors que Roberto Ago soutenait résolument que ces accords jouissaient d'une validité internationale intrinsèque, Mustafa Kamil Yasseen, Mohammed Bedjaoui et Nikolai A. Ushakov doutaient, pour leur part, sérieusement qu'ils pussent légitimement et effectivement entraîner une dévolution automatique d'obligations.

4.35. La CDI elle-même a explicitement reconnu que l'accord de Genève de 1966 entre le Royaume-Uni et le Venezuela constituait un cas particulier et notable de traité bilatéral conclu juste avant l'accession à l'indépendance d'un État²⁵⁴. Elle s'y est expressément référée en le prenant en exemple dans son commentaire de l'article 10 du projet d'articles sur la succession d'États, notant la mention faite dans le préambule de ce que la Guyane britannique avait été consultée, et le fait que l'article VIII énonçait que l'État successeur deviendrait formellement partie à l'accord. La CDI soulignait en particulier que l'accord prévoyait expressément la participation future du Guyana dès son accession à l'indépendance, ce qui mettait en évidence son caractère délibéré et anticipatif. Selon les termes clairs de l'article VIII, le Guyana, lorsqu'il accèderait à l'indépendance, deviendrait partie à l'accord à côté du Venezuela et du Royaume-Uni. L'accord a été formellement approuvé par l'Assemblée de la Guyane britannique avant son accession à l'indépendance, ce qui constitue une manifestation claire du consentement explicite de l'État naissant. Le Venezuela a en outre résolument mis en avant cette disposition lorsqu'il a notifié au Secrétaire général l'entrée en vigueur de l'accord, accentuant ainsi l'importance de la participation explicite du Guyana en tant qu'État nouvellement indépendant.

4.36. Dans ce contexte, ce sont les dispositions mêmes de l'accord de Genève qui prouvent le mieux et de la façon la plus probante que cet accord équivaut à une novation. Contrairement aux accords typiquement conclus préalablement à l'indépendance d'un État — par exemple, le traité

²⁵³ James Crawford, *The Creation of States in International Law* (Oxford University Press, 2010, 2^e éd.), p. 659-660.

²⁵⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II, première partie, p. 200.

entre la Belgique et le Congo mentionné ci-dessus, dont l'objectif principal était la dévolution d'obligations existantes —, l'accord de Genève a expressément établi des obligations nouvelles et différentes sur le fond. Il a, en particulier, créé un processus structuré qui faisait intervenir une commission mixte puis des mécanismes de règlement pacifique, marquant une différence nette avec les obligations qui existaient auparavant en application des accords datant de l'époque coloniale. En outre, l'obligation de fond de rechercher des solutions pratiques mutuellement satisfaisantes témoignait à l'évidence d'un nouveau cadre juridique délibérément conçu pour la relation postcoloniale. Dès lors, si la reconnaissance de la CDI met en évidence le caractère délibéré de l'accord de Genève, ce sont les termes explicites et la structure de l'accord lui-même qui établissent de la manière la plus incontestable son caractère unique en tant qu'instrument de novation en droit international.

D. LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA NOVATION QUE LA COUR SE DOIT DE RESPECTER

4.37. Une fois la novation établie, ses conséquences juridiques sont incontournables. Ayant supplanté la sentence arbitrale de 1899 en tant que cadre applicable, l'accord de Genève a redéfini non seulement la nature du différend et les obligations des Parties, mais aussi le rôle de tout moyen de règlement convenu. La question qui divise les Parties doit donc être résolue non pas sur le fondement de la sentence arbitrale de 1899 discréditée, mais bien au regard des nouvelles obligations — procédurales et de fond — auxquelles le Venezuela et le Royaume-Uni ont souscrit, et dont le Guyana a hérité, en 1966. Il s'ensuit nécessairement que la Cour n'a aucun rôle à jouer dans la résolution du différend territorial, qui doit être réglé dans le cadre prévu par l'accord de Genève.

1. La Cour se doit de respecter les nouvelles obligations créées par l'accord de Genève

4.38. Le Venezuela a très clairement affirmé que la Cour n'était pas compétente au regard de l'accord de Genève ; or, celui-ci demeure l'instrument sur lequel repose le différend, qui doit être résolu par les Parties à la lumière de son objet et but. Ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus²⁵⁵, l'interprétation de l'accord de Genève à l'aune des dispositions de la convention de Vienne sur le droit des traités — exercice fondamental auquel le Guyana a refusé de se plier — conduit à l'inéluctable conclusion que les parties se sont engagées à laisser derrière elles la sentence arbitrale de 1899 et à rechercher une solution mutuellement satisfaisante.

4.39. Ainsi qu'il est également démontré ci-dessus²⁵⁶, l'accord de Genève a remplacé le paradigme colonial et impérialiste de la « loi du plus fort » par un cadre bilatéral prévoyant une résolution négociée. Par conséquent, le différend ne porte pas — et ne saurait porter — sur le règlement judiciaire d'une réclamation datant de l'époque coloniale qui aurait été figée dans le temps, mais sur la question de savoir comment les Parties peuvent parvenir à une solution mutuellement satisfaisante, conformément à l'objet et au but de l'accord.

2. L'inapplicabilité de l'argument de l'acquiescement au regard de la novation

4.40. Le Venezuela n'a jamais acquiescé à la sentence arbitrale de 1899. Toute affirmation du contraire est juridiquement indéfendable, et cela est plus vrai encore à la lumière de la novation.

²⁵⁵ Voir ci-dessus, chap. II.

²⁵⁶ Voir ci-dessus, chap. III.

4.41. Dans son contre-mémoire, le Venezuela a démontré que l'argument de l'acquiescement avancé par le Guyana ne tenait pas²⁵⁷. Il reviendra sur ce point au chapitre VI. Les vices et l'injustice entachant la sentence étaient évidents pour tous, y compris pour deux des arbitres, qui ont conclu qu'un arbitrage rendu dans de telles conditions ne pouvait constituer un moyen satisfaisant de règlement²⁵⁸. Le Venezuela a ensuite vivement contesté la sentence lorsqu'il a eu connaissance du mémorandum de Mallet-Prevost, qui confirmait toutes les préoccupations qu'il avait précédemment exprimées dans de multiples enceintes et circonstances, et a recueilli les éléments de preuve nécessaires²⁵⁹.

4.42. De plus, le Venezuela a prouvé dans son contre-mémoire que cet acquiescement allégué était entièrement démenti par l'accord de Genève²⁶⁰, dont l'objet et le but — ainsi qu'il est expliqué plus haut — étaient de transformer la relation entre les parties et d'établir un cadre — assorti d'obligations procédurales *et* d'obligations de fond — aux fins de la résolution du différend. Une fois encore, le Guyana n'a pas expliqué quelle raison les parties auraient pu avoir de conclure l'accord de Genève, si la question avait été déjà réglée.

4.43. L'absence d'acquiescement du Venezuela à la sentence est également démontrée par sa position claire et constante à la séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui s'est tenue le 16 décembre 1965, à un moment charnière, soit cinq mois à peine avant l'accession prévue de la Guyane britannique à l'indépendance, le 26 mai 1966²⁶¹. À cette séance, le Venezuela a, par la voix de son représentant, non seulement réaffirmé de manière solennelle que le Venezuela « maint[enait] sa demande car ses droits [étaient] inaliénables et imprescriptibles et qu'il ne saurait y renoncer » et fait référence aux discussions trilatérales qui se tenaient alors dans le cadre d'un processus agréé, mais il a également pris la décision importante de s'abstenir lors du vote du projet de résolution relatif à l'indépendance de la Guyane britannique en raison, *précisément*, de l'« omission totale », dans cette résolution, de l'existence de la demande qu'il avait formulée de longue date²⁶². Cette position a été soutenue par plusieurs autres États d'Amérique latine, qui se sont également abstenus ou ont exprimé des réserves pour des raisons similaires, soulignant que le différend territorial n'était pas réglé²⁶³.

4.44. Cela dit, même si le Venezuela avait, de fait, acquiescé à la sentence avant 1966 (ce qui n'est pas le cas), l'accord de Genève a enterré ces considérations en établissant un nouveau cadre²⁶⁴ régi par les principes de la bonne foi et de la décolonisation.

4.45. Cette interprétation ressort du comportement adopté par le Royaume-Uni lui-même. Dans une communication confidentielle datant de 1983, le ministère des affaires étrangères et du

²⁵⁷ Contre-mémoire du Venezuela, chap. 7.

²⁵⁸ *Ibid.*, chap. 7, par. 7.9, citant Library of Congress, Richard Olney Papers, vol. 12, p. 455-457.

²⁵⁹ *Ibid.*, par. 2.25-2.29.

²⁶⁰ *Ibid.*, par. 7.47-7.48.

²⁶¹ Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, 1398^e séance plénière, voir ci-dessus, note 205.

²⁶² *Ibid.*, par. 9 et 49-50 (M. Sosa Rodriguez).

²⁶³ La Colombie (M. Marin Vanegas) a noté « l'absence ... de référence explicite » au différend (par. 178) ; la République dominicaine (M. Heredia Bonetti) a déclaré qu'elle s'abstenait parce qu'« il aurait dû [être fait] mention des droits invoqués par le Venezuela » (par. 88) ; le Costa Rica (M. Redondo Gomez) s'est abstenu « étant donné qu'il n'avait pas été permis au Venezuela de faire mentionner l'existence d'un différend de frontières et de territoire » (par. 235) ; et l'Uruguay (M. Marques Sere) a mentionné les efforts déployés pour faire inclure une formule qui « aurait reconnu l'existence d'un différend territorial » (par. 246).

²⁶⁴ *Ibid.*, voir ci-dessus, par. 4.30.

Commonwealth a insisté sur l'importance de ne pas donner l'impression que le Royaume-Uni avait toujours qualité pour intervenir dans le différend — reconnaissant, de fait, que, de son point de vue, il existait toujours un « différend », que le Venezuela et le Guyana devaient régler selon les termes de l'accord de Genève²⁶⁵. Loin de laisser entendre que le différend avait été réglé, cette communication confirmait que l'accord avait donné naissance à un nouveau régime bilatéral supplantant la sentence en tant qu'instrument de disposition.

4.46. Tel était, de fait, l'objet précis de la novation que représentait l'accord de Genève à l'époque. En adoptant ce nouveau régime, les parties tiraient un trait sur le désaccord relatif à la sentence, et entendaient voir le différend territorial réglé selon des termes acceptables pour chacune d'elles.

3. En attribuant la victoire totale à l'une des deux Parties, une validation de la sentence arbitrale de 1899 irait à l'encontre de la novation opérée et reviendrait à avaliser un résultat marqué par une asymétrie inacceptable

4.47. Prétendre que la sentence arbitrale de 1899 a été mécaniquement validée irait donc à rebours de l'accord de Genève. Cet accord visait explicitement à faire une croix sur une résolution juridictionnelle binaire, au profit d'un règlement négocié et politiquement acceptable. Cette interprétation, outre qu'elle découle d'une lecture de bonne foi du traité, est celle que les parties ont elles-mêmes adoptée de longue date²⁶⁶. Concrètement, l'entreprise absurde dans laquelle le Guyana tente d'entraîner la Cour en lui demandant de rendre une décision qui ne ferait que confirmer la validité de la sentence arbitrale de 1899 reviendrait donc à rétablir un cadre que les Parties ont mutuellement convenu d'abandonner il y a près de 60 ans. Cela aurait pour effet de vider l'accord de Genève de sa substance et de faire prévaloir un instrument ayant perdu tout crédit, vestige de l'époque coloniale, sur un accord international conclu dans le sillage du mouvement de décolonisation.

4.48. La lecture proposée par le Guyana est aussi profondément inadmissible, en ce qu'elle vise à perpétuer et à renforcer un ensemble d'asymétries révoltantes, à savoir :

- a) Une asymétrie des charges : l'accord de Genève énonce très clairement que le différend découle de l'incapacité des parties de s'accorder sur la validité ou la nullité de la sentence arbitrale de 1899, raison pour laquelle elles ont décidé de donner un nouvel élan à leurs négociations en instaurant une commission mixte (dans une démarche délibérément diplomatique et non juridique), en gardant à l'esprit que leur véritable objectif était un règlement pratique et amiable du différend. Or, le Guyana tente pernicieusement de faire peser une nouvelle fois l'intégralité de la charge de la preuve sur le Venezuela, sommé d'établir ce dont juristes et diplomates débattent depuis des générations sans parvenir à se mettre d'accord.

Ce n'est pas tout : ainsi que l'ont fait observer la Cour²⁶⁷ et des juges, à titre individuel,²⁶⁸ même si le Venezuela parvenait à prouver, dans cette instance abusive introduite par le Guyana, que la sentence est nulle — ce qui ne fait aucun doute —, il lui faudrait alors défendre à nouveau sa revendication concernant le territoire de l'Essequibo, entreprise aussi considérable — si l'on se réfère aux comptes rendus d'audience et écritures se rapportant à l'arbitrage initial — que

²⁶⁵ Letter from Adrian Sindall to David Gore Booth, dated 5 October 1983 (annexe 28).

²⁶⁶ Voir, par exemple, par. 4.31 ci-dessus.

²⁶⁷ Arrêt de la Cour sur la compétence, p. 479, par. 86.

²⁶⁸ *Ibid.*, déclaration du juge Tomka, p. 497, par. 7 ; *ibid.*, opinion dissidente du juge Bennouna, p. 506, par. 10.

complexe, compte tenu du fait que ce territoire se trouve, de longue date, sous le contrôle du Guyana en application de la sentence frauduleuse de 1899.

Il convient de souligner que pour ces deux questions (la validité de la sentence de 1899 et les revendications territoriales), les éléments de preuve sont anciens et partiellement inexistant, ce qui renforce la probabilité d'un résultat injuste. Une fois encore, c'est pour éviter un tel résultat que les parties se sont engagées, en concluant l'accord de Genève, à trouver une solution diplomatique et amiable au différend — une solution pratique en remplacement d'une solution « juridique » (pour autant que la sentence mérite une telle qualification) indigne pour l'une des parties.

- b) Une asymétrie de résultats : selon la manipulation grossière à laquelle se livre le Guyana en ce qui concerne l'accord de Genève, le règlement définitif du différend ne peut consister qu'à pleinement accorder gain de cause au Guyana en accueillant l'intégralité de ses revendications à l'égard du territoire de l'Essequibo, ou à exiger des parties qu'elles trouvent un terrain d'entente, ce qui signifie que, quelles que soient les circonstances, le Venezuela ne pourrait jamais voir reconnaître sa souveraineté sur l'ensemble du territoire qui lui appartient de plein droit.

4.49. De nouveau, on se demande pourquoi le Venezuela aurait conclu l'accord de Genève — et ce qu'il s'attendait à en retirer — et pourquoi *les deux* parties auraient, pendant des décennies, participé à une procédure de bons offices et à des négociations, si elles étaient convenues que toute solution devrait être favorable au Guyana, et que, si elle ne l'était pas, elle ne le serait pas davantage pour le Venezuela. Cela est tout à fait absurde.

4.50. La vérité, c'est que l'accord de Genève n'était nullement destiné à être une simple formalité procédurale ni la caution tacite d'une décision imposée par une puissance coloniale. Il s'agissait d'un acte souverain de résistance, marquant une rupture délibérée par rapport à l'héritage juridique impérial. Pour le Venezuela, cet accord représentait une voie vers la justice, ancrée dans l'égalité, le respect mutuel et les principes émergents du droit international de la décolonisation. Prétendre réduire cet acte à une simple formalité dans le but de ramener à la vie une sentence morte revient à en effacer la signification historique.

4.51. Les négociations et procédures de bons offices auxquelles le Venezuela et le Guyana ont, pendant des décennies, participé en application de l'accord de Genève n'avaient rien d'une démarche creuse ; elles sont la preuve que les deux parties s'accordaient sur le fait qu'il avait été fait une croix sur la sentence arbitrale imposée sous le joug colonial²⁶⁹. Cela concorde avec l'énoncé formulé dans l'affaire *Gabon/Guinée équatoriale*, par lequel la Cour a dit qu'elle « accord[ait] un poids important aux comportements clairs et concordants adoptés par l'une et l'autre des Parties pendant de nombreuses années de négociations faisant ... abstraction » de la convention antérieure, en ajoutant qu'« [i]l sembl[ait] tout naturel de déduire de ces comportements que les Parties n'[avaie]nt à aucun moment considéré qu'elles étaient liées par [cette convention] »²⁷⁰.

²⁶⁹ Voir Joint Communiqué issued 10 December 1965, in accordance with what had been agreed in the Joint Communiqué of 7 November 1963, talks that took place in London on 9 and 10 December (annexe 1), où il est consigné que les parties ont échangé des idées et des propositions aux fins d'un règlement pratique du différend et que, bien qu'il ait été convenu que certaines propositions mériteraient d'être examinées plus avant et que les discussions ministérielles reprendraient à Genève au cours de la semaine du 13 février 1966 en vue d'examiner celles-ci ainsi que toutes propositions supplémentaires conformes à l'ordre du jour convenu, le point consacré à l'échange de vues sur les rapports des experts concernant l'étude des documents et sur les conséquences en résultant ne serait pas examiné, aucune des deux parties n'ayant pu accepter les conclusions des experts nommés par l'autre.

²⁷⁰ *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)*, arrêt du 19 mai 2025, par. 91.

4.52. On ne peut que condamner la position adoptée par le Guyana, qui se présente comme le successeur des droits attribués au Royaume-Uni par une sentence aussi viciée que révoltante, dans laquelle il n'a joué aucun rôle. Or, le Guyana est également lié par un accord en vertu duquel les parties ont tiré un trait sur cette sentence dans l'espoir de trouver une solution juste à un différend territorial, et se doit de respecter cet engagement (*pacta sunt servanda*).

4. L'obligation de rechercher une solution mutuellement satisfaisante au différend territorial comme seul résultat possible

4.53. Ainsi que cela a été affirmé à plusieurs reprises dans le contre-mémoire et la présente duplique, la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'affaire ; son intervention est en contradiction avec le sens profond des obligations juridiques qui lient les Parties, lesquelles, en ce qu'elles ont été formulées dans le cadre d'un instrument tel que l'accord de Genève, ne peuvent conduire à un résultat susceptible d'être qualifié de victoire ou de défaite, devant nécessairement aboutir à une solution mutuellement satisfaisante.

4.54. Par conséquent, le seul résultat possible est la reconnaissance et le respect de l'obligation contraignante des Parties de rechercher, par la négociation, une solution pratique au différend territorial qui soit acceptable pour elles deux. Cette obligation, pour reprendre les termes employés par la Cour en l'affaire *Gabon/Guinée équatoriale*, « n'empêche nullement [les Parties] de convenir d'ajuster leur frontière terrestre à la lumière de la situation sur le terrain et dans l'intérêt des populations locales »²⁷¹. En tout état de cause, elle ne saurait revêtir un caractère discrétionnaire, étant donné qu'elle découle de l'accord de Genève, qui reste en vigueur, et du principe juridique de la novation, qui exige que la nouvelle obligation remplace l'ancienne.

²⁷¹ *Ibid.*, par. 157.

SECONDE PARTIE

HISTORIQUE DE L'ACCORD DE GENÈVE

INTRODUCTION

1. Ayant établi dans la première partie de la présente pièce l'importance cruciale que revêt l'accord de Genève de 1966, et la novation qu'il incarne, le Venezuela examinera, dans la seconde, les faits historiques qui ont rendu nécessaire de repenser ainsi la relation juridique entre les parties et la voie pour parvenir enfin à un règlement satisfaisant de leur différend territorial. Il y traitera, plus particulièrement, de l'espoir initial, mais déçu, de voir ce différend réglé grâce à la sentence arbitrale de 1899. Profondément injuste à de nombreux égards, et intrinsèquement nulle, celle-ci a en définitive servi à aggraver la spoliation originelle.

2. Comme il a également été démontré dans la première partie, la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899 n'est plus le facteur décisif aux fins de la résolution du présent différend : son incidence, aujourd'hui, est principalement historique. Il est, toutefois, indispensable de se pencher sur la sentence elle-même — sa genèse, émaillée d'irrégularités, les vices de forme et de fond dont elle est entachée et les injustices manifestes qu'elle a entraînées — pour comprendre les origines du différend et saisir le contexte ayant conduit les parties à l'accord de Genève à faire le choix de tirer un trait sur cet instrument et à emprunter une voie nouvelle afin de parvenir à un règlement pratique, satisfaisant et mutuellement acceptable.

3. L'analyse de la sentence arbitrale de 1899 à laquelle se livrera ici le Venezuela n'est donc en rien une concession face aux stratagèmes pernicioux du Guyana, qui s'efforce de tirer, abusivement, parti du système judiciaire international en proposant unilatéralement un processus destiné à obtenir la validation d'un instrument qui est nul et non avenu, parce qu'irréremédiablement vicié. Elle répond à la nécessité morale de rappeler la réalité historique de la spoliation dont a été victime le Venezuela et de démontrer avec soin pourquoi la sentence arbitrale de 1899 n'aurait en aucun cas pu servir de fondement stable ou légitime aux relations entre les Parties. Ce sont, du reste, les preuves accablantes de l'existence de causes de nullité qui ont convaincu celles-ci de la nécessité d'une novation du cadre juridique préexistant, au moyen de l'accord de Genève. Le Guyana s'étant lancé dans de viles manœuvres pour réhabiliter la sentence arbitrale de 1899, en niant les vices fondamentaux dont elle est entachée, force est pour le Venezuela de rétablir les faits.

4. La présente partie s'articule comme suit :

a) Au chapitre V, le Venezuela disséquera minutieusement la sentence arbitrale de 1899, mettant en lumière les causes de nullité multiples, et interdépendantes, dont elle est entachée au regard des principes établis du droit international. Il reviendra d'abord sur le récit trompeur de la négociation du traité de Washington de 1897 et de la procédure arbitrale tissé par le Guyana, et s'emploiera à rétablir les faits historiques que celui-ci n'a eu de cesse de dénaturer (section B). Il démontrera ensuite que la nullité de la sentence arbitrale de 1899 ne saurait faire de doute, aux motifs que : la sentence a été rendue sur la base d'un traité nul et non avenu, conclu sur le fondement d'une erreur et d'un dol (section C) ; le tribunal n'a pas exposé, comme il l'aurait dû, ses motivations (section D) ; et le tribunal a manifestement outrepassé les pouvoirs que lui conférait le traité de Washington (section E). Le chapitre s'achèvera avec une réflexion sur la genèse émaillée d'irrégularités qui, sur fond de colonialisme, a été celle de la sentence (section F).

- b) Au chapitre VI, le Venezuela se penchera sur la thèse erronée du Guyana voulant que le comportement du Venezuela après 1899 aurait emporté renoncement de sa part à invoquer les vices inhérents dont la sentence arbitrale était entachée, ou eu pour effet de valider celle-ci. Le Venezuela montrera que les allégations du Guyana relatives à ce comportement sont dépourvues de pertinence à cet égard (section B). Il établira en outre que, même à les prendre en compte, l'on ne saurait assimiler à un acquiescement des actes effectués par le Venezuela dans un contexte de contrainte structurelle et avant que ne soit connue l'absolue nullité de la sentence (section C). Enfin, le Venezuela montrera que la démarcation effectuée en 1905, qui n'était rien d'autre qu'un exercice technique devant permettre de matérialiser la ligne imposée par la sentence arbitrale, nulle et non avenue, de 1899, ne peut servir à réhabiliter celle-ci, non plus qu'à légitimer une frontière fixée de manière illicite (section D).

5. En procédant à cette analyse historique et juridique détaillée, le Venezuela, dans cette seconde partie, offrira le récit irréfutable de l'injustice qui se trouve au cœur de ce différend ancien, et mettra ainsi en lumière l'idonéité et la nécessité de l'accord de Genève en tant que seul cadre légitime pour le résoudre.

CHAPITRE V

UNE SENTENCE FRAUDULEUSE, ENTACHÉE DE MULTIPLES CAUSES DE NULLITÉ

A. INTRODUCTION

5.1. Ainsi qu'indiqué aux chapitres précédents, l'accord de Genève de 1966 impose aux parties de parvenir à un règlement amiable et satisfaisant de leur différend territorial. Il reflète le souhait de toutes les parties de faire une croix sur leurs discussions d'antan concernant la question de la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899. Cette question n'est dès lors plus pertinente s'agissant de déterminer la manière dont les parties peuvent régler leur différend territorial ; elle ne l'est qu'historiquement. Connaître l'origine du différend entre le Venezuela et la Grande-Bretagne permet de comprendre pourquoi les parties à l'accord de Genève ont accepté de substituer à la sentence arbitrale de 1899 un cadre propice à un règlement équitable et négocié du différend.

5.2. C'est eu égard à cette prémisse fondamentale que le Venezuela se penchera sur la question de la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899. Qu'il le fasse ne doit ni ne saurait pour autant être interprété comme signifiant qu'il accepte le cadre que propose le Guyana pour le règlement du différend. Le Venezuela demeure fidèle aux engagements qu'il a contractés au titre de l'accord de Genève. De ce fait, même si la nullité de la sentence a été clairement et irréfutablement établie, le Venezuela se doit de dépasser ce constat, puisque le différend ne pourra être résolu autrement que par des négociations conduisant à un règlement amiable et satisfaisant.

5.3. Le Venezuela reviendra sur la question de la validité (nullité) de la sentence pour montrer qu'il a été victime de dol, et spolié de son territoire en conséquence. Génération après génération, juristes et historiens du Venezuela et d'ailleurs ont réuni des matériaux qui sont autant de preuves des procédés frauduleux et iniques dont la sentence du 3 octobre 1899 est l'aboutissement. Ces preuves ont grandement contribué à convaincre les parties de choisir un nouveau cadre juridique pour le règlement de leur différend en concluant l'accord de Genève. Mais à présent que le Guyana tente de remettre en question la réalité historique de l'injustice perpétrée à la fin du XIX^e siècle, en des termes allant au-delà de ceux employés par le Royaume-Uni lui-même, le Venezuela se doit de réfuter ses allégations fallacieuses.

5.4. Au chapitre 5 de son contre-mémoire, le Venezuela a démontré la nullité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899. La sentence est nulle, y précise-t-il, pour chacune des trois raisons, connexes, suivantes : *a)* parce qu'elle a été rendue sur la base d'un traité entaché de nullité ; *b)* parce qu'elle ne contenait aucune motivation ; et *c)* parce que le tribunal qui l'a prononcée a manifestement outrepassé les pouvoirs que lui conférait le traité.

5.5. Les arguments du Venezuela reposent sur le compte rendu factuel des travaux antérieurs à la sentence arbitrale de 1899, en particulier les négociations qui allaient aboutir à la conclusion du traité de Washington de 1897 et la procédure arbitrale. Le Venezuela a évalué la sentence à l'aune des règles internationalement reconnues permettant d'établir la nullité de telles décisions, eu égard aux principes adoptés en 1875 par l'Institut de droit international²⁷², aux travaux ultérieurs de la Commission du droit international²⁷³ et aux éclaircissements qu'a apportés la Cour dans son arrêt de

²⁷² Institut de droit international, projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale, session de Bâle, 1875.

²⁷³ Nations Unies, CDI, projet de convention sur la procédure arbitrale, et commentaires, doc. A/CN.4/92 (1955).

1960 sur la validité de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 ainsi que dans son arrêt relatif à la sentence arbitrale du 31 juillet 1989²⁷⁴.

5.6. La réponse que le Guyana a apportée en réplique est sélective et souvent formaliste. Elle contient toutefois une admission qui prend le contre-pied de la position que le Guyana semblait défendre dans le mémoire ; celui-ci, en effet, ne conteste plus que les sentences — même remontant à 1899 — ne sont contraignantes qu'à condition de ne pas être entachées de vices entraînant leur nullité. Qui plus est, il admet désormais que leur nullité peut être établie même lorsque cette possibilité n'est pas expressément prévue dans le traité qui en est à l'origine. Le Venezuela se félicite de cette clarification.

5.7. En dépit d'une reconnaissance tardive des normes juridiques applicables, le Guyana, dans sa réplique, continue de faire peu de cas des vices graves et flagrants entachant la sentence de 1899. Sa position sur la question de la validité (nullité) procède d'une interprétation fallacieuse et d'une déformation délibérée des faits historiques, et ne peut s'expliquer autrement. Le Venezuela commencera donc, dans ce chapitre, par se pencher sur la vision déformée qu'en présente le Guyana (section B). Il examinera ensuite le traitement sélectif que celui-ci réserve aux trois vices entachant de nullité la sentence de 1899, puis rappellera que le tribunal arbitral a rendu celle-ci sur la base d'un traité nul et non avenu (section C), a manqué de préciser, comme il aurait dû le faire, ses motivations (section D), et a manifestement outrepassé les pouvoirs que lui conférait le traité de Washington (section E). Le chapitre s'achèvera avec une réflexion sur la genèse émaillée d'irrégularités qui, sur fond de colonialisme, a été celle de la sentence arbitrale (section F).

B. DÉFORMATION PAR LE GUYANA DES FAITS HISTORIQUES

5.8. Avant d'examiner les différentes causes de nullité de la sentence arbitrale de 1899, le Venezuela estime nécessaire de revenir sur certains aspects essentiels de la genèse de cette décision. La réplique du Guyana est fondée sur des faits à ce point dénaturés qu'il est impératif de rétablir la vérité historique.

5.9. La genèse du traité de 1897 et la procédure ayant abouti au prononcé de la sentence de 1899 ayant déjà été dûment relatées, le Venezuela ne répétera pas, dans la présente section, sa position historique sur ces éléments. Il maintient à cet égard l'ensemble des positions qu'il a exposées au chapitre 5 de son contre-mémoire. Dans cette section, il ne reviendra que sur les différents arguments factuels que le Guyana a avancés dans sa réplique mettant en doute l'injustice et le dol que les États-Unis et la Grande-Bretagne ont fait subir au Venezuela. Il commencera par 1) quelques considérations générales quant à la manière dont le Guyana traite les faits pertinents, avant de s'employer à rectifier certaines des contre-vérités les plus criantes concernant, respectivement ; 2) le rôle du Venezuela dans les négociations ayant conduit à la conclusion du traité de 1897 ; 3) l'ajout dans le traité d'une règle relative à la prescription ; 4) l'exclusion délibérée de tout arbitre vénézuélien ; et 5) la contrainte exercée sur le Venezuela pour qu'il accepte le traité.

²⁷⁴ Voir, respectivement, *C.I.J. Recueil 1960*, p. 192 ; *C.I.J. Recueil 1991*, p. 53.

**1. Le Guyana présente les faits en n'ayant cure de la réalité historique :
le Venezuela n'a pas « obtenu ce qu'il souhaitait »**

5.10. Le Venezuela n'a eu de cesse d'affirmer que la sentence arbitrale de 1899 « a[vait] été le résultat d'une transaction politique faite à [son] insu ... et aux dépens de ses droits légitimes »²⁷⁵. Dans son contre-mémoire, il a réitéré sa position historique sur ce point. Il a, en particulier, amplement démontré *a)* qu'il avait été forcé de conclure un traité d'arbitrage qui était clairement préjudiciable à ses intérêts ; et *b)* que la procédure arbitrale qui s'était déroulée à Paris était entachée de graves irrégularités.

5.11. Dans sa réplique, le Guyana n'a rien trouvé de crédible à redire à l'historique détaillé présenté par le Venezuela dans son contre-mémoire. Il n'a pas non plus réellement tenté de réfuter les éléments soumis par celui-ci à l'appui de son exposé des faits. Quant à la version que lui-même en donne, elle appelle trois observations d'ordre général.

5.12. Premièrement, le Guyana nie systématiquement et obstinément jusqu'aux formes les plus flagrantes de dol et de contrainte dont le Venezuela a été victime. Ce qu'un observateur externe et impartial a qualifié de « situation quasi coloniale »²⁷⁶ est dépeint par le Guyana comme la situation privilégiée d'un État américain soumis à de nombreuses pressions mais qui, grâce au loyal soutien de son puissant voisin, les États-Unis, a réussi à obliger, tout d'abord, la Grande-Bretagne à accepter de recourir à l'arbitrage²⁷⁷, puis à négocier un compromis d'arbitrage dans lequel il n'avait rien été « inclus ... qui [fût] contraire à ses intérêts »²⁷⁸ et, enfin, à obtenir une sentence qui lui donne pleine satisfaction²⁷⁹. Cette version des faits est aux antipodes de la réalité historique²⁸⁰. Même le refus d'autoriser la présence d'un arbitre vénézuélien sur le siège du tribunal n'apparaît pas problématique au Guyana. Selon celui-ci, au vu de la composition du tribunal, le Venezuela aurait « obtenu ce qu'il souhaitait » puisque, d'une part, la désignation de deux juges de la Cour suprême des États-Unis aurait été à son avantage²⁸¹ et que, d'autre part, il a en définitive été autorisé à nommer en tant qu'arbitre un juge de la Cour suprême des États-Unis²⁸².

5.13. Le refus flagrant du Guyana de reconnaître le traitement inégal imposé au Venezuela par les États-Unis et la Grande-Bretagne est tout à fait choquant, en tant qu'il revient à ne faire aucun cas de la réalité historique. La vision déformée à l'extrême qu'il présente en dit long sur la vérité historique qui est celle du Guyana.

5.14. Deuxièmement, cherchant à l'évidence à semer la confusion et à détourner l'attention de la Cour des faits pertinents, le Guyana n'hésite pas à relever de prétendues contradictions dans le

²⁷⁵ Lettre en date du 14 février 1962 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le représentant permanent du Venezuela (contre-mémoire du Venezuela, annexe 140).

²⁷⁶ P. Reuter, « La motivation et la révision des sentences arbitrales à la Conférence de la paix de la Haye (1899) et le conflit frontalier entre le Royaume-Uni et le Vénézuéla », dans *Mélanges offerts à Juraj Andrassy*, Springer, Dordrecht, p. 247.

²⁷⁷ Réplique du Guyana, par. 2.38.

²⁷⁸ *Ibid.*, par. 2.56.

²⁷⁹ *Ibid.*, par. 4.10.

²⁸⁰ De fait, comme le reconnaît le Guyana lui-même, le Venezuela, avant, pendant et après les négociations ayant conduit à l'adoption du traité de 1897, se trouvait dans une situation d'extrême vulnérabilité « devant la supériorité militaire de la Grande-Bretagne ». Réplique du Guyana, par. 2.18.

²⁸¹ *Ibid.*, par. 2.83.

²⁸² *Ibid.*, par. 2.82.

rappel historique présenté par le Venezuela, là où il n'en existe aucune. Ainsi, dans sa réplique, il consacre beaucoup d'encre et d'énergie à tenter de démontrer que le Venezuela a sollicité l'intercession des États-Unis afin de convaincre la Grande-Bretagne d'accepter de recourir à l'arbitrage²⁸³. Or, voudrait-il nous faire accroire, il s'en suivrait que le Venezuela ne pourrait aujourd'hui soutenir, sans tomber dans la contradiction, qu'il a été victime d'une procédure frauduleuse et injuste²⁸⁴.

5.15. Selon le Guyana, le fait que le Venezuela ait sollicité l'intercession des États-Unis serait en soi la preuve que celui-ci a obtenu exactement ce qu'il souhaitait. Or il n'y a, à l'évidence, aucune contradiction dans le fait d'observer que, si le Venezuela avait certes demandé cette intercession, tant les États-Unis que le Royaume-Uni se sont comportés de manière éminemment préjudiciable à ses droits et intérêts. En accordant une importance démesurée à la demande d'intercession du Venezuela, le Guyana veut simplement détourner l'attention des faits pertinents. Loin de se livrer à un examen de bonne foi des éléments historiques soumis par le Venezuela, il poursuit une stratégie consistant à faire valoir cette réalité alternative selon laquelle celui-ci aurait « obtenu ce qu'[il] souhait[ait] ».

5.16. Troisièmement, le Guyana, dans sa réplique, a plusieurs fois évoqué de prétendues modifications, par le Venezuela, de son récit. Il soutient que le Venezuela n'avait, jusque-là, jamais affirmé avoir fait les frais d'une collusion frauduleuse entre les États-Unis et la Grande-Bretagne²⁸⁵ ni tiré grief d'échanges qui n'avaient pas lieu d'être entre juristes et arbitres britanniques²⁸⁶. Il prétend également que le Venezuela n'avait jamais auparavant prétendu avoir été contraint de conclure le traité d'arbitrage²⁸⁷.

5.17. Ici encore, le Guyana avance des contre-vérités. La position du Venezuela, systématiquement étayée par d'abondantes preuves documentaires, est demeurée inchangée au fil des décennies. Dans son contre-mémoire, le Venezuela a réaffirmé la position qui a toujours été la sienne, et qu'il a exposée dans différents cadres internationaux. Affirmer, comme le fait le Guyana dans sa réplique, que le Venezuela n'a que très récemment fait mention d'une collusion entre les États-Unis et la Grande-Bretagne est grotesque, ou signe de mauvaise foi. Une simple lecture des nombreux documents produits en annexe du contre-mémoire suffit à confirmer que le Venezuela s'est systématiquement plaint de ce que, « au cours de la négociation [ayant conduit à l'adoption du traité d'arbitrage], [il] a[vait] été mis à l'écart, tout particulièrement durant la dernière — et plus importante — étape »²⁸⁸, que « la portée des différentes clauses du traité d'arbitrage, en particulier celle relative à la prescription, [lui] a[vait] été présentée sous un jour autre que celui sur lequel s'étaient entendus, dans le cadre d'un échange confidentiel, (le secrétaire d'État des États-Unis) Olney et le Gouvernement britannique »²⁸⁹, et que « les juges britanniques [avaient] agi sous l'influence du Gouvernement britannique »²⁹⁰.

²⁸³ *Ibid.*, par. 2.15-2.39.

²⁸⁴ *Ibid.*, par. 2.29.

²⁸⁵ *Ibid.*, par. 2.39.

²⁸⁶ *Ibid.*, par. 3.56.

²⁸⁷ *Ibid.*, par. 2.96.

²⁸⁸ Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 150), p. 12.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 12.

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 40.

2. Le Venezuela n'a pas participé à la négociation ; il a simplement été informé du résultat

5.18. Dans son contre-mémoire, le Venezuela a fourni moult preuves que le traité d'arbitrage avait été négocié par les États-Unis et la Grande-Bretagne à son insu. Le message adressé le 20 février 1897 par le président vénézuélien au Congrès vénézuélien²⁹¹, les lettres échangées par les négociateurs de la Grande-Bretagne et des États-Unis²⁹², les documents révélant les efforts déployés en vain par le Venezuela pour modifier le texte convenu entre les États participant aux négociations sont autant de preuves que — pour reprendre les mots d'un grand historien britannique — le Venezuela n'a « été [consulté] qu'à la toute fin des négociations et seulement pour la forme »²⁹³.

5.19. Dans sa réplique, le Guyana ne cherche nullement à réfuter ces éléments de preuve. En revanche, il affirme qu'il y a eu étroite collaboration entre les États-Unis et le Venezuela tout au long des négociations. Sa prétention repose principalement sur trois arguments, tous entièrement infondés.

5.20. Premièrement, le Guyana affirme que rien ne permet d'établir un quelconque mécontentement du Venezuela quant à la manière dont les États-Unis et la Grande-Bretagne ont conduit les négociations²⁹⁴. Au contraire, le Venezuela en aurait été satisfait et le Guyana en veut pour preuve la reconnaissance envers les États-Unis exprimée par le président vénézuélien le 20 février 1897²⁹⁵.

5.21. Le Guyana formule ici une pétition de principe, affirmant que le Venezuela a participé aux négociations sur le simple fondement de la prétendue absence d'éléments indiquant que le comportement des États-Unis ne lui aurait pas agréé. Or, dans sa lettre à M. Andrade en date du 9 décembre 1896, le ministre vénézuélien des affaires étrangères, M. Rojas, a explicitement indiqué que le Venezuela n'avait pas participé activement aux négociations lorsqu'il a écrit : « L'exécutif du Venezuela] a décidé d'accepter, non pas sans réserve, mais moyennant certaines modifications, les articles proposés, à l'élaboration desquels il n'a, hélas, pas été associé. »²⁹⁶ De plus, ainsi qu'il ressort clairement des éléments de preuve produits dans le contre-mémoire, le Venezuela n'était pas en mesure d'exprimer une quelconque insatisfaction. Lorsque, en décembre 1896, lui fut présenté, pour la première fois, le texte négocié par les États-Unis et la Grande-Bretagne, il ne lui fut pas donné de faire entendre sa voix. Les États-Unis lui firent savoir que l'expression de la moindre forme d'insatisfaction serait interprétée comme une marque d'ingratitude et risquerait de compromettre l'arbitrage. La réponse du secrétaire d'État Olney à sa timide demande de modification du texte négocié par les États-Unis et la Grande-Bretagne en dit long sur la place à laquelle le Venezuela était relégué : « Attitude actuelle du Venezuela : intransigeante — tend à bloquer toute négociation »²⁹⁷.

²⁹¹ Message from President Joaquín Sinforiano De Jesús Crespo to Congress, 20 February 1897, reprinted in Odeen Ishmael, « Chapter 13: The Arbitral Tribunal and the Award », in *Trail of Diplomacy*, GNI Publications, 1998, accessible à l'adresse suivante : http://www.guyananeews.org/features/trail_diplomacy_pt3.html.

²⁹² Private letter from Sir Julian Pauncefoot, British Ambassador in Washington, to Lord Salisbury, 8 December 1886, in Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967, p. 36 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 150) ; Telegram from Olney to Storow, 12 December 1896 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 60).

²⁹³ R. A. Humphreys, « Anglo-American Rivalries and the Venezuela Crisis », in Transactions of the Royal Historical Society, vol. 17 (1967), p. 158.

²⁹⁴ Réplique du Guyana, par. 2.41.

²⁹⁵ *Ibid.*, par. 2.54.

²⁹⁶ Letter from Rojas to Andrade dated 9 December 1896 (contre-mémoire du Venezuela, vol. III, annexe 59), p. 2.

²⁹⁷ Telegram from Olney to Storow, 12 December 1896 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 60).

5.22. Le Guyana maintient que le Venezuela était pleinement satisfait de l'issue des négociations et en veut pour preuve les gages de reconnaissance envers les États-Unis donnés par différentes autorités vénézuéliennes. Mais il n'y a rien de surprenant à ce qu'un État se trouvant dans la position vulnérable qui était alors celle du Venezuela remercie son puissant intermédiaire, quand bien même celui-ci se serait comporté de manière déloyale et aurait fait primer ses propres intérêts sur les siens — ce qui a incontestablement été le cas. Les États-Unis avaient leurs propres desseins politiques, fondés sur la doctrine Monroe, qu'ils ont imposés pour la première fois sous le couvert de ce différend. Ils voulaient voir le Venezuela signer le traité au plus vite, même si ledit traité portait atteinte à ses droits et intérêts. La lettre que M. Cleveland, président des États-Unis, adressa à son homologue vénézuélien, M. Crespo, était à cet égard on ne peut plus claire : comment le Venezuela aurait-il pu rejeter un traité qui était censé constituer « la meilleure solution possible, pour l'ensemble des parties concernées, à [ce] problème ancien »²⁹⁸ ? Le Venezuela était fortement tributaire de l'appui des États-Unis. Il ne pouvait prendre le risque de se voir retirer leur soutien et de se retrouver exposé aux repréailles de la Grande-Bretagne. Au vu des pressions qu'exerçaient ainsi les États-Unis pour briser sa volonté, il ne lui restait d'autre choix que de feindre une gratitude polie envers son puissant voisin. C'est ce qui transparaît dans l'allocution de M. Crespo en date du 20 février 1897²⁹⁹ : le président vénézuélien ne s'est pas fait faute de mentionner l'absence du Venezuela à la table des négociations ; mais en même temps, il ne lui était pas possible de ne pas remercier les États-Unis d'avoir agi comme ils l'avaient fait.

5.23. Deuxièmement, le Guyana prétend que la documentation correspondant à la période pertinente montrerait que les États-Unis auraient constamment tenu le Venezuela informé de l'état d'avancement des négociations³⁰⁰, quoique, fait ironique, les pièces auxquelles il se réfère soient pour une large part des lettres échangées entre le secrétaire d'État des États-Unis M. Olney et les autorités britanniques. Cela dit, le Guyana omet de mentionner les éléments établissant de manière incontestable la duplicité dont M. Olney s'est rendu coupable envers le Venezuela, et qu'il a révélée à Sir Julian Pauncefoot³⁰¹. Il tente d'escamoter cette réalité, soit en faisant passer, mensongèrement, la position de M. Olney pour celle du Venezuela³⁰² soit en usant de formules ambiguës telles que « les États-Unis ... (avec l'assentiment du Venezuela) »³⁰³, sans toutefois apporter la moindre preuve qu'effectivement, le Gouvernement vénézuélien aurait été consulté ou aurait donné son assentiment.

5.24. Troisièmement, le Guyana met en exergue le rôle qu'a joué dans les négociations James J. Storrow, le juriste américain qui a exercé les fonctions de conseiller juridique du Venezuela au cours des négociations. Il soutient que les lettres échangées entre MM. Storrow et Olney pendant les

²⁹⁸ Letter from Mr. Cleveland to General Crespo, dated 8 December 1896 (annexe 13).

²⁹⁹ Message from President Joaquín Sinforiano De Jesús Crespo to Congress, 20 February 1897, reprinted in Odeen Ishmael, « Chapter 13: The Arbitral Tribunal and the Award », in *Trail of Diplomacy*, GNI Publications, 1998, accessible à l'adresse suivante : http://www.guyananeews.org/features/trail_diplomacy_pt3.html.

³⁰⁰ Réplique du Guyana, par. 2.45.

³⁰¹ « En outre — et complètement entre nous — ayant été interrogé l'été dernier, pour le compte du Venezuela, à propos d'échanges de correspondance diplomatique antérieurs au traité, j'ai répondu que la lettre que je vous avais adressée le 13 juillet 1896 était le dernier document en date consigné. Je n'ai fourni cette réponse qu'après avoir écrit à M. Cridler, sous-secrétaire au département d'État qui, ayant consulté les archives du département, m'a donné l'assurance qu'il en était ainsi. Le conseil du Venezuela s'appuie incontestablement depuis lors sur ces déclarations de M. Cridler et de moi-même, et serait à la fois surpris et contrarié — et peut-être à juste titre — s'il se voyait aujourd'hui présenter des écrits dont il a été amené à croire qu'ils n'existaient pas », voir Letter from Richard Olney to Julian Pauncefoot, dated 24 May 1899 (annexe 19).

³⁰² Voir en particulier la lettre citée en note de bas de page 82 de la réplique du Guyana. Pauncefoot y écrit : « Je suis au regret de vous faire connaître que le secrétaire d'État ne peut se résoudre à accepter la proposition de Votre Excellence. » Il n'est fait aucune mention d'une quelconque opposition du Gouvernement vénézuélien.

³⁰³ Réplique du Guyana, par. 2.48.

négociations témoignent d'une étroite collaboration entre le Gouvernement vénézuélien et les États-Unis³⁰⁴.

5.25. Le Venezuela a déjà traité cette question dans son contre-mémoire, où il a détaillé le rôle pour le moins ambigu joué par M. Storrow³⁰⁵. Nommé pour représenter les intérêts du Venezuela, M. Storrow n'a pas agi en tant qu'intermédiaire entre les États-Unis et le Gouvernement vénézuélien, se gardant en réalité bien, la plupart du temps, de consulter ce dernier. À plusieurs reprises, et en particulier aux derniers stades de la genèse du traité, il a joué un tout autre rôle, puisque c'est principalement lui que le secrétaire d'État des États-Unis M. Olney avait chargé de convaincre le Venezuela d'accepter le texte négocié entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.

5.26. De fait, le Gouvernement de Caracas avait maintes fois exprimé le peu de confiance que lui inspirait M. Storrow, ainsi que son désaccord à l'égard des vues exprimées par celui-ci à propos de la délimitation du territoire en litige. À cet égard, les propos suivants du ministre vénézuélien des affaires étrangères ne laissent aucun doute :

« Vous n'êtes pas désormais sans connaître les raisons diverses et impérieuses qui ont conduit le gouvernement à s'adjoindre les services de ce monsieur, ou à différer pour l'instant le recours à ces services pour ce qui est de la question des frontières de la Guyane. Plus on songe à la disparité entre sa manière d'interpréter les droits territoriaux de la République et la nôtre, ou entre ses vues et les nôtres à propos des titres sur lesquels se fonde la République pour défendre une ligne suivant le cours de l'Esequibo, plus son rôle dans ce différend apparaît fâcheux et dangereux. »³⁰⁶

Si, en définitive, le Venezuela a accepté d'être représenté par M. Storrow, c'est uniquement en raison des pressions exercées par les États-Unis. Comme M. Olney l'a clairement fait savoir à M. Andrade, le Venezuela « ne pouvait commettre plus grave erreur que de se passer des services de quelqu'un comme M. Storrow »³⁰⁷.

5.27. Le Guyana objecte qu'il n'y a aucune preuve que M. Storrow aurait manqué de loyauté envers son client³⁰⁸. Pourtant, il suffit de se pencher sur la correspondance entre MM. Storrow et Olney pour trouver confirmation de ce fait. En particulier, tout au long des négociations entre les États-Unis et la Grande-Bretagne sur le texte du futur traité d'arbitrage, M. Storrow a écrit à M. Olney. Or jamais il n'évoque une consultation du Gouvernement vénézuélien ou présentation de sa position. À une reprise seulement, dans une lettre en date du 11 juin 1896, il mentionne qu'il lui faut « envoyer les résultats de ses travaux à Caracas pour inspection avant de les transmettre », ajoutant immédiatement après, comme s'il devait s'en justifier, qu'il s'agit là d'une « exigence naturelle et raisonnable »³⁰⁹. En d'autres occasions, il admet ouvertement avoir eu connaissance des vues du Gouvernement vénézuélien³¹⁰, ou avoir défendu telle ou telle position tout en sachant que le Venezuela « n'approuverait guère »³¹¹. La correspondance entre MM. Olney et Storrow s'est poursuivie entre septembre et novembre 1896, soit les mois au cours desquels les négociations ont

³⁰⁴ Réplique du Guyana, par. 2.49-2.52.

³⁰⁵ Contre-mémoire du Venezuela, par. 5.24.

³⁰⁶ Letter from Pedro Ezequiel Rojas to José Andrade, dated 18 May 1896 (annexe 6).

³⁰⁷ Letter from José Andrade to Pedro Ezequiel Rojas, dated 13 May 1896 (annexe 5).

³⁰⁸ Réplique du Guyana, par. 2.66.

³⁰⁹ Letter from James Storrow to Richard Olney, dated 11 June 1896 (annexe 7), p. 6.

³¹⁰ *Ibid.*, dated 29 August 1896 (annexe 10).

³¹¹ *Ibid.*, dated 15 June 1896 (annexe 8).

été les plus intenses. On n'y trouve aucune référence à des contacts avec le Gouvernement vénézuélien ou aux vues de celui-ci. En raison de ses relations étroites avec M. Olney, M. Storrow a pu avoir connaissance des négociations entre le secrétaire d'État des États-Unis et Sir Julian Pauncefote ; il n'en a en tout état de cause assurément pas informé le Venezuela. M. Harrison, conseil principal américain du Venezuela, a bien décrit, deux années plus tard, l'attitude de M. Storrow. Mis au fait, par son homologue britannique, de l'existence d'une correspondance confidentielle entre MM. Olney et Sir Julian, M. Harrison écrit ceci :

« J'imagine que ces notes que présente aujourd'hui par Sir Charles [Webster] n'étaient pas en la possession du Gouvernement vénézuélien, mais je ne puis douter qu'elles aient été connues de M. Storrow ; car il entretenait avec M. Olney une relation très secrète ... Je pense qu'il est tout à fait possible que M. Storrow, connaissant l'intransigeance de certains de ses interlocuteurs, ait à dessein laissé cette question quelque peu floue. »³¹²

5.28. Lorsque, au mois de novembre 1896, le texte négocié entre les États-Unis et la Grande-Bretagne fut transmis au Gouvernement vénézuélien, M. Storrow fut dépêché à Caracas pour le présenter. Désormais, il s'agissait essentiellement pour lui d'informer M. Olney des réactions du Gouvernement vénézuélien et de concevoir des moyens de lui faire accepter le texte. Un échange de télégrammes entre MM. Storrow et Olney est à cet égard on ne peut plus éclairant³¹³. Le 10 décembre 1896, M. Storrow informe M. Olney que la désignation des arbitres suscite de « fortes critiques » et fait état d'exigences spécifiques du Venezuela quant à la clause relative à la prescription³¹⁴. Dans un nouveau télégramme daté du 12 décembre, il écrit : « Préfère éviter réponse définitive pour l'heure. Aimerais connaître vos vues à titre confidentiel. » Le même jour, M. Olney répond : « Affaire close entre la Grande-Bretagne et les États-Unis. » Le lendemain, M. Storrow réagit : « Votre câble m'agréa. Amélioration. Pense pouvoir y arriver. Président ferme. »³¹⁵

5.29. Les faits dans lesquels le Guyana voit la preuve d'une supposée collaboration — la présence de M. Storrow, le rôle de défenseur des intérêts du Venezuela que s'était autoattribué M. Olney, l'absence de manifestations d'insatisfaction explicites de Caracas — prouvent en réalité tout le contraire : loin de constituer des signes d'une coopération, ils sont la marque d'une contrainte. L'allégation du Guyana est dépourvue de tout fondement. Le traité d'arbitrage a été imposé au Venezuela, lequel a été délibérément exclu d'une négociation qui allait déterminer et conditionner l'issue de la procédure arbitrale, et ses droits territoriaux s'en sont trouvés compromis.

3. La règle reconnaissant la prescription sur une période de 50 ans comme un titre valable a été imposée au Venezuela au mépris de ses intérêts

5.30. Tout aussi infondée est l'allégation du Guyana selon laquelle le Venezuela, loin d'y être opposé, « préconisait l'inclusion d'une règle prévoyant que l'occupation effective durant la période prescrite emporterait acquisition d'un titre valide sur le territoire en litige »³¹⁶.

³¹² Letter from Benjamin Harrison to Mallet-Prevost, dated 9 March 1899 (annexe 16).

³¹³ Voir aussi, letter from James Storrow to Richard Olney, dated 29 August 1896 (annexe 10).

³¹⁴ Les modifications demandées par le Venezuela sont détaillées dans la lettre envoyée le 9 décembre 1896 à M. Andrade par le ministre vénézuélien des affaires étrangères, M. Rojas (voir contre-mémoire du Venezuela, vol. III, annexe 59).

³¹⁵ Voir Cable sent by James Storrow to Richard Olney, dated 10 December 1896 (annexe 14).

³¹⁶ Réplique du Guyana, para.2.59.

5.31. S'agissant de la règle relative à la prescription, une première observation s'impose. Dans son contre-mémoire, le Venezuela met en avant deux arguments distincts à ce propos. Il fait valoir, premièrement, que cette règle était clairement préjudiciable à ses intérêts³¹⁷ et, deuxièmement, qu'il avait été maintenu dans l'ignorance de la véritable signification, telle que convenue entre les États-Unis et la Grande-Bretagne dans une correspondance confidentielle, de la clause en question³¹⁸. Dans sa réplique, le Guyana prétend réfuter conjointement ces deux arguments dans une section de 12 pages intitulée : « Le délai de prescription de 50 ans n'avait rien de dolosif et ne portait pas préjudice au Venezuela. » En réalité, dix de ces douze pages sont consacrées au premier d'entre eux, tandis que la question des accords confidentiels entre les États-Unis et la Grande-Bretagne n'est abordée que dans les deux pages restantes.

5.32. Dans les paragraphes qui vont suivre, le Venezuela reviendra sur l'argument selon lequel la règle relative à la prescription lui était préjudiciable. Le second argument, sur l'existence d'accords confidentiels, sera traité ultérieurement, conjointement avec la question de la nullité du traité d'arbitrage de 1897.

5.33. À l'appui de l'allégation selon laquelle le Venezuela aurait été favorable à l'inclusion d'une règle relative à la prescription, le Guyana avance le même type d'arguments que lorsqu'il affirme que le Venezuela a activement pris part à la négociation du traité — à savoir que celui-ci n'aurait jamais fait connaître à M. Olney son opposition à cette règle³¹⁹ ; que le Venezuela aurait exprimé sa reconnaissance aux États-Unis à propos de l'issue des négociations³²⁰ ; que, pour défendre les intérêts vénézuéliens, M. Olney se serait opposé à la demande de la Grande-Bretagne tendant à fixer un délai de prescription inférieur à 50 ans³²¹ ; et que M. Storrow aurait été favorable à l'ajout d'une règle relative à la prescription³²².

5.34. Il est inutile de répéter ce qui a déjà été dit sur le rôle de M. Storrow, la position de M. Olney, ou le fait qu'il n'a pas été donné au Venezuela de faire entendre sa voix au moment des négociations qui ont abouti à la conclusion du traité. Il suffit de se référer aux titres juridiques revendiqués par le Venezuela, d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part, à l'appui de leurs prétentions respectives à l'égard du territoire en litige pour comprendre que l'ajout d'une clause relative à la prescription, fût-elle fixée à 50 ans, était préjudiciable au Venezuela.

5.35. Le Venezuela a toujours fondé sa revendication de souveraineté à l'égard du territoire en litige sur le fait que la côte guyanaise avait été découverte par l'Espagne et que les droits que l'Espagne exerçait sur ce territoire lui avaient été dévolus par succession. La découverte et la succession sont les titres qu'il a invoqués vis-à-vis de la Grande-Bretagne pour contester l'occupation illicite du territoire guyanais dans les décennies qui ont précédé les négociations d'un traité d'arbitrage. C'est essentiellement sur ces titres que le Venezuela a fondé les arguments juridiques qu'il a développés devant le tribunal arbitral à Paris³²³.

³¹⁷ Contre-mémoire du Venezuela, par. 5.33-5.40.

³¹⁸ *Ibid.*, par. 5.41-5.67.

³¹⁹ Réplique du Guyana, par. 2.61.

³²⁰ *Ibid.*, par. 2.69-2.70.

³²¹ *Ibid.*, par. 2.62.

³²² *Ibid.*, par. 2.63-2.68.

³²³ *Arbitration between the Governments of Her Britannic Majesty and The United States of Venezuela Proceedings*, vol. IV, Paris, 1899, p. 583 et p. 870 et suiv.

5.36. La Grande-Bretagne, en revanche, faute de titre historique sur lequel se fonder, et pour légitimer l'agressive campagne d'occupation du territoire guyanais qu'elle a menée, n'a cessé de nier la pertinence des titres fondés sur la découverte et a mis en avant le contrôle *de facto* qu'elle exerçait pour justifier sa propre revendication de souveraineté³²⁴. L'insertion d'une règle reconnaissant la prescription comme un titre valable, *a fortiori* associée à un délai court, était à l'évidence essentielle aux fins de la stratégie juridique qu'elle entendait employer.

5.37. Lorsque les négociations relatives au traité d'arbitrage débutèrent, les États-Unis savaient pertinemment que le Venezuela fondait sa revendication juridique sur la découverte et la succession, et qu'il serait donc préjudiciable pour celui-ci d'introduire une règle reconnaissant expressément que la prescription constituerait un titre valable. Dans sa réplique, le Guyana objecte que le Venezuela n'aurait cité aucune source pour étayer cette assertion³²⁵. En réalité, le Venezuela mentionne clairement, dans son contre-mémoire, les sources et éléments de preuve qu'il invoque à cet égard. Simplement, le Guyana n'a pas cherché à les réfuter.

5.38. Au paragraphe 5.35 de son contre-mémoire, le Venezuela se réfère à la lettre en date du 5 février 1896 adressée à M. Olney par le ministre vénézuélien des affaires étrangères, Pedro Ezequiel Rojas. Il s'agit d'une réponse du Venezuela à la note envoyée le 16 novembre 1895 à M. Olney par son homologue britannique, Lord Salisbury. Dans cette longue missive, M. Rojas expose de manière très circonstanciée les arguments juridiques sur lesquels se fonde le Venezuela à l'appui de sa revendication de souveraineté. Il écrit en des termes dénués d'ambiguïté : « Il pourrait légitimement être considéré que c'est l'Espagne, en tant qu'elle a découvert le littoral guyanais, qui était en possession des territoires correspondants ; autrement, les Néerlandais n'auraient pas eu besoin de sa reconnaissance pour faire valider leurs acquisitions. »³²⁶ Il souligne encore que « le Venezuela a hérité des droits que détenait l'Espagne dans la capitainerie générale éponyme »³²⁷.

5.39. L'on relèvera que, dans sa lettre, M. Rojas souligne que la prescription est le principal argument juridique invoqué par la Grande-Bretagne pour faire valoir sa souveraineté³²⁸. Il s'y livre à une analyse détaillée des vues exprimées sur ce point dans la doctrine, et note que « plusieurs auteurs sont hostiles à la prescription, d'autres l'admettent tout au plus dans le cas d'une possession immémoriale »³²⁹. Il précise que, quand bien même il serait admis en droit international que la prescription peut, dans certaines conditions, constituer un titre valable, le Venezuela ne pourrait considérer que ces conditions sont remplies dans le cas de la Guyane. Il écrit en des termes dénués d'équivoque :

« [L]a seule chose qui sera contestée sera que la possession pendant une période de vingt-cinq ou cinquante ans puisse constituer un titre valable, eu égard aux règles d'Ortolan : premièrement, la Grande-Bretagne ne pouvait posséder des territoires dont il n'était pas spécifiquement indiqué qu'ils appartenaient au cédant et qui n'étaient pas davantage expressément compris dans le transfert opéré par la Hollande ... quatrième, la possession britannique est et a été le fruit de la

³²⁴ Letters from Lord Salisbury to Sir Julian Pauncefote, dated 26 November 1895 (annexe 3).

³²⁵ Réplique du Guyana, par. 2.56.

³²⁶ Memorandum by The Ministry of Foreign Affairs of Venezuela relative to the note of Lord Salisbury to Mr. Olney, dated 26 November 1895 (annexe 33), p. 17.

³²⁷ *Ibid.*, p. 11.

³²⁸ *Ibid.*, p. 53.

³²⁹ *Ibid.*, p. 45.

contrainte, et partant, aussi longtemps qu'elle durera, son origine demeurera illicite ; et elle ne fait qu'aggraver, par sa durée, la faute commise à l'égard du détenteur. »³³⁰

5.40. Or, les États-Unis et la Grande-Bretagne ne se sont pas contentés d'inclure dans le traité d'arbitrage, en dépit du refus exprès du Venezuela de considérer la prescription comme un titre valable aux fins du règlement du différend relatif au territoire de la Guayana Esequiba, une règle à cet effet : ils lui ont même accordé une place prééminente parmi celles qu'il était demandé aux arbitres d'appliquer. M. Olney n'a pas tenu le moindre compte de la position du Venezuela, telle qu'exprimée dans la lettre de M. Rojas.

5.41. Conscients que les autorités vénézuéliennes s'opposeraient à l'incorporation d'une telle règle dans le traité, les États-Unis n'hésitèrent pas à leur faire accroire que celle-ci protégerait davantage les intérêts du Venezuela. Aux antipodes de la position exprimée quelques mois plus tôt par le ministre vénézuélien des affaires étrangères, ils la présentèrent comme un succès pour le Venezuela. Manifestant de nouveau son manque de loyauté envers son client, M. Storrow chercha à vaincre la résistance que lui opposaient les juristes du Gouvernement à Caracas en affirmant mensongèrement que c'étaient les États-Unis qui avaient amené la Grande-Bretagne à accepter la règle relative à la prescription, et non l'inverse :

« [Nous] avons ... précisé [qu']il ne s'agissait pas là d'une concession. La prescription était, selon moi, notre meilleur atout ; je voulais que la G.B. y consente ; et de toutes les solutions possibles, la période de cinquante ans était la plus favorable pour nous. Obtenir l'assentiment de l'Angleterre à une règle que nous appelions de nos vœux ne revenait pas à renoncer à nos revendications. »³³¹

5.42. En dépit des pressions exercées par les États-Unis pour l'amener à accepter le texte, le Venezuela fit une tentative de la dernière chance pour modifier la clause. C'est ce qu'atteste la lettre adressée à M. Andrade par le ministre vénézuélien des affaires étrangères, M. Rojas, le 9 décembre 1896³³². Écrivant depuis Caracas, M. Storrow informa M. Olney des critiques croissantes qu'inspirait le projet de texte, y compris s'agissant de la règle relative à la prescription. Pour répondre à ces critiques, M. Storrow adressa à M. Olney par télégramme, le 10 décembre 1896, la demande suivante : « Souhaiterais également une clause indiquant que la règle renvoie au droit international aux fins de la définition des actes relevant de la possession contraire. Possible de faire quelque chose ? »³³³

5.43. Cette demande s'inscrivait dans le droit-fil de la position historique du Venezuela sur ce point, telle qu'en avait notamment rendu compte M. Rojas dans sa lettre de février 1896. Ainsi qu'il a déjà été relevé, celui-ci avait souligné que, au regard du droit international, une possession obtenue par la force ne pouvait se transformer en un titre valable.

³³⁰ *Ibid.*, p. 54-55.

³³¹ Letter from James Storrow to Richard Olney, dated 29 November 1896 (annexe 11).

³³² Letter from Rojas to Andrade, 9 December 1896 (contre-mémoire du Venezuela, vol. III, annexe 59).

³³³ Cable sent by James Storrow to Richard Olney, dated 10 December 1896 (annexe 14).

5.44. Or, une fois de plus, la demande du Venezuela demeura lettre morte et il ne fut fait aucun cas de ses objections. La réponse de M. Olney était on ne peut plus catégorique : « Affaire close entre la Grande-Bretagne et les États-Unis. »³³⁴

4. L'absence de tout arbitre vénézuélien est l'illustration la plus frappante du traitement frauduleux et injuste réservé au Venezuela

5.45. Ainsi qu'il a déjà été relevé, la manière qu'a le Guyana de travestir la réalité historique apparaît de manière plus évidente et choquante encore lorsqu'on en vient à la question de l'absence d'arbitres vénézuéliens sur le siège. Dans sa réplique, le Guyana soutient que, eu égard à la composition du tribunal arbitral, le Venezuela aurait « obtenu ce qu'il] souhait[ait] »³³⁵. Sa position repose sur le double argument selon lequel : premièrement, l'absence d'arbitres vénézuéliens aurait été une condition sur laquelle insistait la Grande-Bretagne, mais qui ne correspondait pas à la position des États-Unis³³⁶ ; deuxièmement, le Venezuela ayant demandé à pouvoir s'exprimer sur la désignation des arbitres, M. Olney se serait employé à obtenir la révision du texte négocié avec la Grande-Bretagne, permettant au Venezuela d'obtenir « ce qu'il] souhait[ait] »³³⁷.

5.46. Le traitement que le Guyana réserve à cette question révèle à quel point il déforme la réalité. Le Guyana ne cherche aucunement à réfuter — ni même ne mentionne — les éléments soumis par le Venezuela qui montrent que, dès le début des négociations, les États-Unis avaient manifesté l'intention de limiter aux Britanniques et Américains l'accès au siège du tribunal. En outre, il trahit la réalité historique en se concentrant exclusivement sur la démarche entreprise, en dernière minute, par le Venezuela en vue d'obtenir l'amendement de l'article II du projet de texte, tout en faisant délibérément l'impasse sur tous les autres éléments pertinents.

5.47. Au paragraphe 5.27 de son contre-mémoire, le Venezuela fait état du télégramme du 14 janvier 1896 dans lequel le secrétaire d'État américain, M. Olney, propose à la Grande-Bretagne de ne pas inclure d'arbitre vénézuélien sur le siège du futur tribunal : « Le tribunal serait composé de deux membres de l'actuelle Commission américaine, de deux personnes choisies par la Grande-Bretagne, et d'un cinquième arbitre désigné d'un commun accord par les deux gouvernements. »³³⁸ Plus explicitement encore, une note confidentielle du président des États-Unis, en date du 25 janvier 1896, évoquait une « [n]ouvelle proposition à établir par voie d'accord entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, consistant à désigner deux Anglais et deux Américains »³³⁹.

5.48. Le Guyana ne tente en rien de réfuter ces éléments de preuve. Il se contente de les passer sous silence, et l'on comprend bien pourquoi : ces éléments contredisent purement et simplement sa version des faits. Ils montrent en effet que les États-Unis étaient hostiles à la nomination d'arbitres vénézuéliens, et que ce sont eux, et non la Grande-Bretagne, qui ont pris l'initiative de proposer de remplacer les arbitres vénézuéliens par des arbitres américains.

³³⁴ Telegram from Richard Olney to James Storrow, dated 12 December 1896 (annexe 15).

³³⁵ Réplique du Guyana, par. 2.90.

³³⁶ *Ibid.*, par. 2.79-2.80.

³³⁷ *Ibid.*, par. 2.86.

³³⁸ Contre-mémoire du Venezuela (annexe 55).

³³⁹ Confidential note with proposal from the President of the United States on the composition of the Arbitral Tribunal, dated 25 January 1896 (annexe 4).

5.49. Ces éléments de preuve permettent aussi d'établir que, depuis le début des négociations, la Grande-Bretagne et les États-Unis étaient d'accord sur ce point. Soucieux de minorer ce fait et de dépeindre les États-Unis sous les traits d'un loyal défenseur des intérêts du Venezuela, le Guyana cite la préoccupation exprimée par Sir Julian Pauncefote à l'idée que les États-Unis puissent concéder au Venezuela la nomination d'un arbitre vénézuélien. Le Guyana cite en particulier cet extrait d'une lettre privée adressée à Lord Salisbury le 8 décembre 1896 : « [J]e m'inquiète un peu à l'idée qu'il [le secrétaire d'État Olney] puisse exhorter les juges américains à nommer un Vénézuélien aux fonctions d'arbitre. »³⁴⁰

5.50. L'impression que donne cette citation est trompeuse. Une lecture de la lettre de Sir Julian Pauncefote dans son intégralité en éclaire le contexte général. Sir Julian écrit en effet à Lord Salisbury :

« Il n'y a aucun risque que M. Olney prête l'oreille aux jérémiades des Vénézuéliens, qui réclament une modification des modalités de l'arbitrage. Mais je m'inquiète un peu à l'idée qu'il puisse exhorter les juges américains à nommer un Vénézuélien aux fonctions d'arbitre. Je joins copie d'une lettre que j'ai reçue de lui à titre privé, ainsi que de ma réponse. Il n'est pas revenu sur la question, puisque la presse, ici, part du principe que MM. Olney et Andrade se sont mis d'accord sur la nomination d'un Vénézuélien. Mais il me semble qu'il a été implicitement convenu tout au long des échanges de correspondance et des négociations que les deux arbitres, côté vénézuélien, devaient être des ressortissants des États-Unis. »³⁴¹

5.51. La lettre confirme trois points : *a)* la Grande-Bretagne et les États-Unis s'étaient mis d'accord pour exclure la désignation d'arbitres vénézuéliens ; *b)* le Venezuela n'a jamais été informé de cette éventualité ni consulté à ce propos ; et *c)* la Grande-Bretagne avait reçu l'assurance que, quelle que fût la réaction du Gouvernement vénézuélien au projet de texte, celui-ci ne serait pas amendé.

5.52. La suite allait entièrement confirmer ce qu'avait prédit Sir Julian Pauncefote, à savoir qu'il « n'y a[vait] aucun risque que M. Olney prête l'oreille aux jérémiades des Vénézuéliens ». Au moment même où Sir Julian écrivait à Lord Salisbury, M. Storrow — qui se trouvait à Caracas pour présenter, pour la première fois, le projet de traité aux autorités vénézuéliennes — envoya à M. Olney un télégramme libellé en ces termes : « Traité accepté ainsi que communiqué par câble mais fortes critiques sur désignation des arbitres et cabinet souhaite vivement nomination d'un Vénézuélien. Aiderait beaucoup auprès du public et Congrès. »³⁴² La réponse de M. Olney, comme on le sait, fut brutale et sans appel : « Affaire close entre la Grande-Bretagne et les États-Unis. »³⁴³

5.53. Le Guyana note dans sa réplique³⁴⁴ que, à la suite d'efforts répétés du Venezuela, les États-Unis et la Grande-Bretagne finirent par accepter d'amender l'article II du projet de traité. Mais le Guyana présente sans vergogne cet ajustement superficiel comme une victoire du Venezuela, une preuve que celui-ci aurait « obtenu ce qu'il souhait[ait] ». Or, cet amendement symbolique était une façon de dissimuler l'arrogance et le mépris manifestés par les États-Unis et la Grande-Bretagne à l'égard du Venezuela. Le parti pris commun qui avait guidé dans leurs démarches les États-Unis et

³⁴⁰ Réplique du Guyana, par. 2.80.

³⁴¹ Contre-mémoire du Venezuela (annexe 150).

³⁴² Cable sent by James Storrow to Richard Olney, dated 10 December 1896 (annexe 14).

³⁴³ Telegram from Richard Olney to James Storrow, dated 12 December 1896 (annexe 15).

³⁴⁴ Réplique du Guyana, para 2.82.

la Grande-Bretagne tout au long des négociations — l'idée que les arbitres, côté vénézuélien, devaient être des ressortissants des États-Unis — est demeuré inchangé jusqu'à l'adoption de la dernière mouture du texte.

5. Par crainte d'une agression du Royaume-Uni appuyée par les États-Unis, le Venezuela n'a eu d'autre choix que de signer le traité d'arbitrage

5.54. Dans son contre-mémoire, le Venezuela expose clairement le dilemme insoluble face auquel il s'est trouvé lorsque les États-Unis lui ont communiqué pour la première fois le projet de traité d'arbitrage négocié avec la Grande-Bretagne. Le projet allait clairement à l'encontre de ses droits et intérêts. Mais le rejeter aurait eu deux graves conséquences : premièrement, la perte du prétendu soutien des États-Unis ; et, deuxièmement, un retour à la situation qui existait avant l'intercession des États-Unis, marquée par des incursions répétées de la Grande-Bretagne et l'occupation par la force de pans toujours croissants de territoires revendiqués par le Venezuela. Le Guyana lui-même le reconnaît, notant dans sa réplique que « [l]'autre choix qui s'offrait au Venezuela était de renoncer à ce qui avait longtemps été son objectif principal — soumettre le différend territorial à l'arbitrage —, et de s'exposer de nouveau à un conflit avec la Grande-Bretagne »³⁴⁵.

5.55. Le Guyana et le Venezuela ne semblent pas d'accord, toutefois, sur ce qu'aurait signifié concrètement, pour ce dernier, une reprise du conflit avec la Grande-Bretagne. Le Guyana admet que cette reprise aurait eu des conséquences pour le Venezuela mais voit dans celles-ci « le reflet de la réalité géopolitique, et non des marques de "contrainte" de la part de la Grande-Bretagne ou des États-Unis »³⁴⁶. Pour le Venezuela, en revanche, ce que le Guyana qualifie de « réalité géopolitique » n'est rien d'autre qu'un euphémisme dissimulant le fait que, des décennies durant, la Grande-Bretagne a eu recours à la force contre le Venezuela pour étendre sa mainmise sur le territoire de celui-ci. Le Venezuela a été contraint d'accepter le traité précisément parce qu'un refus de le signer l'aurait de nouveau exposé à l'attitude agressive de la Grande-Bretagne — sachant qu'il ne pourrait plus, cette fois, compter sur le soutien des États-Unis.

5.56. Le Guyana objecte que rien ne permet d'établir que le Venezuela aurait été exposé à un risque sérieux de recours à la force par la Grande-Bretagne. C'est faux. Le Guyana a d'ailleurs lui-même reconnu que si le Venezuela aspirait tant à obtenir un règlement pacifique du différend par voie d'arbitrage, et avait sollicité à cet effet l'intervention des États-Unis, c'est parce qu'il existait une situation de contrainte structurelle liée à l'expansionnisme territorial britannique. Cette situation n'a pas cessé en 1896. Au contraire, la menace d'une nouvelle expansion territoriale de la Grande-Bretagne est devenue plus palpable que jamais lorsque le Venezuela s'est vu intimé d'accepter le texte négocié entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.

5.57. Les archives concernant la période immédiatement antérieure à la négociation du traité fournissent de nombreuses illustrations de l'attitude agressive de la Grande-Bretagne et de la vulnérabilité éprouvée par le Venezuela. Le Guyana lui-même, dans sa réplique, reconnaît ouvertement cette réalité historique.

5.58. Comme l'a rapporté le Guyana, le Venezuela, « alarmé par l'expansion vers l'ouest de la colonisation britannique sur le territoire qu'il considérait comme sien » et « [s]e sentant vulnérable devant la supériorité militaire de la Grande-Bretagne et l'impasse diplomatique », sollicita à plusieurs

³⁴⁵ *Ibid.*, par. 2.60.

³⁴⁶ *Ibid.*, par. 2.99.

reprises, d'abord en 1883, puis en 1887, l'aide des États-Unis en vue d'un règlement pacifique du différend³⁴⁷.

5.59. Le Guyana cite également la lettre du 19 décembre 1894 adressée à W. Q. Gresham, secrétaire d'État des États-Unis, par le ministre du Venezuela à Washington, José Andrade. M. Andrade y expose sans ambiguïté la menace que représente l'attitude agressive de la Grande-Bretagne aux yeux des autorités vénézuéliennes :

« Votre Excellence comprendra que le différend se trouve déjà dans une phase que nous pourrions qualifier de menaçante, étant donné que les autorités coloniales s'approprient à étendre encore leur ressort ... et à pénétrer dans des régions où la République a établi des centres permanents. Dans ces conditions et parce qu'il s'efforce toujours d'épuiser tous les moyens licites pour parvenir à un règlement à l'amiable, le Gouvernement vénézuélien tient à prévenir l'ambassade du nouveau danger que pose cette affaire. »³⁴⁸

5.60. Dans un message adressé à Lord Salisbury en juillet 1895, également mentionné dans la réplique du Guyana, le secrétaire d'État M. Olney fait ouvertement référence à des « épisode[s] d'agression britannique contre le territoire vénézuélien ... portés à son attention ». Il reconnaît également que l'attitude de la Grande-Bretagne « a pour effet de priver le Venezuela de son libre consentement et de le placer dans une situation assimilable à la contrainte »³⁴⁹.

5.61. En somme, il est avéré que le Venezuela se trouvait exposé à la menace constante d'une agression britannique et considérait le traité d'arbitrage, négocié par les États-Unis, comme la seule option pacifique. Le Guyana ne peut soutenir que le Venezuela a fait appel aux États-Unis pour l'aider à obtenir un compromis d'arbitrage sans reconnaître en même temps que cette aide des États-Unis représentait son seul espoir de mettre fin à la menace militaire britannique.

5.62. Et il le peut d'autant moins que la Grande-Bretagne a poursuivi ses interventions armées sur son territoire alors même que les négociations étaient en cours. Dans une lettre adressée à M. Olney le 18 août 1896, M. Andrade faisait ainsi état d'une « nouvelle agression de la Grande-Bretagne », avant d'ajouter en des termes dénués d'équivoque : « [S]i la République ne fait pas fermement front face à leurs avancées, les Britanniques poursuivront jusqu'où bon leur semble, et diront ensuite que les territoires ainsi occupés ne peuvent être soumis à l'arbitrage parce qu'ils y sont *installés*. »³⁵⁰ Témoigne également de la contrainte structurelle subie cette précision apportée par M. Andrade lorsqu'il informa par câble M. Olney que le Venezuela était disposé à accepter l'issue des négociations : « Le Venezuela a l'espoir de prévenir sous votre égide, par voie de traité ou d'échange de notes diplomatiques, les agressions et les actes inamicaux près de la ligne de contact, et l'octroi de toute nouvelle concession minière. »³⁵¹

5.63. Le consentement du Venezuela à être lié par un traité qui était injuste et préjudiciable à ses intérêts n'a pas été accordé librement. De fait, il a été obtenu par la menace d'un recours à la force. Ainsi que le montre le contre-mémoire, les États-Unis ont clairement indiqué que, si le

³⁴⁷ *Ibid.*, par. 2.16-2.20.

³⁴⁸ Voir la lettre dont ce passage est reproduit dans la réplique du Guyana, au paragraphe 2.23.

³⁴⁹ Réplique du Guyana, par. 2.27-2.29.

³⁵⁰ Letter from José Andrade to Richard Olney, dated 18 August 1896 (annexe 9).

³⁵¹ Cable from José Andrade to Richard Olney, dated 5 December 1896 (annexe 12).

Venezuela ne l'avait pas donné, ils lui auraient retiré leur soutien³⁵². Le Venezuela se serait immédiatement retrouvé exposé au risque de voir la Grande-Bretagne recourir à la force pour étendre sa mainmise sur le territoire en litige.

5.64. Une dernière observation s'impose. Dans sa réplique, le Guyana fait référence au propos suivant du président vénézuélien Crespo : « Le plan de règlement a été soumis à l'examen du Venezuela, sans intention d'exercer une quelconque contrainte et dans le plein respect de la souveraineté et de l'indépendance de la République. »³⁵³ Cette déclaration serait, affirme-t-il, la preuve que le Venezuela n'a pas été contraint à signer le traité d'arbitrage. C'est afficher une naïveté toute feinte. Que le président Crespo se soit senti obligé de mentionner que le Venezuela n'avait pas été soumis à une contrainte en dit long sur le sentiment qui prévalait alors à Caracas quant aux pressions exercées sur le gouvernement pour qu'il accepte le texte. L'on relèvera d'ailleurs que le président vénézuélien faisait clairement référence au comportement des États-Unis, pas de la Grande-Bretagne. Il démentait que les États-Unis aient contraint le Venezuela à accepter le traité — ce qu'avait tendance, comme l'a rapporté M. Storrow à M. Olney³⁵⁴, à penser l'opinion publique vénézuélienne. Ce démenti n'avait rien à voir avec le risque de recours à la force par la Grande-Bretagne.

6. Conclusion

5.65. Dans son contre-mémoire, le Venezuela a fourni de très nombreuses preuves de l'injustice et du dol commis à son endroit par les États-Unis et la Grande-Bretagne lors des négociations qui allaient aboutir à la conclusion du traité de 1897. Dans sa réplique, le Guyana ne tente pas réellement de réfuter ces éléments de preuve, préférant décrire une réalité parallèle dans laquelle le Venezuela aurait fourni aux États-Unis des instructions directes quant à la conduite des négociations, l'absence de tout arbitre vénézuélien aurait clairement été favorable au Venezuela, et la règle relative à la prescription aurait représenté pour celui-ci la meilleure chance d'obtenir gain de cause. Cette réalité parallèle repose sur une manipulation éhontée des faits. Le Venezuela n'a joué aucun rôle dans la négociation et n'a pas obtenu ce qu'il souhaitait. La dynamique coloniale à l'œuvre dans sa relation avec la Grande-Bretagne et avec les États-Unis ne lui a laissé d'autre choix que de signer un traité ouvertement contraire à ses intérêts — à la suite d'une négociation qui, comme il sera montré dans la prochaine section de ce chapitre, fut menée de manière à éviter que le Venezuela ne saisisse le véritable sens de certaines de ses clauses.

C. LA SENTENCE EST NULLE PARCE QU'ELLE A ÉTÉ RENDUE SUR LA BASE D'UN TRAITÉ FRAPPÉ DE NULLITÉ

5.66. Le traité d'arbitrage de 1897 était nul pour cause d'erreur et de dol. En effet, comme l'a signalé en 1965 le ministre vénézuélien des affaires étrangères du Venezuela, Ignacio Iribarren Borges, « le Venezuela a[vait], jusqu'en 1899 — soit deux ans après la signature du traité —, été maintenu dans l'ignorance de la correspondance échangée entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne au cours de la période de négociations décisive (entre septembre et novembre 1896) »³⁵⁵. Dans son contre-mémoire, le Venezuela a montré que sa position était justifiée en droit comme en fait.

³⁵² Contre-mémoire du Venezuela, par. 5.75.

³⁵³ Réplique du Guyana, 2.100.

³⁵⁴ Letter from James Storrow to Richard Olney, dated 29 November 1896 (annexe 11).

³⁵⁵ Statement made by Dr Ignacio Iribarren Borges, Venezuelan Foreign Minister, to the Ministerial Conference Held in London (9 December 1965) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. IV, annexe 76).

5.67. S'agissant du droit applicable, le Guyana concède que « les articles 48 et 49 de la convention de 1969 codifient, dans une large mesure, les règles qui étaient applicables à l'époque où le traité de Washington a été signé et ratifié »³⁵⁶ et qu'« [i]l n'y a pas de désaccord important entre les Parties sur ce point »³⁵⁷. Le Guyana n'indique pas clairement quelles divergences pourraient encore exister entre elles. Il se contente de relever que « [l]e Venezuela omet ... de préciser que l'erreur doit être démontrée par des "preuves convaincantes" »³⁵⁸. Si c'est là la seule objection du Guyana, il apparaît que, dans un rare moment de lucidité, il ait enfin pris acte du droit applicable. Le Venezuela ne conteste pas que l'erreur ou le dol doivent être établis par des preuves convaincantes. C'est précisément par des preuves convaincantes qu'il a démontré l'erreur et le dol dont il a fait les frais.

5.68. Dans son contre-mémoire, le Venezuela produit des preuves qui montrent de manière irréfutable que, pendant qu'était négocié le traité d'arbitrage, les États-Unis et la Grande-Bretagne ont entretenu une correspondance confidentielle, que cette correspondance concernait l'interprétation qu'il convenait de faire des clauses fondamentales du traité, que le Venezuela n'a jamais été informé de ces échanges entre les deux États parties aux négociations, et que la correspondance en question a été utilisée contre lui pendant la procédure arbitrale à Paris.

5.69. Dans sa réplique, le Guyana ne cherche pas à réfuter les éléments de preuve présentés par le Venezuela. Il ne consacre que deux pages à cette question³⁵⁹, alors même qu'elle est cruciale s'agissant d'établir la prétendue validité du traité de 1897.

5.70. Le Venezuela ne répétera pas ici ce qu'il a amplement démontré dans son contre-mémoire³⁶⁰. Au vu de leur importance, il estime toutefois utile de rappeler les deux points sur lesquels l'existence de cette correspondance confidentielle a eu une incidence particulièrement évidente.

5.71. Le premier concerne l'interprétation qu'il convient de faire de l'alinéa *a*) de l'article IV du traité de 1897. Aux termes de celui-ci, « la possession contraire ou la prescription pendant une période de cinquante ans constituera un titre valable ». À la différence de l'alinéa *c*) de ce même article, qui établit expressément que la date à retenir aux fins de l'application de cette clause est « la date de conclusion du ... traité »³⁶¹, l'alinéa *a*) de l'article IV ne stipule pas que telle est la date critique aux fins du calcul du délai de prescription de 50 ans. Cette différence entre le libellé des alinéas *a*) et *c*) de l'article IV tend clairement à corroborer l'idée que la date de référence à retenir aux fins du calcul du délai de prescription n'était pas 1897.

³⁵⁶ Réplique du Guyana, par. 2.7.

³⁵⁷ *Ibid.*, par. 2.9.

³⁵⁸ *Ibid.*, par. 2.10.

³⁵⁹ *Ibid.*, par. 2.71-2.78.

³⁶⁰ Contre-mémoire du Venezuela, par. 5.41-5.67.

³⁶¹ « Si, lors de la détermination du tracé de la ligne frontière, le tribunal juge qu'un territoire de l'une des Parties était, à la date de conclusion du présent traité, occupé par les sujets ou citoyens de l'autre Partie, il sera donné à cette occupation l'effet qu'exigent selon lui la raison, la justice, les principes de droit international et les considérations d'équité propres à l'affaire. »

5.72. Dans son contre-mémoire, le Venezuela apporte la preuve que, pendant la procédure arbitrale, la Grande-Bretagne a invoqué une correspondance confidentielle³⁶² — dont lui-même n'avait jusqu'alors pas eu connaissance — pour démontrer que l'intention des parties aux négociations avait été d'adopter comme date critique, aux fins de la prescription, celle de la conclusion du traité³⁶³. En particulier, le Venezuela produit des éléments attestant³⁶⁴ :

- que, dans le mémoire écrit qu'il a présenté au tribunal arbitral, il soutenait que la date de référence pour le calcul du délai de prescription était celle à laquelle la Grande-Bretagne avait acquis sa colonie guyanaise et que, partant, l'alinéa a) de l'article IV ne s'appliquait pas à la période postérieure à 1814 ;
- que, ainsi qu'il découle d'une lettre du 12 mai 1899 adressée au conseil américain du Venezuela, M. Mallet Prevost, par le conseil principal de la Grande-Bretagne, Sir Charles Webster, ni le Gouvernement vénézuélien ni les juristes américains défendant le Venezuela n'avaient connaissance de cette correspondance confidentielle, qui allait à l'encontre de l'interprétation prônée par ce dernier³⁶⁵ ;
- que, après le refus initial des juristes américains représentant le Venezuela de modifier, comme le leur demandait la Grande-Bretagne, la position de celui-ci sur ce point, l'ambassadeur britannique Sir Julian Pauncefote informa le secrétaire d'État M. Olney, dans une lettre en date du 12 mai 1899, de l'intention de la Grande-Bretagne d'exciper de ladite correspondance confidentielle pour montrer que les parties aux négociations étaient convenues que la période pertinente aux fins de la prescription était celle immédiatement antérieure à l'adoption du traité ; et que la réponse de M. Olney vient encore confirmer que, au stade le plus décisif de la négociation, le Venezuela fut maintenu dans l'ignorance³⁶⁶ ;
- que le Gouvernement vénézuélien, informé par les conseils américains à Paris que la Grande-Bretagne demandait qu'il renonce à l'argument en question, s'opposa vivement à tout changement de la stratégie juridique³⁶⁷ ;
- que, lors d'une rencontre privée avec le conseil principal de la Grande-Bretagne, le 13 juin 1899, le conseil principal du Venezuela, l'Américain M. Harrison, accepta de faire une croix sur cet argument, au motif que « la bonne foi des États-Unis, par l'entremise desquels le traité a[va]it été conclu, [était] en jeu »³⁶⁸ ;

³⁶² *Arbitration between the Governments of Her Britannic Majesty and The United States of Venezuela Proceedings*, vol. I, Paris, 1899, p. 27.

³⁶³ *Arbitration between the Governments of Her Britannic Majesty and The United States of Venezuela Proceedings*, vol. VII, Paris, 1899, p. 1752.

³⁶⁴ Contre-mémoire du Venezuela, par. 5.49-5.61.

³⁶⁵ Voir Letter from Richard Webster to Mallet-Prevost, dated 12 May 1899 (annexe 18) :

« Nous comprenons à la lecture de votre lettre que les conseils chargés de rédiger les arguments du Venezuela pour le compte de celui-ci n'avaient pas connaissance de la correspondance échangée dans le cadre la négociation du traité d'arbitrage. Cela explique à n'en pas douter certaines des allégations contre lesquelles il nous a fallu nous élever, car nous sommes convaincus que quiconque aurait participé aux négociations entre M. Olney et Sir Julian Pauncefote ou été tenu informé de leurs échanges n'aurait aucun doute quant au fait que la position qui est la nôtre non seulement est justifiée au regard desdites négociations mais même est la seule compatible avec la teneur de leurs échanges. »

³⁶⁶ Letter from Richard Olney to Julian Pauncefote, dated 24 May 1899 (annexe 19).

³⁶⁷ Letter from J. Calcaño to José Andrade, dated 23 March 1899 (annexe 17).

³⁶⁸ Letter with Annexure of Great Britain's Leading Counsel, Sir Richard Webster, to Sir Thomas Sanderson, 13 June 1899, in J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, p. 27 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

— que, dans sa plaidoirie devant le tribunal arbitral, M. Harrison, se référant aux lettres confidentielles échangées entre M. Olney et Sir Julian Pauncefote — et faisant ouvertement litière des instructions du Gouvernement vénézuélien — enterra effectivement cet argument, affirmant qu’il lui fallait, « en toute honnêteté, reconnaître que [ces notes personnelles et confidentielles] sembl[ai]ent clairement indiquer que, pour M. Olney et Sir Julian Pauncefote, la période à prendre en considération aux fins de la prescription était postérieure à 1814 »³⁶⁹.

5.73. Le Guyana ne dit rien à ce propos. Pas un mot de la position initiale du Venezuela à propos de l’interprétation du traité. Pas un mot des pressions exercées par la Grande-Bretagne sur le conseil américain qui le représentait pour qu’il renonce à faire valoir cet argument. Pas un mot du fait que la Grande-Bretagne ait tiré argument d’une correspondance confidentielle. Pas un mot de l’indécence du comportement du conseil principal du Venezuela, l’Américain Harrison, qui tira une croix sur l’argument du Venezuela nonobstant les instructions contraires qu’il avait reçues des autorités vénézuéliennes.

5.74. Le Guyana argue, non sans une certaine perfidie, que le Venezuela ne peut invoquer une erreur à laquelle il a pris part. Mais il ne démontre nullement que le Venezuela y aurait pris part. Tout au plus, affirme-t-il, à cet égard — sans étayer son propos — qu’il est « hautement improbable que [le] contenu [des lettres confidentielles] ait été inconnu des représentants du Venezuela, M. Storrow et l’ambassadeur Andrade, qui avaient rencontré le secrétaire d’État à son domicile le soir d’avant »³⁷⁰. Toutefois, ce qui paraît au Guyana hautement improbable, paraissait tout à fait probable aux juristes américains chargés de représenter le Venezuela. Dans un passage éminemment révélateur d’une lettre adressée à M. Mallet-Prevost le 9 mars 1899, l’Américain Harrison, conseil juridique principal du Venezuela, écrivait ainsi : « J’imagine que ces notes que présente aujourd’hui Sir Charles [Webster] n’étaient pas en la possession du Gouvernement vénézuélien, mais je ne puis douter qu’elles aient été connues de M. Storrow ; car il entretenait avec M. Olney une relation très secrète ... »³⁷¹ Et d’ajouter : « Je pense qu’il est tout à fait possible que M. Storrow, connaissant l’intransigeance de certains de ses interlocuteurs, ait à dessein laissé cette question quelque peu floue. »³⁷²

5.75. Le Guyana soutient également que le Venezuela aurait pu éviter l’erreur en s’abstenant d’introduire devant le tribunal la correspondance confidentielle. Or, là encore, il dénature la réalité. Il ressort du dossier que c’est la Grande-Bretagne — et non le Venezuela — qui a produit les documents, et que la Grande-Bretagne a menacé tant M. Olney que les juristes américains assurant la défense du Venezuela de les invoquer, leur signifiant clairement son intention de faire fond sur la correspondance confidentielle pour contrer les arguments du Venezuela. C’est la Grande-Bretagne qui a soumis les documents au tribunal. La réponse qu’offre en réplique le Guyana — un méli-mélo d’omissions et d’allégations dépourvues de fondement — trahit l’incapacité de celui-ci à réfuter l’argument du Venezuela.

5.76. Eu égard aux faits, il est clair que les conditions prévues aux articles 48 (erreur) et 49 (dol) de la convention de Vienne sur le droit des traités sont remplies. Le Venezuela a été induit en erreur à propos de la signification d’une clause essentielle. En maintenant leur correspondance confidentielle, les États-Unis et la Grande-Bretagne ont tu au Venezuela l’existence d’un accord sur

³⁶⁹ Verbatim Record of the 1899 proceedings, reproduced in J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, p. 28-30 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

³⁷⁰ Réplique du Guyana, par. 2.76.

³⁷¹ Letter from Benjamin Harrison to Mallet-Prevost, dated 9 March 1899 (annexe 16).

³⁷² *Ibid.*

l'interprétation qu'il convenait de donner de l'article IV. L'erreur et le dol se rapportent à une disposition fondamentale du traité de 1897, puisque la règle relative à la prescription n'aurait pas la même incidence sur les chances du Venezuela de voir le tribunal arbitral reconnaître sa souveraineté sur le territoire en litige selon que telle ou telle période pertinente serait retenue aux fins du calcul du délai de prescription. Enfin, le Venezuela n'a pas contribué à l'erreur puisqu'il n'avait ni ne pouvait avoir connaissance de l'existence d'une correspondance confidentielle entre la Grande-Bretagne et les États-Unis. L'attitude déloyale des juristes et conseillers américains qui ont représenté le Venezuela tant durant les négociations du traité qu'au cours de la procédure arbitrale a encore contribué à maintenir celui-ci dans l'ignorance de la véritable signification de la clause relative à la prescription.

5.77. L'invocation par la Grande-Bretagne d'une autre correspondance confidentielle concernant, cette fois, l'accord de 1850 entre elle et le Venezuela apporte une nouvelle illustration de l'erreur et du dol dont a pâti celui-ci.

5.78. Dans son contre-mémoire³⁷³, le Venezuela a fourni moult preuves que, au cours des négociations ayant conduit à l'adoption du traité de 1897, les États-Unis et la Grande-Bretagne étaient convenus de ne pas évoquer l'accord de 1850 dans le texte du compromis d'arbitrage. Le Venezuela ne fut jamais consulté à ce propos, comme l'atteste d'ailleurs le fait que, une fois informé du contenu du projet de texte, son ministre des affaires étrangères demanda au contraire — mais en vain — qu'y soit incluse une référence à cet accord³⁷⁴. La correspondance confidentielle attestant l'existence d'une entente sur ce point entre les deux États parties aux négociations fut ensuite invoquée dans le cadre de la procédure arbitrale aux fins de l'interprétation du contenu de la clause du traité de 1897 portant sur la prescription.

5.79. Dans sa réplique, le Guyana n'avance aucun argument sérieux pour réfuter l'existence de cette entente secrète. Il commence par faire valoir qu'il n'existe aucune preuve que la lettre du ministre vénézuélien des affaires étrangères, qui était adressée à l'ambassadeur du Venezuela à Washington, ait jamais été communiquée aux États-Unis³⁷⁵ — comme si l'on devait présumer que l'ambassadeur du Venezuela avait le pouvoir de refuser de transmettre aux autorités des États-Unis la lettre du ministre vénézuélien des affaires étrangères. Du reste, le Guyana ment : il existe des preuves. Le Guyana se garde de mentionner le compte rendu qu'a fait M. Andrade audit ministre, M. Rojas, de sa rencontre avec M. Olney³⁷⁶.

³⁷³ Contre-mémoire du Venezuela, par. 5.62-5.67.

³⁷⁴ Letter from Rojas to Andrade dated 9 December 1896 (contre-mémoire du Venezuela, vol. III, annexe 59) :

« La troisième disposition ajoutée est la suivante : “Les Hautes Parties contractantes confirment l'accord conclu entre elles les 18 novembre et 20 décembre 1850, aux termes duquel elles ont déclaré qu'il n'était nullement dans leur intention d'occuper quelque partie que ce soit du territoire en litige, et qu'elles s'abstiendraient de prendre des mesures qui puissent légitimement être tenues pour agressives”. »

³⁷⁵ Réplique du Guyana, par. 2.71.

³⁷⁶ Voir Letter from José Andrade to Pedro Ezequiel Rojas, dated 28 December 1896 (annexe 39) :

« M. Olney se félicita de l'ensemble des ajouts, à l'exception de celui concernant la prescription, à propos duquel il observa, non sans manifester un certain découragement, qu'il lui paraissait superflu parce que, à ses yeux, une interprétation telle que celle dont s'inquiétait le Venezuela n'était ni possible ni probable, et qu'il donnerait à la Grande-Bretagne matière à retarder inutilement le processus en provoquant des discussions capables de durer des mois voire des années, sans procurer le moindre avantage. Je laissai entendre que, si telle était sa position, je n'insisterais pas pour que la clarification susmentionnée soit soumise à l'ambassadeur britannique — et il approuva d'un hochement de la tête dont le sens ne laissait place à aucune équivoque. »

5.80. Le Guyana soutient aussi que l'absence de toute référence à l'accord de 1850 n'a eu aucune conséquence pour le Venezuela. Il en serait ainsi, selon lui, parce que, en fixant à 50 ans le délai de prescription, M. Olney aurait veillé à ce que le traité de 1897 conserve à l'accord de 1850 son plein effet³⁷⁷.

5.81. Cet argument est dépourvu du moindre fondement. Il revient à faire l'impasse sur le rôle crucial de l'accord de 1850 s'agissant de la détermination de la date de référence pour le calcul du délai de prescription. C'est là un point essentiel, car un renvoi exprès à l'accord de 1850 dans le traité de 1897 aurait fait pencher de manière décisive la balance en faveur d'une interprétation consistant à affirmer que cette date de référence ne pouvait — au rebours de ce que prétendait la Grande-Bretagne — être 1897, mais devait être plus ancienne, c'est-à-dire antérieure à 1850. Car l'accord de 1850 imposait au Venezuela comme à la Grande-Bretagne l'obligation de ne pas occuper le territoire en litige et, partant, interdisait à celle-ci de faire valoir que la prescription pouvait couvrir la période au cours de laquelle il avait continué de produire ses effets. En d'autres termes, une occupation entamée en 1847 aurait été interrompue au bout de trois ans et n'aurait donc pu créer le moindre titre à l'égard du territoire en litige.

5.82. Le Venezuela a toujours mis en exergue l'importance de l'accord de 1850 s'agissant de déterminer la période couverte par la prescription. De fait, dans le cadre de la procédure arbitrale, il a maintenu que la prescription ne pouvait s'appliquer à la période couverte par l'accord³⁷⁸.

5.83. Cependant, le fait que la Grande-Bretagne et les États-Unis soient convenus de « ne pas accorder la moindre valeur à l'accord de 1850 dans le texte de la convention, même par une simple référence », ainsi qu'indiqué dans la lettre confidentielle du secrétaire d'État M. Olney en date du 29 octobre 1896³⁷⁹, a grandement affaibli la position du Venezuela. La lettre, dont le contenu fut divulgué dans le cadre de la procédure, minorait l'importance qu'il convenait de reconnaître à l'accord de 1850. Elle permettait même de soulever des doutes quant à son maintien en vigueur, ce dont la Grande-Bretagne ne manqua pas de tirer parti. Ainsi que rapporté dans le contre-mémoire, la Grande-Bretagne fit valoir devant le tribunal que l'accord avait pris fin avant 1886 et que la date critique, aux fins du calcul du délai de prescription, était uniquement celle de la conclusion du traité³⁸⁰.

5.84. La correspondance confidentielle échangée à propos du statut de l'accord de 1850 dans sa relation avec le traité d'arbitrage confirme que le Venezuela a consenti au traité sur le fondement d'une erreur et d'un dol. Pour ce motif, le traité de 1897 doit être tenu pour nul et non avenue.

³⁷⁷ Réplique du Guyana, par. 2.74.

³⁷⁸ *Arbitration between the Governments of Her Britannic Majesty and The United States of Venezuela Proceedings*, vol. VII, Paris, 1899, p. 2041-2051.

³⁷⁹ Strictly personal letter from Richard Olney, Secretary of State, to Sir Julian Pauncefote, British Ambassador in Washington, 29 October 1896, Ministerio de Relaciones Exteriores, República de Venezuela in *Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts*, 1967, p. 40 (contre-mémoire du Venezuela, vol. IV, annexe 150).

³⁸⁰ Contre-mémoire du Venezuela, par. 5.67.

D. LA SENTENCE EST NULLE PARCE QU'ELLE EST DÉPOURVUE DE MOTIVATION

5.85. Dans son contre-mémoire, le Venezuela a démontré que l'absence de toute motivation dans la sentence du 3 octobre 1899 suffisait, en soi, à justifier un constat de nullité. Deux arguments distincts étayaient cette conclusion.

5.86. Premièrement, comme l'a exposé le Venezuela aux paragraphes 6.60 à 6.71 de son contre-mémoire, le droit international impose au juge ou à l'arbitre de préciser les motifs de sa décision. L'absence d'exposé des motifs est une cause de nullité reconnue.

5.87. Dans sa réplique, le Guyana ne présente pas d'arguments nouveaux, se contentant de répéter ce qu'il a déjà avancé dans son mémoire. Sa position repose sur un seul et unique argument, qui consiste à prétendre que le droit applicable à l'époque où la sentence a été rendue n'imposait pas à un tribunal arbitral de motiver sa décision et ne reconnaissait pas l'absence de motifs comme une cause de nullité de celle-ci.

5.88. Le Guyana semble indiquer que, à l'époque pertinente, il n'existait pas entre les États de consensus quant à l'existence d'une obligation de motiver une sentence. Il fait référence, à l'appui de cette thèse, à la conférence de la paix tenue en 1899 à La Haye³⁸¹. Mais cet argument ne résiste pas à l'examen. La principale opposition, lors de cette conférence, fut celle exprimée par le délégué russe, M. de Martens. Or, dans son contre-mémoire, le Venezuela a montré que ses objections étaient tout sauf partagées ou convaincantes³⁸². Disons simplement que les vues de M. de Martens demeurèrent marginales. De fait, dans la doctrine juridique, il est communément admis que la conférence de La Haye de 1899 marqua la consécration formelle de l'obligation de motiver³⁸³. En 1903, Álvarez pouvait ainsi observer ceci : « L'opinion des publicistes est unanime sur ce point. Toute sentence doit être motivée, sauf dispense expresse dans le compromis. »³⁸⁴

5.89. Si la résolution de 1875 de l'Institut de droit international reconnaît qu'une sentence doit contenir un exposé des motifs, elle ne fait pas mention de l'absence de motivation en tant que cause indépendante de nullité. Mais c'est là davantage une question de forme que de fond. Un consensus existait dans la doctrine, même si certains auteurs considéraient l'absence de motivation comme une cause de nullité en soi³⁸⁵ tandis que d'autres la classaient parmi les formes d'excès de pouvoir — cette dernière cause de nullité étant, elle, expressément mentionnée dans la résolution de 1875³⁸⁶. Dans un cas comme dans l'autre, une sentence dépourvue de motivation était nulle et non avenue.

5.90. L'arrêt de la Cour à propos de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne* en apporte également une confirmation indirecte. Contrairement à ce qu'allègue le Guyana, l'absence de motivation constituait indubitablement l'un des enjeux de cette affaire. La Cour a bel et bien tenu

³⁸¹ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.33, et réplique du Guyana, par. 3.13.

³⁸² Contre-mémoire du Venezuela, par. 6.74-6.76.

³⁸³ Castberg, « L'excès de pouvoir dans la justice internationale » (1931), *Recueil des cours*, vol. 35, p. 389 : « La règle d'après laquelle les sentences arbitrales doivent être motivées fut définitivement consacrée par le droit international positif en vertu de l'article 52 de la Convention de 1899 pour le Règlement pacifique des conflits internationaux. »

³⁸⁴ Álvarez, « Des occupations de territoires contestés : À propos de la question de limites entre le Chili et la République argentine » (1903), *Revue générale de droit international public*, vol. 10, p. 651, p. 681.

³⁸⁵ Fiore, *Le droit international codifié et sa sanction juridique*, Paris, 1890, p. 294 ; Pierantoni, « La nullité d'un arbitrage international » (1898), *Revue de droit international et de législation comparée*, n° 30, p. 459.

³⁸⁶ Castberg, « L'excès de pouvoir dans la justice internationale » (1931), *Recueil des cours*, vol. 35, p. 389 ; Balasko, *Causes de nullité de la sentence arbitrale en droit international public*, Paris, 1938, p. 273.

compte de l'argument du Nicaragua, qui invoquait « la prétendue absence ou insuffisance de motifs à l'appui des conclusions de l'arbitre »³⁸⁷. Si elle ne s'est pas appesantie sur le fait de savoir s'il s'agissait d'une cause de nullité reconnue, c'est simplement parce que les parties elles-mêmes ne s'opposaient pas sur ce point³⁸⁸.

5.91. Le Guyana s'emploie aussi à démontrer que le traité d'arbitrage de 1897 ne contient pas de référence expresse à l'obligation incombant aux arbitres de motiver la sentence³⁸⁹. Toutefois, cette omission est tout bonnement dépourvue de pertinence parce que le droit international applicable à l'époque existait indépendamment des termes de traités. Les arbitres étaient donc soumis à une obligation générale de motiver la sentence. La seule question est de savoir si le traité dispensait expressément le tribunal de cette obligation — et la réponse est non.

5.92. Dans son contre-mémoire, le Venezuela a déjà montré qu'il y a, au vu de l'économie et du contenu du traité de 1897, tout lieu de penser que le tribunal était censé rendre une décision motivée³⁹⁰. C'est ce que tend à établir le fait que le traité énonçait, de manière très détaillée, les règles que le tribunal devait appliquer pour statuer et que les arbitres avaient été désignés eu égard à leur expérience et à leurs compétences juridiques.

5.93. Cette interprétation est aussi confirmée par certains propos tenus à l'époque. L'on notera en particulier la déclaration que le représentant des États-Unis fit à la conférence de la paix de La Haye de 1899, quelque mois avant que le tribunal ne rende sa sentence. En réponse à M. de Martens, qui s'était opposé à la possibilité de réviser une sentence, M. Holls déclara ce qui suit :

« Avant que la décision ne soit rendue, il n'est pas toujours possible de savoir quels types de faits ou quelle argumentation ont le plus frappé les juges et influencé leur décision. Prenez, par exemple, la question qui se trouve actuellement en litige devant le tribunal arbitral dont notre honorable confrère de Russie fait si admirablement office de président — la question de la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela. Dans ce cas, un retard de trois ou six mois ne saurait être regardé que comme minime, car ce différend existe et dure depuis trois ou quatre ans et même, sous une forme plus ou moins déclarée, plus de quatre-vingts ans. Que la décision soit rendue le 1^{er} octobre ou le 1^{er} janvier n'aura guère d'importance, comparé au risque de voir le tribunal rendre une sentence manifestement erronée ou injuste. Ce différend suppose, entre autres, d'interpréter des traités vieux de plus de deux cent cinquante ans ; il implique un grand nombre de précédents historiques, ou de questions sur la colonisation, la compétence à l'égard des tribus barbares, ainsi que le poids et l'autorité à reconnaître à différentes cartes. Les deux parties accorderont une grande importance à ces dernières, invoquant telles ou telles d'entre elles pour démontrer que leur prétention a déjà été reconnue et admise. Tant que la sentence n'aura pas été rendue, il sera impossible de savoir quels types de faits et quelle argumentation en auront déterminé la teneur. »³⁹¹

³⁸⁷ *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 216.

³⁸⁸ *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, C.I.J. Mémoires, plaidoiries et documents, p. 346 (plaidoirie de M. Rolin) (voir aussi <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/39/039-19600915-ORA-01-00-BI.pdf>).

³⁸⁹ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.20-8.29 ; réplique du Guyana, par. 3.10.

³⁹⁰ Contre-mémoire du Venezuela, par. 6.63-6.67.

³⁹¹ J. B. Scott, *The Proceedings of the Hague Peace Conference*, 1920, p. 621-622.

5.94. Comme le montre ce passage, le représentant des États-Unis escomptait clairement que le tribunal présidé par F. de Martens exposerait dans sa sentence les « faits et ... l'argumentation » qui en constitueraient l'assise. En d'autres termes, il escomptait que la sentence serait motivée. Sa déclaration est d'autant plus significative qu'elle émane du représentant de l'État même qui avait négocié le traité.

5.95. En somme, la sentence de 1899 fut rendue à une époque où l'obligation de motiver une décision arbitrale était largement reconnue par les États, et sur le fondement d'un traité d'arbitrage dont les caractéristiques particulières laissaient escompter que le tribunal motiverait sa décision.

5.96. Le Guyana soutient néanmoins que ces circonstances ne permettent pas en elles-mêmes de conclure que la sentence arbitrale de 1899 était nulle et non avenue pour défaut de motivation. À l'appui de son affirmation, il se réfère à la pratique du XIX^e siècle en matière d'arbitrage, en vue de montrer que, à l'époque du prononcé de 1899, les sentences dépourvues d'exposé de motifs étaient la norme.

5.97. Or, son argument se résume tout au plus à mettre en avant des décisions arbitrales très différentes et dépourvues de pertinence en raison de leur contexte. Les exemples qu'ils citent sont antérieurs au développement du droit moderne de l'arbitrage quand ils ne sont pas, en raison des caractéristiques des compromis d'arbitrage qu'ils concernent, entièrement hors de propos.

5.98. Les décisions relatives au fleuve Sainte-Croix et au traité de Gand³⁹² ont été rendues, respectivement, plus d'un siècle et plus de 80 ans avant la sentence arbitrale de 1899 — à une époque où l'arbitrage international n'en était qu'à ses débuts. La commission des pêcheries de Halifax et la commission mixte du Venezuela et des États-Unis³⁹³ avaient été priées de trancher les revendications qui leur avaient été soumises « selon la justice et l'équité »³⁹⁴. Or, comme le Venezuela l'a déjà relevé dans son contre-mémoire³⁹⁵, lorsqu'un compromis autorisait un arbitre à statuer *ex aequo et bono*, celui-ci, souvent, ne jugeait pas nécessaire de motiver la décision rendue. Dans l'affaire relative à la démarcation de la frontière au niveau de la Puna de Atacama entre l'Argentine et le Chili³⁹⁶, c'est le compromis qui dispensait les arbitres de rendre une sentence motivée. Comme l'admet le Guyana, « [c]onformément à l'article IV du compromis de 1898, seule une éventuelle opinion dissidente devait être motivée »³⁹⁷.

5.99. Curieusement, le Guyana inclut aussi, dans son énumération, des décisions qui contiennent bel et bien un exposé des motifs. Tel est clairement le cas, comme le Venezuela l'a déjà observé dans son contre-mémoire³⁹⁸, en ce qui concerne les sentences rendues dans l'affaire relative aux *Pêcheries en mer de Behring* et dans l'affaire *San Domingo Improvement Company Claims*³⁹⁹. Pendant la conférence de La Haye de 1899, de Martens lui-même cita la sentence rendue en l'affaire

³⁹² Réplique du Guyana, p. 179-182.

³⁹³ *Ibid.*, p. 182-184 et p. 186-188.

³⁹⁴ H. La Fontaine, *Pasicrisie Internationale 1794-1900. Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, 1902, p. 149 et p. 421 [traduction du Greffe].

³⁹⁵ Contre-mémoire du Venezuela, par. 6.66.

³⁹⁶ Réplique du Guyana, p. 188-189.

³⁹⁷ *Ibid.*, p. 189.

³⁹⁸ Contre-mémoire du Venezuela, par. 6.70.

³⁹⁹ Réplique du Guyana, p. 184-186 et 191-192.

relative aux *Pêcheries en mer de Behring* en tant qu'exemple de décision motivée, notant que certains membres du tribunal avaient refusé de la signer précisément parce qu'elle contenait un exposé des motifs⁴⁰⁰. La même objection vaut en ce qui concerne la sentence rendue en l'affaire relative à la *Frontière de l'Alaska*. Cette sentence ne saurait de manière plausible être considérée — et n'était, du reste, pas considérée dans la doctrine de l'époque⁴⁰¹ — comme dépourvue de motivation, puisque tous les arbitres y avaient joint leurs opinions, développant, sur plus de 40 pages, les motifs de leur décision⁴⁰².

5.100. Ainsi qu'indiqué plus haut, le Venezuela avance en parallèle, dans son contre-mémoire, deux arguments qui, chacun, viennent démontrer que l'absence de motivation entraîne la nullité de la sentence arbitrale de 1899. Le Guyana, dans sa réplique, n'a pas d'arguments sérieux à opposer au premier et fait l'impasse sur le second.

5.101. Dans son contre-mémoire, le Venezuela démontre ainsi que, selon les circonstances, l'absence ou l'insuffisance de motifs dans une sentence créent une présomption de non-respect par les arbitres des conditions énoncées par le compromis et justifient un constat de nullité pour cause d'excès de pouvoir⁴⁰³. À propos de la question de la validité de la sentence arbitrale de 1899, Paul Reuter a observé que « [l]a question de savoir si l'absence de motivation était en elle-même contraire aux règles applicables à cet arbitrage [était] moins importante que celle de savoir si la sentence a été fondée sur des procédés entièrement étrangers aux normes posées par le compromis du 1897 et au demeurant incompatibles avec les méthodes arbitrales »⁴⁰⁴.

5.102. Dans son contre-mémoire, le Venezuela a déjà montré que le tribunal avait outrepassé ses pouvoirs en s'écartant, à de nombreux égards, des termes du mandat que lui avait assigné le traité d'arbitrage⁴⁰⁵. Il développera dans la section ci-après cette analyse. Aux fins de celle-ci, le simple fait que la sentence n'était pas motivée conduit à cette conclusion que la sentence arbitrale de 1899 est nulle et non avenue pour cause d'excès de pouvoir.

5.103. L'idée que l'absence de motivation puisse être constitutive d'excès de pouvoir était déjà admise à l'époque où la sentence fut rendue⁴⁰⁶. Balasko parle à cet égard d'« excès de pouvoir par omission », puisque, en s'abstenant de motiver leurs décisions, les arbitres excluent la possibilité de déterminer s'ils ont respecté les règles que le compromis leur imposait d'appliquer pour parvenir à leur décision⁴⁰⁷.

5.104. La sentence arbitrale de 1899 relève clairement de ce cas de figure. Le compromis, en l'occurrence, contenait des stipulations strictes à l'intention des arbitres. Les articles III et IV du traité d'arbitrage de 1897 fixaient dans le détail les règles qu'il leur fallait appliquer et l'ordre dans

⁴⁰⁰ J. B. Scott, *The Proceedings of the Hague Peace Conference*, 1920, p. 748.

⁴⁰¹ L. Rolland, *Revue générale de droit international public*, t. 11, 1904, p. 210.

⁴⁰² *The Alaska Boundary Case (Great Britain, United States of America)*, Award of the Alaska Boundary Tribunal, 20 October 1903, Nations Unies, *RSA*, vol. XV, p. 496-535.

⁴⁰³ Contre-mémoire du Venezuela, par. 6.72-6.85

⁴⁰⁴ P. Reuter, « La motivation et la révision des sentences arbitrales à la Conférence de la paix de la Haye (1899) et le conflit frontalier entre le Royaume-Uni et le Vénézuéla », dans *Mélanges offerts à Juraj Andrassy*, Springer, Dordrecht, p. 247.

⁴⁰⁵ Contre-mémoire du Venezuela, par. 6.86-6.190.

⁴⁰⁶ Voir *ibid.*, par. 6.73.

⁴⁰⁷ Balasko, *Causes de nullité de la sentence arbitrale en droit international public*, Paris, 1938, p. 273.

lequel ils devaient aborder les différentes questions en vue de trancher le différend territorial entre le Venezuela et la Grande-Bretagne. La sentence, toutefois, ne permet en rien de savoir si ces dispositions ont été respectées. Il est ainsi impossible de déterminer si le tribunal a agi dans le cadre de son mandat et, partant, la sentence est nulle et non avenue pour cause d'excès de pouvoir.

5.105. Cette conclusion s'impose avec plus de force encore à la lumière des documents d'époque qui montrent que le président du tribunal, M. de Martens, n'ignorait rien de ce qu'impliquait l'obligation de motiver une décision. À la conférence de la paix de La Haye, il s'opposa fermement à la reconnaissance d'une telle obligation, qu'il tenait pour « une entrave au point de vue pratique »⁴⁰⁸ ou un « obstacle à une décision parfaitement juste »⁴⁰⁹. Comme d'autres auteurs l'ont relevé⁴¹⁰, il est difficile de ne pas voir que la position de Martens reflétait sa préoccupation quant à la décision que le tribunal qu'il présidait s'apprêtait à rendre, quelques mois plus tard. Eu égard aux strictes conditions imposées par le traité de 1897, une sentence motivée représentait à ses yeux « une entrave au point de vue pratique », car son but était de parvenir à « une décision parfaitement juste » — que celle-ci fût, ou non, le résultat d'une observation rigoureuse des termes du compromis, là n'était pas pour lui la question.

5.106. En conclusion, le Guyana, en réponse aux arguments du Venezuela sur la nullité de la sentence arbitrale de 1899, se contente essentiellement de redites et d'omissions. Il ne parvient pas à réfuter le principal argument du Venezuela voulant que, au regard du droit international applicable à l'époque, l'absence de motivation était une cause de nullité. Pis encore, il ne cherche pas même à contester l'argument non moins valable du Venezuela, consistant à affirmer que, dans le contexte dans lequel a été rendue la sentence arbitrale viciée, l'absence de motivation est une preuve irréfutable que le tribunal a outrepassé ses pouvoirs.

E. LA SENTENCE EST NULLE PARCE QUE LE TRIBUNAL A MANIFESTEMENT OUTREPASSÉ SES POUVOIRS

5.107. L'accord de Genève a ouvert la voie à une solution négociée et mutuellement acceptable du différend pour une autre raison encore. La sentence arbitrale de 1899 ne pouvait être le mot de la fin, puisque le tribunal qui l'avait rendu avait manifestement outrepassé ses pouvoirs.

5.108. Aux pages 270 à 310 de son contre-mémoire, le Venezuela a détaillé de nombreux cas, souvent flagrants, d'abus de pouvoir commis par le tribunal. Les arguments que le Guyana cherche à opposer à ces allégations circonstanciées, et graves, sont sélectifs, superficiels et épars. L'essentiel d'entre eux sont concentrés dans une section de tout juste quatre pages intitulée, de manière significative, « Allégations d'excès de pouvoir »⁴¹¹, où le Guyana commente brièvement deux des assertions du Venezuela ; d'autres se trouvent disséminés à travers le chapitre 3 de sa réplique.

5.109. Fait significatif, le Guyana admet désormais un point important, qu'il avait jusqu'à présent minimisé : le fait que « [d]ans l'exercice de la tâche qui lui est confiée, le tribunal “doit s'en

⁴⁰⁸ J. B. Scott, *The Proceedings of the Hague Peace Conference*, 1920, p. 748.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 615.

⁴¹⁰ P. Reuter, « La motivation et la révision des sentences arbitrales à la Conférence de la paix de la Haye (1899) et le conflit frontalier entre le Royaume-Uni et le Vénézuéla », dans *Mélanges offerts à Juraj Andrassy*, Springer, Dordrecht, p. 246.

⁴¹¹ Réplique du Guyana, par. 3.41-3.54.

tenir aux termes par lesquels les Parties ont défini celle-ci” »⁴¹², et qu’un manquement manifeste à cette obligation a pour effet de frapper une sentence de nullité pour cause d’excès de pouvoir. Il s’agit là d’une clarification utile, qui fixe des principes de référence au regard desquels il convient d’apprécier la sentence arbitrale de 1899.

5.110. S’agissant de la manière dont le tribunal a procédé, le Guyana, dans sa réplique, admet à propos d’aspects pertinents certains des principaux points de l’argumentation du Venezuela, et échoue à réfuter ceux qu’il s’emploie à contester. En d’autres termes, la réplique du Guyana ne remet pas sérieusement en question l’argumentation développée par le Venezuela dans son contre-mémoire. Occasionnellement, le Guyana cherche d’ailleurs à tirer parti du fait que le tribunal n’a pas motivé sa sentence, et que ses motifs ne peuvent dès lors — par la force des choses — pas être contestés⁴¹³. Tombant dans le sophisme, il feint ainsi d’ignorer que l’absence de motifs est (comme il a été relevé plus haut⁴¹⁴) un élément tendant à établir que le tribunal n’a pas respecté les conditions énoncées dans le compromis.

5.111. Eu égard à la réplique du Guyana, le Venezuela maintient la position qu’il a exprimée dans son contre-mémoire, à savoir que la sentence est entachée de nullité pour cause d’excès de pouvoir, lequel s’est manifesté sous au moins cinq formes, le tribunal ayant :

- premièrement, manqué de répondre à l’une des questions qui lui étaient posées à l’article III ;
- deuxièmement, manqué d’observer les règles qu’il était tenu d’appliquer au regard de l’article IV, ou fait fi de leur contenu sans fournir la moindre justification à cet égard ;
- troisièmement, décidé d’agir hors du cadre de sa compétence, telle que définie aux articles I^{er} et III, et statué sur des questions étrangères au traité de Washington ;
- quatrièmement, manqué de faire preuve d’impartialité, en violation de l’article V ; et,
- cinquièmement, manqué de rendre une sentence sur le fondement du droit international.

5.112. Le Venezuela reviendra successivement sur chacun de ces points.

1. Le tribunal a manqué de répondre à l’une des questions qui lui étaient posées à l’article III

5.113. Aux pages 275 à 282 du contre-mémoire, le Venezuela a démontré que le tribunal avait manqué de « s’en tenir aux termes [de l’article III du traité de Washington] par lesquels les [p]arties [avaient] défini [la tâche qui lui était confiée] »⁴¹⁵.

5.114. Aux termes de l’article III, les parties avaient demandé au tribunal de s’acquitter de deux tâches et de répondre à deux questions :

⁴¹² Voir, par exemple, *ibid.*, par. 3.39.

⁴¹³ Réplique du Guyana, p. 85-90.

⁴¹⁴ Voir ci-dessus, par. 5.85-5.106.

⁴¹⁵ Contre-mémoire du Venezuela, par. 6.97-6.108.

« Le tribunal recherchera et établira jusqu’où s’étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d’Espagne, ou étaient susceptibles d’être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l’acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique et déterminera le tracé de la ligne frontière entre ladite colonie et les États-Unis du Venezuela. »

5.115. Le tribunal, s’il a répondu à la seconde question — en traçant une frontière —, n’en a rien fait en ce qui concerne la première, laquelle consistait à déterminer quels étaient les territoires licitement revendiqués par l’Espagne ou les Pays-Bas en 1814. Il s’agit là d’une omission que d’aucuns ont qualifié de « grave manquement [du tribunal] à ses devoirs ... et sans nul doute ... [de] motif valable pour un recours en nullité »⁴¹⁶.

5.116. Le Guyana ne conteste pas que l’inexécution, par un tribunal arbitral, des obligations énoncées dans le compromis soit en principe une cause de nullité de la sentence rendue. Il s’efforce néanmoins d’éluder le problème du « manquement [du tribunal] à ses devoirs » en affirmant que celui-ci n’avait d’autre obligation que de déterminer la ligne frontière. Or, cette affirmation est, pour reprendre ses propres termes, « manifestement incompatible avec le texte »⁴¹⁷ [du] traité de Washington.

5.117. Comme l’a clairement montré le Venezuela dans son contre-mémoire, l’établissement du titre et la détermination du tracé de la ligne frontière sont deux questions juridiques distinctes. Ainsi qu’explicité par Sir Robert Jennings et Sir Arthur Watts dans l’ouvrage *Oppenheim’s International Law*, les différends relatifs à un titre portent sur « l’acte et le mode d’acquisition d’un titre territorial », alors que les différends frontaliers concernent « l’interprétation correcte d’un instrument, d’une sentence, d’une décision de justice ou d’un enchaînement d’événements historiques qui aurait établi la frontière du territoire en question »⁴¹⁸. Si ces deux aspects peuvent coexister, et coexistent souvent, dans une même affaire, ils n’en sont pas moins distincts et exigent des analyses juridiques distinctes. Le Guyana ne conteste pas cette distinction fondamentale — du reste, il serait bien en peine de la nier.

5.118. Le différend entre la Grande-Bretagne et le Venezuela requérait clairement des réponses à propos du titre et du tracé de la ligne frontière. L’article III du traité de Washington imposait donc au tribunal d’en fournir à ces deux égards. Pour ce faire, il lui fixait deux tâches, usant dans chaque cas du futur à valeur injonctive : le tribunal « recherchera et établira » en quoi consistait le titre et « déterminera » le tracé de la ligne frontière. Mais le Guyana choisit de n’en retenir qu’une seule, et argue que le tribunal n’était chargé de se prononcer que sur un point : la frontière. Or, c’est parfaitement faux. Le tribunal était aussi chargé d’« établir » quel était l’État détenteur du titre. Ne pouvant feindre d’ignorer cette obligation explicite, le Guyana tente de la minimiser en prêtant à l’article III des stipulations qui n’y figurent pas : selon sa version, le tribunal était « tenu » d’établir le titre uniquement « en vue d’arrêter le tracé de la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela en 1899 »⁴¹⁹. Mais ces mots n’apparaissent nulle part dans le libellé de l’article III ni, du reste, dans aucune autre disposition du traité de Washington.

⁴¹⁶ Wetter III, p. 345.

⁴¹⁷ Voir réplique du Guyana, par. 3.32.

⁴¹⁸ Jennings et Watts, *Oppenheim’s International Law*, 9^e édition, OUP, 1996, p. 668-669.

⁴¹⁹ Réplique du Guyana, par. 3.33.

5.119. Le Guyana procède de même en retenant uniquement les éléments qui l'arrangent lorsqu'il interprète l'article IV⁴²⁰. Deux des alinéas de celui-ci permettaient au tribunal de se fonder sur les faits postérieurs à 1814 afin d'établir le titre (règle prévoyant que la prescription pendant une période de 50 ans constituerait un titre valable) ou de déterminer et d'ajuster le tracé de la ligne frontière (règle relative à la possession par les sujets de l'autre partie). Par implication, il n'était donc pas nécessaire, affirme le Guyana, de déterminer à qui revenait le titre : celui-ci avait uniquement à être recherché et établi dans le but d'arrêter le tracé de la frontière. Le Guyana fait opportunément l'impasse sur le reste du libellé de l'article IV, qui mentionne expressément les « questions ... soumises » au tribunal — au pluriel.

5.120. Qui plus est, l'argument du Guyana aboutit en définitive à subordonner la question de l'établissement du titre à la détermination du tracé de la ligne frontière : il transforme la première en une simple étape procédurale de la seconde. Or, il serait absurde de prétendre que telle ait été l'intention des parties au traité de Washington. Le différend entre celles-ci portait avant tout sur la question du titre : l'important pour elles était de savoir lequel des deux États pouvait à bon droit revendiquer la région de l'Essequibo.

5.121. Le plumeur d'audience confirme qu'il était entendu, pour les parties, que le tribunal était chargé de répondre aux deux questions distinctes. Dans sa plaidoirie, le président Harrison indiqua clairement que le tribunal n'avait pas pour devoir de déterminer simplement le tracé de la ligne frontière entre le territoire des deux parties, mais aussi d'établir à qui revenait le titre sur le territoire. C'était là une obligation à laquelle le tribunal ne pouvait « se soustraire »⁴²¹. La lettre de Lord Russell confirme également que le tribunal en avait parfaitement conscience. Le Guyana choisit de ne pas mentionner ces éléments, préférant accuser le Venezuela d'avoir « échafaud[é] », en 2024, une nouvelle interprétation du traité de Washington⁴²².

5.122. Pour finir, le Guyana soutient que le tribunal se serait conformé aux exigences de l'article III : il aurait recherché et établi à qui revenait le titre, puis déterminé le tracé de la ligne frontière. Toutefois, ni la sentence ni le Guyana ne font état du résultat de ses prétendues recherches. Le tribunal se contente de mentionner qu'il s'est acquitté de la première tâche, sans expliciter à quelles conclusions il serait parvenu. Les lettres de Lord Russell et du président Harrison qu'invoque le Guyana dans sa réplique n'aident en rien celui-ci. Dans la première, Lord Russell note que les arbitres avaient des vues différentes sur la question de la découverte, mais ne laisse pas entendre que le tribunal aurait formulé une conclusion sur la question du titre⁴²³. La seconde, quant à elle, était axée sur la question de la possession — autrement dit un point pertinent aux fins de l'application de l'alinéa c) de l'article IV sur les éventuels ajustements du tracé de la frontière, pas de l'établissement du titre en tant que tel⁴²⁴.

5.123. Il n'est rien dans l'historique de ce différend, dans le traité de Washington, ou dans la procédure arbitrale qui permette de penser que le tribunal pouvait purement et simplement escamoter la question du titre territorial. Qu'il n'en ait pas traité est constitutif d'un manquement aux devoirs

⁴²⁰ *Ibid.*, par. 3.33-334.

⁴²¹ Voir contre-mémoire du Venezuela, par. 6.102.

⁴²² Voir réplique du Guyana, par. 3.32.

⁴²³ Voir *ibid.*, p. 76-77, citant Letter from Lord Russell to Lord Salisbury (7 October 1899) (contre-mémoire du Venezuela, vol. II, annexe 67).

⁴²⁴ Voir *ibid.*, p. 77-78, citant Letter from Mr. Harrison to Mr. Miller (7 October 1899) (contre-mémoire du Venezuela, vol. III, annexe 26).

que lui imposait expressément le compromis : et de ce manquement à ses obligations, découle la nullité de la sentence.

2. Le tribunal a manqué d'observer les règles de droit applicables précisées à l'article IV

5.124. Aux pages 282 à 288 de son contre-mémoire, le Venezuela a montré que le tribunal avait manqué d'observer les règles de droit applicables précisées à l'article IV du traité de Washington.

5.125. Comme l'a démontré le Venezuela, un tribunal peut se livrer à un excès de pouvoir s'il « méconnaît les dispositions impératives du Compromis quant à la voie d'après laquelle i[l] doi[t] arrêter [se]s décisions, notamment en ce qui concerne la loi ou les principes de droit à appliquer »⁴²⁵. C'est là un aspect central des « termes par lesquels les [p]arties ont défini » la tâche qui lui a été confiée, et auxquels il doit « s[e] tenir »⁴²⁶. Il s'ensuit que le tribunal ne peut pas simplement « considérer comme allant de soi », mais doit « démontrer », qu'il s'est conformé à ceux-ci⁴²⁷. Ainsi qu'établi par le Venezuela, cet aspect revêt une importance toute particulière en la présente espèce du fait que, à l'article IV du traité de Washington, les parties ont formulé les « règles fort précises » qui étaient censées régir le processus décisionnel du tribunal⁴²⁸.

5.126. Le Guyana ne conteste aucune de ces propositions. Dans sa réplique, il s'arrête uniquement sur deux points. Premièrement, il s'inscrit en faux contre un aspect de l'interprétation que le Venezuela donne de l'article IV, en contestant que les règles et principes qui y sont mentionnés dussent être appliqués dans un ordre donné⁴²⁹. Deuxièmement, il prétend que le tribunal aurait bel et bien appliqué les règles énoncées aux alinéas *a)* et *b)* de l'article IV en adoptant un tracé qui suivait dans une large mesure la ligne Schomburgk — sans jamais cesser de répéter que, dans une sentence dépourvue de motivation, le tribunal ne pouvait expliciter qu'il les avait observées⁴³⁰.

5.127. Ces réponses, fondées sur des conjectures, ne font que mettre en exergue le problème. Les brèves observations du Guyana éclairent la désinvolture avec laquelle le tribunal s'est acquitté de son mandat, et la légèreté qu'il a manifestée en faisant bon marché des stipulations énoncées par les parties à l'article IV. En outre, à supposer même que le Guyana ait raison de supposer que la ligne Schomburgk avait lieu d'être retenue, il n'en a pas pour autant établi — tant s'en faut — que le tribunal était disposé à s'en tenir aux termes de l'article IV. Même à retenir son hypothèse, rien ne permet de conclure que le tribunal a observé (pour reprendre les termes de l'article IV) les « règles ... convenues entre les Hautes Parties Contractantes [au traité de Washington] » comme étant applicables à l'affaire.

⁴²⁵ Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage, *Différend au sujet d'une réclamation de la Compagnie des bateaux à vapeur « Orinoco », 1910, RSA*, p. 238-239.

⁴²⁶ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 266, par. 23.

⁴²⁷ Voir *Klöckner v. Cameroon*, Decision on Annulment, 3 May 1985, p. 238-239, par. 79.

⁴²⁸ P. Reuter, « La motivation et la révision des sentences arbitrales à la Conférence de la paix de la Haye (1899) et le conflit frontalier entre le Royaume-Uni et le Vénézuéla », dans *Mélanges offerts à Juraj Andrassy*, Springer, Dordrecht, 1968, p. 238.

⁴²⁹ Réplique du Guyana, par. 3.38.

⁴³⁰ *Ibid.*, par. 3.37 et 3.39.

5.128. D'après le libellé de l'article IV et les exposés qu'elles ont soumis, il est clair que les parties escomptaient que le tribunal aboutirait à sa décision eu égard aux réponses qu'il apporterait aux questions ci-après :

- a) Un titre avait-il été établi par l'effet de « [l]a possession contraire ou [de] la prescription pendant une période de cinquante ans », selon la règle énoncée à l'alinéa a) de l'article IV ? Pouvait-il l'avoir été en conséquence du « contrôle politique exclusif » exercé sur le district ou de « l'occupation effective de celui-ci » ?
- b) Le tribunal reconnaissait-il des revendications fondées sur d'autres « principe[s] de droit international » et, le cas échéant, pouvait-il être démontré que lesdits principes n'étaient pas « contraire[s] » à la règle relative à la prescription et la possession contraire, ainsi qu'exigé par la règle énoncée à l'alinéa b) de l'article IV ?
- c) Le tribunal devait-il, en application de la règle énoncée à l'alinéa c) de l'article IV, « donn[er] ... effet » à l'« occup[ation de territoires] par les sujets ou citoyens » d'une partie installés sur le territoire de l'autre partie ?
- d) Enfin, pour autant qu'il envisageait de ne pas se contenter des règles relatives au droit applicable énoncées aux alinéas a), b) et c), le tribunal considérait-il que les autres « principe[s] de droit international » ayant pu le guider dans ses décisions étaient « compatibles » avec l'article IV ?

5.129. À la lecture de la sentence, il apparaît clairement que le tribunal n'a pas expressément répondu à ces questions. Ainsi qu'il a été relevé dans le contre-mémoire, et qu'il a été souligné plus haut, ce fait, en soi, est significatif : il est difficile de ne pas conclure que, « se rendant compte de la difficulté d'expliquer sa décision sur la base [de l'article IV], [le tribunal] s'en est volontairement abstenu »⁴³¹.

5.130. À la lecture de la réplique du Guyana, il est clair également que les conjectures quant aux considérations ayant pu motiver la sentence ne peuvent dissimuler le manquement du tribunal à ses obligations. Celui-ci peut bien se livrer à des spéculations, il n'explique pas en quoi une frontière dont le tracé suivait dans une large mesure celui de la ligne Schomburgk aurait été fondée sur le droit applicable énoncé aux alinéas a) à c) de l'article IV — loin de là. En d'autres termes, la ligne Schomburgk a-t-elle été retenue parce qu'aucune des parties n'aurait présenté de revendication sur le fondement de la prescription ou possession contraire en application de la règle énoncée à l'alinéa a) ? La ligne Schomburgk reflétait-elle le titre de la Grande-Bretagne par l'effet de la prescription prévue par cette règle ? Si elle a été retenue sur le fondement d'une autre considération, telle que prévue par la règle énoncée à l'alinéa b), en quoi cette considération n'était-elle « pas contraire à » la règle relative à la prescription ou possession contraire énoncée à l'alinéa a) ? Les concessions convenues dans le cadre de l'« entente » entre les arbitres l'ont-elles été sur le fondement de la règle énoncée à l'alinéa c) ?

5.131. On ne trouve, ni dans la sentence, ni dans le mémoire ou la réplique du Guyana, la moindre preuve que le tribunal aurait examiné, ni *a fortiori*, pris au sérieux, « la substance d[u] mandat »⁴³² que lui conférait l'article IV. Pour ce motif aussi, la sentence est nulle et non avenue.

⁴³¹ Voir contre-mémoire du Venezuela, par. 6.131 (citant Pierantoni, « La nullité d'un arbitrage international » (1898), *Revue de droit international et de législation comparée*, vol. 30, p. 459). Sur les présomptions liées à l'absence de motivation, voir aussi ci-dessus, par. 5.85-5.106.

⁴³² *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, opinion dissidente de M. Weeramantry, p. 1[34].

3. Le tribunal a agi hors du cadre de sa compétence, en statuant sur des questions étrangères au traité de Washington

5.132. Aux pages 288 à 295 de son contre-mémoire, le Venezuela a montré que le tribunal avait « agi hors du cadre de sa compétence ... en statuant sur des questions étrangères au traité de Washington ».

5.133. Comme l'a démontré le Venezuela, le tribunal a agi en dehors de ses attributions à deux reprises au moins. Il lui incombait, en vertu des articles premier et III du traité, d'établir à qui revenait le titre sur l'Essequibo et de déterminer le tracé de la ligne frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique. Ayant manqué de répondre à l'une de ces questions, il n'en a pas moins tranché deux autres points qui ne relevaient pas de ses attributions. Premièrement, il a déterminé la frontière entre le Brésil et la Guyane britannique, décision que d'aucuns ont qualifiée, à l'époque, de « grossière erreur »⁴³³. Deuxièmement, il a imposé un régime de navigation sur les fleuves Amacuro et Barima, se livrant ainsi, selon un commentateur, à « une incursion aveugle et non autorisée dans un domaine qui sortait tout à fait du cadre envisagé par les rédacteurs du traité, les parties et leurs conseils »⁴³⁴, une décision qui allait se révéler fort avantageuse pour la Grande-Bretagne⁴³⁵.

5.134. Il s'agit, dans les deux cas, d'excès de pouvoir manifestes du tribunal, et la sentence se trouve de ce fait nulle et non avenue.

5.135. Le Guyana ne nie pas que le fait qu'un tribunal outre passe ses attributions soit une cause de nullité de la sentence rendue. Et il serait bien en peine de le contester : c'est là une cause de nullité bien établie, qui était sans l'ombre d'un doute reconnue comme telle à l'époque de la sentence. Le Guyana tente néanmoins de minimiser les transgressions commises par le tribunal, mais en vain.

5.136. S'agissant du régime de la navigation sur l'Amacuro et le Barima, le Guyana a cessé de faire valoir l'argument (tout bonnement dépourvu de plausibilité) selon lequel l'article III aurait servi de fondement à la décision du tribunal⁴³⁶, et semble désormais faire fond sur l'alinéa c) de l'article IV du traité⁴³⁷. L'imposition de ce régime fluvial est, affirme-t-il, « parfaitement justifiable au regard de l'alinéa c) de l'article IV du traité », qui permettait d'ajuster le tracé de la ligne eu égard aux emplacements occupés par l'une ou l'autre des parties de l'autre côté de la frontière. Toutefois, rien, dans le texte de cette disposition, ne vient étayer l'argument du Guyana : l'alinéa c) de l'article IV s'applique expressément et sans équivoque à la seule « détermination du tracé de la ligne frontière ». L'article en question ne contient pas la moindre référence, fût-elle indirecte, au pouvoir qu'aurait le tribunal d'imposer un régime de navigation sur l'Amacuro et le Barima non plus, du reste, que sur tout autre cours d'eau. Qui plus est, rien, dans le texte du traité de Washington, la genèse de celui-ci ou les exposés présentés devant le tribunal ne vient d'une quelconque façon corroborer l'allégation du Guyana.

⁴³³ Nys, « La revision de la sentence arbitrale », 1910, *RDILC*, vol. 12, n° 596, p. 614.

⁴³⁴ Wetter III, p. 345-346.

⁴³⁵ Dans un compte rendu officiel publié immédiatement après le prononcé de la sentence, la Grande-Bretagne exprimait l'avis que le droit de libre navigation compensait la perte de Point Barima : voir Letter to Mr. Charles Prestwood Lucas (Asst. Under-Secretary of C.O.), dated 3 October 1899 (annexe 22). Dans une lettre à Joseph Chamberlain, le conseil principal de la Grande-Bretagne avait annoncé qu'il « réclamerait sans doute le libre passage ... sur le Barima » : voir Letter from Richard Webster to Joseph Chamberlain, dated 15 July 1899 (annexe 20).

⁴³⁶ Voir mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.50-8.51.

⁴³⁷ Voir réplique du Guyana, par. 3.51-3.54.

5.137. Le Guyana cherche à contourner cet obstacle manifeste en citant un extrait de l'exposé écrit soumis par le Venezuela et en en donnant une interprétation si large qu'elle reviendrait fondamentalement à laisser au tribunal carte blanche pour décider de tous les aspects des « relations » entre le Venezuela et la Guyane britannique. Dans ses écritures, le Venezuela avait ainsi exposé que l'alinéa c) de l'article IV du traité

« reconnai[ssait] le fait que, lorsque les territoires de chacune des parties [auraient été] établis — une fois fixé le tracé de la véritable ligne frontière —, il pourra[it] s'avérer que les sujets ou citoyens de l'une des parties occupaient de fait, à la date de conclusion du traité, le territoire dont il aura[it] ainsi été jugé qu'il appartenait à l'autre. Se poserait alors la question de savoir comment, de la façon la plus juste tant pour l'État sur le territoire duquel ces colons se trouvent que pour ces colons eux-mêmes, il pourrait être procédé à un ajustement des relations entre eux ; il a donc été prévu dans le traité qu'il incomberait au tribunal de procéder à l'ajustement définitif qu'exigeraient selon lui la raison, la justice, les principes de droit international et les considérations d'équité propres à l'affaire. Le traité est muet quant aux modalités de l'ajustement auxquels les arbitres devront, le cas échéant, procéder aux fins de l'exécution de la règle c). Ce point est tout entier laissé à leur jugement et à leur discernement. Il est néanmoins clairement envisagé que des dispositions seront prises pour régler les relations entre les deux parties. »⁴³⁸

5.138. Selon le Guyana, dans ce passage, le Venezuela aurait reconnu au tribunal toute latitude pour statuer selon son bon vouloir sur « les relations » entre le Royaume-Uni et lui, qui « débordaient naturellement la question de savoir à quel État appartenait tel territoire »⁴³⁹. À partir d'un argument fallacieux, le Guyana conclut qu'il était « nature[l] » que le tribunal impose un régime fluvial en tant qu'aspect des « relations entre les deux parties », puisque des sujets britanniques vivaient de part et d'autre de la frontière, et naviguaient sur l'Amacuro et le Barima, fleuves transfrontaliers.

5.139. Or, l'interprétation du Guyana n'a rien de « nature[l] ». L'alinéa c) de l'article IV n'était pas une invitation de nature indéterminée, mais une disposition qui — dans le cadre de l'accord entre les parties sur des règles bien précises — prévoyait de possibles ajustements du tracé de la ligne frontière eu égard à des facteurs spécifiques, y compris la présence de colons de l'une ou l'autre des parties du « mauvais » côté de celle-ci. Il précisait à quelle unique fin le tribunal pourrait procéder à de tels ajustements (« la détermination du tracé de la ligne frontière ») et sur quels fondements. Il ne serait possible, le cas échéant, de se baser sur le passage susmentionné de l'exposé écrit du Venezuela — que le Guyana cite hors de son contexte — qu'en restant à l'intérieur du cadre de l'alinéa c) de l'article IV. Or, les régimes de navigation fluviale n'entrent tout simplement pas dans ce cadre.

5.140. Le Guyana affirme en outre que le Venezuela n'explique pas, dans son contre-mémoire, pourquoi « le tribunal n'aurait pas pu se tenir pour autorisé » à procéder à des ajustements relatifs à la navigation fluviale⁴⁴⁰. Mais ce n'est pas là le problème. La question pertinente n'est pas de savoir si le tribunal « se ten[ait] pour » autorisé, mais si le Venezuela lui a effectivement conféré ce pouvoir. Le tribunal n'aurait pu être autorisé à se prononcer sur des questions dépassant le cadre du compromis que de manière explicite et non équivoque et ce, par une personne capable de lier à cet effet l'État

⁴³⁸ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Printed Argument on Behalf of the United States of Venezuela (1898), vol. I. p. 56 (tel que cité dans la réplique du Guyana, par. 3.51).

⁴³⁹ Réplique du Guyana, par. 3.51.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, par. 3.52.

vénézuélien. Le conseil désigné par les États-Unis qui représentait le Venezuela dans cette procédure arbitrale n'avait pas le pouvoir d'étendre ainsi le mandat du tribunal.

5.141. En outre, l'interprétation du Guyana revient à solliciter de manière absurde le passage cité. Dans la logique du Guyana, le conseil du Venezuela désigné par les États-Unis aurait unilatéralement autorisé le tribunal à statuer sur tous les aspects des « relations entre » le Royaume-Uni et le Venezuela, dès lors qu'ils auraient été en lien avec la présence de colons d'un État sur le territoire de l'autre.

5.142. Selon cette logique, le Venezuela aurait habilité le tribunal à statuer sur des questions de fiscalité, de nationalité, de commerce, de compétence, etc., pour autant qu'il l'aurait jugé pertinent s'agissant des « relations » entre les deux États. Le reste de l'exposé écrit du Venezuela ne vient, pas davantage que les autres pièces et plaidoiries, étayer une interprétation aussi large de ce court extrait, interprétation qui est absolument indéfendable.

5.143. En somme, le tribunal ne s'était pas vu conférer cette autorité par le traité, et il ne l'avait pas davantage reçue des parties. Le Guyana peut bien en donner l'interprétation qu'il veut, et la sortir du contexte clair qui est le sien (celui d'ajustements au tracé de la ligne frontière en application de l'alinéa c) de l'article IV), la déclaration du Venezuela ne valait en aucun cas autorisation d'imposer un régime fluvial. Si le tribunal s'estimait autorisé à ce faire, il aurait dû préciser à quel titre. Or, il ne l'a pas fait — sans aucun doute parce qu'il n'en avait pas sur lequel se fonder.

4. Le tribunal n'a pas agi avec l'impartialité requise par l'article V du traité de Washington

5.144. Aux pages 295-299 du contre-mémoire, le Venezuela a montré que le tribunal n'avait pas agi avec l'impartialité requise par l'article V du traité de Washington. Celui-ci lui faisait obligation de « procéde[r] à l'examen impartial et minutieux des questions » formulées à l'article III, eu égard aux règles énoncées à l'article IV. Les preuves documentaires montrent que les arbitres et conseils — dont aucun n'avait été désigné par le Venezuela lui-même, qui s'est toujours vu dénier voix au chapitre — ont eu des échanges en dehors du cadre de la procédure judiciaire. Ces éléments suffisent ainsi à susciter un doute raisonnable sur l'impartialité des arbitres, ce qui entraîne la nullité de la sentence.

5.145. Le Guyana n'oppose aucun argument à cette assertion. Il se contente de reprocher au Venezuela de lancer des accusations, mais escamote le problème principal : ne pouvant nier que le tribunal n'a pas observé les dispositions de l'article V, il louvoie. Lorsque le Venezuela présente des éléments tendant à mettre en doute l'impartialité du tribunal, le Guyana répond qu'il était de notoriété publique que des cartes avaient été falsifiées, que rien ne prouve l'existence d'un dol, et que, si absence d'impartialité il y a eu, c'est le Venezuela qui en a tiré avantage. Mais pour conclure à un manquement aux obligations prévues par l'article V, il n'est pas nécessaire que des cartes aient été forgées de toutes pièces, qu'il y ait eu dol, ou même qu'une partie ait été avantagée. Il peut légitimement y avoir lieu de considérer qu'un tribunal n'agit pas de manière impartiale, même en l'absence de toutes ces circonstances.

5.146. Ce qui est requis d'un tribunal, c'est d'agir de telle sorte qu'aucun observateur raisonnable ne puisse douter de son impartialité. Ce critère n'est pas contesté, non plus que ne l'est le principe voulant que, si ce critère n'est pas rempli, la sentence est nulle et non avenue. Or le comportement du tribunal ne satisfait pas à ce critère, sur lequel les Parties s'accordent — et le

Guyana n'ayant, dans sa réplique, ni nié ni réfuté les fondements factuels de l'assertion du Venezuela, la violation est incontestée.

5.147. À titre d'exemple, le Guyana cherche à nier l'existence du moindre échange entre le conseil de la Grande-Bretagne et les arbitres désignés par celle-ci⁴⁴¹. Il argue que les diverses lettres évoquées dans le contre-mémoire du Venezuela ne montrent pas qu'il y ait eu des échanges entre eux, et même prouvent l'absence de tels échanges. On voit mal comment des lettres dans lesquelles le conseil britannique mentionne incidemment qu'il portera à la connaissance des arbitres désignés par la Grande-Bretagne la position préconisée par celle-ci pourraient prouver l'« absence de tels échanges »⁴⁴². L'argument du Guyana est pour le moins bancal ; cette même logique conduirait à inférer d'une note dans laquelle quelqu'un aurait écrit : « Je vous appellerai plus tard » que l'appel n'a pas eu lieu.

5.148. Au contraire, la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement inférer de ces lettres est que des échanges ont bel et bien eu lieu entre conseil et arbitres britanniques. M. Webster a clairement fait connaître son intention d'écrire à « nos arbitres » en utilisant le futur, expression claire d'une détermination, et non d'une simple possibilité. Il est par ailleurs fait mention de ces échanges très naturellement, comme s'ils allaient de soi dans de telles circonstances. Le plus probable est donc que ces échanges, et d'autres éventuellement, plus généraux, ont eu lieu entre le conseil et les arbitres britanniques. Si une personne dit à une autre : « Je vous appellerai demain », un observateur raisonnable aura davantage lieu de penser que l'appel a été passé que le contraire. Il en va de même ici. Le point de savoir si les échanges spécifiques mentionnés par M. Webster ont effectivement eu lieu n'est pas important. Ce qui l'est, c'est que ces éléments de preuve font — incontestablement — naître un doute légitime quant à l'impartialité du tribunal.

5.149. Le Guyana tente de minimiser la pertinence des échanges entre conseil et arbitres britanniques en arguant qu'il était normal, à l'époque, que les arbitres « représent[ent] » leur propre pays dans le cadre de procédures arbitrales⁴⁴³. Mais en reconnaissant franchement ce fait, le Guyana ne démonte pas l'accusation de partialité — bien au contraire. Le traité de Washington imposait clairement et expressément au tribunal le devoir d'agir en toute impartialité et, partant, les arbitres qui le constituaient étaient tenus de ne pas se faire les représentants, ou défenseurs des intérêts, de l'État de leur nationalité. Ainsi qu'énoncé dans le contre-mémoire, ce devoir revêtait une importance particulière pour le Venezuela, qui avait été privé de toute voix au chapitre dans la procédure, en tant, notamment, qu'aucun arbitre de sa nationalité ne pouvait être nommé sur le siège — selon une disposition dont le général Harrison, au rebours de l'approche de F. de Martens (que le Guyana reprend à son compte), a explicitement noté qu'elle « exclut clairement toute idée de représentation, car lorsqu'elle est autorisée, la représentation s'exerce de façon directe et sur un pied d'égalité »⁴⁴⁴. L'admission du Guyana, outre qu'elle revient à ne faire aucun cas des attentes que pouvaient avoir les parties s'agissant de la procédure arbitrale, vient encore valider les doutes légitimes que nourrit le Venezuela quant à l'impartialité des arbitres : en dépit de l'obligation clairement et expressément imposée par l'article V du traité, il semble n'y avoir eu — dès le départ — aucune chance que le tribunal se conforme à son devoir d'impartialité.

⁴⁴¹ *Ibid.*, par. 3.61-3.62.

⁴⁴² *Ibid.*, par. 3.62.

⁴⁴³ Voir *ibid.*, par. 3.6 (où le Guyana cite, sans s'en dissocier, le point de vue de M. de Martens selon lequel « les arbitres ne sont pas seulement des juges ; ils sont, en outre, les représentants de leurs gouvernements »).

⁴⁴⁴ Voir *Arbitration between the Governments of Her Britannic Majesty and The United States of Venezuela*, *Proceedings*, Verbatim Record, p. 2984 ; voir également le contre-mémoire du Venezuela, p. 224-227.

5.150. Pour contrer les impressions, justifiées, de partialité, le Guyana fait valoir que les arbitres américains ont eu des échanges avec le conseil vénézuélien et que, partant, le Venezuela est « mal placé pour se plaindre »⁴⁴⁵. Mais en mettant en avant ces échanges, et l'avantage qu'ils auraient procuré au Venezuela, le Guyana cherche simplement à faire diversion. Que le Venezuela ait conservé la souveraineté sur l'embouchure de l'Orénoque n'est qu'une bien mince victoire si on la compare à l'avantage que la Grande-Bretagne a retiré de cet arbitrage : plus de territoire qu'il n'en avait réclamé et, en sus, des droits de navigation en territoire vénézuélien⁴⁴⁶ — un résultat qui a, selon ses propres termes, laissé « pantois »⁴⁴⁷ un observateur américain ayant suivi de près l'arbitrage. Quoi qu'il en soit, tout ceci est hors de propos aux fins qui nous occupent ici : le problème n'est pas de savoir si tel ou tel échange intervenu hors du cadre judiciaire aurait conféré des avantages à l'une des parties. Il est que la simple existence de ces échanges entache la procédure en suscitant des doutes sur l'impartialité des arbitres.

5.151. Ainsi qu'il ressort clairement des considérations qui précèdent, la réponse du Guyana ne remet pas en question la preuve d'un manque d'impartialité apportée par le Venezuela. Au contraire, en admettant ouvertement que les arbitres étaient considérés, à l'époque, comme des « représentants » de l'État de leur nationalité, le Guyana a conforté le Venezuela dans les doutes légitimes qu'il avait quant à la manière dont s'est comporté le tribunal. Le tribunal a manqué d'honorer le devoir que lui imposait l'article V du traité et, partant, la sentence rendue est entachée de nullité.

5. Le tribunal a manqué à son obligation de rendre une décision sur le fondement du droit

5.152. De toutes les défaillances du tribunal, nulle n'est plus grave que le manquement de celui-ci à son obligation de statuer sur le fondement du droit. Aux pages 299-308 de son contre-mémoire, le Venezuela a montré que le tribunal ne s'était pas conformé à cette obligation. C'est là l'excès de pouvoir le plus lourd de conséquences qu'ait commis le tribunal — un vice touchant au cœur même de la fonction de règlement des différends associée à l'arbitrage. Le tribunal a ainsi montré qu'il n'avait cure de l'aspiration des parties, telle qu'elle se reflète dans les règles spécifiques énoncées à l'article IV, à obtenir une décision « judiciaire » fondée sur le droit international, dont le Venezuela, faute de disposer, sur le siège, d'arbitres de sa nationalité, dépendait tout particulièrement⁴⁴⁸. L'ancien président Harrison l'a fait valoir avec force devant le tribunal, et le passage en question mérite qu'on le cite derechef *in extenso* :

« [L']objet de cet arbitrage fondé sur un traité était d'apporter, précisément, cet élément judiciaire et d'exclure l'élément représentatif présent dans nombre d'arbitrages passés ... Aucun Vénézuélien ne siège ici. Cette dernière disposition exclut clairement toute idée de représentation, car lorsqu'elle est autorisée, la représentation s'exerce de façon directe et sur un pied d'égalité. Ainsi, Monsieur le Président, le Venezuela se présente devant ce tribunal comme il le ferait devant une auguste cour de justice. Il accorde à chacun de ses membres sa pleine confiance et soumet son argumentation afin qu'elle soit jugée sur la base des principes du droit international et des règles fixées par

⁴⁴⁵ Réplique du Guyana, par. 3.64-3.67.

⁴⁴⁶ À titre d'illustration, dans un compte rendu britannique officiel publié immédiatement après le prononcé de la sentence, la perte de « Barima Point [fut tenue pour] sans importance, puisque nous avons obtenu de pouvoir naviguer librement sur les fleuves Barima et Amakura ... Par ailleurs, la sentence semble, lorsque la frontière suit le Cuyuní, situer celle-ci sur sa rive nord, et donc nous attribuer le fleuve, alors que, jusqu'à présent, nous n'avions jamais, sauf erreur de ma part, revendiqué plus qu'une partie de celui-ci, jusqu'en son milieu. » Voir Letter to Mr. Charles Prestwood Lucas (Asst. Under-Secretary of C.O.), dated 3 October 1899 (annexe 22).

⁴⁴⁷ Voir Letter from George L. Burr to White, dated 30 September 1899 (annexe 21).

⁴⁴⁸ Verbatim Records, p. 2983, cité dans le contre-mémoire du Venezuela, par. 6.165.

le traité, et non pas pour voir le différend aggravé ou son règlement compromis pour de supposées considérations d'opportunité politique. »⁴⁴⁹

5.153. Le Guyana, dans sa réplique, ne conteste pas que le tribunal avait l'obligation, en vertu du traité de Washington, de statuer sur le fondement du droit et que son manquement, à cet égard, est constitutif d'excès de pouvoir, cause de nullité de la sentence. Il cherche toutefois à normaliser la conduite du tribunal, en présentant la décision de celui-ci comme le fruit d'un « compromis conçu pour obtenir l'unanimité »⁴⁵⁰, et les tractations de ses membres comme une phase normale du processus au terme duquel les instances arbitrales ou judiciaires rendent leurs décisions. Le Guyana affirme ainsi que « [l]a Cour n'a pas besoin qu'on lui explique que la recherche d'un consensus est une pratique courante qui permet aux organes judiciaires de réunir une majorité pour rendre leurs décisions »⁴⁵¹.

5.154. Le Venezuela n'ignore certes pas que, pour rendre leurs décisions, les tribunaux d'arbitrage ou de justice doivent souvent réaliser des compromis. Pour autant, ainsi qu'il l'a clairement exposé dans son contre-mémoire⁴⁵², cette nécessité ne saurait être considérée comme si impérative qu'elle autoriserait une cour ou un tribunal international à s'exonérer de son obligation de statuer sur le fondement du droit. Le compromis, en d'autres termes, doit être obtenu dans le cadre du droit, et non au mépris de celui-ci : il est (selon les mots de Hersch Lauterpacht) « circonscrit par l'obligation d'appliquer le droit en vigueur »⁴⁵³. En se comportant comme ils l'ont fait, les membres du tribunal ont manqué d'honorer ce devoir fondamental.

5.155. Le Guyana argue que la décision du tribunal était ancrée dans le droit en tant qu'elle a été rendue à l'issue d'une procédure juridique⁴⁵⁴ ; que les arbitres ont suivi un raisonnement fondé sur le droit, quoique empreint de compromis⁴⁵⁵ ; et que le président de Martens considérait qu'il était de son « devoir moral » d'obtenir une décision unanime⁴⁵⁶. Mais cet argument ne saurait être retenu. Il ne répond pas à la principale assertion du Venezuela, qui est que le tribunal a outrepassé le cadre juridique établi par les parties et a rendu une décision qui a pour base non pas l'application du droit, mais la recherche du compromis, au détriment du raisonnement juridique. Le Guyana n'est pas parvenu à réfuter les éléments de preuve détaillés que le Venezuela a exposés dans son contre-mémoire à cet égard.

5.156. Plutôt que de revenir sur ces éléments de preuve, le Venezuela se contentera de rappeler quatre points essentiels de son argumentation, qui ne sont pas contestés :

— Premièrement, à l'issue d'audiences qui avaient porté sur des questions factuelles et juridiques complexes, le tribunal a mis moins d'une semaine à rendre sa sentence.

⁴⁴⁹ Verbatim Records, p. 2984, cité dans le contre-mémoire du Venezuela, par. 6.165.

⁴⁵⁰ Réplique du Guyana, par. 3.28.

⁴⁵¹ *Ibid.*, par. 3.19.

⁴⁵² Voir contre-mémoire du Venezuela, par. 6.161.

⁴⁵³ Voir Hersch Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court of Justice* (1958), p. 399.

⁴⁵⁴ Réplique du Guyana, par. 3.20.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, par. 3.21-3.25.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, par. 3.26-3.28.

- Deuxièmement, dans cette sentence, le tribunal — tout en affirmant avoir entendu les arguments des parties — n’a pas offert le moindre semblant de raisonnement juridique permettant de comprendre comment il était parvenu à sa décision. Le texte de la sentence dément clairement l’assertion du Guyana selon laquelle cette décision était fondée sur le droit.
- Troisièmement, la documentation, non contestée, montre que les membres du tribunal sont parvenus à leur décision en acceptant en définitive une ligne proposée par le président, qui ne l’avait (comme le relèverait plus tard un commentateur) « pas choisi[e] à l’issue d’un raisonnement juridique »⁴⁵⁷. Ainsi que l’a détaillé le Venezuela dans son contre-mémoire, en se fondant sur les témoignages d’observateurs directement exposés (Lord Russell, par exemple), le président de Martens a rencontré séparément, hors du cadre des délibérations officielles, les arbitres britanniques et américains et les a menacés, s’ils n’acceptaient pas sa ligne de compromis, de se prononcer en faveur des revendications territoriales de la partie adverse dans leur totalité.
- Quatrièmement, il ressort du dossier que, soumis à ces pressions, les membres du tribunal ont fini par renoncer à toutes les conclusions juridiques auxquelles ils avaient pu aboutir, de crainte de voir le président de Martens se ranger aux arguments de la partie adverse. De même que celui-ci n’a jamais tenté de justifier la ligne qu’il proposait par référence à un quelconque principe juridique, de même les arbitres n’ont pas prétendu que leur décision était liée à autre chose que des pressions et menaces. Point de motivation juridique ; la contrainte politique a fait loi⁴⁵⁸.
- Cinquièmement, tout à son obsession d’obtenir, pour la première fois dans l’histoire contemporaine de l’arbitrage, une décision qui fût unanime, le président du tribunal, F. de Martens, non content d’exercer des pressions indues sur les autres arbitres, n’a en définitive respecté ni la nature même de l’arbitrage régi par le traité de Washington en tant qu’arbitrage juridique, ni l’obligation de motiver la sentence, telle que prévue à la fois dans les règles générales du droit international et, implicitement, dans le traité de Washington lui-même⁴⁵⁹.

5.157. Dans la réplique, le Guyana cherche à détourner l’attention de ces preuves incontestées, mais éclaire, ce faisant, les tractations politiques qui ont eu lieu au sein du tribunal.

5.158. Ainsi, le Guyana argue que la procédure arbitrale a été menée dans le respect du « droit ». Or, il n’en est rien : le fait que le tribunal n’a pas pris ses décisions sur le fondement du droit ressort d’autant plus vivement que les parties avaient insisté sur les principes juridiques, et livré une argumentation juridique approfondie⁴⁶⁰.

5.159. Le Guyana affirme également, en se fondant sur la correspondance de Lord Russell, que les membres du tribunal avaient abouti à leurs propres conclusions, en droit, sur les arguments contradictoires des parties. Or, d’après les éléments de preuve exposés dans le contre-mémoire du

⁴⁵⁷ Wetter III, p. 348. Pour le détail des méthodes employées par le président Martens pour amener ses confrères à accepter le tracé de la ligne frontière qu’il proposait, voir le contre-mémoire du Venezuela, par. 5.116-5.123.

⁴⁵⁸ Voir Judge Brewer’s Opinion in *The New York Times*, dated 5 October 1899 (annexe 38).

⁴⁵⁹ Voir Excerpts of the Private Diary Entries of Professor Fyodor Fyodorovich Martens, 4 June 1899-3 October 1899, AVPR, opis 787, delo 9, ed.k hr. 1-7 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 149), p. 394.

⁴⁶⁰ Comme le Guyana l’a relevé dans son mémoire, les parties ont participé à trois tours d’écritures, soumettant au tribunal plus de 2 600 documents, et à des audiences qui ont duré 56 jours, donnant lieu à un compte rendu de plus de 3 200 pages : voir mémoire du Guyana, p. 69-70 et 217-218. L’article X reflète le fait que les parties espéraient voir la sentence rendue, « [d]ans la mesure du possible ... dans les trois mois suivant la dernière présentation ... de leurs arguments ».

Venezuela, il est clair qu'ils ont mis celles-ci de côté lorsque, s'inclinant face aux menaces du président de Martens, ils ont retenu une ligne de compromis.

5.160. Enfin, l'argument par lequel le Guyana cherche à justifier le comportement du président de Martens en invoquant son sens du « devoir moral »⁴⁶¹ est hors sujet. De toute évidence, le traité de Washington ne faisait pas obligation au tribunal de statuer à l'unanimité, mais prévoyait que les décisions seraient prises à la majorité⁴⁶². Les convictions du président de Martens sur le rôle lui incombant étaient peut-être sincères, mais le fait que ce fussent elles, « plus que tout[e autre chose] »⁴⁶³ (c'est-à-dire plus que les dispositions du traité de Washington définissant ce rôle), qui guidassent sa conduite montre simplement le peu de cas qu'il faisait des termes dans lesquels les parties avaient défini celui-ci.

5.161. Globalement, l'on ne s'étonnera pas que les observateurs contemporains des faits — côté vénézuélien et côté britannique — aient mis en exergue l'absence de tout fondement juridique de la sentence, dans laquelle ils virent une « mascarade » et une décision « inique »⁴⁶⁴. L'on ne s'étonnera pas davantage que le secrétaire privé de Lord Russell, J. R. Block, ait considéré que « l'affaire [avait été] conclue par Martens » et qu'elle « nous » avait « donné la victoire »⁴⁶⁵.

5.162. Lors d'une réunion de l'American Society of International Law, la sentence fut dépeinte comme le fruit de considérations « d'opportunité et de compromis »⁴⁶⁶. Par la suite, des auteurs y virent, tel Arthur Nussbaum, une « parfaite illustration de la doctrine de “l'opportunité” de F. de Martens », qui écartait « la notion de droit international comme fondement de l'arbitrage international »⁴⁶⁷, ou tel Paul Reuter, le fruit d'un « marchandage purement politique »⁴⁶⁸.

5.163. Si le Venezuela a bien conscience que « la recherche d'un consensus est une pratique courante qui permet aux organes judiciaires de réunir une majorité pour rendre leurs décisions »⁴⁶⁹, il n'est pas pour autant disposé à admettre que la pratique qui a été celle du tribunal arbitral au moment de ses délibérations puisse être considérée comme « courante » — par la Cour internationale de Justice ou par un quelconque tribunal arbitral digne de ce nom. Le verdict contenu dans la sentence n'était pas le résultat d'un compromis fondé sur le droit, comme le prétend le Guyana, mais d'un compromis indéniablement obtenu au mépris du droit. Il s'agit là d'un vice rédhibitoire.

⁴⁶¹ *Private Diary Entries of Prof Fyodor Fyodorovich Martens* (4 June 1899-3 October 1899), p. 11, cité dans la réplique du Guyana, par. 3.26.

⁴⁶² Voir l'article V du traité de Washington. Selon l'article X, la décision du tribunal serait « [c]onsignée par écrit ... datée et signée par les arbitres l'ayant approuvée ».

⁴⁶³ Letter from Lord Russel to Lord Salisbury, 7 October 1899, cité dans la réplique du Guyana, par. 3.25.

⁴⁶⁴ Voir les références dans le contre-mémoire du Venezuela, par. 5.124-5.125.

⁴⁶⁵ Cité in *Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts*, 1967 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 150).

⁴⁶⁶ Foster, Anderson, Mcveagh, and Aymar, « Arbitration as a judicial remedy: An examination of concrete cases actually submitted and decided by arbitration: how far they are of a judicial character and how far they have been governed by diplomatic convenience » (1909) 3 *ASIL Proceedings* 25, 28 (Foster).

⁴⁶⁷ A. Nussbaum, « Frederic de Martens Representative Tsarist Writer on International Law » (1952) 22 *Nordic Journal of International Law* p. 59.

⁴⁶⁸ P. Reuter, « La motivation et la révision des sentences arbitrales à la Conférence de la paix de la Haye (1899) et le conflit frontalier entre le Royaume-Uni et le Vénézuéla », dans *Mélanges offerts à Juraj Andrassy*, Springer, Dordrecht 1968, p. 238.

⁴⁶⁹ Réplique du Guyana, par. 3.19.

6. Conclusions

5.164. Les excès de pouvoir associés à la sentence du 3 octobre 1899 sont nombreux et graves. Le Venezuela a montré dans son contre-mémoire à quel point le tribunal s'était écarté des termes de son mandat, et avec quelle désinvolture il avait procédé. Le Guyana, dans sa réplique, admet qu'une sentence peut être déclarée nulle lorsque le tribunal, en la rendant, a manifestement outrepassé ses pouvoirs. Il répond sur certains arguments, passant rapidement sur certains de ces excès, tout en en reconnaissant d'autres. Mais il ne remet pas réellement en question — et pour cause — l'impression générale qu'éprouvera quiconque est amené à se pencher sur la sentence : à savoir que le tribunal a manifestement négligé sa tâche principale — ne répondant pas aux questions qui lui avaient été soumises, manquant de se conformer aux dispositions de droit applicables, statuant sur des points dont il n'était pas saisi, suscitant de sérieux doutes sur son impartialité, et se livrant à des manœuvres politiques pour aboutir à une « entente » sans motiver sa décision. La sentence du 3 octobre 1899 a été rendue par un tribunal qui a « agi en dehors des règles ». Elle n'est pas admissible.

5.165. En outre, ainsi qu'il a déjà été démontré dans le contre-mémoire, il existe d'abondantes preuves documentaires établissant que, dès le début des négociations, les États-Unis et le Royaume-Uni ont coopéré étroitement contre le Venezuela, dans le cadre d'un arrangement diplomatique plus large qui impliquait, de la part du Royaume-Uni, une reconnaissance effective de la doctrine Monroe. Dans ce contexte, les négociateurs américains se sont opposés à la nomination d'un juge vénézuélien, et les arbitres désignés par les États-Unis ont accepté l'accord dit de Martens, décision qui allait clairement dans le sens des intérêts politiques qu'avaient alors en commun les deux gouvernements.

5.166. En 1900, à l'Université de Princeton, le président Grover Cleveland qualifia cette issue de triomphe diplomatique. Bien que déjà cité dans le contre-mémoire, son propos mérite ici d'être rappelé, car il est significatif, et éclairant :

« Rares, je l'espère, sont ceux de nos concitoyens qui ne reconnaissent pas aujourd'hui, rétrospectivement, les bienfaits qu'a apportés à notre nation cet épisode de notre histoire. Il a permis d'asseoir, aux yeux du monde, la doctrine Monroe sur des fondations solides ; il a permis de gagner le respect et la considération des peuples de toutes les nations, et en particulier de la Grande-Bretagne ; il a une nouvelle fois confirmé l'attachement désintéressé que vouent assurément les citoyens américains à l'honneur national ; et enfin, ce qui est loin d'être le moindre de ces bienfaits, il nous a montré où, dans les rangs de nos compatriotes, se trouve le patriotisme le plus noble. »⁴⁷⁰

5.167. Pour les représentants des États-Unis, la cause vénézuélienne — ou les principes juridiques applicables — importait en définitive bien peu. Comme l'a reconnu le président Cleveland lui-même en toute franchise :

« Dès lors, ni le caractère du peuple qui dispute le territoire à la Grande-Bretagne ni la valeur des terres en litige n'avaient la moindre importance à nos yeux ; nous ne nous sommes pas non plus souciés le moins du monde de savoir lequel des deux protagonistes détenait le meilleur titre sur quelque partie que ce soit du territoire litigieux. »⁴⁷¹

⁴⁷⁰ Voir contre-mémoire du Venezuela, par. 5.17, note 417.

⁴⁷¹ *Ibid.*

**F. CONCLUSION ET RÉFLEXION SUR LA GENÈSE ÉMAILLÉE D'IRRÉGULARITÉS QUI A,
SUR FOND DE COLONIALISME, ÉTÉ CELLE DE LA SENTENCE ARBITRALE**

5.168. Au vu des considérations exposées ci-dessus, l'on comprend pourquoi, dans l'accord de Genève de 1966, le Venezuela et la Grande-Bretagne ont cherché à jeter les fondements d'une résolution amiable et mutuellement acceptable de leur différend territorial. La sentence du 3 octobre 1899 ne pouvait clairement pas servir de base à une solution mutuellement acceptable : fondée sur un traité nul et non avenant imposé au Venezuela, elle ne procédait pas d'un exercice de justice digne de ce nom. En décidant de ne pas exposer ses motifs, le tribunal cherchait à dissimuler une vérité bien peu glorieuse, à savoir que, en rendant la sentence, il avait clairement outrepassé ses pouvoirs — par ses omissions et transgressions et, plus que tout, son choix de remplacer toutes considérations juridiques par un compromis qui faisait bon marché du souhait des deux parties d'obtenir une décision judiciaire.

5.169. Dans ce contexte, les parties avaient de nombreuses raisons de vouloir remplacer la sentence arbitrale de 1899 par un cadre propice à un règlement équitable et négocié du différend. Et c'est ce qu'elles ont fait dans l'accord de Genève de 1966, qui est — quoi qu'en dise le Guyana — au cœur du différend territorial ici en cause.

5.170. Au chapitre III, le Venezuela a évoqué le lien, crucial, entre la sentence arbitrale et les principes de la décolonisation en droit international, faisant valoir que la sentence, qui est le produit d'une dynamique de pouvoir coloniale, devait être appréhendée eu égard à la nécessité de redresser les torts coloniaux et au droit à l'autodétermination. Il convient, pour clore le présent chapitre, de livrer une dernière réflexion sur la genèse, émaillée d'irrégularités, qui a, sur fond de colonialisme, été celle de la sentence arbitrale.

5.171. La sentence arbitrale de 1899 ne peut être examinée dans le vide. Elle doit être considérée comme un reliquat historique de l'ère coloniale, une période marquée par la subjugation d'États plus faibles et l'imposition d'arrangements iniques par les puissances dominantes, tout particulièrement en Amérique latine, et tout particulièrement par le Royaume-Uni. Le Venezuela, en retraçant la genèse du différend sur l'Essequibo, a présenté de nombreux exemples mettant en lumière les origines coloniales de celui-ci⁴⁷².

5.172. Si les raisons ne manquent pas de conclure à la nullité de la sentence arbitrale de 1899 — raisons qui ont été exposées en détail dans le contre-mémoire et dans le présent chapitre —, il convient ainsi de ne pas perdre de vue le fait que cette sentence porte l'empreinte du profond déséquilibre entre la Grande-Bretagne, puissance coloniale hégémonique contrôlant de larges pans de territoire à travers le globe, et le Venezuela qui, alors qu'il venait d'accéder à l'indépendance en se séparant de la Grande Colombie, devait tant bien que mal consolider sa souveraineté et établir sa position sur la scène internationale. Il en est résulté plusieurs asymétries fondamentales.

5.173. Ainsi qu'il a été démontré dans le contre-mémoire, au cours de la négociation et la signature du traité de Washington, instrument juridique prévoyant l'arbitrage, la Grande-Bretagne, forte de sa position dominante, a exercé des pressions. De nombreux auteurs ont mis en avant — et déploré, à juste titre — la dynamique « coloniale » dans laquelle s'est inscrite la conclusion du

⁴⁷² Contre-mémoire du Venezuela, par. 4.138 et suiv., et les documents cités.

traité⁴⁷³. Dès lors que le pouvoir de négociation présentait cette asymétrie, l'on est fondé à douter que le consentement du Venezuela ait été volontaire et obtenu de manière équitable, ce qui remet en cause la légitimité de l'accord conclu dans ce cadre et de la sentence qui en est résultée.

5.174. La composition du tribunal elle-même reflétait ce déséquilibre intrinsèque. Si elle donnait, à première vue, une impression d'impartialité, la présence de deux représentants britanniques, chargés de défendre les intérêts et d'exécuter les desseins coloniaux de la Grande-Bretagne, n'était pas sans jeter une véritable ombre sur la procédure. De fait, toute la composition du siège était le reflet des jeux de pouvoirs impérialistes d'alors, avec des Américains censés représenter le Venezuela (bien qu'ils n'eussent, forcément, pas le même intérêt à voir respectée la souveraineté du Venezuela que le Venezuela lui-même⁴⁷⁴), et un président, proposé par la Grande-Bretagne, sujet de la Russie tsariste — auquel l'arbitrage allait servir de marchepied personnel, et qui agissait dans son intérêt propre et celui de sa nation⁴⁷⁵. Selon les mots qu'eut alors l'ambassadeur des États-Unis au Royaume-Uni, « le Venezuela semble n'avoir aucun ... rôle, ni mot à dire, au sein du tribunal chargé de régler le différend »⁴⁷⁶.

5.175. En raison de ce déséquilibre intrinsèque, la procédure arbitrale était exposée à un risque d'influences et de pressions indues, subtiles ou ouvertes, visant à faire prévaloir les intérêts britanniques. Or, comme le Venezuela l'a démontré de manière convaincante⁴⁷⁷, le tribunal en a bel et bien été le jouet : sa sentence est le fruit de manœuvres visant à consolider la puissance coloniale britannique, et le Venezuela, la victime d'une « spoliation territoriale ... du fait des mesures prises par les puissances impérialistes et coloniales »⁴⁷⁸.

5.176. Le principe qui veut que la souveraineté territoriale ne puisse être, de manière licite, altérée au gré d'arrangements politiques entre États tiers est bien établi en droit international. Morceler ainsi le territoire d'un État souverain, sans son consentement, représente une grave violation du principe de l'intégrité territoriale et de l'interdiction de recourir à la force ou à la contrainte pour régler les différends territoriaux. Or — et au grand dam, très certainement, du

⁴⁷³ Voir, par exemple, P. Reuter, « La motivation et la révision des sentences arbitrales à la Conférence de la paix de la Haye (1899) et le conflit frontalier entre le Royaume-Uni et le Vénézuéla », dans *Mélanges offerts à Juraj Andrassy*, Springer, Dordrecht, p. 246, évoquant « une situation quasi coloniale ». H. Gros Espiell a exprimé un point de vue similaire, dans « Estudio preliminar », *Academia Nacional de la Historia* (1981), p. 21 (« Les conditions auxquelles le Venezuela a accepté d'être représenté par deux juges américains, sans qu'existe un protectorat ou quelque institution comparable, sont très rares dans les procédures arbitrales et témoignent d'une souveraineté quasi coloniale. ») [« Las condiciones en las que Venezuela consintió en hacerse representar por dos jueces norteamericanos, sin que existiera un protectorado o cualquier otra institución análoga, se encuentra muy raramente en un procedimiento arbitral y ponen de manifiesto una soberanía cuasi colonial. »] ; C. Sosa Rodríguez, « El Acta de Washington y El Laudo de París », dans T. Carrillo Batalla (sous la dir. de), *La reclamación venezolana sobre la Guayana Esequiba*, Biblioteca de la Academia Venezolana de Ciencias Políticas y Sociales, 1983, p. 146 (« Le Venezuela est traité comme s'il s'agissait d'une colonie ou d'un pays sous mandat » [« Venezuela es tratada como si fuera una colonia o un país bajo mandato. »])

⁴⁷⁴ Ainsi qu'il a été montré dans le contre-mémoire du Venezuela, aux paragraphes 2.13 et suivants, les États-Unis d'Amérique ont largement agi dans leur propre intérêt en la matière, intérêts qui ne coïncidaient pas avec ceux du Venezuela.

⁴⁷⁵ Les observateurs de l'époque ne s'y sont pas trompés. Voir August Mason, 1928, p. 3, faisant état du sentiment exprimé par le général Harrison : « L'on peut difficilement croire qu'il (M. de Martens) ait pu être entièrement indifférent aux intérêts de la Russie. »

⁴⁷⁶ Letter from Thomas Bayard to Richard Olney, 15 January 1896 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 56).

⁴⁷⁷ Contre-mémoire du Venezuela, par. 5.97-5.110.

⁴⁷⁸ Nations Unies, lettre datée du 23 novembre 1981 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/C.1/36/12.

Guyana —, il existe des preuves irréfutables qu'un tel arrangement politique a eu lieu, fruit d'une collusion entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, sur fond de doctrine Monroe⁴⁷⁹.

5.177. La sentence doit donc être considérée comme le produit de cet environnement, un résultat direct de l'influence coloniale⁴⁸⁰. En outre, l'imposition à un État plus faible, par une puissance coloniale, d'un accord servant directement les intérêts de cette puissance coloniale va à l'encontre du principe d'égalité souveraine, pierre d'angle de l'ordre international postcolonial. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies met en exergue l'égalité souveraine, et impose de reconnaître l'égalité en droit de tous les États Membres, indépendamment de leur taille ou de leur puissance. La convention de Vienne sur le droit des traités confirme également ce principe lorsqu'elle énumère les causes de nullité d'un traité — dont fait partie l'exercice d'une contrainte⁴⁸¹. Il convient d'en tenir compte lorsqu'on examine la sentence arbitrale de 1899, fruit de tractations foncièrement iniques placées sous le signe de la contrainte coloniale.

5.178. Dans ce contexte, il est nécessaire de souligner que la sentence était, pour la puissance coloniale — la Grande-Bretagne —, un moyen de servir ses intérêts économiques, stratégiques et politiques propres, l'enjeu étant notamment l'exercice du contrôle sur un territoire riche en minerais, et la consolidation de sa domination régionale. Il convient donc de voir dans la sentence un moyen de faire prévaloir ces intérêts, et non une tentative sincère de parvenir à un règlement sur le fondement du droit international.

5.179. Le Venezuela, quant à lui, en tant que partie plus faible, ne disposait pas des ressources institutionnelles ni de l'influence internationale nécessaire pour contrecarrer pareilles ambitions stratégiques⁴⁸².

5.180. Ainsi, l'on ne saurait se dispenser de prendre en compte les circonstances de la genèse de la sentence et d'apprécier la compatibilité (ou incompatibilité) entre celle-ci et les principes modernes du droit à l'autodétermination, de l'égalité souveraine, et du droit fondamental de ne pas être soumis à la domination coloniale. Le principe de la décolonisation, qui est apparu comme l'un des grands principes du droit international au lendemain de la seconde guerre mondiale, offre le cadre nécessaire aux fins de la confirmation de la nullité de la sentence arbitrale de 1899.

⁴⁷⁹ Voir Letter from Mr. Slater to Mr. Edmonds, dated 28 May 1964 (annexe 24), p. 4-5, décrivant les pressions exercées sur M. de Martens par la Russie pour qu'il avantage le Royaume-Uni.

⁴⁸⁰ Voir aussi Presentation to the National Congress by Mr. Ignacio Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, about the Geneva Agreement, 17 March 1966 (annexe 2), p. 24, situant le tribunal et ses travaux « en pleine ère impériale et colonialiste ».

⁴⁸¹ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 2, par. 1, al. a) et b), et art. 51-52.

⁴⁸² L'asymétrie de pouvoir entre États nouvellement indépendants et empires coloniaux est une considération pertinente, dans cette affaire comme dans d'autres relatives à la décolonisation : voir, par exemple, *Délimitation terrestre et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)*, arrêt du 19 mai 2025, déclaration de la juge Xue, par. 22.

CHAPITRE VI

LE COMPORTEMENT DU VENEZUELA POSTÉRIEUREMENT AU PRONONCÉ DE LA SENTENCE

A. INTRODUCTION

6.1. Au chapitre 4 de sa réplique, le Guyana revient sur l'argument qu'il tire du « comportement du Venezuela postérieurement au prononcé de la sentence ». Le Guyana avait exposé au chapitre 9 de son mémoire les conséquences juridiques qu'il prêtait à ce « comportement » allégué, lequel aurait eu pour effet de « réhabiliter » la sentence arbitrale de 1899 et emporté, ce faisant, « renoncement [du Venezuela] à invoquer » les vices dont elle était entachée. Dans la réplique, il affirme que, « [d]ans son contre-mémoire, le Venezuela n'a, pour l'essentiel, pas remis en cause les conclusions juridiques formulées par le Guyana, ni contesté ou même abordé la plupart des considérations de fait et de droit sur lesquelles elles reposent »⁴⁸³.

6.2. Or, au chapitre 7 de son contre-mémoire, le Venezuela a bel et bien répondu à l'argument du Guyana selon lequel son comportement aurait emporté renoncement de sa part à tirer grief des effets de la sentence. Néanmoins, puisque le Guyana revient à la charge dans sa réplique, le Venezuela s'emploiera ici à réfuter cette assertion.

6.3. Le présent chapitre se compose de trois parties.

6.4. Dans la première, le Venezuela rappelle que sa relation avec le Guyana pour ce qui est du règlement du différend territorial est régie par l'accord de Genève et que, au regard de cet accord, il est vain pour le Guyana de chercher à tirer argument du comportement qu'aurait eu le Venezuela postérieurement au prononcé de la sentence arbitrale de 1899 (B).

6.5. Dans la deuxième, le Venezuela examine en détail l'argument du Guyana selon lequel son comportement aurait eu pour effet de remédier aux vices dont était entachée la sentence et, partant, de réhabiliter celle-ci (C).

6.6. Dans la troisième, le Venezuela démontre que la démarcation de 1905 fondée sur la sentence de 1899 ne saurait avoir pour effet de légitimer cette dernière, qui est nulle et non avenue, non plus que la frontière qu'elle a établie de manière illicite (D).

B. L'ARGUMENT TORTUEUX ET OISEUX DU GUYANA CONCERNANT LE COMPORTEMENT DU VENEZUELA POSTÉRIEUREMENT AU PRONONCÉ DE LA SENTENCE

6.7. Dans sa réplique, le Guyana ne consacre pas plus de six paragraphes à l'accord de Genève, et ses arguments sont problématiques à au moins deux égards.

6.8. Premièrement, ils reposent sur une interprétation fallacieuse de l'accord de Genève. Contrairement à ce qu'affirme le Guyana, cet accord n'établit pas un cadre ou une procédure devant

⁴⁸³ Réplique du Guyana, par. 4.4.

permettre de trancher la question de la validité (nullité) de la sentence arbitrale de 1899. Ainsi qu'il a été amplement démontré au chapitre II, ce ne sont pas là son objet et son but, et le prétendre revient à ne faire aucun cas du texte de l'accord — notamment son intitulé —, des travaux préparatoires et de la pratique ultérieure. L'effet juridique de l'accord de Genève, qui est un instrument de novation, est d'obliger le Guyana et le Venezuela à rechercher une solution satisfaisante et mutuellement acceptable pour le règlement pratique de leur différend territorial. La base même du processus devant permettre de trouver une solution satisfaisante pour les deux Parties, la « prémisses » dont celles-ci sont censées partir est, selon les termes de l'accord de Genève, la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899 est nulle et non avenue. Or, le Guyana voudrait voir cette position écartée, au motif que le Venezuela aurait acquiescé à la sentence. L'on ne saurait néanmoins le suivre dans cette voie qui, à l'évidence, ne serait pas plus « satisfaisant[e] » qu'elle ne permettrait d'aboutir à un « règlement pratique » du différend frontalier. Par conséquent, le seul « comportement postérieur au prononcé de la sentence de 1899 » qui soit pertinent est l'adoption de l'accord de Genève. C'est donc en pure perte que le Guyana s'acharne à tirer argument de ce qu'a fait ou n'a pas fait le Venezuela entre 1899 et la date d'adoption de l'accord de Genève.

6.9. Deuxièmement, le Royaume-Uni n'a jamais opposé au Venezuela l'argument de la forclusion sur la base du comportement qu'aurait eu celui-ci au cours de la négociation ayant conduit à l'adoption de l'accord de Genève⁴⁸⁴. Le Guyana a par conséquent perdu tout droit d'invoquer un tel argument⁴⁸⁵.

6.10. Le Guyana répond à cet égard que « l'idée que le Royaume-Uni et le Guyana aient pu donner à penser au Venezuela qu'"ils n[e lui] opposeraient pas" l'acceptation et l'acquiescement qu'il a manifestés des décennies durant à l'égard de la sentence est tout à fait absurde »⁴⁸⁶. Néanmoins, aucun des cinq documents sur lesquels il s'appuie n'étaye cette prétention.

6.11. Premièrement, le Guyana invoque des actes ou activités de ses propres représentants, remontant à 1980⁴⁸⁷, 1983⁴⁸⁸ et 2014⁴⁸⁹, par lesquels il aurait opposé au Venezuela le comportement que celui-ci aurait eu postérieurement à la sentence de 1899. Le paragraphe 2 de l'article V de l'accord de Genève dispose pourtant qu'« [a]ucun acte ni aucune activité qui aura lieu pendant que le présent [a]ccord sera en vigueur ne pourra servir de base pour affirmer, appuyer ou nier une revendication portant sur les territoires du Venezuela ou de la Guyane britannique ».

6.12. L'accord de Genève est en vigueur depuis 1966. Visiblement, le Guyana essaie encore une fois de se soustraire à l'obligation qui lui incombe au regard de cet accord, en tirant argument de ses propres déclarations et actes postérieurs à 1966 pour nier la revendication du Venezuela. C'est là une nouvelle preuve du mépris — inacceptable — dont le Guyana fait montre envers les obligations juridiques internationales que lui impose l'accord de Genève.

6.13. Deuxièmement, le Guyana invoque un mémorandum interne de l'administration des États-Unis d'Amérique, sans du reste prétendre que le Venezuela en avait connaissance. En tout état

⁴⁸⁴ Voir contre-mémoire du Venezuela, par. 7.50.

⁴⁸⁵ Voir *ibid.*, par. 7.55-7.56.

⁴⁸⁶ Réplique du Guyana, par. 4.100.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, par. 4.94-4.96.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, par. 4.90.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, par. 4.97.

de cause, un mémorandum interne établi par l'administration des États-Unis n'a à l'évidence aucune pertinence aux fins de son argumentation⁴⁹⁰.

6.14. Troisièmement, le Guyana cite un discours prononcé par le représentant du Royaume-Uni à l'Organisation des Nations Unies en 1962, lors duquel celui-ci a prétendu que le Venezuela n'avait contesté la sentence que tardivement. Selon le Guyana, le Royaume-Uni aurait à cette occasion affirmé que ce prétendu acquiescement empêchait le Venezuela d'en alléguer la nullité⁴⁹¹. Or, il n'en est rien. Le représentant du Royaume-Uni a en réalité déploré le laps de temps qui se serait écoulé avant que le Venezuela ne conteste formellement la sentence, mais il n'a formulé aucun argument juridique sur la base de cette doléance. Il concluait d'ailleurs en ces termes cette même déclaration :

« Je suis donc autorisé à dire que mon gouvernement, avec le plein assentiment du Gouvernement de la Guyane britannique, est disposé à discuter avec le Gouvernement vénézuélien, par les voies diplomatiques, de dispositions à prendre en vue d'un examen tripartite de la volumineuse documentation afférente à cette question ... Pour notre part, nous nous attendrions également à examiner tous documents et procès-verbaux du Venezuela. En faisant cette offre, je dois bien préciser qu'il ne s'agit nullement d'une offre d'entamer des conversations de fond sur la révision de la frontière. Nous ne saurions le faire, car, à notre avis, elle ne serait pas justifiée. Cette offre de mon gouvernement exprime simplement notre vif désir, né de nos liens amicaux avec le Venezuela, de dissiper tous doutes que le Gouvernement vénézuélien pourrait encore avoir quant au bien-fondé et à la justesse de la sentence arbitrale. »⁴⁹²

6.15. En réalité, ce qu'a fait le Royaume-Uni en 1962, c'est accepter formellement de participer à un débat contradictoire avec le Venezuela concernant « la volumineuse documentation afférente à » la thèse de la nullité de la sentence défendue par celui-ci. À aucun moment le Royaume-Uni n'a affirmé que ce débat contradictoire au sujet de la documentation établissant la nullité de la sentence n'avait plus lieu d'être au motif que le comportement du Venezuela aurait entre-temps eu cet effet miraculeux de « réhabiliter » la sentence, nonobstant les vices dont elle était entachée. Contrairement à ce qu'avance le Guyana, l'on ne saurait considérer que la déclaration de 1962 vaut affirmation, par le Royaume-Uni, d'une « acceptation et [d'un] acquiescement prolongés du Venezuela »⁴⁹³ — tant s'en faut : le Royaume-Uni y signifie qu'il accepte de prendre part à un débat contradictoire visant à examiner « la volumineuse documentation » relative à la sentence.

6.16. Pour ce qui est de la période comprise entre 1962 et 1966, correspondant aux travaux préparatoires de l'accord de Genève, le Guyana ne cite dans sa réplique aucune déclaration du Royaume-Uni dans laquelle il aurait été question d'une « réhabilitation » de la sentence ou d'un « acquiescement » à celle-ci par l'effet du comportement du Venezuela. Au contraire, le Royaume-Uni a ouvert aux experts vénézuéliens une partie de ses archives concernant la sentence, afin, selon ses dires, de leur permettre de s'assurer de la prétendue licéité de la sentence arbitrale de 1899. Il ne l'aurait pas fait si la seule question alors en jeu avait été de savoir si le comportement postérieur à la sentence du Venezuela avait, d'une façon ou d'une autre, eu pour effet « réhabiliter » celle-ci, quels qu'aient pu être les vices dont elle était entachée. Le Venezuela avait dès lors tout lieu

⁴⁹⁰ *Ibid.*, par. 4.98.

⁴⁹¹ *Ibid.*, par. 4.91-4.93.

⁴⁹² Nations Unies, Assemblée générale, 349^e séance de la Commission politique spéciale, déclaration du représentant du Royaume-Uni, 13 novembre 1962, p. 131 ; mémoire du Guyana sur la compétence, vol II (annexe 24).

⁴⁹³ Réplique du Guyana, par. 4.89.

de considérer que le Royaume-Uni n'avait pas l'intention d'invoquer ce moyen dans le contexte de la mise en œuvre de l'accord de Genève.

6.17. Le Guyana poursuit néanmoins en arguant que

« [l]a simple absence de déclaration positive à propos des effets de l'acquiescement du Venezuela ne constituerait pas "une déclaration qu'une partie a faite à une autre partie ou une position qu'elle a prise envers elle" en ce qui touche le droit du défendeur de conclure à la nullité de la sentence de 1899 ; *a fortiori* le Venezuela serait-il incapable d'établir qu'il s'est "appuyé" sur cette déclaration ou position à son détriment ou à l'avantage de la partie qui l'a faite ou prise" »⁴⁹⁴.

6.18. L'argument est, là encore, parfaitement spécieux. Comme on l'a vu plus haut, le Royaume-Uni a bel et bien accepté en 1962 de participer à un débat contradictoire sur la base de la « volumineuse documentation » disponible, sans évoquer un quelconque « acquiescement ». En y consentant ainsi formellement, il a clairement pris position, explicitant que le comportement qu'aurait eu le Venezuela après le prononcé de la sentence n'excluait pas la tenue du débat contradictoire entre les parties au sujet de la nullité de celle-ci. Le Venezuela s'est appuyé sur la position ainsi exprimée — il s'agissait de fait d'une offre formelle —, au cours des travaux préparatoires de l'accord de Genève. C'est d'ailleurs à l'évidence parce que l'examen de la volumineuse documentation a permis d'établir la nullité de la sentence arbitrale de 1899 que l'accord, en tant qu'instrument de novation, a finalement été conclu par les parties.

6.19. Le Guyana est donc forclos à opposer au Venezuela le moindre argument reposant sur le comportement qu'aurait eu celui-ci après le prononcé de la sentence, et sa prétendue « conduite » n'a dès lors pas lieu d'être prise en compte. Néanmoins, pour les besoins de l'argumentation, le Venezuela démontrera dans les paragraphes suivants que, quand bien même le Guyana ne serait pas ainsi forclos, sa thèse d'une « réhabilitation » de la sentence ne lui serait d'aucun secours.

**C. L'IDÉE D'UNE RÉHABILITATION DE LA SENTENCE AVANCÉE
PAR LE GUYANA EST UNE VUE DE L'ESPRIT**

6.20. Le Guyana déclare qu'il

« ne prétend pas que [le Venezuela] est irrecevable, du fait de sa conduite passée, à plaider la nullité dans le cadre de la présente instance. Il soutient plutôt que le comportement antérieur du Venezuela a eu pour effet de porter remède à tout vice qui aurait pu, autrement, constituer une cause de nullité de la sentence. »⁴⁹⁵

6.21. Selon cet argument absurde, l'accord de Genève aurait garanti au Venezuela le droit d'affirmer que la sentence était nulle et non avenue, mais ce droit se serait déjà éteint en substance parce qu'il aurait depuis longtemps été « porté remède » aux vices dont elle était originellement entachée.

6.22. Ainsi qu'il a été exposé dans les chapitres précédents, la genèse de l'accord de Genève montre qu'il n'en est rien. L'objet et le but de cet accord étaient de permettre aux parties de trouver

⁴⁹⁴ *Ibid.*, par. 4.99.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, par. 4.87.

une solution pratique qui leur fût acceptable à toutes deux. Affirmer, comme le fait le Guyana, qu'il aurait été « porté remède » aux vices entachant la sentence ne les rapproche assurément en rien d'une telle solution.

6.23. Outre cette évidence, le Guyana prétend fonder sa thèse sur trois sources. La première est l'arrêt de 1960 en l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*. L'arrêt rendu dans cette affaire est directement à l'origine de l'article 45 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui constitue la deuxième source sur laquelle s'appuie le Guyana. La troisième est l'article 45 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁴⁹⁶.

6.24. Dans les paragraphes suivants, le Venezuela montrera que ces sources sont dépourvues de pertinence en l'espèce.

- Premièrement, il démontrera que l'alinéa *b)* de l'article 45 de la convention de Vienne sur le droit des traités ne reflète pas le droit international coutumier et ne lui est pas opposable (1).
- Deuxièmement, il montrera que l'article 45 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est lui aussi dépourvu de pertinence (2).
- Troisièmement, il démontrera que l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne* ne l'est pas moins et n'est pas comparable au cas d'espèce (3).
- Quatrièmement, il établira que quand bien même l'argument relatif à la connaissance avancé par le Guyana par référence à l'arrêt relatif à la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne* serait pertinent, le Venezuela ne pouvait en tout état de cause introduire de réclamation concernant les délibérations frauduleuses ayant conduit à l'adoption de la sentence arbitrale de 1899 tant qu'il ne disposait pas des preuves nécessaires (4).
- Cinquièmement, il sera démontré que le mémorandum de Mallet-Prevost est le premier récit d'un témoin direct du processus illicite ayant conduit au prononcé de la sentence de 1899 (5).
- Enfin, le Venezuela démontrera que, outre qu'il n'est pas forclos à invoquer la nullité d'une sentence pour cause de dol, il a en tout état de cause dénoncé en temps opportun la nullité de la sentence de 1899 (6).

**1. L'alinéa *b)* de l'article 45 de la convention de Vienne sur le droit des traités
ne reflète pas le droit international coutumier
et n'est pas opposable au Venezuela**

6.25. L'alinéa *b)* de l'article 45 de la convention de Vienne sur le droit des traités a été adopté par la conférence de Vienne sur le droit des traités après la conclusion de l'accord de Genève. Cet article porte sur la « [p]erte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application » en cas d'acquiescement. Il s'inscrit dans le droit-fil de l'arrêt relatif à la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*⁴⁹⁷. La conférence de Vienne était donc une occasion idéale pour les États souverains d'exprimer leur avis sur le principe qui avait inspiré la Cour dans cette affaire et c'est ce qu'ils firent ; or, cette disposition suscita de vives

⁴⁹⁶ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.12.

⁴⁹⁷ M. Cohen, S. Heathcote, *Commentary of article 45*, dans O. Corten, P. Klein, *The Vienna Convention on the Law of Treaties, a Commentary*, vol. I, Oxford, 2011, par. 5.

controverses⁴⁹⁸ et fut spécifiquement rejetée par nombre d'entre eux, dont le Venezuela. C'est là la preuve qu'elle ne reflétait pas le droit international coutumier — et elle ne le reflète d'ailleurs toujours pas à ce jour.

6.26. Les plus fervents défenseurs de cette disposition controversée furent le Royaume-Uni et le Guyana, tandis que les plus vives objections furent émises par le Venezuela, ainsi que par Cuba, l'Argentine, l'Espagne et la Bolivie. Le représentant de la Suisse affirma naïvement qu'il ne voyait aucun lien entre le principe dont il était question dans ce texte et la lutte contre le colonialisme⁴⁹⁹. Le lien apparaissait toutefois évident aux anciens pays colonisés, en particulier les États d'Amérique latine, ainsi qu'à l'Espagne.

6.27. Au cours de la deuxième session de la conférence de Vienne, le Venezuela plaida spécifiquement contre l'incorporation de l'alinéa *b*) de cet article, qui traite de l'acquiescement. De nombreux États, en particulier d'Amérique latine, y étaient également hostiles. Lorsque le Venezuela demanda un vote distinct sur cet alinéa, il se heurta à l'opposition du représentant du Royaume-Uni, Sir Francis Vallat, et de celui du Guyana. Vingt et un États se prononcèrent en faveur de la tenue d'un vote distinct, dont 12 États d'Amérique latine et l'Espagne. La plupart des États d'Amérique latine « considéraient l'article 45 comme étant "extrêmement dangereux", car le principe de l'acquiescement "lierait [les jeunes nations en développement] plus étroitement à leurs anciens maîtres coloniaux" »⁵⁰⁰. Les seuls États d'Amérique latine à rejeter le principe d'un vote distinct furent le Guyana, la Jamaïque et la Barbade. Avec d'autres États, ils obtinrent gain de cause et l'ensemble du texte de l'article 45 fut donc adopté par une majorité des participants à la conférence de Vienne, un « résultat [qui fut] critiqué et qualifié de "geste antidémocratique" »⁵⁰¹.

6.28. Le Venezuela, comme d'autres, a voté contre l'adoption de cette disposition et il n'a ni signé ni ratifié la convention de Vienne, qui ne lui est donc pas opposable. Il s'est constamment et fermement opposé à l'idée que la règle énoncée à l'alinéa *b*) de l'article 45 de la convention de Vienne ait pu faire ou fasse désormais partie du droit international général, du moins à son égard.

6.29. Le Venezuela a catégoriquement rejeté les résultats des travaux de Sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial de la CDI sur le sujet, et les propos tenus par Sir Francis Vallat au cours de la conférence, ainsi qu'il ressort de ce commentaire :

« Le représentant vénézuélien, M. Carmona, a affirmé que l'article ne servait qu'à "dresser des barrières contre la révision d'instruments illégaux, fermant ainsi la porte à toute solution honorable de situations qui sont manifestement injustes parce qu'elles ont été imposées par le plus fort au plus faible" (documents officiels, comptes rendus analytiques, deuxième session, p. 83). Il n'est pas non plus surprenant que le Guyana et le Royaume-Uni aient été parmi ceux qui étaient les plus favorables à cette

⁴⁹⁸ *Ibid.*, par. 19.

⁴⁹⁹ *Ibid.*

⁵⁰⁰ M.E. Villiger, "Article 45: Loss Of A Right To Invoke A Ground For Invalidating, Terminating, Withdrawing From or Suspending The Operation Of A Treaty", dans M.E. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, Brill | Nijhoff, 2009, p. 575.

⁵⁰¹ *Ibid.*

disposition ... (cf. déclarations de Sir John Carter (Guyana) et de Sir Francis Vallat (Royaume-Uni), *ibid.*, p. 85 et 87). »⁵⁰²

6.30. Il convient d'ajouter que Sir Humphrey Waldock et Sir Francis Vallat étaient bien au fait de la position du Royaume-Uni concernant le différend qui existait de longue date entre la Guyane britannique et le Venezuela. À telle enseigne que, début avril 1970, ils endossèrent l'un comme l'autre, depuis Londres, le rôle de conseiller juridique du Guyana sur les aspects du différend frontalier avec le Venezuela qui relevaient du droit international⁵⁰³. Il est difficile d'imaginer conflit d'intérêts plus évident.

6.31. En résumé, le Guyana demande à présent que soit appliquée rétroactivement au Venezuela la règle de « l'acquiescement par la conduite », qui ne relève ni du droit des traités applicable au Venezuela ni du droit international coutumier, et que le Guyana lui-même a, avec le Royaume-Uni, activement défendue. C'est tout bonnement inacceptable.

6.32. En tout état de cause, il faut, pour qu'un comportement soit considéré comme la manifestation d'un acquiescement, que ce comportement ait été adopté « après [que l'État a] eu connaissance des faits »⁵⁰⁴. Cela signifie, ainsi qu'il a été rappelé à juste titre, que, « [à] l'évidence, l'article 45 ne peut s'appliquer en présence de faits dont l'État en question n'avait, de bonne foi, pas ou pas totalement connaissance », l'État n'ayant alors pas agi « en parfaite connaissance » des faits⁵⁰⁵. Comme l'ont démontré, sans être contredits, S. Rosenne et R. Ago au cours des travaux de la CDI sur ce qui devait devenir l'article 45 de la convention de Vienne sur le droit des traités, il ne saurait par là être question de soupçons ou de ouï-dire, mais de « faits » de nature à exercer une influence décisive⁵⁰⁶. Ainsi qu'il sera détaillé plus loin, et contrairement à ce qu'affirme à présent le Guyana, le Venezuela, au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, ne disposait pas de preuves suffisantes pour pouvoir contester la sentence arbitrale de 1899. Conjectures, soupçons et rumeurs ne constituent pas des faits juridiquement pertinents pouvant être pris en considération pour déterminer qu'un comportement emporte acquiescement ou reconnaissance.

⁵⁰² M. Cohen, S. Heathcote, *Commentary of article 45*, dans O. Corten, P. Klein, *The Vienna Convention on the Law of Treaties, a Commentary*, vol. I, Oxford, 2011, note 17.

⁵⁰³ Odeen Ishmael, *The Trail of Diplomacy: The Guyana-Venezuela Border Issue*, Xlibris, 2013, chap. 28.

⁵⁰⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 45, phrase liminaire.

⁵⁰⁵ M.E. Villiger, "Article 45: Loss Of A Right To Invoke A Ground For Invalidating, Terminating, Withdrawing From or Suspending The Operation Of A Treaty", dans M.E. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*.

⁵⁰⁶ S. Rosenne a soutenu que,

« [d]ans la première phrase de l'article, le mot "fait" ne saurait guère s'entendre comme désignant un fait quel qu'il soit, si insignifiant qu'il soit, ou si lointaine que soit sa relation avec la question qu'examine la Commission ; il doit être pris dans le sens où il a été employé à l'article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice, où il s'agit d'un fait de nature à exercer une influence décisive ».

CDI, comptes rendus analytiques, 701^e séance, 17 juin 1963, droit des traités, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. I, p. 201, par. 40. R. Ago a exprimé le même point de vue, déclarant que, « [é]videmment le mot "fait" ne doit pas être isolé de son contexte, et il faut qu'il s'agisse d'un "fait" suffisamment important pour donner à une partie à un traité le droit de tenir pour non avenu ou de dénoncer ce traité ». *Ibid.*, p. 201-202, par. 50.

2. L'article 45 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est dépourvu de pertinence

6.33. L'article 45 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite fait pendant à « l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui porte sur la perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin »⁵⁰⁷.

6.34. Il est de ce fait lui aussi dépourvu de pertinence. En outre, même s'il n'en était pas le pendant, il n'en resterait pas moins manifestement dépourvu de pertinence en l'espèce, puisqu'aucune question de responsabilité ne se pose en l'espèce.

3. L'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne* est dépourvue de pertinence et n'est pas comparable au cas d'espèce

6.35. L'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne* constitue la base même de la thèse de la « réhabilitation de la sentence » avancée par le Guyana⁵⁰⁸. Cependant, ainsi qu'il a été démontré plus haut, la position qu'avait alors adoptée la Cour ne peut ni être considérée comme reflétant le droit international coutumier ni être opposée au Venezuela. L'arrêt rendu dans cette affaire ne peut donc pas être considéré comme un « précédent » applicable à celui-ci.

6.36. De plus, l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne* est très différente du cas d'espèce, et ce, à de nombreux égards.

6.37. La première différence réside évidemment dans le fait qu'il n'existait dans cette affaire aucun accord tel que l'accord de Genève. Le Nicaragua et le Honduras n'avaient pas entamé de processus visant à trouver une solution pratique au différend territorial qui fût acceptable pour les deux parties. De fait, dans cette affaire, le Honduras et le Nicaragua avaient besoin d'une démarcation de leur frontière commune. Il ne s'agissait pas d'un différend territorial, mais d'un différend frontalier — une divergence de vues sur l'emplacement de la frontière héritée de l'époque coloniale. Ce différend n'avait donc rien à voir avec celui, territorial, opposant le Venezuela au Royaume-Uni, autrement dit un jeune État décolonisé à un empire colonisateur avide de s'emparer de la plus grande partie possible de son territoire et de ses ressources.

6.38. La deuxième différence réside dans le fait que, dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, le traité sur la base duquel la sentence avait été rendue disposait ce qui suit en son article VII : « La décision arbitrale, votée à la majorité, quelle qu'elle soit, sera considérée comme un traité parfait, obligatoire et perpétuel entre les Hautes Parties contractantes et ne sera susceptible d'aucun recours. »⁵⁰⁹ La formule « quelle qu'elle soit » n'a pas d'équivalent dans le traité de Washington de 1897.

⁵⁰⁷ CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y afférents, commentaire de l'article 45, p. 330, par. 1.

⁵⁰⁸ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 9.15.

⁵⁰⁹ *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 208.

6.39. La troisième différence est que, dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, la Cour a considéré, sur la base de preuves convaincantes, que le Nicaragua était satisfait de la sentence. Il était fait mention des éléments suivants :

- Le président du Nicaragua avait envoyé au président du Honduras un télégramme, dans lequel il déclarait ce qui suit :

« Par câble d'aujourd'hui j'ai pris connaissance de la sentence arbitrale du roi d'Espagne en matière de délimitation frontière et conformément à cette décision il paraît que vous avez gagné la partie, ce dont je vous félicite. Un bout de terre plus ou moins est sans importance lorsqu'il s'agit de la bonne entente entre deux nations sœurs. La question ennuyeuse de la délimitation des frontières s'étant terminée d'une manière si satisfaisante grâce à l'arbitrage amical, j'espère que dans l'avenir aucun obstacle ne s'opposera aux bonnes relations entre nos pays respectifs. »⁵¹⁰

- Le ministre nicaraguayen des affaires étrangères avait quant à lui adressé une note au chargé d'affaires espagnol en Amérique centrale, exprimant la reconnaissance de son gouvernement « pour la bienveillance du monarque espagnol qui, par sa sentence arbitrale, a[vait] mis fin [au] différend de frontières concernant l'État voisin du Honduras »⁵¹¹.
- Le président du Nicaragua avait adressé un message à l'Assemblée nationale législative du Nicaragua, déclarant ce qui suit : « Mon gouvernement a vu avec satisfaction que cet important différend ait été terminé par le moyen éminemment civilisé de l'arbitrage et ... il accepte avec plaisir cette décision. »⁵¹²
- La Cour a noté que le ministre nicaraguayen des affaires étrangères avait soumis un rapport à l'Assemblée nationale législative du Nicaragua, qui contenait cette déclaration : « [N]ous devons nous réjouir de la solution amicale que nous avons pu donner à une affaire aussi délicate, quelles que soient les lignes de délimitation qui aujourd'hui nous soient indiquées pour nos frontières avec le Honduras. »⁵¹³ L'Assemblée nationale législative avait alors pris note du rapport et l'avait approuvé.

6.40. Le Venezuela relèvera en passant que, dans son arrêt en l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, la Cour a semblé accorder un certain poids aux déclarations échangées entre les autorités d'un même État. Pareilles déclarations internes ne peuvent néanmoins bien évidemment pas être utilisées pour déterminer un comportement que d'autres États pourraient opposer à l'État en question. Elles peuvent fournir des éléments de contexte aux fins de la bonne interprétation d'un comportement international, mais elles ne sauraient en elles-mêmes créer un quelconque effet juridique sur le plan international.

6.41. Cela étant dit, le Venezuela rappellera que, dans son contre-mémoire, il a démontré qu'il ne s'était jamais « satisfait » de la sentence⁵¹⁴, contrairement à ce que prétend le Guyana en s'appuyant sur une série de déclarations déformées et sorties de leur contexte. Dans sa réplique, le Guyana se plaint ainsi de ce que le Venezuela « ne fait aucun cas » de certaines « déclarations

⁵¹⁰ *Ibid.*, p. 210.

⁵¹¹ *Ibid.*, p. 211.

⁵¹² *Ibid.*, p. 211.

⁵¹³ *Ibid.*, p. 212.

⁵¹⁴ Contre-mémoire du Venezuela, par. 7.6-7.16.

émanant de ses plus hauts représentants [et de] bien d'autres »⁵¹⁵. L'accusation, pour regrettable qu'elle soit, n'a rien de surprenant : les écritures du Guyana regorgent de ce type d'affirmations spécieuses. Le Venezuela a dûment traité dans son contre-mémoire de toutes les déclarations ou prétendues déclarations mentionnées par le Guyana dans son mémoire, à savoir

- celle de l'agent du Venezuela, José María de Rojas, que le Guyana invoque dans son mémoire⁵¹⁶ ;
- celle du plus haut représentant de l'État vénézuélien, son président, invoquée par le Guyana dans son mémoire, bien que le document en question n'y soit pas annexé, non plus d'ailleurs qu'à la réplique⁵¹⁷ ;
- celle du conseil du Venezuela, invoquée par le Guyana dans son mémoire, bien que le document supposé contenir cette déclaration n'y soit pas annexé, non plus d'ailleurs qu'à la réplique⁵¹⁸.

6.42. Le Guyana insiste sur ces déclarations et quelques autres dans sa réplique, mais il demeure que, contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, les déclarations qu'il invoque en l'espèce n'étaient pas son allégation selon laquelle le comportement du Venezuela postérieurement au prononcé de la sentence prouverait que celui-ci était satisfait de la sentence arbitrale de 1899. Ces déclarations — dont beaucoup émanent d'auteurs qui ne sont pas du Venezuela ou dont les propos ne sont pas opposables à celui-ci en droit international, ou encore sont tirées de documents qui n'ont pas été rendus publics — démontrent en réalité l'inverse, à savoir que le Venezuela était, dès le début, profondément insatisfait de la décision arbitrale rendue.

6.43. Dans son mémoire⁵¹⁹ et dans sa réplique⁵²⁰, le Guyana invoque une lettre interne (en date du 7 octobre 1899) adressée au ministère vénézuélien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Venezuela au Royaume-Uni⁵²¹. Or, cette lettre est loin d'apporter la preuve d'une quelconque volonté du Venezuela d'être lié par la sentence ou d'un « comportement postérieu[r] au prononcé de la sentence » suggérant que le Venezuela en aurait été satisfait. Ayant rappelé avoir fait, avec M. Rojas, agent du Venezuela devant le tribunal arbitral, ce bref commentaire, juste après le prononcé de la sentence, que « les arbitres et le conseil du Venezuela [avaient été] brillants », l'ambassadeur écrit :

« Quelle que soit l'étendue de la zone, le droit du Venezuela sur une grande partie du territoire laissé sous l'autorité de la Grande-Bretagne était absolument clair, ainsi que l'a amplement démontré son conseil devant le tribunal. La sentence ne semble pas fondée sur la raison et la justice, c[ontrairement à ce qu']a affirmé M. Martens dans son discours de clôture, et les arbitres vénézuéliens n'y ont souscrit que pour éviter une violation plus grave encore des valeurs essentielles qui doivent sous-tendre tout jugement irréprochable ... [P]our nous, la sentence n'est guère satisfaisante s'agissant de ce sur quoi notre bon droit était évident. »⁵²²

⁵¹⁵ Réplique du Guyana, par. 4.11.

⁵¹⁶ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 4.4-4.6, et contre-mémoire du Venezuela, par. 7.8.

⁵¹⁷ Voir mémoire du Guyana sur le fond, par. 4.7, et contre-mémoire du Venezuela, par. 7.11.

⁵¹⁸ Voir mémoire du Guyana sur le fond, par. 4.8, et contre-mémoire du Venezuela, par. 7.12.

⁵¹⁹ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 4.4-4.6 et 9.8.

⁵²⁰ Réplique du Guyana, par. 4.10.

⁵²¹ Mémoire du Guyana sur le fond, vol. II (annexe 3).

⁵²² *Ibid.*

6.44. Cet élément n'étaye pas l'argumentation du Guyana. En tout état de cause, une lettre interne à l'administration d'un État, entre un ambassadeur et un ministre, ne saurait avoir l'effet juridique d'un acte unilatéral ou être qualifiée de « comportement » international, quelle que soit sa teneur.

6.45. Dans son mémoire⁵²³ et dans sa réplique⁵²⁴, le Guyana invoque également un article de presse publié par un auteur inconnu, dont la référence serait « Nouvelles de l'Étranger : Venezuela, *Le Temps*, 11 octobre 1899 », mais qui n'a pas été annexé à ses pièces écrites. On y lirait que le président du Venezuela aurait déclaré que la sentence « était un motif de satisfaction pour le pays, car la justice internationale lui avait restitué une partie de son territoire usurpé et donnait raison à son bon droit »⁵²⁵. On comprend difficilement comment cet élément pourrait étayer l'argumentation du Guyana. Dire que le Venezuela était partiellement satisfait de la sentence en ce qu'elle lui avait permis de recouvrer une partie de son territoire montre, *a contrario*, que la sentence n'était pas satisfaisante, car elle ne lui avait pas permis de recouvrer l'intégralité de celui-ci. Dès lors, même si cette déclaration pouvait être considérée comme un élément de preuve, ce qui n'est pas le cas, elle n'étayerait pas l'argumentation du Guyana et, au contraire, démontrerait que le Venezuela a toujours affirmé qu'il avait illicitement été dépossédé de son territoire.

6.46. Dans son mémoire⁵²⁶ et dans sa réplique⁵²⁷, le Guyana invoque un autre article de presse, daté du 4 octobre 1899, publié par un auteur inconnu dans *The Times*. De nouveau, cet article n'était annexé ni à son mémoire ni à sa réplique. Le Guyana affirme que ce document non annexé contient une citation du conseil du Venezuela, qui aurait déclaré lors de l'arbitrage, à propos du Point Barima, que « [n]ulle autre partie du territoire ne possédait plus de valeur stratégique, tant commercialement que militairement, que cette zone dont la Grande-Bretagne défendait on ne peut plus jalousement la possession. [Or, c]e point a été attribué au Venezuela ... ». Cette déclaration ne constitue pas un « comportement postérieu[r] au prononcé de la sentence ». Elle fait simplement référence à un point spécifique à propos duquel les droits du Venezuela, tels que mis en avant par celui-ci, ont été reconnus. Elle ne dit rien du reste de la sentence. Et en définitive, le Royaume-Uni n'a en réalité rien perdu. À preuve cette lettre où M. Webster écrit à M. Chamberlain que, s'il en avait « l'occasion et s'[il] pens[ait] que le tribunal [était] contre [eux] concernant Point Barima, [il] plaiderai[t] fermement en faveur d'un libre passage pour les navires commerciaux sur le Barima » : en d'autres termes, le Royaume-Uni avait déjà anticipé que, dans le cas où il ne se verrait pas reconnaître la souveraineté sur Point Barima, il obtiendrait tout de même des droits de navigation, en particulier l'accès au fleuve Orénoque. Et de fait, il a obtenu tout ce dont il avait besoin. À l'époque coloniale, les cours d'eau étaient des artères vitales pour le commerce et le pouvoir — l'équivalent de nos autoroutes — et un moyen indispensable de projeter son influence, de transporter des marchandises et d'affirmer son emprise territoriale. L'embouchure de l'Orénoque, en particulier, était considérée comme une voie d'accès essentielle aux terres du continent sud-américain. Dès lors, l'accès à l'Orénoque n'était pas accessoire ; il s'agissait, pour le Royaume-Uni, d'un objectif stratégique central à même de lui permettre d'assouvir les ambitions territoriales qui étaient à l'origine de son différend avec le Venezuela. Cet objectif répondait à des motivations économiques, géopolitiques et impérialistes, à une époque où la rivalité entre les pays européens en Amérique latine atteignait son comble.

⁵²³ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 4.7 et 9.8.

⁵²⁴ Réplique du Guyana, par. 4.10.

⁵²⁵ *Ibid.*, par. 4.10.

⁵²⁶ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 4.8 et 9.8.

⁵²⁷ Réplique du Guyana, par. 4.10.

6.47. Le Guyana mentionne également un rapport interne du ministère vénézuélien des affaires étrangères daté de mai 1900⁵²⁸. En tant que tel, ce rapport ne contient aucune « déclaration » ou ne saurait être qualifié de « comportement du Venezuela » susceptible de prouver d'une quelconque manière l'acceptation de la sentence sur le plan international ou la satisfaction du Venezuela à son égard. L'auteur du rapport dit simplement que le Venezuela serait en peine de contester la sentence malgré les nombreux vices dont elle était manifestement entachée et que, se sentant obligé de la respecter en l'état, il s'en est gardé.

6.48. Le Guyana mentionne ensuite une lettre datée de 1941 que le ministre vénézuélien des affaires étrangères aurait envoyée à l'ambassadeur du Royaume-Uni au Venezuela⁵²⁹. En réalité, le document annexé n'est pas une « lettre ». Il s'agit d'un bref mémorandum indiquant que le Venezuela se plie à la sentence, ce qui est en stricte conformité avec la position qui était alors la sienne, à une époque où il ignorait tout du mémorandum de Mallet-Prevost.

6.49. À cet égard, le Venezuela évoquera quant à lui un discours prononcé par son ambassadeur aux États-Unis devant la Société panaméricaine des États-Unis (1944)⁵³⁰. Ce discours illustre ladite position — celle du Venezuela après le prononcé de la sentence, mais avant les révélations du mémorandum de Mallet-Prevost. Or, l'ambassadeur disait ce qui suit :

« La sentence a été rendue en 1899 et, par un déni de justice sans précédent, l'Angleterre s'est vu octroyer 60 000 milles carrés du territoire vénézuélien. Nous avons accepté le verdict de l'arbitrage que nous n'avons cessé de réclamer ; cela dit, chaque Vénézuélien conserve, au fond de son cœur, l'inébranlable espoir que l'esprit d'équité prévaudra un jour dans le monde et que nous recevrons la réparation qui nous revient moralement et à bon droit. »⁵³¹

6.50. Ce discours, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, avait été prononcé avant que le mémorandum de Mallet-Prevost ne soit rendu public. Avant ce tournant, le Venezuela n'était à l'évidence pas satisfait de la sentence de 1899 — comment aurait-il pu l'être alors qu'on l'avait dépossédé d'une si grande partie de son territoire ? —, mais il manquait de preuves pour la contester.

6.51. Le Guyana invoque ensuite une communication de 1962 entre, d'une part, un conseiller ministériel de l'ambassade du Venezuela et, d'autre part, le « directeur du service EST » du département d'État des États-Unis et un « chargé des affaires vénézuéliennes », relatée dans un mémorandum d'entretien émanant dudit département (n° 741D.00/1-1562) (15 janvier 1962)⁵³². Dans cette communication, le fonctionnaire vénézuélien, qui n'était assurément pas un haut responsable du Venezuela, rappelle certains des vices qui entachent la sentence, qu'il qualifie, selon l'auteur du mémorandum, d'« inéquitable et ... contestable ». Il semble que le terme espagnol utilisé était « viciado » (vicié). Indépendamment du fait que cet échange ne peut être considéré comme une déclaration officielle opposable au Venezuela, il révèle que le Venezuela ne considérait pas le résultat de l'arbitrage comme incontestable.

⁵²⁸ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 9.8, où est citée l'annexe 66, vol. IV, de ce même mémoire.

⁵²⁹ *Ibid.* (annexe 56).

⁵³⁰ *Ibid.*, par. 9.8, citant le mémoire du Guyana sur la compétence, vol. II (annexe 9).

⁵³¹ *Ibid.*

⁵³² *Ibid.* (annexe 16).

6.52. En résumé, il est clair que, contrairement à ce qu'avance le Guyana, le Venezuela n'a jamais été satisfait de la sentence arbitrale de 1899 et qu'il n'a jamais laissé entendre qu'il l'était. Le Royaume-Uni n'aurait donc jamais pu considérer qu'il en était satisfait et le Guyana ne fournit aucune preuve du contraire. Il s'ensuit que, outre que l'arrêt en l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne* ne saurait être réputé contenir une règle de droit international coutumier opposable au Venezuela, une comparaison entre ladite affaire et le cas d'espèce est dépourvue de toute pertinence.

4. Quand bien même l'argument relatif à la connaissance fondé sur l'arrêt relatif à la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne* serait pertinent, le Venezuela ne pouvait pas introduire de réclamation concernant les délibérations frauduleuses dont la sentence arbitrale de 1899 marque l'aboutissement tant qu'il ne disposait pas des preuves nécessaires

6.53. Dans sa réplique, le Guyana argue que le Venezuela était au fait des vices compromettant la validité de la sentence arbitrale de 1899 depuis l'étape des délibérations, et il infère de ce que, ce nonobstant, le Venezuela n'a, des décennies durant, pas formellement contesté la sentence mais l'a, au contraire, mise en œuvre sur le terrain que celle-ci se trouverait « réhabilitée ». Le Guyana ajoute que le mémorandum de Mallet-Prevost n'a rien changé, car l'on y trouverait simplement réaffirmé « ce que le Venezuela a reconnu avoir su et cru dès le prononcé de la sentence et en tout temps par la suite »⁵³³.

6.54. Si l'on met de côté le fait qu'une sentence déclarée nulle et non avenue pour cause de dol ne peut être « réhabilitée », la vérité est que, avant 1949, le Venezuela ne pouvait pas contester l'ignominieuse sentence arbitrale de 1899 qui avait « passablement dégoût[é] de l'arbitrage »⁵³⁴ deux des cinq arbitres, et ce, pour deux raisons : premièrement, il ne pouvait s'appuyer sur aucun récit direct des délibérations frauduleuses ayant conduit à l'adoption de cette sentence et, deuxièmement, il se trouvait dans une situation de contrainte structurelle qui ne lui permettait pas de réclamer formellement justice. Il n'a pu ce faire qu'une fois le processus de décolonisation engagé par les Nations Unies. Le Venezuela traitera de la première de ces deux raisons dans les paragraphes suivants, et de la seconde, dans la sous-section 6.

6.55. Rappelons tout d'abord que, dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, la Cour elle-même a clairement indiqué qu'il était vain de formuler des réclamations en l'absence de preuves. Dans cette affaire, le Nicaragua affirmait notamment que le roi d'Espagne n'avait pas été dûment nommé arbitre, mais les documents disponibles alors n'étaient pas son propos. La Cour a dit ce qui suit :

« À l'appui de la première allégation, le Nicaragua soutient que les formalités prescrites aux articles III et V du traité Gámez-Bonilla n'ont pas été observées pour la désignation du roi d'Espagne comme arbitre.

[L]'allégation qu'il n'en avait rien été devrait être établie par des preuves positives. Aucune preuve de ce genre n'a été présentée à la Cour. »⁵³⁵

⁵³³ Réplique du Guyana, par. 4.74.

⁵³⁴ Contre-mémoire du Venezuela, par. 5.130, 6.83 et 7.9.

⁵³⁵ *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 205.

6.56. En conséquence, à supposer que la « thèse de la réhabilitation » invoquée soit pertinente (*quod non*), la « conscience » ou « connaissance » d'une situation illicite ne saurait être l'élément à partir duquel il est permis de conclure à une acceptation ou reconnaissance de cet état de fait. On ne peut considérer qu'un État a accepté une injustice au motif qu'il ne l'aurait pas contestée avant que des preuves ne se fassent jour. C'est à partir de preuves et non d'une « conscience » ou d'une vague « connaissance » que peut être établie l'acceptation ou la reconnaissance d'une situation.

6.57. Le Guyana n'a présenté aucun élément dans son mémoire ou dans sa réplique qui pourrait étayer l'affirmation selon laquelle, avant la publication du mémorandum de Mallet-Prevost, le Venezuela disposait de preuves concrètes des irrégularités commises lors des délibérations ayant conduit à l'adoption de la sentence.

6.58. Le Guyana invoque une lettre en date du 4 octobre 1899⁵³⁶ adressée au ministre vénézuélien des affaires étrangères par l'agent du Venezuela devant le tribunal, M. Rojas, en tant que supposée preuve que le Venezuela était conscient de la manière dont la sentence avait été « négociée » entre les arbitres⁵³⁷. Dans cette lettre, M. Rojas relate dans les grandes lignes ce qu'il pense savoir des délibérations, et affirme notamment ceci : « [J]e n'ai pas assisté à ce qui s'est passé entre M. de Martens et les arbitres américains, mais je le sais de source sûre. »⁵³⁸

6.59. Bien que M. Roja ait estimé tenir ces informations « de source sûre », le oui-dire ne saurait, à l'évidence, constituer une preuve suffisante pour contester une sentence arbitrale.

6.60. Le Guyana invoque également le fait que le ministre vénézuélien des affaires étrangères aurait dit, le 22 octobre 1900, au représentant du Venezuela siégeant à la commission conjointe de délimitation que la sentence de 1899 était « davantage le fruit d'un compromis que celui d'un examen essentiellement judiciaire » et que la frontière qu'elle avait établie était « une ligne *de facto*, tracée indépendamment de toute justification ou motivation »⁵³⁹. Néanmoins, premièrement, l'existence même de ce fait n'est pas confirmée par le document cité. Il n'y est en effet pas fait mention d'une quelconque interaction entre le ministre des affaires étrangères et un autre responsable, mais bien d'un échange entre « la chancellerie » et un responsable. Deuxièmement, ce qu'indique la chancellerie à propos de la sentence ne repose pas sur une connaissance précise, et encore moins des preuves, de la manière dont l'arbitrage avait été mené, mais sur une « analyse ultérieure de la nature de la sentence »⁵⁴⁰.

6.61. Dans le même ordre d'idées, le Guyana argue dans sa réplique que le Venezuela aurait eu connaissance des raisons sur lesquelles il se fonde à présent pour avancer que le tribunal a enfreint le droit international et les « règles » énoncées dans le traité de 1897⁵⁴¹. Mais ce dont le Venezuela avait connaissance, c'est de l'absence manifeste, dans la sentence, de raisonnement juridique qui eût permis d'en comprendre la teneur, elle-même à première vue contestable. Cela ne prouvait pas

⁵³⁶ Contre-mémoire du Venezuela, vol. III (annexe 65).

⁵³⁷ Réplique du Guyana, par. 4.31.

⁵³⁸ Letter from Rojas, the Agent of Venezuela to the Tribunal, to the Foreign Minister of Venezuela, dated 4 October 1899 (contre-mémoire du Venezuela, vol. III, annexe 65).

⁵³⁹ Réplique du Guyana, par. 4.32, citant Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the national Government by Venezuelan Experts, 1967, p. 21, par. 28 (contre-mémoire du Venezuela, vol. III, annexe 150).

⁵⁴⁰ Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967 (contre-mémoire du Venezuela, vol. III, annexe 150), p. 21, par. 28.

⁵⁴¹ Réplique du Guyana, par. 4.26-4.27.

nécessairement que les arbitres n'avaient pas fondé leur décision sur un raisonnement juridique ; ils auraient pu suivre un tel raisonnement, sans le mentionner dans la sentence. À l'époque, il n'existait aucune preuve qu'ils ne l'avaient point fait, seulement des inférences.

6.62. En résumé, le fait déterminant n'est pas que le Venezuela ait accordé foi à certaines histoires, qu'il en ait eu vent ou qu'il ait eu l'impression de connaître les dessous de la procédure arbitrale de 1899 — quiconque lisant la sentence aurait pu, comme le Venezuela, en subodorer les vices. Il réside en ceci que, avant d'avoir accès au mémorandum de Mallet-Prevost, premier élément de preuve à provenir d'une personne ayant eu une connaissance directe des faits, puis aux documents découverts dans les archives britanniques, le Venezuela ne disposait d'aucune preuve qui lui eût permis de contester la sentence.

5. Le mémorandum de Mallet-Prevost est le premier récit d'un témoin oculaire du processus illicite ayant conduit au prononcé de la sentence de 1899

6.63. L'origine du mémorandum de Mallet-Prevost est bien connue. M. Mallet-Prevost est mort le 10 décembre 1948. Son mémorandum avait été dicté en février 1944. Il a été rendu public en 1949 par le juge Schoenrich dans un article publié par l'*American Journal of International Law* (vol. 43, n° 3). Il portait le titre et était accompagné de la mention suivants : « Mémorandum laissé au juge Schoenrich. À ne pas rendre public, sauf si ce dernier le décide après ma mort. »

6.64. Dans son mémorandum, M. Mallet-Prevost rapportait que, avant une suspension des audiences, Lord Collins, l'un des arbitres désignés par le Royaume-Uni, lui avait paru très visiblement intéressé par les tenants et les aboutissants de l'affaire ; Lord Collins souhaitait apparemment « tout savoir des faits de l'affaire ... [I]l s'est montré critique par rapport aux arguments du Royaume-Uni dans les nombreuses questions qu'il a posées et il donnait l'impression de pencher en faveur du Venezuela ». Néanmoins, à la reprise des audiences, M. Mallet-Prevost a décelé chez Lord Collins, de retour de vacances à Londres, un « changement notable » : « son attitude avait changé du tout au tout ». Il commentait ainsi : « Il nous a semblé (et par “nous”, j'entends les conseils du Venezuela) que quelque chose avait dû se produire à Londres pour provoquer ce revirement ».

6.65. Il s'agit là d'impressions, mais celles-ci avaient été si prégnantes que M. Mallet-Prevost s'en souvenait encore des décennies plus tard. En ce qui concerne Lord Collins, voici ce qu'on peut lire à propos de sa carrière dans le *Dictionary of Irish Biography*⁵⁴² :

« En grande partie du fait de ses liens avec Lord Esher, *Master of the Rolls*, il fut nommé juge de la High Court (Queen's Bench) en avril 1891 et fait chevalier. Excellant dans les affaires de litiges commerciaux, il possédait une solide connaissance de la législation relative à la circulation et aux moyens de locomotion, qui lui valut d'être nommé membre juriste et président de la Railway and Canal Commission (1894). En 1897, il devint *Lord Justice of Appeal* et fut nommé au Conseil privé. Il désapprouvait la loi sur l'indemnisation des travailleurs adoptée la même année et refusa d'en élargir le champ d'application. Plusieurs de ses jugements liés à cette loi furent annulés par les lords, et il fut critiqué pour ses tentatives d'obstruction. Il fut néanmoins choisi pour représenter le Royaume-Uni devant le tribunal arbitral chargé de la question vénézuélienne à Paris à l'été 1899, où il défendit avec succès les intérêts du ministère

⁵⁴² Accessible à l'adresse suivante : <https://www.dib.ie/biography/collins-sir-richard-henn-a1862>.

des affaires étrangères dans ce différend frontalier. Il devint *Master of the Rolls* en 1901. »

6.66. En ce qui concerne Lord Russel, l'autre arbitre britannique nommé pour remplacer Lord Herschell après sa mort, la lettre du 15 mars 1899 de Lord Salisbury lui proposant d'être nommé arbitre par la reine était claire quant à son mandat : il s'agissait pour lui d'accomplir un « sacrifice patriotique »⁵⁴³.

6.67. Qu'un arbitre supposément « indépendant » nommé pour connaître d'une procédure entre le Royaume-Uni et le Venezuela ait été censé accomplir un « sacrifice patriotique », et que l'autre ait « défend[u] avec succès les intérêts du ministère des affaires étrangères dans ce différend frontalier » tend à accréditer les observations de M. Mallet-Prevost en 1899⁵⁴⁴.

6.68. M. Mallet-Prevost a également relaté que les deux arbitres américains l'avaient invité, alors qu'il était conseil du Venezuela, à les rejoindre à leur hôtel pour lui révéler la tournure que prenaient les délibérations, et lui demander conseil quant à la manière de procéder. L'un deux prononça ces mots au début de la réunion : « Mallet-Prevost, rien ne sert de continuer cette mascarade en prétendant que nous sommes juges et que vous, conseil. Nous avons décidé de vous révéler en toute confiance ce qui s'est réellement passé. » Et l'arbitre d'expliquer, toujours selon M. Mallet-Prevost, le chantage exercé par M. de Martens pour les contraindre, lui et son concitoyen, à soutenir la position qu'ils avaient décidé de rejeter au motif qu'elle était juridiquement infondée. L'arbitre, se désolant de cette situation, garantit à M. Mallet-Prevost que les juges américains feraient leur, au cours des délibérations, toute position que le conseil du Venezuela leur demanderait d'adopter.

6.69. Cette révélation, qui émane d'un témoin direct des faits, est la preuve qu'a eu lieu une importante discussion *ex parte* sur les délibérations relatives à la sentence, en réponse à une demande directe adressée au conseil d'une partie par des arbitres qui souhaitaient obtenir des instructions de vote. L'article V du traité de Washington dispose expressément que les arbitres « procéderont à l'examen impartial » des questions qui leur auront été soumises. Le mémorandum de Mallet-Prevost prouve que les arbitres ne se sont pas livrés à un examen impartial. Il n'y a pas d'impartialité lorsque des arbitres américains demandent à une partie comment ils devraient voter au cours des délibérations. Il n'y en a pas davantage lorsque, dans l'exercice de leur fonction d'arbitre, un lord Collins « défend ... les intérêts du ministère des affaires étrangères », ainsi qu'il est indiqué dans sa biographie, et un lord Russel accomplit un « sacrifice patriotique ».

6.70. Le Guyana semble arguer que, dès lors que ce comportement est imputable aux arbitres américains nommés par le Venezuela, celui-ci ne peut l'invoquer pour faire valoir la nullité de la sentence arbitrale de 1899. Mais le Venezuela n'était pas à l'origine de cet échange *ex parte*. Celui-ci est intervenu à l'initiative des arbitres américains, et non du Venezuela. Parmi les membres de l'équipe concernés ne figurait pas l'agent du Venezuela devant le tribunal, M. J. M. de Rojas, mais Benjamin Harrison et S. Mallet-Prevost. Rien ne prouve que le Venezuela leur ait donné pour instruction de mener des discussions *ex parte* avec les arbitres.

6.71. Mais ce n'est pas tout. De fait, le mémorandum de Mallet-Prevost — le premier récit direct d'un témoin oculaire — révèle ce qui jusque-là n'était que supposé, à savoir que la sentence

⁵⁴³ R. Barry O'Brien, *The Life of Lord Russell of Killowen*, London, 1901, p. 307.

⁵⁴⁴ Voir, à l'inverse, les arguments non fondés avancés par le Guyana, mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.80.

de 1899 n'était en rien fondée sur l'application du droit international. Ainsi que l'a justement observé le ministre des affaires étrangères Falcon Briceño dans une déclaration faite le 12 novembre 1962 devant la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies⁵⁴⁵, le mémorandum a levé le voile sur l'« histoire intime » de la sentence de 1899.

6.72. Jusque-là, les représentants du Venezuela nourrissaient de sérieux doutes et un sentiment d'amertume. Ils avaient entendu des rumeurs sur l'absence de fondement juridique des délibérations et ne pouvaient — et pour cause — comprendre le raisonnement juridique justifiant le tracé apparemment arbitraire unanimement retenu par les arbitres. Mais ils ne disposaient tout simplement pas des preuves qui leur auraient permis de contester la sentence. Avant la publication du mémorandum de Mallet-Prevost, le Venezuela n'avait jamais eu en sa possession le moindre élément s'apparentant de près ou de loin au témoignage écrit d'une personne ayant directement observé comment d'aucuns avaient délibérément transformé l'arbitrage en une « mascarade » — tout le contraire d'une procédure de règlement d'un différend par une tierce partie indépendante et impartiale sur le fondement du droit international.

6. Le Venezuela a contesté la validité de la sentence arbitrale de 1899 lorsqu'il a été véritablement en mesure de le faire

6.73. Comme il a été exposé plus haut, le Venezuela ne pouvait justifier sa thèse quant à la nullité de la sentence arbitrale de 1899 avant de tenir la preuve de ce qu'il avançait. À cet égard, le premier élément solide à être apparu a été le mémorandum de Mallet-Prevost. Jusqu'alors, le Venezuela n'avait eu d'autre choix que de se plier à la sentence bon gré mal gré, pour empêcher la poursuite de l'annexion illicite de son territoire. Il se trouvait en effet soumis à une contrainte structurelle, en tant qu'il risquait de voir la Grande-Bretagne s'emparer d'autres pans de son territoire⁵⁴⁶.

6.74. Comme l'a rappelé le Venezuela, la Grande-Bretagne n'était, à l'origine, même pas disposée à accepter le principe d'un règlement judiciaire du différend territorial. Elle savait pertinemment qu'elle n'avait nullement le droit de revendiquer le territoire vénézuélien et, partant, qu'un tel règlement, fondé sur le droit international, ne lui serait pas favorable. C'est ce qu'a relevé fort justement, à l'époque, un observateur indépendant :

« Pour soutenir ses prétentions, la Grande-Bretagne a fait preuve d'une ténacité souple et sans scrupules. Tout lui a servi : même ses propres crises ministérielles. Son but n'a jamais varié : elle voulait étendre aussi loin que possible les limites de la Guyane britannique. Son procédé usuel de discussion a toujours été le même : temporiser dans les négociations, afin d'arguer ensuite des progrès constants de ses colons dans le [territoire c]ontesté ; répondre aux droits de la partie adverse par l'argument du fait accompli ; considérer toujours la prétention formulée en dernier lieu comme un minimum acquis, devant servir à étayer une prétention nouvelle. »⁵⁴⁷

⁵⁴⁵ Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, point de l'ordre du jour : « Question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique », déclaration faite par S. Exc. M. Marcos Falcón Briceño, ministre des relations extérieures du Venezuela, à la 348^e séance de la Commission politique spéciale, 12 novembre 1962, doc. A/SPC/71 (contre-mémoire du Venezuela, annexe 143).

⁵⁴⁶ Comme cela a déjà été mentionné plus haut, M. Olney a reconnu que l'attitude de la Grande-Bretagne « a[vait eu] pour effet de priver le Venezuela de son libre consentement et de le placer dans une situation assimilable à la contrainte », voir la réplique du Guyana, par. 2.27-2.29.

⁵⁴⁷ G. Pariset, « Historique sommaire du conflit anglo-vénézuélien en Guyane, des origines au traité d'arbitrage, 1493-1897 », Berger-Levrault et Co., Paris, Nancy, 1898, p. 74.

« Jeune et faible encore, [le Venezuela] n'a pas reculé devant une lutte d'apparence inégale. La Grande-Bretagne est un adversaire redoutable. »⁵⁴⁸

« Mais le Vénézuéla ne défend pas seulement ses intérêts, il proteste au nom de ses droits, et ces droits sont en somme si nombreux, ils ont été si outrageusement foulés aux pieds, qu'il n'est peut-être pas exagéré de dire que la cause vénézuélienne est maintenant la cause du droit. »⁵⁴⁹

6.75. Sachant qu'elle n'avait aucunement le droit de revendiquer le territoire vénézuélien, la Grande-Bretagne a préféré user de sa capacité d'imposer unilatéralement sa volonté au Venezuela, qui était alors un « [adversaire] plus faible »⁵⁵⁰. Comme il a déjà été démontré, c'est seulement sous la pression initiale des États-Unis d'Amérique que la Grande-Bretagne, à contrecœur, a accepté de recourir à l'arbitrage⁵⁵¹.

6.76. Le Venezuela espérait obtenir de la procédure d'arbitrage deux remparts importants contre l'expansionnisme britannique : la justice, sous la forme d'un règlement du différend territorial provoqué par la Grande-Bretagne qui soit fondé sur le droit international, et la protection de ses droits. Or, comme le Venezuela l'a établi, cette procédure a été conduite d'une manière telle qu'elle ne pouvait aboutir qu'à une parodie de justice, à savoir une décision accordant à la Grande-Bretagne la majeure partie du territoire que celle-ci convoitait indûment⁵⁵². Le Venezuela n'a, hélas, pas obtenu justice à travers la sentence arbitrale de 1899. Pour autant, il avait toujours besoin que ses droits territoriaux soient protégés.

6.77. La sentence arbitrale de 1899 ne changeait évidemment rien au fait que la Grande-Bretagne était un empire puissant, et son voisin beaucoup plus faible. De fait, la relation entre les deux pays restait comparable à « une situation quasi coloniale »⁵⁵³, dans laquelle une puissance coloniale avide d'expansion fait peser sur ses voisins une menace structurelle. Ainsi, le Venezuela non seulement n'était pas en mesure de contester une sentence arbitrale qu'il rejetait⁵⁵⁴, mais il était même contraint de s'y soumettre pour éviter de perdre davantage de territoire. La thèse du Guyana selon laquelle le Venezuela aurait « reconnu et accepté » la sentence n'est donc en rien étayée par le fait que, après 1899, celui-ci aurait « accompli une vaste gamme d'actes officiels ayant

⁵⁴⁸ *Ibid.*, p. 75.

⁵⁴⁹ *Ibid.*, p. 75.

⁵⁵⁰ President Cleveland's annual message to Congress, December 3, 1894 ; *Blue Book* 6, p. 280-282 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/XSLfiiQbn2mtAF4>).

⁵⁵¹ Contre-mémoire du Venezuela, par. 4.148-4.165.

⁵⁵² *Ibid.*, chap. 5.

⁵⁵³ P. Reuter, « La motivation et la révision des sentences arbitrales à la Conférence de la paix de la Haye (1899) et le conflit frontalier entre le Royaume-Uni et le Vénézuéla », dans *Mélanges offerts à Juraj Andrassy*, Springer, Dordrecht, p. 246. D'autres auteurs ont exprimé un point de vue similaire. Voir H. Gros Espiell, "Estudio preliminar", Academia Nacional de la Historia (1981), p. 21 (« Les conditions auxquelles le Venezuela a accepté d'être représenté par deux juges américains, sans qu'existe un protectorat ou quelque institution comparable, sont très rares dans les procédures arbitrales et témoignent d'une souveraineté quasi coloniale. » [“Las condiciones en las que Venezuela consintió en hacerse representar por dos jueces norteamericanos, sin que existiera un protectorado o cualquier otra institución análoga, se encuentra muy raramente en un procedimiento arbitral y ponen de manifiesto una soberanía cuasi colonial.”]) ; C. Sosa Rodríguez, "El Acta de Washington y El Laudo de París", dans T. Carrillo Batalla (sous la dir. de), *La reclamación venezolana sobre la Guayana Esequiba*, Biblioteca de la Academia Venezolana de Ciencias Políticas y Sociales, 1983, p. 146 (« Le Venezuela est traité comme s'il s'agissait d'une colonie ou d'un pays sous mandat. » [“Venezuela es tratada como si fuera una colonia o un país bajo mandato.”])

⁵⁵⁴ Contre-mémoire du Venezuela, par. 10 et 7.20-7.74.

pour effet de confirmer expressément la sentence »⁵⁵⁵. Dans tous les cas en question, le Venezuela avait été forcé de se plier à la sentence, en dépit de ses objections, pour diminuer le risque de voir la Grande-Bretagne étendre davantage encore le territoire de sa colonie à ses dépens.

6.78. Comme première prétendue preuve de la « reconnaissance » et de l'« acceptation » de la sentence par le Venezuela, le Guyana invoque le fait que celui-ci avait rejeté les « [r]ecommandations des membres de la commission de démarcation en faveur de l'adoption de la ligne de partage des eaux entre les fleuves Caroni et Mazaruni comme frontière entre la source du Wenamu et le mont Roraima en lieu et place de la ligne droite fixée par la sentence », préférant s'en tenir strictement au tracé décrit dans la sentence⁵⁵⁶. Mais contrairement à ce que le Guyana semble laisser entendre en indiquant que cette recommandation était « jug[ée] avantageuse pour le Venezuela »⁵⁵⁷, celui-ci a refusé la modification proposée parce qu'elle « équiva[lait] à une véritable cession de territoire »⁵⁵⁸ par rapport à la ligne fixée en 1899. De fait, les membres de la commission ont expressément précisé, dans leurs recommandations, que « [l']adoption d'une ligne frontière suivant la ligne de partage des eaux depuis la source du Wenamu jusqu'au mont Roraima, en lieu et place d'une ligne droite tracée entre les mêmes points, entraînerait un gain par la Guyane britannique d'une superficie de 222,6 milles carrés, soit 576,506 kilomètres carrés »⁵⁵⁹. Pour le Venezuela, s'en tenir à la ligne décrite dans la sentence était à l'évidence un moindre mal, face au risque de perdre d'autres pans de son territoire.

6.79. C'est aussi, manifestement, afin de se prémunir contre la poursuite de l'annexion de son territoire par son puissant voisin que le Venezuela a insisté pour que l'abornement suive le tracé de la ligne décrite dans la sentence⁵⁶⁰, et qu'il a fait référence à cette ligne en d'autres occasions⁵⁶¹.

6.80. Le Guyana prétend que la négociation de la frontière avec le Brésil offre une preuve de la reconnaissance et l'acceptation de la sentence arbitrale de 1899, en tant que cette frontière a été établie « conformément à la[dite] sentence et à l'accord de 1905 ».

6.81. Comme le Venezuela l'a relevé dans son contre-mémoire, l'accord entre le Venezuela et le Brésil ne fait néanmoins aucune mention de la sentence de 1899 ni de la démarcation de 1905⁵⁶².

6.82. Si le Guyana reconnaît cet état de fait⁵⁶³, il soutient également que, parce que l'accord conclu avec le Brésil faisait référence au « mont Roraima, où se rejoign[ai]ent les frontières du Brésil, du Venezuela et de la Guyane britannique », il renvoyait « précisément au point de rencontre des frontières de la Guyane britannique et du Venezuela déterminé par la sentence de 1899 »⁵⁶⁴. Il en

⁵⁵⁵ Réplique du Guyana, par. 4.54. Voir aussi mémoire sur le fond du Guyana, par. 4.23-4.32 ; réplique du Guyana, par. 4.55-4.57.

⁵⁵⁶ Mémoire sur le fond du Guyana, par. 4.23-4.27 ; réplique du Guyana, par. 4.55-4.56.

⁵⁵⁷ Mémoire sur le fond du Guyana, par. 4.24.

⁵⁵⁸ *Ibid.*, par. 4.26, citant Letter from Señor Paúl to Mr. O'Reilly (4 September 1907) (Inclosure in Letter from Mr. O'Reilly to Sir Edward Grey (5 September 1907)), p. 1-2. Mémoire sur le fond du Guyana, vol. III (annexe 48).

⁵⁵⁹ *Ibid.*, vol. IV (annexe 69).

⁵⁶⁰ *Ibid.*, par. 4.28-4.29.

⁵⁶¹ Réplique du Guyana, par. 4.56.

⁵⁶² Contre-mémoire du Venezuela, par. 7.66.

⁵⁶³ Réplique du Guyana, par. 4.63.

⁵⁶⁴ *Ibid.*, par. 4.63.

conclut que cet accord « témoigne ... clairement de l'acceptation par le Venezuela ... de la validité de la frontière établie par la sentence de 1899 »⁵⁶⁵.

6.83. Or, ainsi que l'a rappelé le Venezuela dans son contre-mémoire, la négociation de la frontière entre la Grande-Bretagne et le Brésil a seulement confirmé que la sentence arbitrale de 1899 était dépourvue de fondement en droit international, puisque celle-ci non seulement attribuait à la Grande-Bretagne un territoire appartenant au Venezuela, mais allait jusqu'à accorder à la Guyane britannique des territoires qui étaient alors en litige entre le Royaume-Uni et le Brésil⁵⁶⁶. En outre, le Venezuela ne disposait pas, à l'époque, de preuves de la nullité de la sentence arbitrale de 1899. Comme cela a été rappelé plus haut, la découverte des premières preuves, et notamment du mémorandum de Mallet-Prevost, n'interviendrait que des années plus tard. Jusqu'alors, le Venezuela avait été contraint de s'accommoder bon gré mal gré de la ligne décrite par la sentence arbitrale de 1899 comme d'une sorte de rempart juridique contre l'annexion de nouveaux territoires vénézuéliens par la Grande-Bretagne.

6.84. C'est ce dont témoigne également la position exprimée par le Venezuela, que le Guyana a évoquée dans sa réplique, citant un document britannique, lorsqu'il s'est opposé à une proposition de la Grande-Bretagne tendant à modifier la ligne décrite par la sentence arbitrale⁵⁶⁷. Dans une lettre en date du 31 octobre 1931, le ministre vénézuélien des affaires étrangères justifiait ainsi ce rejet : « J'ai très soigneusement examiné la proposition ... En 1904 déjà, une modification similaire avait été proposée. »⁵⁶⁸ Il faisait référence aux « [r]ecommandations des membres de la commission de démarcation en faveur de l'adoption de la ligne de partage des eaux entre les fleuves Caroni et Mazaruni comme frontière entre la source du Wenamu et le mont Roraima en lieu et place de la ligne droite fixée par la sentence », recommandations qui avaient en effet été rejetées en 1904, car elles auraient « entraîn[é] un gain p[ou]r la Guyane britannique »⁵⁶⁹.

6.85. Il est clair qu'à cette époque, dans les années 1920, si le Venezuela n'était pas en mesure de contester la sentence arbitrale de 1899 devant la justice, il ne pouvait pas non plus le faire sur le terrain, car il restait parfaitement conscient de la situation de contrainte structurelle dans laquelle il se trouvait vis-à-vis de la Grande-Bretagne — celle-ci ayant montré, avec le blocus de 1902-1903, qu'elle était prête à employer la force contre lui. En outre, l'économie du Venezuela était alors fortement tributaire de l'exploitation des hydrocarbures, activité dominée par des sociétés pétrolières britanniques comme Shell.

6.86. Faisant abstraction de ce contexte crucial, le Guyana soutient dans sa réplique que « [le Venezuela] n'a jamais prétendu avoir été forcé d'accomplir les actes exposés ... en raison de la "contrainte structurelle" ». Selon lui, le supposé « silence de son contre-mémoire confirme que ces actes officiels ont été accomplis dans l'exercice de sa libre souveraineté et témoignent de l'acceptation par lui de la sentence de 1899 et de la frontière en résultant »⁵⁷⁰. Il n'en est rien. Le Venezuela a expressément fait valoir qu'il se trouvait dans une situation de contrainte structurelle

⁵⁶⁵ *Ibid.*, par. 4.63.

⁵⁶⁶ Contre-mémoire du Venezuela, par. 6.139-6.142 et 7.67-7.72.

⁵⁶⁷ Réplique du Guyana, par. 4.59.

⁵⁶⁸ Mémoire sur le fond du Guyana, vol. III (annexe 53).

⁵⁶⁹ *Ibid.*, vol. IV (annexe 69) ; voir aussi le paragraphe 6.78 ci-dessus.

⁵⁷⁰ Réplique du Guyana, par. 4.57.

durant toute la période où se sont déroulés les faits invoqués par le Guyana à titre de preuves de l'acceptation et de la reconnaissance de la sentence⁵⁷¹.

6.87. Le Guyana laisse entendre que la première moitié du XX^e siècle n'avait rien d'anormal, que le Venezuela, jeune État décolonisé, d'une part, et l'Empire britannique et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, se trouvaient sur un pied d'égalité et que le Venezuela était libre de contester à tout moment la sentence arbitrale injuste de 1899. S'il avance cet argument totalement infondé, c'est sans doute parce qu'il sait que, pour reprendre les termes employés par la Cour, « un acquiescement ... suppose le libre exercice de la volonté »⁵⁷². Mais contrairement à ce que soutient le Guyana, la réalité de la situation de contrainte structurelle dans laquelle le Venezuela se trouvait à l'époque ne saurait être sérieusement contestée. Dans sa réplique, le Guyana n'offre aucun argument propre à la mettre en doute.

6.88. Premièrement, la Grande-Bretagne, qui avait, par le passé, multiplié les stratagèmes pour annexer le territoire de son voisin direct, le Venezuela, était un empire extrêmement puissant par rapport à celui-ci. Cela, le Venezuela l'avait fort bien compris. Ainsi, son conseil dans l'affaire du règlement de certaines réclamations contre le Gouvernement du Venezuela avait déclaré qu'il existait un

« profond déséquilibre dans le rapport de force entre la Grande-Bretagne et le Venezuela ... [La Grande-Bretagne], l'une des nations les plus puissantes au monde, faisait face à l'une des nations les plus faibles, qui était alors en proie à des troubles et avait besoin, pour préserver sa propre existence, de chaque once de force qu'elle possédait et de chaque dollar de recettes qu'elle pouvait tirer de ses ports ...

Ce déséquilibre saute aux yeux à la lecture du *Statesman's Yearbook* de 1903, ouvrage de référence en la matière, qui, d'un côté, fournit un exposé détaillé de la grandeur et de l'efficacité de l'armée active de la Grande-Bretagne ainsi que de la domination absolue de son imposante marine de guerre sur les océans, et de l'autre, rapporte que le Venezuela possède une armée de 9 000 hommes et une flotte composée de trois navires à vapeur, de deux navires à voiles et de quelques canonnières légères ; et le fait qu'une nation aussi puissante doit avoir soin de ne pas formuler des prétentions contestables contre une nation aussi peu à même de se défendre aurait toujours dû, selon nous, être reconnu, et ce, avant même la grandiloquente proclamation de la conférence de paix. »⁵⁷³

6.89. Deuxièmement, la Grande-Bretagne a très clairement montré, avant comme après le prononcé de la sentence de 1899, qu'elle était prête à recourir à la force contre le Venezuela si elle estimait y avoir intérêt.

6.90. Le Guyana soutient qu'« il est impossible de concilier la prétention du Venezuela ... avec le ton ferme, voire menaçant des communications adressées par lui à la Grande-Bretagne au sujet de la frontière litigieuse au cours de la période précédant immédiatement

⁵⁷¹ Contre-mémoire du Venezuela, par. 7.2, 7.20-7.22 et 7.58.

⁵⁷² *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 597, par. 80.

⁵⁷³ *The Venezuelan Arbitration before The Hague Tribunal 1903, Proceedings of the Tribunal under the Protocols between Venezuela and Great Britain, Germany, Italy, United States, Belgium, France, Mexico, the Netherlands, Spain, Sweden and Norway*, signed at Washington May 7, 1903 (1905) p. 1130.

le prononcé de la sentence »⁵⁷⁴. Cependant, les deux faits auxquels il se réfère là se sont produits en 1887 et 1893⁵⁷⁵, soit avant que le Venezuela ait été, de fait, contraint d'accepter les termes par ailleurs inacceptables du traité de Washington de 1897⁵⁷⁶. Ce n'est qu'en 1896 qu'il est devenu évident, à ses yeux, que la Grande-Bretagne était prête à employer la force contre lui dans la poursuite de ses intérêts.

6.91. Concernant la période postérieure à la sentence arbitrale de 1899, le Guyana tente d'induire la Cour en erreur en affirmant que « [le Venezuela] n'a pas produit le moindre document pour corroborer sa prétention voulant que la "contrainte structurelle" l'ait mis dans l'impossibilité de contester ou même de mettre ouvertement en doute la validité de la sentence de 1899 »⁵⁷⁷.

6.92. Les preuves, au contraire, ne manquent pas. Par exemple, dans un rapport en date du 4 mai 1900, produit par le Guyana lui-même, le conseil vénézuélien Rafael Seijas écrivait ceci :

« Quant à la Grande-Bretagne, dont le mépris pour les plus faibles est notoire et qui persiste à vouloir mettre la main sur l'embouchure de notre grand fleuve, dessein qui l'anime depuis la fin du XVIII^e siècle, il semble non seulement qu'elle ne partagerait pas l'avis du Venezuela sur l'opportunité de rouvrir l'affaire, mais qu'elle en profiterait, le cas échéant, pour tenter de conserver les terres qu'elle occupe déjà et, sans aucun doute, pour en accaparer davantage. »⁵⁷⁸

6.93. Ce rapport montre de manière frappante que le Venezuela ne pouvait même pas refuser de discuter de la démarcation, qui serait finalement convenue en 1905. Le rapport de 1967 sur la « [q]uestion de la frontière avec la Guyane britannique portée devant le Gouvernement national par les experts vénézuéliens » confirme ceci :

« 27. Dans une note en date du 5 décembre 1899, l'ambassadeur britannique à Caracas informait son gouvernement que le Gouvernement vénézuélien souhaitait retarder la démarcation de la frontière. En juillet 1900, il faisait savoir au Gouvernement vénézuélien que si la commission de démarcation n'était pas sur place avant le 3 octobre, le Gouvernement britannique commencerait seul ces travaux. Le 8 octobre, l'ambassadeur informait la chancellerie du Venezuela que le gouverneur de la Guyane britannique avait reçu pour instruction de commencer la démarcation. Le 19 octobre, les membres de la commission britannique avaient déjà établi la borne de Punta Playa. Face à cette pression non dissimulée, le Venezuela n'avait d'autre choix que d'envoyer ses commissaires.

.....

29. Si le Venezuela s'est mis d'accord avec la Grande-Bretagne à propos de la démarcation de la prétendue frontière fixée par la "sentence", il l'a fait sous la pression colossale des circonstances de l'époque et pour éviter de plus grands maux. Les travaux

⁵⁷⁴ Réplique du Guyana, par. 4.38, qui renvoie aux faits évoqués dans le contre-mémoire du Venezuela, par. 4.176-4.178.

⁵⁷⁵ Réplique du Guyana, par. 4.38, notes 312-313.

⁵⁷⁶ Contre-mémoire du Venezuela, par. 5.68-5.76.

⁵⁷⁷ Réplique du Guyana, par. 4.38.

⁵⁷⁸ Mémoire sur le fond du Guyana, vol. IV (annexe 66).

de cette commission, qui revêtaient à l'évidence un caractère purement technique, n'emportaient pas de sa part consentement à la "sentence" du tribunal arbitral. »⁵⁷⁹

6.94. De toute évidence, à l'époque, le Venezuela ne pouvait se prémunir contre de nouvelles pertes territoriales qu'en s'en tenant à la ligne établie par la sentence, si infondée fût-elle. C'était là le seul moyen dont il disposait pour « éviter de plus grands maux ». C'est pour cela, et bien indépendamment de sa volonté, que le Venezuela a dû s'en tenir à ce tracé, jusqu'à la découverte d'éléments attestant que la sentence était viciée.

6.95. Le Guyana soutient en outre que le Venezuela n'avait subi aucun acte d'« intimidation » de la part de la Grande-Bretagne, contre qui il avait, au contraire, mené des « actions belliqueuses »⁵⁸⁰. Parmi ces « actions belliqueuses », le Guyana cite « l'emploi de la force contre les biens et les sujets britanniques »⁵⁸¹.

6.96. Là encore, le Guyana fait preuve de mauvaise foi. Aucun des faits qu'il invoque à l'appui de cet argument ne participait d'une attaque menée contre la Grande-Bretagne au mépris du droit. Aucun des incidents évoqués par le Guyana n'est constitutif d'« actions belliqueuses »⁵⁸² contre la Grande-Bretagne ; dans chaque cas, le Venezuela a agi conformément à ce qu'il estimait être son droit de se défendre contre des insurgés.

6.97. Le premier incident impliquait un navire militaire vénézuélien qui conduisait une opération de police contre quatre bateaux privés, dont trois battant pavillon vénézuélien. Le consul du Venezuela, M. J. Arraiz, a expliqué que la canonnière vénézuélienne poursuivait plusieurs bateaux partis du Venezuela avec à leur bord des révolutionnaires, pour les forcer à relâcher sur Isla de Patos⁵⁸³. Il a aussi fait valoir que les soldats vénézuéliens n'avaient jamais débarqué, et qu'« il était navré qu'un quelconque litige ait pu naître entre les deux États »⁵⁸⁴. On ne saurait voir là une action belliqueuse. Le conseil du Venezuela dans l'arbitrage de 1903, au cours duquel la Grande-Bretagne a invoqué cet incident, a expliqué qu'il s'agissait là d'« un incident sans importance », qui « ne saurait justifier l'entrée en guerre d'une puissance ayant tout juste signé la convention de La Haye pour la médiation et l'arbitrage »⁵⁸⁵. Le deuxième incident, survenu le 27 février 1901, est de même nature. Un navire militaire vénézuélien conduisait ce qui était *a priori* une opération de police contre des forces insurgées vénézuéliennes qui s'étaient emparées d'un bateau et l'utilisaient contre la volonté de son propriétaire⁵⁸⁶. Les troisième et quatrième incidents mentionnés par le Guyana⁵⁸⁷, survenus en décembre 1901 et mai 1902, sont similaires. Aucun ne s'apparente à ce que le Guyana dépeint aujourd'hui comme des « actions belliqueuses » contre la Grande-Bretagne. Tous impliquaient des individus soupçonnés d'être liés à des forces insurgées ou de se livrer au trafic d'armes ou à la contrebande, et ont eu lieu alors que le Venezuela était en proie à une guerre civile, qui aboutirait à la « révolution libératrice ». À l'évidence, il n'y a là rien qui

⁵⁷⁹ Contre-mémoire du Venezuela, vol. III (annexe 150), p. 403.

⁵⁸⁰ Réplique du Guyana, par. 4.39-4.40.

⁵⁸¹ *Ibid.*, par. 4.39.

⁵⁸² *Ibid.*, par. 4.39.

⁵⁸³ *Ibid.*, vol. III (annexe 29), p. 279.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, vol. III (annexe 29), p. 279.

⁵⁸⁵ Voir Argument of Venezuela, *The Venezuelan Preferential Case (Germany, Great Britain, Italy, Venezuela et al)*, accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/riaa/cases/vol_IX/99-110.pdf, p. 192.

⁵⁸⁶ Réplique du Guyana, vol. III (annexe 30), p. 285.

⁵⁸⁷ *Ibid.*, par. 4.39.

puisse étayer la thèse du Guyana selon laquelle le Venezuela aurait été en mesure de contester la sentence arbitrale de 1899, voire de violer la ligne frontière qui s'y trouve décrite.

6.98. Le Guyana soutient de surcroît que, au cours des échanges auxquels ces incidents ont donné lieu, le Venezuela a prétendu qu'Isla de Patos relevait de sa souveraineté. Il ne s'agissait pourtant en aucun cas d'une nouvelle revendication « mett[ant] en doute l'autorité britannique concernant Isla de Patos », puisque cette autorité était depuis longtemps en litige⁵⁸⁸.

6.99. Le cas d'Isla de Patos est cependant instructif. En effet, Jules Basdevant a écrit que c'est le différend relatif à cette île qui a conduit la Grande-Bretagne à « substituer pour la première fois les mesures effectives aux controverses diplomatiques »⁵⁸⁹. La réaction de la Grande-Bretagne à ce qu'elle percevait comme une menace contre son prétendu titre sur Isla de Patos, titre que le Venezuela n'a jamais reconnu, a été si brutale que celui-ci a bien pu prendre conscience du risque auquel il se serait exposé — celui de perdre bien plus de territoire encore — s'il avait décidé de contester la sentence arbitrale de 1899 sans avoir de preuves matérielles de sa nullité.

6.100. Au surplus, les faits que le Guyana invoque pour faire accroire que le Venezuela aurait pu contester la sentence arbitrale de 1899 ont entraîné des représailles unilatérales de la part de la Grande-Bretagne, sous la forme du blocus naval de 1902-1903.

6.101. À l'évidence, le blocus naval de 1902-1903 démontre que le Venezuela était alors vulnérable et soumis à une contrainte structurelle⁵⁹⁰. Comme cela a été observé, « en décembre 1902, il était déjà évident que le Venezuela devrait s'incliner devant la force »⁵⁹¹. M. Yepes a décrit la contrainte exercée sur le Venezuela en ces termes :

« L'action coercitive de l'Angleterre, de l'Allemagne et de l'Italie contre le Venezuela en 1902 a eu pour prétexte des réclamations en faveur de leurs nationaux.

Les États réclamants — avec cette mentalité de pays colonisateur dont l'Europe a fait preuve pendant longtemps à l'égard de l'Amérique latine — ne comprenaient pas les choses de la même façon que le Venezuela. Ils ... adressèrent un ultimatum au Venezuela. Après un délai de vingt-quatre heures, les mesures de violence commencèrent. Elles consistaient dans le bombardement de Puerto Cabello, dans le blocus soi-disant pacifique des côtes vénézuéliennes et dans la saisie des navires de guerre vénézuéliens, dont deux furent coulés.

C'est à l'occasion de cette coalition contre le Venezuela que le ministre argentin, M. Drago, proclama la doctrine qui porte son nom. D'après cette doctrine, "la dette

⁵⁸⁸ Voir Argument of Venezuela in *The Venezuelan Preferential Case (Germany, Great Britain, Italy, Venezuela et al)*, accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/riaa/cases/vol_IX/99-110.pdf, p. 159, 190 et 196 ; voir aussi Basdevant, « L'action coercitive anglo-germano-italienne contre le Vénézuéla (1902-1903) », *Revue générale de droit international public*, Paris, 1904, p. 368-369, accessible à l'adresse suivante : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6461282p/f379.item.r=jules%20basdevant.langFR>.

⁵⁸⁹ *Revue générale de droit international public*, Paris, 1904, p. 371.

⁵⁹⁰ Contre-mémoire du Venezuela, par. 5.136.

⁵⁹¹ Voir *The Venezuelan Preferential Case (Germany, Great Britain, Italy, Venezuela et al)*, accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/riaa/cases/vol_IX/99-110.pdf, p. 205.

publique ne peut donner lieu à une intervention armée, moins encore à une occupation matérielle du sol des nations américaines par une Puissance européenne”. »⁵⁹²

6.102. S’il ne le dément pas, le Guyana soutient que le blocus « n’a duré que trois mois »⁵⁹³. Mais il oublie que ce blocus n’a pris fin qu’une fois le Venezuela réduit par la force. En effet, comme condition de la levée du blocus, la Grande-Bretagne a imposé au Venezuela, en 1903, la signature d’un « [p]rotocole ... entre l[es deux pays] pour le règlement des réclamations britanniques et d’autres questions »⁵⁹⁴, qui imposait au Venezuela de reconnaître « en principe comme fondées les réclamations présentées par le Gouvernement de Sa Majesté au nom des sujets britanniques » (article premier), et stipulait qu’il s’engageait à « satisfaire immédiatement, par le paiement d’une somme de 5 500 livres, en espèces ou sous forme équivalente, les réclamations des sujets britanniques résultant de la saisie et du pillage de vaisseaux britanniques et des outrages commis contre leurs membres d’équipage, ainsi que des mauvais traitements et de la séquestration dont des sujets britanniques [avaie]nt été victimes » (article 2)⁵⁹⁵. Ainsi qu’il a été observé à juste titre, ce protocole reposait sur

« la satisfaction immédiate et sans contestation des réclamations dites de premier rang. Pour celles-ci, l’arbitrage [était] complètement écarté pour laisser place à une solution purement et simplement imposée par la force ... Il [était] évident, cependant, que rien n’établi[ssai]t le bien-fondé de toutes ces réclamations de premier rang. »⁵⁹⁶

6.103. Cet épisode tend fortement à prouver que, à l’époque coloniale, le Venezuela n’avait pas les moyens de résister aux actes d’agression de l’Empire britannique, qui connaissait alors son apogée. La fin du blocus naval n’a assurément rien changé à cette situation, qui ne pouvait que dissuader le Venezuela de contester la sentence arbitrale de 1899 tant qu’il n’avait pas à la fois des preuves en main et la conviction que la Grande-Bretagne n’emploierait pas la force contre lui.

6.104. Tentant — en vain — de prouver que tel n’était pas le cas, le Guyana fait valoir que le Venezuela a élevé une protestation officielle contre une disposition de la sentence arbitrale rendue en 1903 par la Cour permanente d’arbitrage dans l’affaire relative au règlement de certaines réclamations contre le Gouvernement du Venezuela⁵⁹⁷. Le Guyana soutient que si le Venezuela a pu protester contre cette sentence, il pouvait également le faire contre celle de 1899. Cependant, la protestation, en l’occurrence, avait été élevée par M. Herbert W. Bowen, le diplomate américain qui avait négocié pour le compte du Venezuela et exercé les fonctions d’agent dans l’affaire en question. La Cour permanente, dans sa sentence, ayant fait des propos qu’il avait tenus et de l’intention qui l’avait animé durant certaines négociations précédant l’arbitrage une interprétation qui mettait à mal l’argumentation du Venezuela, il avait estimé devoir protester, en son nom propre et non en celui du Venezuela. Pour se convaincre du caractère personnel de sa protestation, il suffit d’en comparer l’intitulé dans les actes de la procédure d’arbitrage de 1903 — à savoir : « Protestation de M. Herbert W. Bowen, agent du Venezuela, contre la sentence » — à celui de la protestation formulée par le

⁵⁹² J. Yepes, « Les problèmes fondamentaux du droit des gens en Amérique », *Recueil des cours de l’Académie de droit international de La Haye*, vol. 47, 1934, p. 61-62.

⁵⁹³ Réplique du Guyana, par. 4.41.

⁵⁹⁴ En réalité, le protocole a été conclu par M. Bowen, un citoyen américain et non vénézuélien, au mépris des règles fixées par la Constitution du Venezuela ; voir J. Basdevant, « L’action coercitive anglo-germano-italienne contre le Vénézuéla (1902-1903) », p. 439.

⁵⁹⁵ Il est rappelé que le Venezuela a contesté le « bien-fondé » de ces réclamations et n’a accepté de les reconnaître comme fondées que sous la pression du blocus.

⁵⁹⁶ J. Basdevant, « L’action coercitive anglo-germano-italienne contre le Vénézuéla (1902-1903) », p. 435.

⁵⁹⁷ Réplique du Guyana, par. 4.42.

Japon (« Protestation du Japon ») ou encore des lettres adressées au conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage, comme la « Lettre adressée au conseil administratif par le conseil des États-Unis » et la « Lettre adressée au conseil administratif par l'agent français »⁵⁹⁸.

6.105. Par ailleurs, comme le Guyana l'a lui-même rappelé, la protestation élevée par M. Bowen contre un paragraphe de la sentence s'appuyait expressément sur des « preuves positives montrant que l[a] conclusion [figurant dans ce paragraphe était] erronée »⁵⁹⁹. C'est seulement parce qu'il disposait de « preuves positives » que M. Bowen a estimé pouvoir contester la sentence. Or, comme cela a été expliqué plus haut, si injuste que fût la sentence arbitrale de 1899, le Venezuela ne disposait à l'époque d'aucune preuve positive lui permettant de la contester, chose qui, du reste, lui était tout simplement impossible au vu de la situation de contrainte structurelle dans laquelle il se trouvait à l'égard de la Grande-Bretagne.

6.106. Le Guyana soutient également que, même si le Venezuela était dans l'incapacité de remettre en question la sentence arbitrale de 1899 pendant la durée du blocus, rien ne saurait justifier qu'il ait gardé le silence pendant plus d'un demi-siècle après la levée de cette mesure⁶⁰⁰. Mais le Guyana se garde de mentionner que, outre que le Venezuela n'était pas en mesure d'apporter la preuve de la nullité de la sentence avant la seconde moitié du XX^e siècle, la Grande-Bretagne l'avait contraint de se soumettre à sa volonté à deux reprises, la première fois lorsqu'elle l'avait forcé à signer, malgré ses nombreuses lacunes, le traité de Washington de 1897, la seconde, pendant le blocus. Dès lors, le Venezuela n'était à l'évidence pas à même de contester la sentence arbitrale de 1899 tant qu'il ne disposait pas des preuves et de la force nécessaires pour faire valoir sa revendication. Il a dû attendre pour cela la seconde moitié du XX^e siècle.

6.107. Le Guyana prétend également que l'idée que le Venezuela subissait une contrainte structurelle à l'époque des faits se trouve démentie par une déclaration faite devant les Nations Unies, le 12 novembre 1962, par M. Marcos Falcón Briceño. Il soutient ceci :

« Marcos Falcón Briceño ... déclara devant les Nations Unies que, dès le prononcé de la sentence de 1899, le Venezuela "sav[ait], certes ... [qu'il avait] été spolié", mais que l'absence de toute protestation contre la sentence résultait de l'instabilité politique intérieure. Il fit l'aveu suivant : "ce n'est pas la faute de la Grande-Bretagne, c'est la nôtre". »⁶⁰¹

6.108. Or, une fois de plus, fidèle à ses tactiques sournoises, le Guyana dénature grossièrement les propos de M. Marcos Falcón, que voici :

« Pour répondre à ma propre question — à savoir pourquoi le Venezuela présente-t-il cette affaire après tant d'années ? — voici la réponse. [C'est parce que, précédemment, nous ne connaissions pas les dessous de cette sentence.] Nous ne savions pas comment les choses s'étaient réellement passées au moment de la sentence. Nous savions, certes, que nous avions été spoliés, mais le Venezuela de 1899 et le Venezuela des quelques années suivantes était un Venezuela plongé dans la pauvreté, abattu par une récente guerre civile. Sachez que lorsque la sentence arbitrale a été rendue

⁵⁹⁸ *The Venezuelan Preferential Case (Germany, Great Britain, Italy, Venezuela et al)*, accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/riaa/cases/vol_IX/99-110.pdf, p. 3.

⁵⁹⁹ Réplique du Guyana, par. 4.42.

⁶⁰⁰ *Ibid.*, par. 4.41.

⁶⁰¹ *Ibid.*, par. 4.43.

à Paris, le 3 octobre, il y avait une révolution au Venezuela[, aux portes de Caracas, la capitale de notre pays]. Dans ces conditions, je peux dire — c'est un fait historique — qu'à cette époque, en 1899, nous n'avions en quelque sorte pas de gouvernement. Bien entendu, ce n'est pas la faute de la Grande-Bretagne, c'est la nôtre. Mais j'essaie de vous dépeindre l'atmosphère dans laquelle ces événements se sont produits. »⁶⁰²

6.109. À la lecture de la déclaration intégrale, il apparaît clairement que ce qui, selon le ministre vénézuélien, n'était « pas la faute de la Grande-Bretagne, [mais] la nôtre », était simplement le fait que le Venezuela se trouvait en quelque sorte sans gouvernement.

6.110. Il reste évident que, durablement dépourvu d'un gouvernement capable d'assurer ses fonctions — alors que la Grande-Bretagne, au contraire, était toute-puissante —, et sans preuve de la nullité de la sentence, le Venezuela n'avait aucun moyen de contester celle-ci en justice ni, *a fortiori*, de refuser de reconnaître sur le terrain la ligne frontière qui s'y trouve décrite. Du fait des menaces de recours à la force auxquelles la Grande-Bretagne l'avait soumis tant avant la signature du traité de 1897 qu'après le prononcé de la sentence de 1899, y compris le blocus naval de 1902-1903, le Venezuela savait pertinemment que s'il protestait, en faisant valoir ses intérêts et en s'opposant à ceux de la Grande-Bretagne, en particulier sur un sujet aussi sensible que leurs frontières communes, il s'exposerait à de nouvelles menaces ou, pire encore, à l'emploi de la force sans menace préalable, et ce, à un moment où le déséquilibre entre les forces militaires des deux États était colossal. Le blocus naval imposé par la Grande-Bretagne lui avait inspiré une crainte légitime qui allait continuer, pendant des décennies, de dicter sa conduite.

6.111. Le Guyana affirme dans son mémoire que, « dans toutes les déclarations faites entre 1944 et 1962, date à laquelle il a commencé à remettre en question le caractère équitable de la sentence de 1899, le Venezuela se garde d'invoquer une base juridique quelconque capable de fonder une revendication »⁶⁰³. Il répète la même chose dans sa réplique⁶⁰⁴.

6.112. Le Venezuela n'a eu connaissance du mémorandum de Mallet-Prevost que lorsque M. Otto Schoenrich l'a publié, après le décès de son auteur. C'est à ce moment, et fort de cette découverte, que le Venezuela a commencé à se plonger dans les archives britanniques, qui, par ailleurs, ne sont devenues partiellement accessibles que dans les années 1950. Il s'est ainsi appliqué à chercher parmi les documents officiels du Gouvernement britannique des éléments à même d'établir de manière concluante un manque d'impartialité. Beaucoup d'efforts et de temps lui ont été nécessaires pour trouver dans ces archives les informations pertinentes, les recueillir et en faire une analyse sérieuse. À cette époque, les revues spécialisées n'étaient pas accessibles en ligne, et les articles qui y paraissaient n'étaient pas diffusés rapidement dans le monde entier comme ils le sont aujourd'hui grâce aux nombreux sites Internet, blogs et réseaux sociaux consacrés à ces publications.

6.113. La quête entamée par le Venezuela dès qu'il a eu connaissance du mémorandum de Mallet-Prevost a été décrite, au cours d'une réunion entre les experts vénézuéliens et britanniques chargés d'étudier les preuves de la nullité de la sentence arbitrale de 1899, par l'expert vénézuélien Padre Ojer comme suit :

« En 1949, le Venezuela a appris l'existence du mémorandum de Mallet-Prevost. Ce document — comme nous le savons — révèle les dessous de la *farce* qui s'est jouée

⁶⁰² Contre-mémoire du Venezuela, vol. III (annexe 143), p. 333.

⁶⁰³ Mémoire sur le fond du Guyana, par. 9.11.

⁶⁰⁴ Réplique du Guyana, par. 4.77.

à Paris. Il a évidemment suscité une vive émotion dans le pays, ce qui n'aura échappé à aucun lecteur de la presse vénézuélienne de l'époque. Curieusement, sa publication a coïncidé avec l'échéance du délai de communicabilité des archives britanniques, qui est de cinquante ans, ainsi qu'avec l'ouverture d'archives privées. Des historiens vénézuéliens ont immédiatement commencé à en étudier le contenu. Leurs travaux ont duré de 1950 à 1955. Je tiens à souligner cette double circonstance — cette coïncidence — parce qu'elle explique pourquoi le Venezuela a attendu avant de contester officiellement la sentence et de “prendre langue” avec le Gouvernement britannique au sujet des documents relatifs à la sentence. »⁶⁰⁵

Et l'expert de poursuivre :

« Une fois qu'il a eu obtenu les nombreux documents qui étayaient sa position historique concernant la sentence de 1899, le Venezuela a réaffirmé cette position en février 1962 par l'entremise de son ambassadeur auprès de l'ONU, M. Carlos Sosa Rodríguez, l'actuel président de l'Assemblée générale des Nations Unies. »⁶⁰⁶

6.114. Comme l'a rapporté un expert vénézuélien dans un mémorandum en date du 3 septembre 1963, les archives britanniques, sous forme de microfilms, ont révélé au Venezuela :

- 1) l'historique des faits ayant immédiatement précédé le prononcé de la sentence, d'où ressortaient les différents facteurs qui ont conduit à la défaite du Venezuela, en particulier les graves irrégularités commises au cours de la procédure d'arbitrage ;
- 2) la mauvaise foi et le dol dont s'est rendue coupable la Grande-Bretagne en produisant les documents relatifs à la ligne Schomburgk, érigés, quoique à tort, en preuve déterminante devant le tribunal arbitral ;
- 3) les vices entachant la sentence, les raisons de l'injustice commise et la corruption des arbitres anglais, que le président du tribunal avait soudoyés pour influencer l'issue de l'arbitrage⁶⁰⁷.

6.115. Au vu de ces travaux, réalisés avec les moyens des années 1950 et des capacités qui étaient alors les siennes en tant qu'État en développement, on ne peut raisonnablement considérer que le Venezuela aurait pu contester la validité de la sentence avant les années 1960.

6.116. En outre, malgré les sérieuses difficultés auxquelles il faisait face sur le terrain, le Venezuela a bel et bien contesté la sentence en 1904, 1944, 1945, 1951 et 1954, avec suffisamment de modération pour éviter que la Grande-Bretagne ne brandisse à nouveau la grave menace de l'emploi de la force. Le mouvement de décolonisation et l'adoption de la Charte des Nations Unies l'ont conforté dans l'idée que ce danger n'était plus à craindre. Ainsi, c'est lorsqu'il a disposé de preuves suffisantes, et alors que le processus de décolonisation gagnait de l'ampleur, que le Venezuela a dénoncé la nullité de la sentence.

6.117. Il s'ensuit que le Venezuela a bien contesté la validité de la sentence en temps opportun, dès lors qu'il a été en mesure de le faire, à savoir lorsqu'il a disposé de preuves suffisantes et alors

⁶⁰⁵ Expert's conversations on the boundary issue Venezuela-British Guiana, Minutes of the Twelfth Session, dated 2 April 1964 (annexe 30), p. 24-25.

⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. 27.

⁶⁰⁷ Voir contre-mémoire du Venezuela, vol. III (annexe 150), p. 403.

que, sous l'effet du processus de décolonisation, la contrainte structurelle créée par son voisin impérial s'était estompée.

**D. LA DÉMARCATIION DE 1905 BASÉE SUR LA SENTENCE DE 1899 NE PEUT AVOIR
POUR EFFET DE LÉGITIMER LA SENTENCE, QUI EST NULLE ET NON AVENUE,
NON PLUS QUE LE TRACÉ DE LA LIGNE FRONTIÈRE
ILLICITEMENT FIXÉE PAR CELLE-CI**

6.118. Dans son contre-mémoire, le Venezuela a expliqué que — et cela va de soi — la démarcation de 1905, qui s'est résumée à matérialiser sur le terrain la ligne établie par la sentence arbitrale de 1899, ne pouvait aucunement subsister en cas de nullité de celle-ci⁶⁰⁸.

6.119. Dans sa réplique, le Guyana soutient que « l'accord de 1905 n'était pas "qu'un exercice technique" »⁶⁰⁹. Or, il contredit là ce qu'il avait lui-même affirmé dans son propre mémoire, qui regorge d'affirmations telles que celles-ci :

- « Peu après que la sentence de 1899 eut été rendue par le tribunal, les parties ont établi une commission conjointe et en ont désigné les membres, lesquels ont procédé à la démarcation physique de la frontière. »⁶¹⁰
- « Tous les efforts ont été faits pour garantir l'exactitude du tracé et sa stricte conformité à la sentence arbitrale de 1899. »⁶¹¹
- « [L]a démarcation de la frontière avait été menée à bien, conformément à la sentence arbitrale de 1899. »⁶¹²
- « Le 10 janvier 1905 a été signé l'accord conclu par les commissaires britanniques et vénézuéliens concernant la carte de la frontière (ci-après, "l'accord de 1905 relatif à la frontière" ou "l'accord de 1905"), par lequel l'intégralité de la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela était démarquée conformément à la sentence arbitrale de 1899. »⁶¹³

6.120. Cette démarcation n'était manifestement rien de plus qu'un long exercice technique visant à donner corps, sur le terrain, à la délimitation opérée par la sentence arbitrale de 1899.

6.121. C'est ce que confirme un document signé par les membres de la commission le 24 novembre 1900, où sont indiquées les coordonnées de certains points convenus et où l'on peut lire ceci :

« [L]es soussignés, membres de la Commission nommés par Sa Majesté la reine de Grande-Bretagne et d'Irlande pour procéder à la démarcation technique de la ligne frontière entre les États-Unis du Venezuela et la colonie de la Guyane

⁶⁰⁸ Contre-mémoire du Venezuela, par. 7.60-7.64.

⁶⁰⁹ Réplique du Guyana, par. 4.48

⁶¹⁰ Mémoire sur le fond du Guyana, par. 4.10.

⁶¹¹ *Ibid.*, par. 4.14.

⁶¹² *Ibid.*, par. 4.18.

⁶¹³ *Ibid.*, par. 4.20.

britannique ... d'une part, et, d'autre part, ... membres de la Commission ... nommés par le Gouvernement des États-Unis du Venezuela dans le même objectif »⁶¹⁴.

6.122. Par ailleurs, il ressort clairement des termes de l'accord de 1905 que l'unique objet de celui-ci est de consigner, dans un document arrêté d'un commun accord, « les résultats de[s] ... travaux de démarcation de la frontière entre ces territoires [menés par la commission de démarcation] ... en conformité avec la sentence arbitrale »⁶¹⁵. L'accord n'établit pas lui-même la frontière. Il n'a vocation qu'à décrire, selon les modalités convenues, l'emplacement sur le terrain de celle établie par la sentence. En termes juridiques, il oblige seulement les parties à accepter une certaine interprétation, sur le terrain, de la ligne fixée par la sentence de 1899⁶¹⁶.

6.123. Le Guyana soutient que cet accord de 1905 subsisterait néanmoins malgré la nullité de la sentence, parce qu'il s'agit d'un traité obligatoire⁶¹⁷. Néanmoins, même à supposer qu'il en soit ainsi, cet accord ne serait pas soudain transformé en un traité de délimitation : il continuerait de n'offrir rien de plus qu'une description, convenue entre les parties, de la manière de transposer, sur le terrain, les dispositions de la sentence arbitrale de 1899. Il ne saurait dès lors fixer la frontière, comme s'il s'agissait d'un traité de délimitation.

6.124. En outre, le texte de l'accord de 1905 se lit ainsi :

« [A]ttendu que les deux gouvernements devraient avoir en leur possession des documents authentiques de même teneur définissant leurs droits respectifs sur le territoire qui a été démarqué, ils conviennent et déclarent : 1) qu'ils considèrent que le présent accord revêt un caractère parfaitement officiel s'agissant des actes et droits des deux gouvernements sur le territoire démarqué ; qu'ils reconnaissent que les coordonnées des points énumérés ci-après... sont exactes ».

6.125. Il s'ensuit que le « caractère officiel » de la démarcation ainsi que l'acceptation des points de base mentionnés résultent de la possession par les parties de documents établissant leurs droits respectifs sur le territoire situé de part et d'autre de la ligne fixée par la sentence arbitrale de 1899. Or, puisque, comme l'affirme le Venezuela, la sentence de 1899 est nulle et non avenue, ni le Guyana ni le Royaume-Uni avant lui n'ont jamais eu en leur possession le moindre document établissant leurs droits sur le territoire situé à l'est de la prétendue frontière établie illicitement par cette sentence. Par conséquent, la description faite dans l'accord de 1905 ne revêt ni « caractère officiel » ni même la moindre pertinence.

E. CONCLUSION

6.126. Ainsi qu'il a été démontré, le moyen tiré par le Guyana d'un prétendu acquiescement et d'une supposée reconnaissance est dénué de tout fondement. Premièrement, en ce qu'il établit une relation juridique nouvelle entre les parties, l'accord de Genève exclut toute invocation de leur comportement passé. Deuxièmement, l'acquiescement ou la reconnaissance dont se prévaut le Guyana ne saurait être opposé au Venezuela, à l'égard duquel ce principe n'a jamais eu valeur de

⁶¹⁴ Voir Commission of Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland to delineate technically the boundary line, dated 24 November 1900 (annexe 29).

⁶¹⁵ Voir la requête introductive d'instance (annexe 3).

⁶¹⁶ Il n'en est rien. Il se contente de situer sur le terrain un tracé conforme à la sentence de 1899.

⁶¹⁷ Réplique du Guyana, par. 4.50-4.53.

droit international coutumier. Troisièmement, même à supposer que l'acquiescement, en tant que principe juridique, puisse être opposé au Venezuela, il ne s'appliquerait pas puisque le Venezuela a bel et bien contesté la sentence arbitrale de 1899 en temps opportun, dès lors qu'il s'est trouvé en possession de preuves suffisantes et après que la contrainte structurelle qu'il avait subie à l'époque coloniale en fut venue à disparaître. L'accord de démarcation de 1905, dont l'objet et le but se limitent à offrir une interprétation, sur le terrain, de la ligne décrite dans la sentence arbitrale de 1899 ne peut subsister en cas de nullité de celle-ci. Pour ces raisons, la demande du Guyana est dénuée à la fois de fondement et de sens.

CONCLUSIONS

1. Le Venezuela a démontré, une nouvelle fois, que de solides éléments juridiques et factuels justifient sa position historique irrévocable consistant à refuser de soumettre à des tierces parties (y compris la Cour internationale de Justice) des questions mettant en jeu ses intérêts vitaux, tels que son indépendance et son intégrité territoriale.

2. Cette position, qui a vu le jour à la suite des actes frauduleux dont résulte la sentence arbitrale de 1899, vise à protéger les intérêts les plus sacrés de la nation et a été expressément formulée dans l'accord de Genève de 1966. Elle a également été rappelée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant qu'il prenne la décision sans précédent de choisir la Cour internationale de Justice comme moyen de règlement du différend.

3. Cette position historique s'inscrit, de manière inaliénable, dans l'ordre juridique de la République bolivarienne du Venezuela, et a été catégoriquement et irrévocablement approuvée par le peuple vénézuélien dans le cadre du référendum consultatif tenu le 3 décembre 2023.

4. Depuis 2018, le Venezuela s'est opposé de manière constante à la compétence que la Cour entend exercer pour connaître de la demande abusive présentée unilatéralement par le Guyana — à laquelle le Venezuela n'a pas consenti —, sur le fondement de l'accord de Genève, qui ne confère à la Cour aucune base de compétence pour connaître d'une telle demande.

5. Ce nonobstant, la Cour, dans la décision contestable qu'elle a rendue en 2020, s'est déclarée compétente pour connaître de la demande unilatérale du Guyana. Elle a, ce faisant, empêché les Parties de régler le différend à l'amiable et « d'une manière acceptable pour [elles] deux », et contribué à la violation d'un traité international bilatéral, soit l'accord de Genève.

6. Le Guyana n'a eu de cesse de tenter d'instrumentaliser la Cour et de l'entraîner dans ses folles élucubrations, notamment en se livrant à des tentatives évidentes d'ingérence dans les affaires internes du Venezuela et en recourant à une procédure abusivement introduite devant la Cour, en vue de dissimuler le comportement illicite et belliqueux qu'il a adopté pour usurper les droits du Venezuela.

7. Depuis 2015, le Guyana a constamment cherché à développer et à renforcer ses alliances militaires avec les États-Unis d'Amérique et l'OTAN, afin de pouvoir menacer le Venezuela d'un recours à la force. Il s'agit là sans aucun doute d'une nouvelle version de la contrainte structurelle exercée par les puissances coloniales aux XIX^e et XX^e siècles et d'une tentative d'obliger le Venezuela à renoncer aux droits légitimes qu'il détient sur un territoire qui est le sien depuis le premier jour.

8. Depuis 2015, le Guyana redouble de malhonnêteté et de mauvaise foi pour se soustraire aux obligations qui lui incombent au regard de l'accord de Genève et y déroger, dans le but de satisfaire les besoins en énergie de compagnies pétrolières transnationales.

9. Après avoir indûment soumis la question à la Cour, le Guyana a invoqué l'accord de Genève d'une façon sélective et servant ses intérêts, au mépris du caractère indivisible de cet accord, pour tenter d'en inférer un consentement à la juridiction de la Cour qui n'a jamais été donné.

10. Compte tenu du caractère limité et peu probant des arguments dont il dispose, le Guyana n'a pu réfuter aucune des vérités incontestables exposées par le Venezuela. Face à la contestation, il a fui ; face à la vérité, il s'est dérobé ; face, enfin, à la défaite, il a menti sans scrupule.

11. Le Venezuela a démontré de façon irréfutable qu'il ressort de chaque mot et de chaque disposition de l'accord de Genève, ainsi que des travaux préparatoires de cet instrument et de la pratique ultérieurement suivie, que les parties étaient convenues d'enterrer le différend sur la validité de la sentence de 1899, au sujet duquel elles avaient des positions divergentes et inconciliables, et de se concentrer exclusivement sur la recherche d'une solution pratique, satisfaisante et acceptable pour l'une et l'autre à leur différend territorial.

12. Le Guyana, pour sa part, non seulement élude toute interprétation de l'accord de Genève, falsifie son objet et cherche abusivement à obtenir une réponse judiciaire indue à un différend totalement étranger à cet accord, mais il passe aussi délibérément outre le fait que l'accord s'inscrit dans le cadre du droit international de la décolonisation, en ce qu'il est venu réparer l'une des injustices les plus emblématiques du colonialisme.

13. La décolonisation ne consiste pas simplement à promouvoir l'autodétermination des peuples colonisés ; elle doit aussi protéger les revendications territoriales des États souverains ayant été spoliés d'une partie de leur territoire, objet de la convoitise des empires coloniaux. Le processus de décolonisation a pour conséquence immédiate la restitution de ces territoires, rendant nuls et non avenue les instruments coloniaux conçus pour dissimuler les abus des puissances coloniales, tels que le traité de Washington de 1897 et la sentence arbitrale de 1899. La décolonisation ne peut permettre que de telles injustices soient renforcées et perpétuées.

14. La spoliation coloniale à laquelle s'est livré le Royaume-Uni ne saurait donner lieu à un titre juridique au bénéfice du Guyana. La revendication légitime du Venezuela à l'égard de la Guayana Esequiba s'inscrit dans le processus de décolonisation et s'est cristallisée dans l'accord de Genève, qui oblige les Parties à rechercher de bonne foi un accord pratique afin de panser les blessures du colonialisme. Tant que perdurera la spoliation coloniale impériale, le processus de décolonisation ne pourra être considéré comme achevé.

15. L'accord de Genève a entraîné la novation du cadre juridique qu'avaient imposé les puissances coloniales au moyen d'une contrainte structurelle. En le signant, les parties ont remplacé ce cadre juridique frauduleux, dont faisait partie la sentence de 1899 — et son corollaire, l'accord de démarcation de 1905 — par un autre régime, conformément auquel, reconnaissant l'impératif de décolonisation, elles se sont engagées à chercher, suivant une procédure précise, une solution pacifique, pratique et satisfaisante à leur différend territorial. L'accord de Genève relève du droit de la décolonisation et doit être interprété à l'aune de celui-ci.

16. L'accord de Genève a définitivement annulé la sentence frauduleuse de 1899 et toutes les conséquences qu'elle aurait pu avoir. Cette sentence était, en tout état de cause, incompatible avec les principes fondamentaux de la décolonisation, raison pour laquelle elle était vouée à s'éteindre et à disparaître.

17. En conséquence de la novation, toute analyse juridique du différend doit être axée sur les obligations — procédurales et de fond — auxquelles les parties ont souscrit en signant l'accord de Genève, et non sur la question de la validité ou de la nullité de la sentence de 1899, ni sur le

comportement ultérieur des parties, éléments qui sont dénués de toute pertinence s'agissant des conséquences de l'accord.

18. Toute tentative d'obtenir une décision judiciaire qui ne ferait que reconnaître la nullité ou la validité de la sentence de 1899 est incompatible avec le droit international. Une telle décision serait viciée car fondée sur les intérêts d'une grande puissance coloniale aux dépens d'un traité international conclu librement et rendu légitime par l'impératif de décolonisation, et ne ferait que rétablir la situation qui existait auparavant, celle des décennies honteuses du colonialisme.

19. Si, par extraordinaire, la Cour concluait qu'elle peut connaître de cette demande illégitime du Guyana, elle n'aurait d'autre choix que de respecter la validité et l'existence indépendante de l'accord de Genève sur lequel est fondée sa prétendue compétence. Nul n'est autorisé à intervenir dans le règlement du différend sans le consentement des Parties.

20. La seule solution possible au regard du droit international est celle figurant dans l'accord de Genève, qui n'est autre que de parvenir à un règlement pratique du différend territorial qui soit satisfaisant pour les deux parties, ce qui est incompatible avec un règlement judiciaire et exclut celui-ci. L'accord de Genève a institué une procédure pour atteindre un objectif concret — trouver une solution pratique acceptable par les deux parties à leur différend territorial.

21. Si le Guyana fait montre d'une telle obstination, c'est essentiellement en raison du ressentiment qu'il nourrit de ne pas avoir obtenu de titre légitimant la spoliation grossière dont il a hérité, et de l'embarras que semble continuer de susciter pour lui cette complicité. Le Venezuela, pour sa part, détient un droit incontestable, découlant de ses titres historiques, sur le territoire de la Guayana Esequiba.

22. La sentence nulle et non avenue de 1899 était un moyen utilisé par l'Empire britannique dans le vil dessein d'obtenir reconnaissance de ses intérêts illégitimes, en collusion avec les États-Unis d'Amérique, dans le cadre de la relation privilégiée et spéciale qu'entretenaient les deux États alors qu'était appliquée la doctrine Monroe sur le continent américain, et qui a trouvé dans cet épisode son expression la plus emblématique.

23. En d'autres termes, la sentence n'était qu'une nouvelle expression du colonialisme et de la manière dont des puissances dominantes — en l'occurrence le Royaume-Uni — ont, au moyen d'une contrainte structurelle, imposé leurs intérêts à des États plus modestes sur lesquels elles cherchaient à avoir la mainmise comme elles l'avaient fait avec leurs colonies.

24. En tout état de cause, après la signature de l'accord de Genève, la question de savoir si la sentence de 1899 était valide ou non est devenue caduque et elle est désormais dénuée de pertinence en ce qui concerne le différend territorial, ne présentant plus qu'un intérêt purement historique. Le Venezuela, pour défendre son intégrité territoriale et ses droits inaliénables, a démontré au monde, et en particulier au Guyana et à la Cour, le pillage scandaleux dont il avait été victime.

25. Le Venezuela a établi que le traité de Washington de 1897, supposé constituer la base juridique de la sentence de 1899, était manifestement frauduleux. Cet instrument, entaché d'erreur et de dol, a été élaboré à l'insu du Venezuela, qui a été contraint de l'accepter sous la menace d'un recours à la force. Il s'agit d'un traité inégal et colonialiste, profondément injuste, qui constitue la cause originelle de nullité de la sentence de 1899.

26. Le Venezuela a été exclu de la négociation du traité de 1897 par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, qui, dans une sinistre association, ont conspiré de manière éhontée sous couvert de la doctrine Monroe, cherchant à se partager le monde selon des règles conçues pour servir exclusivement leurs intérêts et leurs visées expansionnistes.

27. Au cours de la négociation de ce traité factice, les arbitres vénézuéliens ont été tenus à l'écart, et une règle, conçue dans une intention frauduleuse, relative à un délai de prescription de 50 ans a été introduite. C'est là une preuve accablante de l'audace avec laquelle les deux puissances ont mis en œuvre le pillage abject du Venezuela. L'erreur provoquée de manière malveillante au préjudice de ce dernier a gravement vicié le traité de 1897 et, par voie de conséquence, la sentence de 1899.

28. Le Venezuela a prouvé sans l'ombre d'un doute et de manière irréfutable que la sentence de 1899 était nulle et non avenue. Il s'agit d'une sentence infondée, fruit d'une procédure dans laquelle les arbitres ont manifestement manqué à leur obligation d'agir avec impartialité et incontestablement outrepassé leurs pouvoirs, aussi bien par leurs actes que par leurs omissions. L'ensemble des éléments de preuve et moyens de droit présentés contredit indubitablement le récit malhonnête du Guyana.

29. L'absence de motivation de la sentence est une cause de nullité, tant en soi que comme la manifestation d'un excès de pouvoir par omission de la part des arbitres.

30. La sentence constitue un excès de pouvoir à de nombreux autres titres : les arbitres ont fixé la frontière sans statuer sur les titres juridiques ; ils n'ont pas tenu compte des règles qui auraient dû guider leurs décisions ; ils n'ont pas agi avec impartialité, favorisant les intérêts du pays qui les avait désignés au détriment de ceux du Venezuela ; et, enfin, ils ont rendu leur décision en s'appuyant sur un compromis politique, en dehors du cadre du droit international.

31. Il est parfaitement vain de tenter, comme le fait le Guyana, de qualifier de forme d'acquiescement le comportement adopté par le Venezuela avant la signature de l'accord de Genève. Cet instrument a annulé toutes les obligations qui liaient auparavant les parties pour les remplacer par de nouvelles, qui ont transformé, dans son essence même, leur relation juridique. En tout état de cause, ce comportement n'avait pas été invoqué par le Royaume-Uni lors des négociations qui ont abouti à l'accord de Genève, et, même en soi, n'a pas eu pour effet de porter remède aux vices avérés de la sentence.

32. Avant la publication du mémorandum de Mallet-Prevost et l'ouverture partielle des archives britanniques, le Venezuela ne disposait pas des éléments de preuve nécessaires pour transformer en faits avérés ce qui n'était que des causes plausibles de nullité de la sentence de 1899. Il ne suffit pas de suspecter, de connaître et d'inférer un fait, encore faut-il être en mesure de le prouver.

33. De surcroît, le Venezuela, soumis à une contrainte structurelle, se trouvait dans la situation paradoxale, où la sentence, même viciée, était un moindre mal, face à la menace constante de nouveaux abus et de nouveaux actes d'expansionnisme territorial de la part du Royaume-Uni. Dans ce contexte, l'omission ou le silence qui lui sont attribués concernant les vices entachant la sentence ne pouvaient valoir acquiescement à celle-ci — pas plus d'ailleurs que ne l'eût pu l'invocation desdits vices. Lorsque l'Organisation des Nations Unies est intervenue et le processus de

décolonisation a été enclenché, les circonstances ont changé, devenant propices à la reconnaissance des droits du Venezuela.

34. L'accord de démarcation de la frontière de 1905 n'était qu'un exercice technique de mise en œuvre, sur le terrain, de la ligne frontière décrite dans la sentence nulle et non avenue de 1899. La nullité de la sentence rend inévitablement nul et non avenue l'accord de 1905 ; il serait parfaitement vain de prétendre le contraire.

* *

35. À la lumière de ce qui précède, la Cour internationale de Justice ne saurait se voir attribuer aucun rôle ni aucune fonction dans le règlement du différend territorial qui oppose le Venezuela et le Guyana au sujet du territoire de la Guayana Esequiba. L'accord de Genève est le seul instrument valide et en vigueur, et fournit la seule solution possible à ce différend : le Venezuela et le Guyana sont tenus de parvenir à un arrangement pratique mutuellement acceptable. C'est là le véritable objet et but, et le seul, de l'accord de Genève.

36. La présentation de cette duplique n'implique pas la reconnaissance de la compétence de la Cour pour connaître du différend territorial relatif à la Guayana Esequiba, ni encore de toute décision qu'elle pourrait adopter à cet égard, quelle qu'elle soit. De même, les termes « mémoire », « contre-mémoire », « réplique » et « duplique » sont employés à des fins purement pratiques et méthodologiques — pour faciliter la lecture du présent document.

37. Les développements qui précèdent établissent les droits historiques du Venezuela, sa juste revendication du territoire de la Guayana Esequiba et son attachement indéfectible à l'accord de Genève.

L'agent de la République bolivarienne du Venezuela,
Samuel Reinaldo MONCADA ACOSTA.

CERTIFICATION

Je certifie que les documents présentés en annexe sont des copies conformes des documents originaux et que les traductions anglaises fournies sont exactes.

Le 11 août 2025.

Le représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela,
Samuel Reinaldo MONCADA ACOSTA.

LISTE DES ANNEXES

Seules les annexes traduites ou disponibles en français sont indiquées ci-dessous. Pour la liste complète des annexes, veuillez consulter la pièce originale.

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
	Volume II	
	Déclarations et communiqués officiels	
1	Compte rendu des discussions entre le ministre britannique des affaires étrangères, son homologue vénézuélien et le premier ministre de la Guyane britannique tenues dans les bureaux du ministère des affaires étrangères le 9 décembre 1965	1
2	Déclaration prononcée le 17 mars 1966 par M. Ignacio Iribarren Borges, ministre des affaires étrangères, au Congrès national à propos de l'accord de Genève	9

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DE LA SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899

(GUYANA c. VENEZUELA)

LA VÉRITÉ SUR LA GUAYANA ESEQUIBA

DUPLIQUE DE LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA

VOLUME II

(ANNEXES)

11 août 2025

[Traduction du Greffe]

LISTE DES ANNEXES

Seules les annexes traduites ou disponibles en français sont indiquées ci-dessous. Pour la liste complète des annexes, veuillez consulter la pièce originale.

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Volume II		
Déclarations et communiqués officiels		
1	Compte rendu des discussions entre le ministre britannique des affaires étrangères, son homologue vénézuélien et le premier ministre de la Guyane britannique tenues dans les bureaux du ministère des affaires étrangères le 9 décembre 1965	1
2	Déclaration prononcée le 17 mars 1966 par M. Ignacio Iribarren Borges, ministre des affaires étrangères, au Congrès national à propos de l'accord de Genève	9

ANNEXE 1

COMPTE RENDU DES DISCUSSIONS ENTRE LE MINISTRE BRITANNIQUE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, SON HOMOLOGUE VÉNÉZUÉLIEN ET LE PREMIER MINISTRE DE LA GUYANE BRITANNIQUE TENUES DANS LES BUREAUX DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES LE 9 DÉCEMBRE 1965

CONFIDENTIEL

Le présent document est la propriété du Gouvernement de Sa Majesté britannique
AV/1081/326

Distribution : ministère des affaires étrangères et palais de Whitehall

VENEZUELA

9 décembre 1965

Section I

(1)

Compte-rendu des discussions entre le ministre britannique des affaires étrangères, son homologue vénézuélien et le premier ministre de la Guyane britannique tenues dans les bureaux du ministère des affaires étrangères le 9 décembre 1965

Présents :

The Right Hon. Michael Stewart, M.P.
M. Forbes Burnham
The Right Hon. The Lord Walston
M. S.S. Ramphal
M. L.A. Luckhoo
Sir Geoffrey Meade
M. W.I.J. Wallace
M. J.O. Rennie
M. R.W. Piper
M. R.M.K. Slater
M. R.H.G. Edmonds
M. A.D. Watts
M. S.W. Martin
Interprète

Dr. Ignacio Iribarren Borges
L'ambassadeur du Venezuela
Dr. German Nava-Carillo
Dr. Adolfo Taylhardat
Dr. Leonardo Diaz-Gonzalez
Général Marcos A. Morin
Père Pablo Ojer
Père Herman Gonzalez
Dr. Demetrio Broesner
Interprète

La frontière entre le Venezuela et la Guinée britannique

M. Stewart souhaite la bienvenue au ministre vénézuélien des affaires étrangères, rappelle que la plainte du Venezuela vise la validité de la sentence de 1899 et résume les circonstances dans lesquelles la Grande-Bretagne a proposé en 1962 un examen des documents relatifs à ce problème. Il demande, à propos du point 1 de l'ordre du jour, si l'examen des documents a rempli son objectif, à savoir convaincre le Gouvernement vénézuélien que ses allégations concernant la validité de la sentence ne sont pas fondées.

M. Iribarren lit la déclaration qu'il a préparée. Après avoir soigneusement examiné le rapport des experts britanniques, le Gouvernement vénézuélien a acquis la ferme conviction que les conclusions des intéressés étaient totalement inacceptables. Alors que la Grande-Bretagne avait promis de mettre à la disposition du Venezuela des documents démontrant que rien ne justifie la

réouverture de la question des frontières, les experts britanniques se sont limités à quelques observations sur l'exposé préliminaire du Venezuela. La forme et le fond du rapport ont surpris le Gouvernement vénézuélien : ses défauts justifient pleinement l'observation formulée dans la note du ministère des affaires étrangères n° AV 1081/75 du 3 août 1965, selon laquelle ce document ne représente pas nécessairement l'opinion réfléchie du Gouvernement de Sa Majesté sur l'une quelconque des questions abordées. Il ne souhaite pas procéder à ce stade à un long examen du rapport des experts britanniques, mais se limitera à quelques commentaires pour expliquer pourquoi le Venezuela ne peut pas accepter les conclusions :

- a) Le rapport ne traite pas de manière satisfaisante la question de la modification des cartes soumises par la Grande-Bretagne au tribunal : il contient l'affirmation extravagante que celle-ci n'est pas pertinente. Les experts britanniques ont confondu deux questions totalement différentes, à savoir la falsification des cartes originales et les simples erreurs des éditeurs.
- b) La correspondance entre Sir Richard Webster, Lord Salisbury et M. Joseph Chamberlain entre juillet et octobre 1899, ainsi que d'autres documents attestant que le Gouvernement britannique a donné des instructions visant à imposer une ligne préparée trois mois plus tôt au sein du bureau des colonies, a été ignorée.
- c) Aucune réponse n'a été apportée à l'argument du Venezuela selon lequel la déclaration du Gouvernement de la Grande Colombie concernant sa frontière au niveau du fleuve Essequibo n'a jamais été contestée.
- d) Les experts britanniques ont cité des opinions infondées dans l'espoir de réfuter les arguments du Venezuela relatifs au traité de 1897. Les faits s'établissent comme suit :
 - i) La correspondance échangée entre septembre et novembre 1896 (c'est-à-dire la période décisive en ce qui concerne la négociation du traité) a été cachée au Venezuela jusqu'en 1899.
 - ii) Richard Olney avait donné l'assurance au Venezuela que l'accord de 1850 était toujours en vigueur tout en convenant avec la Grande-Bretagne que cette question serait laissée à la discrétion du tribunal.
 - iii) En ce qui concerne la clause de prescription acquisitive, la Grande-Bretagne avait déclaré que le titre devait être octroyé en vertu du droit international tout en convenant en privé avec les Etats-Unis que ce même titre devrait être établi sur la base d'une occupation après 1850 par des colons désavoués par la suite par le Gouvernement britannique.
 - iv) Olney et Pauncefoot étaient convenus qu'aucun Vénézuélien ne serait membre du tribunal. De plus, le Venezuela avait agi sous la contrainte puisque les Etats-Unis l'avaient menacé à deux reprises de le laisser seul face à la puissance britannique au cas où il ne signerait pas le traité. Les experts britanniques n'ont pas réalisé que le Venezuela, dont l'indépendance avait été reconnue par la Grande-Bretagne depuis plus de 70 ans avait été traité de façon pire que ne le serait une colonie aujourd'hui.
- e) Le Venezuela n'a pas accepté la réponse désinvolte des experts à son argument essentiel, à savoir que le tribunal n'a pas rendu de décision en droit. Lesdits experts n'ont pas pu nier la référence dans le journal de Block à un accord donnant la victoire à la Grande-Bretagne. C. A. Harris, le 4 novembre 1899, a qualifié la sentence de « farce ». On ne peut pas non plus mettre en doute la validité du mémorandum de Mallet-Prevost en invoquant uniquement le temps s'étant écoulé avant sa rédaction ou sa publication posthume. Dans une lettre adressée le 26 octobre 1899 à Lincoln Byrd, Mallet-Prevost avait mentionné une décision imposée aux arbitres vénézuéliens et la possibilité d'une intervention russe.

- f) Il serait trop facile de justifier les pressions abusives exercées par le président du tribunal sur les arbitres vénézuéliens par l'euphémisme selon lequel il s'agissait de «s'efforcer d'obtenir un verdict unanime». L'analyse selon laquelle un tel comportement était typique des arbitrages de l'époque n'a pas été retenue.

C'est précisément pour obtenir la réparation du grave préjudice subi par leur pays dans le passé que les représentants du Venezuela sont venus à la table de conférence. Le Gouvernement vénézuélien reste convaincu que sa position est fondée et que la seule solution satisfaisante du problème frontalier avec la Guyane britannique réside dans la rétrocession du territoire qui lui appartient de droit. Une frontière légale devrait maintenant être établie entre le Venezuela et la Guyane britannique.

M. Stewart rappelle le mandat limité des experts, à savoir déterminer si les preuves documentaires établissent le caractère impropre de la procédure suivie par le tribunal ou l'invalidité de la sentence, et réfuté l'allégation selon laquelle le rapport de Sir Geoffrey Meade était futile. Le ministre des affaires étrangères a fait référence à des cartes : celles-ci étaient inévitablement inexactes et, en tout état de cause, les cartes ne figuraient ni dans le mandat du tribunal ni dans la sentence. Quant à la représentation vénézuélienne, il est clair, d'après les preuves, que les Etats-Unis étaient à l'époque hostiles à la Grande-Bretagne et que, loin d'exercer des contraintes sur le Venezuela, ils ont obligé la Grande-Bretagne à accepter un arbitrage, puisque Cleveland a menacé de fixer unilatéralement la frontière. Il évoque également l'extrême gravité de l'accusation selon laquelle les arbitres britanniques auraient tenté de suborner le président du tribunal. Une accusation aussi grave nécessiterait des preuves formelles pour être prise au sérieux. Les experts n'ont pas trouvé cette preuve. La frontière légale a déjà été dûment fixée par une procédure convenue entre les deux parties et elle a été acceptée. Il est impossible d'ébranler cette position.

M. Iribarren répond à propos des cartes que, selon le Venezuela, ces documents ont été falsifiés ; les experts vénézuéliens en ont dûment apporté la preuve. Il s'écarte également de la position britannique en ce qui concerne la question de la représentation du Venezuela au tribunal. En ce qui concerne l'accord, le Venezuela a toujours soutenu qu'un tel accord politique existait et que cet accord a donné la victoire à la Grande-Bretagne. Il ne s'agit pas d'une simple allégation ou supposition, mais d'un fait mentionné par Mallet-Prevost et d'autres sources. Il souligne à nouveau que le Venezuela est venu à la table de conférence non pas pour discuter de positions déjà établies et connues, mais avec de la bonne volonté et pleinement conscient de la nécessité de résoudre le différend. La prolongation de ce contentieux ne pourrait qu'entraîner des dommages et de graves inconvénients pour toutes les parties concernées.

M. Burnham déclare qu'après une étude approfondie des différents rapports, y compris celui préparé par Sir Geoffrey Meade, son gouvernement est convaincu que la frontière a été définitivement fixée en 1905 conformément à la sentence de 1899 et au traité de 1897. L'existence d'un accord politique n'est qu'une simple allégation. Aucune preuve n'a été produite à l'appui de cette thèse laquelle n'est corroborée par aucune information mentionnant un arrangement d'une telle nature. Il demande à *M. Iribarren* d'expliquer en quoi consistait l'accord ; en l'absence d'un tel élément d'information, on ne saurait parler de problème ni de recherche d'une solution.

M. Iribarren déclare qu'à son avis *M. Burnham* n'a pas bien saisi le sens de ses paroles au sujet de l'accord politique. Après avoir développé ce point, il rappelle que la Guyane britannique a été représentée à tous les stades de l'examen des documents et des conversations qui ont suivi. Le Venezuela a insisté pour que la Guyane britannique soit représentée. Lorsque les modalités de la présente réunion ont été arrêtées, la nécessité de la présence de *M. Burnham* a été prise en considération ; il rappelle le désir de son gouvernement de maintenir des relations amicales avec la Guyane britannique.

M. Stewart aborde maintenant le point 2 de l'ordre du jour et insiste sur le fait que la formule «rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend» doit être

interprétée dans le contexte limité de la controverse entourant la validité de la sentence de 1899. Il mentionne également les dangers que l'insistance des Vénézuéliens à faire valoir leur revendication pourrait faire peser sur M. Burnham.

M. Burnham mentionne ensuite les déclarations faites par son prédécesseur en 1962 et alléguant de pressions exercées sur le Venezuela par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Il cite cet exemple pour illustrer le type d'arguments auquel les opposants actuels pourraient avoir recours et déclare qu'il est inconcevable que son gouvernement puisse s'associer à des propositions impliquant qu'il aurait agi sous la pression du Venezuela. Il est tenu d'obtenir l'adhésion de tout le peuple guyanais.

M. Iribarren mentionne les exigences de l'opinion publique dans son propre pays et nie catégoriquement que le Venezuela a été soumis à des pressions de la part de la Grande-Bretagne ou des États-Unis. Il fait état de la collaboration et de l'assistance du Venezuela par tous les moyens possible et rappelle le devoir de son gouvernement de continuer à essayer de la manière la plus amicale et par tous les moyens diplomatiques de parvenir à une solution du problème territorial. Il conteste l'interprétation du point 2 de l'ordre du jour par M. Stewart et souligne la nécessité d'un règlement pratique. Interrogé sur ce qu'il entend par là, il réitère sa proposition antérieure de rétrocession du territoire appartenant de plein droit au Venezuela.

M. Burnham rejette cette proposition et rappelle les termes de l'offre d'examen des documents formulée par M. Crowe dans sa déclaration du 13 novembre 1962 devant la commission politique spéciale. Il est exclu d'examiner la question de la frontière au fond.

M. Stewart estime aussi que la proposition est totalement inacceptable, car elle impliquerait un rejet injustifié de la sentence de 1899. Interrogé sur une contre-proposition, il déclare qu'à première vue, il ne semble pas y avoir d'autre choix que de renvoyer la question aux Nations Unies conformément à l'engagement antérieur, à moins bien sûr que le Venezuela ne renonce à sa revendication ou du moins la mette en suspens. Ce faisant, elle ferait preuve d'une grande sagesse politique dont on lui saurait gré.

M. Burnham se rallie à cette proposition et s'étonne que M. Iribarren professe une telle amitié tout en exigeant la cession des cinq huitièmes du territoire de la Guyane britannique.

M. Iribarren déclare que son gouvernement rejette la proposition britannique de renonciation par le Venezuela à sa revendication pour les mêmes raisons que la Grande-Bretagne a rejeté sa proposition. Il désire maintenant proposer une solution respectueuse des positions des deux pays. Il suggère que les parties se mettent d'accord pour administrer conjointement le territoire contesté pour une période de, disons, 10 ans, les deux pays s'engageant — éventuellement dans une plus grande proportion pour le Venezuela — à fournir les moyens nécessaires au développement conjoint de cette zone. De même, le Venezuela accepterait de collaborer au développement de la Guyane britannique elle-même. Le Venezuela serait prêt à négocier un tel accord lequel devrait reconnaître sa souveraineté sur la zone contestée. Cette proposition diffère de la précédente, car elle implique des obligations pour le Venezuela, lequel serait en mesure de développer la zone parallèlement à son propre programme de développement.

M. Burnham déclare qu'il ne saurait accepter la proposition dans la mesure où celle-ci semble impliquer un abandon de souveraineté.

M. Stewart tout en louant l'idée d'une collaboration économique ne voit pas pourquoi celle-ci serait liée à une question politique. Il suggère au Venezuela de laisser de côté sa revendication territoriale de manière à ce que le développement conjoint puisse se poursuivre. Nous avons déjà fait deux propositions pour résoudre la question politique : premièrement, renvoyer le dossier aux Nations Unies ; deuxièmement, inviter le Venezuela à renoncer à sa revendication ou du moins à la mettre en suspens. Il souligne l'importance attachée par le Gouvernement de Sa Majesté à la paix et

à la prospérité des anciens territoires coloniaux, par exemple en Afrique ; il s'agit là en effet d'un sujet beaucoup plus important que les questions d'extension territoriale.

M. Iribarren déclare qu'aucun parallèle ne peut être dressé avec un pays africain ; le territoire de l'Essequibo – qui fait partie de l'héritage national – a été incorporé à un autre pays ; c'est comme si le comté de Gloucester était occupé par une puissance étrangère.

M. Burnham rappelle que le district d'Essequibo relève de la souveraineté du Guyana et qu'il est reconnu comme tel en vertu du droit international. A supposer que le Venezuela conteste cette position, il devrait produire des preuves pour justifier sa démarche. Or, il s'en est abstenu. Il est très préoccupant qu'un voisin amical puisse sembler nourrir des visées expansionnistes. Le Gouvernement vénézuélien ne peut pas nier qu'il a participé au tracé de la frontière en 1905. Il remercie *M. Iribarren* pour son offre d'aide au développement, mais rappelle que la Guyane aussi a son honneur et ne renoncera pas à sa souveraineté en contrepartie d'une aide au développement économique.

M. Iribarren fait part du désir sincère et réel de son gouvernement de trouver une solution au problème dont nul ne peut contester l'existence et qui, s'il n'est pas réglé, pourrait entraîner de graves ennuis pour les deux pays et pour l'ensemble de l'Amérique latine. Il ne s'agit pas d'une menace, mais simplement d'une prise de conscience de la réalité.

M. Iribarren formule alors une autre proposition. Il s'agirait d'établir une commission mixte en vue de résoudre le différend territorial, d'élaborer des plans de collaboration en matière de développement de la Guayana Essequiba et de la Guyane britannique et de mettre lesdits plans en œuvre. A supposer que la commission ne parvienne pas à se mettre d'accord, elle devra en rendre compte dans un délai de trois mois à un ou plusieurs médiateurs lesquels, s'ils ne parviennent pas à trouver une solution satisfaisante dans un délai spécifique, devront recourir à un arbitrage international. Le traité définissant le cadre de cet arbitrage devra être conclu dans un délai de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 1966.

M. Stewart s'engage à étudier cette proposition et clôt la réunion.

(2)

Compte-rendu des discussions entre le ministre britannique des affaires étrangères, son homologue vénézuélien et le premier ministre de la Guyane britannique tenues dans les bureaux du ministère des affaires étrangères le 10 décembre 1965

Présents :

The Right Hon. Michael Stewart, M.P.
M. Forbes Burnham
The Right Hon. The Lord Walston
M. S.S. Ramphal
M. L.A. Luckhoo
Sir Geoffrey Meade
M. W.I.J. Wallace
M. J.O. Rennie
M. R.W. Piper
M. R.M.K. Slater
M. R.H.G. Edmonds
M. A.D. Watts
M. S.W. Martin
Interprète

Dr. Ignacio Iribarren Borges
L'ambassadeur du Venezuela
Dr. German Nava-Carillo
Dr. Adolfo Taylhardat
Dr. Leonardo Diaz-Gonzalez
Général Marcos A. Morin
Père Pablo Ojer
Père Herman Gonzalez
Dr. Demetrio Broesner
Interprète

M. Ramphal ouvre la réunion en rappelant les circonstances ayant mené aux présentes discussions. L'ordre du jour a notamment exclu la question de la discussion au fond de la frontière et la première question abordée dans le cadre des discussions portait sur la validité de la sentence de 1899. La discussion du point 2 de l'ordre du jour s'est limitée à cette question. La Guyane britannique a rejeté l'argument vénézuélien selon lequel la sentence de 1899 n'était pas valable et considéré la proposition présentée par *M. Iribarren* la veille inacceptable, car elle envisage une commission mixte chargée d'examiner des questions de fond qui ont été spécifiquement exclues du champ des présentes discussions motivées par l'offre d'examen des documents de 1962.

M. Stewart rappelle que les deux parties se sont avérées incapables de parvenir à un accord sur la question de la validité de la sentence de 1899. Le Venezuela a insisté sur le bien-fondé de sa position tandis que le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas démordu de la sienne. Il désire examiner des idées plus constructives dans le cadre des points 2 et 3 de l'ordre du jour. Une commission mixte chargée de stimuler le développement économique est une bonne idée, à condition que ce développement ne se limite pas à un seul côté de la frontière. Il serait préférable que le Venezuela mette en suspens sa contestation de la sentence et permette aux parties concernées de se concentrer sur le développement économique. Il rappelle qu'en Antarctique, un certain nombre de nations ayant des revendications territoriales contradictoires sont convenues de geler celles-ci afin que les travaux scientifiques puissent se poursuivre librement sans être entravés par des différends politiques. Il donne lecture des termes de l'article IV du traité sur l'Antarctique. Cet instrument a été largement reconnu par un certain nombre de pays, dont l'Argentine et le Chili. Lesdits pays ont estimé qu'il est conforme à leur honneur et à leur dignité nationale de laisser de côté leurs revendications territoriales pour l'instant et ont considéré que celles-ci ne seraient en aucune façon compromises par les activités scientifiques. Notre suggestion est donc de retenir la partie constructive de la proposition vénézuélienne concernant le développement économique et de l'associer à l'idée de mettre le problème politique en suspens. En outre, cela empêcherait le Guyana de préférer une revendication du territoire accordé par la sentence au Venezuela en 1899. Il est clair qu'il ne sera pas possible de parvenir à un accord définitif immédiatement et il suggère donc d'examiner à la fois la proposition du Venezuela et la sienne, ainsi que de poursuivre les discussions lors de la visite de Lord Walston à Caracas en janvier.

Après une courte pause consacrée à une discussion privée, *M. Iribarren* rappelle que le Venezuela est à la table de conférence pour tenter de trouver une solution au problème territorial opposant le Venezuela au Royaume-Uni à propos de la frontière de la Guyane britannique. Il serait absurde de prétendre que les présentes discussions devraient se limiter à l'examen de leurs positions respectives, lesquelles sont déjà parfaitement connues. Deuxièmement, il estime que le recours aux Nations Unies serait inapproprié. Les conversations actuelles répondent à une demande des Nations Unies de sorte qu'il serait parfaitement inutile de renvoyer le dossier à cette organisation qui ne dispose d'aucun pouvoir de décision. Il serait plus positif de poursuivre les conversations et de rechercher de véritables solutions. Troisièmement, en ce qui concerne la proposition d'un accord comparable au traité de l'Antarctique, il ne parvient pas à établir le moindre rapport entre ce continent et le problème des frontières avec la Guyane britannique. L'Antarctique n'a jamais fait partie du territoire souverain d'une nation tandis que le problème du Venezuela avec le Royaume-Uni et la Guyane britannique découle du fait qu'une partie de celui-ci est occupée illicitement par une autre puissance. A supposer qu'aucune solution satisfaisante ne puisse être trouvée, cette situation pourrait créer de graves frictions entre le Venezuela, la Guyane britannique et la Grande-Bretagne. Il est surpris de la suggestion de *M. Stewart* de mettre de côté le problème politique et de se consacrer uniquement à la question du développement. Le Venezuela a fait preuve de bonne volonté en engageant ces discussions comme l'attestent les propositions qu'il a formulées. Mais il ne faudrait pas assimiler cette bonne volonté à une marque de faiblesse ou de doute. Le Venezuela continuera à faire valoir sa revendication. Toute proposition ne reconnaissant pas que le Venezuela s'étend jusqu'au fleuve Essequibo sera considérée comme inacceptable. Même si Lord Walston sera le bienvenu à Caracas, il paraît inutile de poursuivre les discussions pendant sa visite. Sa propre proposition consiste à créer une commission mixte chargée d'élaborer par étapes des solutions conciliant les points de vue en présence et, si nécessaire, de recourir à

l'arbitrage d'un organe international impartial. La volonté du Venezuela de soumettre le différend à un tribunal arbitral représente une concession de taille de sa part.

M. Stewart fait remarquer que la proposition d'établissement d'une commission mixte diffère de la sienne dans la mesure où elle envisage l'acceptation complète du point de vue du Venezuela sur la validité de la sentence alors que la sienne se contente de geler les revendications des deux côtés et n'impose pas au Venezuela d'abandonner son point de vue. A supposer que la thèse vénézuélienne soit retenue, plus personne n'accorderait foi aux sentences et procédures internationales. Comment en effet faire confiance à ces procédures à partir du moment où les sentences pourraient être écartées sur la base d'allégations non prouvées formulées longtemps après les faits ? Le traité de l'Antarctique est pertinent dans la mesure où, comme en Guyane britannique, il s'agissait d'accomplir un travail concret. Il est de l'intérêt de tous de collaborer pour combler le retard de développement économique de la Guyane britannique. Il regrette que sa proposition ait été rejetée si rapidement sans être analysée plus avant à Caracas. Ceci dit, si telle est la position du Gouvernement vénézuélien, nous serons contraints, conformément à nos obligations, d'informer les Nations Unies que nos recherches d'une solution n'ont pas abouti. Les discussions supplémentaires tenues dans cette enceinte pourraient générer des idées de nature à faciliter plus tard la reprise de nos travaux en vue d'aboutir à une solution satisfaisante. Les graves frictions auxquelles *M. Iribarren* a fait allusion constituent une raison supplémentaire de tenir les Nations Unies informées.

M. Burnham déclare qu'il n'a jamais estimé indispensable d'établir d'abord la validité de la sentence de 1899 avant de pouvoir discuter de la revendication territoriale. Si le Venezuela estime que les Nations Unies ne sont pas compétentes pour examiner la question, pourquoi avoir saisi en premier lieu cette organisation ? Il est reconnaissant de l'offre d'aide économique, mais l'estime incompatible avec l'exigence de la cession de cinq huitièmes de la Guyane britannique. Il ne saurait y avoir de relations pacifiques entre le Venezuela et la Guyane britannique dans ces circonstances. A supposer que les discussions se prolongent, il estime qu'elles ne devraient se tenir ni à Londres ni à Caracas.

M. Iribarren fait valoir que certaines sentences peuvent être déficientes et que la déclaration d'invalidité de l'une d'entre elles ne saurait affecter la validité des autres. De même qu'il est incorrect d'affirmer que le Venezuela nourrit des doutes quant à l'utilité des Nations Unies. Toutefois, cette organisation n'est pas un tribunal et elle ne dispose pas du pouvoir de décision. Le différend a déjà dépassé ce stade. Il souligne la valeur de sa proposition d'établissement d'une commission mixte.

Après une nouvelle interruption, il est décidé que les présentes discussions se poursuivront au niveau ministériel à Genève pendant la semaine commençant le 13 février 1966 sur la base de l'ordre du jour en vigueur à l'exclusion du point 1 qui a déjà été traité. Le lieu et la date sont acceptés par *M. Burnham*. Il est en outre convenu que d'autres propositions, en plus de celles formulées dans le cadre de ces réunions, seront également présentées et discutées.

Le reste de la réunion est consacré à la discussion du communiqué commun (tel qu'il est reproduit à l'annexe).

Annexe

Communiqué commun

Conformément à ce qu'il a été convenu dans le communiqué commun du 7 novembre 1963, des discussions se sont tenues à Londres les 9 et 10 décembre — entre le ministre vénézuélien des affaires étrangères d'une part et son homologue britannique et le premier ministre de Guyane britannique d'autre part — sur la base de l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour pour la poursuite des conversations intergouvernementales au niveau ministériel concernant le différend opposant le Venezuela et le Royaume-Uni à propos de la frontière avec la Guyane britannique, conformément au communiqué commun du 7 novembre 1963

- i) Echange de vues concernant le rapport d'experts portant sur l'examen des documents et discussions des conséquences qui en résultent. Nécessité de résoudre le différend.
- ii) Recherche de solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend survenu du fait de l'affirmation du Venezuela selon laquelle la sentence de 1899 est nulle et non avenue
- iii) Plans concrets de collaboration en matière de développement de la Guyane britannique
- iv) Fixation de délais concernant la mise en œuvre des propositions qui pourraient être adoptées relativement aux points 1, 2 et 3 susmentionnés.
- v) Communiqué commun sur les discussions actuelles.

2. Outre les rapports des experts relatifs aux matériaux documentaires visant la sentence arbitrale de 1899, les ministres ont examiné les manières et les moyens de mettre fin au différend, lequel menace d'affecter les relations traditionnellement cordiales entre le Venezuela d'une part et le Royaume-Uni et la Guyane britannique d'autre part.

3. Des idées et des propositions en vue d'un règlement pratique du différend ont été échangées. Il a été convenu que certaines d'entre elles mériteraient un examen plus approfondi et que les ministres devraient poursuivre à Genève les discussions actuelles au cours de la semaine commençant le 13 février 1966 dans le but d'examiner lesdites propositions ainsi que d'autres éventuellement formulées dans le cadre de l'ordre du jour susmentionné. Aucune des parties n'ayant été en mesure d'accepter les conclusions des experts nommés par l'autre, le point 1 ne sera pas examiné. Il est en outre convenu que des discussions préparatoires entre officiels se tiendront prochainement.

4. Le texte du présent communiqué sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Ministère britannique des affaires étrangères, Londres, S.W.1.

Le 10 décembre 1965.

ANNEXE 2

**DÉCLARATION PRONONCÉE LE 17 MARS 1966 PAR M. IGNACIO IRIBARREN BORGES,
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AU CONGRÈS NATIONAL
À PROPOS DE L'ACCORD DE GENÈVE**

REPUBLIQUE DU VENEZUELA
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
REVENDICATION DE LA GUAYANA ESEQUIBA
DOCUMENTS
1962 – 1981
CARACAS, 1981
p. 77-101

**Déclaration de M. Ignacio Iribarren Borges, ministre des affaires étrangères,
au Congrès national à propos de l'accord de Genève
du 17 mars 1966**

Projet de loi de ratification de l'accord de Genève

Monsieur le président du Congrès national
Monsieur le vice-président du Congrès national
Membres du Congrès :

C'est un honneur et un privilège pour moi d'avoir l'occasion de m'adresser au Congrès souverain de la République à propos de la question importante dont je compte m'entretenir. J'ai divisé ma présentation en deux parties :

- 1) Les procédures antérieures à l'accord de Genève.
- 2) L'accord de Genève.

Les procédures antérieures à l'accord de Genève

Rejet unilatéral de la sentence

L'attitude du Gouvernement et du peuple vénézuéliens face à la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 censée tracer la frontière entre notre pays et la Guyane britannique ne doit guère vous surprendre.

Après avoir pris connaissance des défauts de forme et de fond ayant affecté cette décision, la chancellerie vénézuélienne est parvenue à la conclusion qu'elle pouvait légalement invoquer sa nullité. Les circonstances politiques, économiques et militaires douloureuses prévalant à l'époque dans notre pays ont empêché notre gouvernement national d'aller plus loin dans son rejet catégorique.

Après être sortis des ténèbres de l'époque coloniale, nous avons repris l'espoir de voir réparer l'injustice dont nous avons été victimes.

Pendant plusieurs années, cet espoir a imprégné les déclarations de notre Etat vénézuélien, dans des termes condamnant de plus en plus catégoriquement et explicitement cette sentence arbitrale. Néanmoins, aussi solide et convaincant que soit l'argumentaire du Venezuela, le Royaume-Uni a persisté dans son refus d'entamer des négociations dans le but de réviser une sentence qu'il considérait comme intangible.

Début des négociations bilatérales

Nous avons maintenu le caractère unilatéral de notre revendication jusqu'à ce qu'en novembre 1962 mon prédécesseur à la chancellerie, Marcos Falcón Briceño, après avoir présenté notre thèse en détail devant la commission politique spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies, parvienne à un accord avec la Grande-Bretagne pour procéder à un examen tripartite de la documentation relative à cette question. Ledit accord a été mentionné dans la déclaration prononcée par le président de la commission politique spéciale le 16 novembre de la même année.

Nul ne saurait nier la valeur transcendante de l'accord dans la mesure où celui-ci représente le point de départ d'un long processus bilatéral qui ne manquera pas d'aboutir à la révision de la prétendue sentence de 1899.

Il me paraît toutefois important de marquer une pause et d'analyser la position adoptée par la Grande-Bretagne au moment où celle-ci a accepté de traiter avec le Venezuela sur cette question.

Le représentant du Royaume-Uni, C. T. Crowe, après avoir tenté de réfuter les opinions du chancelier vénézuélien, a déclaré : «J'espère avoir convaincu les membres de la commission que si nous désirons assurer le respect du droit international et des accords librement conclus, il serait inopportun de porter à l'attention des Nations Unies la question de la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela».

Avant de conclure en ces termes, après avoir mentionné l'examen par les experts britanniques de la documentation relative à la question (examen à l'issue duquel les intéressés ont conclu à l'impossibilité de rouvrir la question) :

«J'ai par conséquent été autorisé à dire que mon gouvernement, pleinement approuvé par le Gouvernement de la Guyane britannique, est disposé à traiter avec le Gouvernement vénézuélien, par nos canaux diplomatiques respectifs, les modalités d'un examen tripartite, Venezuela-Guyane britannique-Royaume-Uni, de la documentation volumineuse relative à cette question.»

La proposition britannique ayant été acceptée par le Venezuela, un accord fut conclu concernant l'examen de la documentation relative à la prétendue sentence de 1899.

D'aucuns pourraient se demander pourquoi le Venezuela a accepté la participation du Gouvernement de la Guyane britannique aux discussions, cette dernière n'ayant pas encore acquis son indépendance.

Il convient d'observer que les conversations devaient avoir lieu entre le Venezuela et le Royaume-Uni en consultation avec la Guyane britannique et que, par conséquent, la participation du Gouvernement de Georgetown ne saurait être équivalente à celle des deux pays souverains en tant que sujets du différend. D'autre part, notre gouvernement, compte tenu de son hostilité viscérale au colonialisme, a toujours appuyé la présence des colonies dans les discussions concernant leurs zones territoriales. Notre diplomatie étant menée de manière loyale, nous n'avons donc rien à craindre des représentants de la colonie. Lorsque les diplomates passent des accords louches, ils essaient de mener leurs agissements à l'insu des nations (qu'elles soient libres ou

dépendantes), comme le Venezuela lui-même en a fait la triste expérience avec la sentence arbitrale de 1899.

J'aimerais souligner que, depuis 1962 (à savoir le tout début du processus diplomatique ayant débouché sur l'accord de Genève), ces conversations ont toujours revêtu le caractère tripartite décrit au paragraphe précédent.

Avant d'aller plus loin, il me paraît utile de rappeler que l'accord conclu au siège de l'Organisation des Nations Unies en 1962 visait à examiner la documentation malgré le refus de la Grande-Bretagne d'examiner l'essence même du problème à savoir la révision de la décision rendue par le tribunal arbitral en 1899. M. Crowe a été très clair sur ce point dans l'intervention précitée : «En formulant cette offre, je tiens également à préciser qu'il ne s'agit pas d'une proposition d'entamer des discussions sur la base de la révision de la frontière. Un tel processus est impossible en raison de son caractère injustifiable.»

Je conclurai en disant que ledit accord ne précisant pas le niveau auquel les conversations devaient avoir lieu, le Royaume-Uni a tenté d'abaisser le niveau de la représentation. Le Gouvernement vénézuélien, quant à lui, a insisté pour porter cette négociation au plus haut niveau officiel afin d'obtenir la révision de la décision du tribunal.

Afin d'atteindre ces objectifs, il a été jugé nécessaire de vaincre la réticence manifeste du Gouvernement britannique. En mars 1963, la Grande-Bretagne a essayé de tenir ces conversations à un niveau académique entre experts, mais le Venezuela — en dépit du scepticisme des personnes estimant une telle revendication irréaliste — a clairement fait savoir qu'il ne se joindrait pas au dialogue, à moins que le Royaume-Uni ne s'engage au préalable à discuter de la question à un niveau ministériel. Le Venezuela a maintenu sa pression jusqu'à ce que le Royaume-Uni accepte que les discussions soient scindées en deux étapes : d'abord au niveau des experts et ensuite à un niveau ministériel élevé.

La Grande-Bretagne ne pouvait plus douter de la force de la revendication vénézuélienne. Le président de la République, M. Rómulo Betancourt, dans son message au Congrès national, le 12 mars 1962, a ainsi déclaré :

«Le désaccord entre un Venezuela faible et une Albion arrogante de l'époque victorienne a été résolu par une sentence – inique, inacceptable et toujours rejetée par le Venezuela – produite par un tribunal politique et non juridique par le biais d'une décision datée du 3 octobre 1899. Le Venezuela n'a jamais admis et n'admettra jamais qu'une si grande partie de son territoire légitime cesse de faire partie de sa géographie.»

Première conférence à Londres

La première réunion entre ministres s'est tenue à Londres en novembre 1963. Les délégations vénézuélienne et britannique étaient conduites respectivement par M. Marcos Falcón Briceño et M. R. A. Butler. Le gouverneur Sir Ralph Grey représentait la Guyane britannique. Lors de cette rencontre, le Venezuela a orienté la discussion sur le cœur du sujet en présentant son point de vue dans un aide-mémoire daté du 5 novembre, lequel, après avoir résumé les arguments en faveur du rejet par le Venezuela de la sentence de 1899, se termine par une prise de position catégorique : «Au nom de la vérité historique et de la justice, le Venezuela demande la rétrocession intégrale des terres dont il a été dépossédé et il compte à cet effet sur la bonne volonté et la coopération du Gouvernement de Sa Majesté.»

Quant à la Grande-Bretagne, elle a réitéré ses critères — tels qu'ils ont déjà été mentionnés par leur représentant, M. C. T. Crowe — en rejetant les arguments du Venezuela et en considérant la sentence de 1899 comme intouchable en sa qualité d'«arrangement complet, final et définitif». Ces deux positions ont été défendues en parallèle tout au long de la négociation actuelle jusqu'à la session d'ouverture de la conférence de Genève.

La déclaration commune publiée à l'issue de la réunion susmentionnée tenue à Londres en novembre 1963 traduit certains progrès pour le Venezuela. Ce document, après mention des rapports que les experts sont censés présenter à leurs gouvernements respectifs, précise en effet : «Ces rapports serviront de base aux futures discussions entre les gouvernements.» Cette formulation nous avait amenés à penser que les futures discussions porteraient sur la question fondamentale et se tiendrait à un niveau gouvernemental.

Le Venezuela était désireux de récupérer son territoire légitime comme cela ressort des propos tenus par le président de la République de l'époque, M. Rómulo Betancourt, dans son message adressé au Congrès national, le 7 mars 1964. Evoquant les conversations tenues à Londres, l'intéressé avait déclaré :

«Les négociations ont repris afin de réparer le mal et de corriger l'injustice dont le Venezuela a souffert ; elles doivent se poursuivre. Le résultat devrait être la rétrocession du territoire qui, historiquement et juridiquement, n'a jamais cessé d'être vénézuélien. Cette revendication du Venezuela sur une zone qui nous appartient légitimement n'entrave en rien l'aspiration à l'indépendance de la Guyane britannique, que nous soutenons pleinement par la présente, étant donné notre position fièrement anticolonialiste qui remonte au jour où cette nation est apparue comme souveraine en se débarrassant de sa tutelle étrangère.»

Une fois achevée la première phase des discussions tenues pendant le premier semestre 1964 entre les experts britanniques et vénézuéliens, avec la participation de la Guyane britannique, les rapports ont été échangés le 3 août 1965 et les négociations se sont poursuivies sous la forme de la réunion ministérielle tenue à Londres en décembre de la même année.

Pendant cette période, la chancellerie a répété à plusieurs occasions ses arguments relatifs à la nullité de ladite sentence de 1899 en soulignant l'existence à l'époque d'un désaccord menaçant les relations entre la Grande-Bretagne et le Venezuela et en ajoutant que les conversations ministérielles se devaient de traiter la question fondamentale. Cependant, dans plusieurs déclarations des premiers ministres de Guyane britannique de l'époque, MM. Jagan et Burnham, les intéressés se sont refusés à discuter de la teneur de la sentence, estimant pour leur part qu'il n'existait plus de différend frontalier puisque celui-ci avait été réglé en 1899. La chancellerie vénézuélienne, dans la droite ligne de sa revendication sur la Guayana Esequiba, a protesté contre l'octroi allégué de certaines concessions de forage d'hydrocarbures dans le territoire à l'ouest du fleuve Essequibo.

Conformément à la position vénézuélienne concernant la nullité de la sentence de 1899, la chancellerie a pris plusieurs initiatives, parmi lesquelles la publication de la carte de la République avec indication de la «Zone faisant l'objet d'une réclamation» [*Zona en Reclamación*] et l'émission de timbres-poste célébrant cette publication.

Ces mesures ont été contestées par le Gouvernement britannique qui a réitéré sa position concernant la nature intangible de la sentence et notamment déclaré ce qui suit à propos de la carte dans une note datée du 4 mars 1965 :

«L'ambassade a reçu pour instruction de déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté ne peut pas accepter la ligne de démarcation du Gouvernement vénézuélien pas plus que tout autre élément de nature à contester la souveraineté du Gouvernement

de Sa Majesté sur ladite zone de la Guyane britannique. Mon gouvernement ne nourrit en effet aucun doute concernant sa souveraineté sur ledit territoire et réserve ses droits en la matière.»

En réponse, nous avons rappelé les critères en vertu desquels la carte en question, publiée par la *Dirección de Cartografía Nacional* [agence nationale de cartographie] du ministère des travaux publics n'est rien d'autre que l'expression graphique de toutes nos déclarations réitérées publiquement par la chancellerie vénézuélienne et qui sont bien connues du Gouvernement britannique, puisque nous considérons que la sentence du 3 octobre 1899 est nulle et que, par conséquent, le Venezuela réserve ses droits sur le territoire de la Guayana Esequiba dont il a été injustement dépossédé.

La position britannique à la veille de l'échange des rapports d'experts, c'est-à-dire le 2 août 1965, a été clairement exprimée en ces termes au Parlement par M. Padley, secrétaire parlementaire du ministère des affaires étrangères :

«La frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique a été fixée par un tribunal arbitral en 1899 conformément aux dispositions d'un traité conclu en 1897 par le Royaume-Uni et le Venezuela. En vertu de l'article XIII dudit traité, les deux parties ont entrepris d'accepter la sentence du tribunal comme «règlement complet, parfait et définitif». Le Gouvernement vénézuélien prétend que la sentence de 1899 est invalide et que, en mai 1962, il a informé le Gouvernement de Sa Majesté de son intention de revendiquer une partie de la Guyane britannique. La question ayant été soulevée aux Nations Unies plus tard au cours de la même année, le représentant du Royaume-Uni, tout en invoquant l'autorité de la chose jugée, a proposé de procéder à un examen du matériel documentaire relatif à la sentence de manière à convaincre les Vénézuéliens qu'ils n'ont pas été victimes d'une injustice. L'examen de ces documents ayant pris fin, il appartient désormais aux gouvernements de prendre connaissance du résultat de cet exercice. Le Gouvernement de Sa Majesté continue de penser que l'ensemble de la question a été réglé une fois pour toutes par le tribunal arbitral en 1899. C'est également la position du gouvernement de la Guyane britannique.»

L'échange des rapports d'experts a eu lieu le 3 octobre 1965. Après avoir remis le rapport du Venezuela au Gouvernement britannique, l'ambassadeur à Londres a exprimé sa satisfaction devant «la conclusion heureuse des études techniques» et, dans une note du 7 septembre, a également exprimé la position traditionnelle et inébranlable du Venezuela :

«La position vénézuélienne sur cette question a toujours été très claire. Le Venezuela a déclaré qu'il ne reconnaît pas la sentence arbitrale de 1899 comme un règlement final et définitif de la question avec le Royaume-Uni et a fait part à l'honorable Gouvernement de Sa Majesté de son désir de voir celui-ci reconsidérer l'éventualité d'une réparation de l'injustice dont le peuple vénézuélien a souffert ; cette injustice nous ayant été infligée au moment le plus douloureux de notre histoire et ayant laissé des séquelles durables dans notre mémoire collective, nous espérons parvenir à une solution qui tienne compte des intérêts légitimes de notre pays et de ceux du peuple de la Guyane britannique.»

Le Gouvernement britannique a répondu à cette note comme il avait répondu à celle du 3 août en rappelant une nouvelle fois sa position initiale telle qu'elle avait été adoptée en 1962 et en reprenant les termes utilisés par son représentant devant la commission politique spéciale, tels qu'ils sont cités plus haut, à savoir que la suggestion d'un examen de la documentation ne constituait pas «une proposition d'entamer des discussions sur la base de la révision de la frontière» mais «de dissiper tous les doutes que le Gouvernement vénézuélien pourrait encore nourrir quant à la validité ou à l'équité de la sentence arbitrale».

La Grande-Bretagne était manifestement réticente à l'idée d'entamer des discussions sur l'aspect fondamental d'un sujet aussi sérieux. Elle donnait l'impression de vouloir continuer à décrire la revendication vénézuélienne comme non fondée et à n'être disposée qu'à s'engager dans une discussion académique non susceptible de déboucher sur un arrangement relatif à l'ancien problème. Il m'a fallu m'adresser, sur instruction du président de la République Raúl Leoni, à mon pays par l'intermédiaire d'une station de radio et de télévision le 16 septembre 1965 pour déclarer catégoriquement que «si le Venezuela s'est engagé sur la voie diplomatique, ce n'était pas dans l'intention de se contenter d'une discussion académique». De plus, «notre gouvernement perdrait tout sérieux si nous nous contentions d'un débat académique stérile gravitant autour de la sémantique de textes anciens au lieu de considérer cette question comme transcendante puisqu'il s'agit de l'usurpation de 150 000 kilomètres carrés de territoire national».

Notre position était désormais parfaitement claire. Nous n'irions pas à une conférence ministérielle pour des discussions qui n'aborderaient pas le fond du problème, c'est-à-dire la révision de la sentence de 1899.

L'indépendance de la Guyane britannique

Avant de poursuivre sur ce sujet et d'expliquer les opinions contradictoires du Royaume-Uni et du Venezuela sur ce différend, j'aimerais mentionner un événement à bien des égards heureux, à savoir la prochaine indépendance de la Guyane britannique.

Depuis longtemps, la chancellerie avait mis en garde contre les risques associés à l'imminence de cet événement au cas où des précautions n'auraient pas été prises pour préserver l'ordre interne et externe de cette colonie. Il était évident que notre revendication traditionnelle devait être renouvelée avec force à l'approche de cette date ; nous avions en effet l'intention de faire savoir très clairement que notre problème avec le Royaume-Uni, cause du différend sur la question de la frontière, ne prendrait pas fin avec l'indépendance de la Guyane britannique, mais avec une solution satisfaisante pour le Venezuela. A cet égard, la chancellerie a fait des déclarations explicites concernant la question territoriale.

Nous avons, à maintes reprises, rappelé le principe qu'aucun changement de statut de la colonie de Guyane britannique n'affecterait les prétentions territoriales du Venezuela.

De plus, à l'initiative du Venezuela et de quelques autres pays, les mots suivants ont été insérés dans le Washington Act, adopté par la Première conférence américaine extraordinaire tenue en décembre 1964 :

«Le conseil de l'Organisation s'abstiendra de prendre la moindre décision relative à une demande d'admission émanant d'une entité politique dont le territoire fait l'objet, totalement ou partiellement et avant la date de la présente résolution, d'un différend ou d'une revendication entre un pays extérieur au continent et un ou plusieurs Etats membres des Etats américains jusqu'à ce qu'il soit mis fin au problème en cause par le biais d'une procédure pacifique.»

Nous avons également défendu le principe selon lequel notre problème avec la Guyane porte sur l'occupation d'un territoire par une puissance extérieure, en violation du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) des Nations Unies qui se lit comme suit : «Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.»

A cette fin, j'ai fait une déclaration explicite devant les Nations Unies le 6 octobre 1965 :

«Ces territoires ne peuvent pas échapper à l'action corrective de l'histoire. Nous devons insister, comme cela a été fait auparavant pour les solutions élaborées par les conférences interaméricaines, sur la distinction entre colonies et territoires occupés. Les premières doivent obtenir leur indépendance par l'application du principe d'autodétermination. En revanche, pour les seconds, les territoires coloniaux volés à d'autres Etats n'ont d'autre moyen pour échapper à la colonisation que de réintégrer l'Etat dont ils faisaient partie. Ne pas faire cette distinction reviendrait à admettre que l'on peut déformer le principe d'autodétermination pour entériner une situation de fait dans l'ignorance du principe fondamental pertinent en l'espèce, à savoir le respect de l'intégrité territoriale des Etats.»

A l'occasion de la conférence organisée à Londres en novembre 1965 sur la question de l'indépendance de la Guyane britannique, j'ai soumis au gouvernement britannique, le 3 novembre, une note ainsi libellée :

«Mon gouvernement désire faire savoir que tout transfert de souveraineté sur le territoire revendiqué par le Venezuela serait considéré par lui comme un acte inamical de la part du Gouvernement de Sa Majesté et qu'un tel transfert pourrait générer des droits uniquement s'il était consenti par le gouvernement détenant légitimement le territoire en cause.»

Deuxième conférence à Londres

On peut déduire de tout ce qui précède l'intérêt du Gouvernement vénézuélien à ce que l'ordre du jour censé régir les conversations à Londres inclue ses vues sur l'essence et la nature du problème. Après de longues négociations menées par notre ambassadeur à Londres, d'octobre à décembre 1965, il avait été convenu d'un ordre du jour largement favorable à notre position.

En fait, même l'intitulé définissant la nature des discussions indiquait que leur objet est «le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni».

Cette reconnaissance de l'existence d'un différend «au sujet de la frontière avec la Guyane britannique» est réaffirmée au premier point de l'ordre du jour, lequel mentionne «la nécessité de résoudre le différend».

En outre, afin de dissiper tout doute éventuel sur la nature des discussions — qui ne pouvaient plus être réduites à un simple examen académique —, le point deux de l'ordre du jour s'articule autour de «la recherche de solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend découlant de la contestation par le Venezuela de la sentence de 1899 considérée par cet Etat comme nulle et non avenue».

Le quatrième point renforce s'il en était besoin cette interprétation puisqu'il mentionne «la fixation de délais» pour les solutions à apporter.

Il était dès lors évident que la position du Royaume-Uni avait déjà changé par rapport au début du processus en 1962. Ce qui avait été convenu dans l'ordre du jour était sensiblement différent de la première offre formulée par son représentant M. Crowe, lequel s'était montré uniquement disposé à examiner la documentation relative à la sentence de 1899.

Conformément à cet ordre du jour, nous nous sommes rendus à Londres pour discuter de ce point en suspens et tenter de trouver une solution satisfaisante avec le ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne, l'honorable Michael Stewart, et le Premier ministre de Guyane britannique, l'honorable Forbes Burnham. Nos rencontres se sont tenues les 9 et 10 décembre 1965.

Dès la première session, j'ai présenté la position du Gouvernement vénézuélien sur le rapport des experts britanniques : «Le Gouvernement vénézuélien après avoir minutieusement examiné le rapport des experts britanniques est parvenu à la conclusion que ses constatations sont inacceptables». Avant d'ajouter :

«Le Gouvernement vénézuélien ne s'attendait pas à ce que le rapport des experts britanniques présente de tels défauts, tant sur le fond que sur la forme. Ces derniers suffisent à justifier la note de Votre Excellence AV1081/75 du 3 août 1965 dans laquelle il est indiqué que ledit rapport «ne représente pas nécessairement l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté britannique sur l'un quelconque des points abordés».»

J'ai pris la peine de répertorier certains des défauts de forme et de fond avant de conclure : «Loin de persuader mon gouvernement que sa revendication est infondée, le rapport des experts britanniques nous a convaincus de maintenir fermement notre position.»

J'ai ensuite terminé par ces mots :

«Le Gouvernement vénézuélien est convaincu que la solution satisfaisante à la question de la frontière avec la Guyane britannique consiste à rétrocéder le territoire qui lui appartient légalement. En conséquence, nous considérons que le tracé de la frontière légitime doit faire l'objet d'un accord entre le Venezuela et la Guyane britannique.»

Je ne compte pas énumérer chacun des points de la discussion qui a fait suite au rejet britannique de la première proposition du Venezuela, laquelle a été contrée par une proposition invitant celui-ci, «au nom de la sagesse et du courage politiques», à renoncer à sa revendication. J'ai ensuite formulé une deuxième proposition vénézuélienne selon laquelle le territoire revendiqué par le Venezuela pourrait être administré conjointement par les deux pays pendant une certaine période, le temps que notre souveraineté sur le territoire soit reconnue. Cette proposition a également été rejetée. Enfin, pour tenter de trouver une solution honorable à ce problème, j'ai présenté une troisième proposition vénézuélienne censée aboutir à la solution de la question de la frontière en trois étapes consécutives, d'une durée limitée chacune, avec obligation de mettre un terme au processus : a) une commission mixte ; b) une médiation ; c) un arbitrage international.

Cette dernière proposition est celle qui a suscité le plus de résistance de la part de la Grande-Bretagne et de la Guyane britannique, toutes deux étant résolues à maintenir la validité de la sentence de 1899 et niant l'existence d'un différend territorial entre le Venezuela et le Royaume-Uni concernant la frontière avec la Guyane britannique.

La contre-proposition britannique se contentait de reprendre certaines idées formulées à l'article IV du Traité sur l'Antarctique et transposées à notre affaire afin d'encourager le développement économique des deux côtés de la ligne de démarcation fixée par la sentence ; elle appelait également les deux pays voisins à s'abstenir d'exercer des pressions l'un sur l'autre pendant 30 ans s'agissant de faire valoir leurs revendications respectives. En même temps, Londres insistait sur le fait qu'il n'y avait pas d'autre solution que de renvoyer la question aux Nations Unies et de l'informer du résultat de l'examen des documents.

Après avoir étudié cette proposition, la délégation vénézuélienne l'a rejetée à l'unanimité. Dès la reprise des discussions, j'ai déclaré que renvoyer la question aux Nations Unies produirait de nouveau le même résultat dans la mesure où cette organisation n'aurait d'autre choix que d'exhorter les parties concernées à reprendre leurs discussions, ce que nous faisons déjà. En ce qui concerne le traité de l'Antarctique, j'ai déclaré :

«Je ne constate aucun lien entre le cas de l'Antarctique et notre problème avec le Royaume-Uni. L'Antarctique ne relève pas de l'entité nationale ou territoriale d'un ou plusieurs Etats signataires de ce traité comme c'est le cas avec la Grande-Bretagne. Au contraire, le problème du Venezuela avec le Royaume-Uni à propos de la Guyane britannique concerne un territoire faisant partie du territoire vénézuélien. Il est situé à la frontière même de la Guyane britannique avec le Venezuela, ce n'est pas un territoire d'outre-mer. Par conséquent, ce problème ne saurait être résolu en se référant au traité de l'Antarctique ; tant qu'il ne sera pas résolu, il continuera à causer des frictions entre le Venezuela, la Grande-Bretagne et la Guyane britannique.»

J'ai noté que le Venezuela ne pouvait accepter aucune tentative de contourner ce différend de frontière juridico-politique en traitant la question comme un simple problème économique découlant du sous-développement de la Guayana Essequiba, dont la Grande-Bretagne est spécifiquement responsable. J'ai clairement exprimé la position du Venezuela en ces termes :

«Pour conclure, je voudrais dire très clairement que le Venezuela est venu à cette conférence avec les meilleures intentions, comme l'attestent les propositions que nous avons formulées, en particulier celles d'hier. Cette bonne volonté du Venezuela ne doit pas être interprétée comme un signe de faiblesse ou de doute quant à sa position inébranlable. Le Venezuela continuera à revendiquer avec toute la fermeté nécessaire le territoire vénézuélien qui s'étend jusqu'au fleuve Essequibo. Notre pays n'accepte aucun acte ou décision ayant entraîné une dépossession.»

L'impossibilité de terminer l'examen des propositions pendant la demi-journée restante de la conférence était manifeste à première vue. Cependant, après avoir rejeté une proposition britannique de poursuivre les discussions avec Lord Walston lors de sa visite à Caracas en janvier 1966, nous sommes convenus de tenir une autre réunion dans le cadre de la même conférence ministérielle à Genève au cours du mois de février suivant, comme cela a été indiqué par la suite dans la déclaration commune de la conférence de Londres publiée le 10 décembre 1965.

Il convient de noter que, dans ce document, la Grande-Bretagne et la Guyane britannique reconnaissent que la question «menace de ruiner les relations traditionnellement amicales entre le Venezuela, d'une part, et le Royaume-Uni et la Guyane britannique, d'autre part». En outre, une fois l'examen des documents éliminé de l'ordre du jour de la conférence de Genève, la discussion s'est pleinement concentrée sur «la recherche de solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend».

La conférence de Genève

Le sous-secrétaire parlementaire aux affaires étrangères, Lord Walston, s'est rendu au Venezuela au mois de janvier. En réponse aux questions des journalistes, il a décrit la position que la Grande-Bretagne entendait adopter à la conférence de Genève : «Nous adopterons une position amicale et ouverte, nous discuterons du problème de manière diplomatique et je peux vous assurer qu'une décision sera prise — lors de cette réunion ou d'une réunion ultérieure — sur cette question» (*El Universal*, 11 janvier 1966).

Après la publication de ces propos dans la presse et certaines déclarations de Lord Walston et d'autres hauts fonctionnaires selon lesquelles la Conférence de Genève se concentrerait sur l'aide économique à la Guyane britannique sans obligation de discuter de la revendication du Venezuela, j'ai été chargé le 4 février par le président de la République de recevoir l'ambassadeur britannique pour lui faire part des préoccupations de la chancellerie au regard desdites déclarations. Les Britanniques refusaient l'engagement de leur pays tel que convenu dans l'ordre du jour signé à Londres le 1^{er} décembre et dans la déclaration commune du 10 du même mois. A la fin de notre entretien, j'ai remis à l'ambassadeur le texte suivant :

«Le Gouvernement du Venezuela estime nécessaire de demander des explications au Gouvernement de Sa Majesté dans la mesure où, dans le cadre de la conférence de Genève, nous sommes censés discuter des points convenus de l'ordre du jour, y compris le deuxième point, c'est-à-dire la revendication territoriale du Venezuela et la recherche de solutions pratiques. Dans le cas contraire, le Gouvernement vénézuélien sera contraint de reconsidérer sa participation à la réunion des 16 et 17 février.»

Le 8 février, l'ambassadeur britannique m'a rendu visite pour m'informer de ce qui suit :

«Les propos du sous-secrétaire parlementaire du ministère britannique des affaires étrangères ont été mal interprétés. Ni Lord Walston ni aucun autre représentant du Gouvernement de Sa Majesté n'ont formulé les paroles rapportées dans le premier paragraphe du mémorandum vénézuélien du 4 février.

Du point de vue du Gouvernement de Sa Majesté, l'ordre du jour de la réunion de Genève reste celui ayant été convenu précédemment dans la déclaration commune du 10 décembre 1965, dont une copie est jointe à la présente à titre de référence.»

Il est clairement apparu que la fermeté de la chancellerie s'était révélée payante. Nous avons reçu l'appui unanime de la nation, sous forme de résolutions du Congrès national, de centaines de conseils municipaux, de toutes les institutions politiques, du monde des affaires et d'organismes aussi divers que l'académie nationale d'histoire, la bibliothèque nationale et les archives nationales, les associations professionnelles, l'association vénézuélienne de l'enseignement catholique, les syndicats ouvriers et paysans, la fédération vénézuélienne des enseignants ou les associations d'étudiants, et en particulier celui de la *Comisión Nacional Pro-Guayana Esequiba* [*Commission nationale pro -Guayana Essequiba*].

Le président de la République, Raúl Leoni, dans son message de Nouvel An diffusé le 1^{er} janvier de cette année a décrit ce moment dans ces termes :

«Nous ne sommes plus un pays économiquement faible, déchiré par des combats entre factions, se remettant à peine des ravages causés par des guerres fratricides, longues et épuisantes et incapable de se défendre contre tout acte d'agression. Dans ce nouveau Venezuela, il existe une conscience nationale autour de la justesse de notre revendication. Sans renoncer à notre position inébranlable et en privilégiant toujours une solution amicale et pacifique aux différends entre nations, nous sommes disposés à mettre toutes nos ressources au service de la défense appropriée de nos droits territoriaux.»

Aux impressionnantes expressions nationales de soutien à notre juste revendication est venue s'ajouter la caution de peuples amis. Je dois avouer que nous avons ressenti une énorme satisfaction en apprenant le contenu de la déclaration du sénat de Colombie du 12 janvier 1966, de la déclaration de la chambre des représentants du même pays du 18 du même mois et de la résolution de l'Assemblée nationale du Panama du 24 janvier 1966. Le peuple et le Gouvernement vénézuélien saluent avec gratitude ces marques de soutien des organes législatifs de la Colombie et du Panama.

Les sessions de la conférence de Genève se sont tenues dans la salle VIII du Palais des Nations les 16 et 17 février. Dès la première réunion, j'ai explicitement rappelé la position du Venezuela :

«Le Venezuela a affirmé et maintient que la sentence arbitrale de Paris du 3 octobre 1899 n'est pas valable et que notre pays n'est pas tenu de s'y conformer. Cette affirmation se fonde sur des raisons juridiques indéniables. Toutes les composantes du pays s'accordent sur ce point tant notre volonté découle du principe de justice.

Pour preuve, je suis accompagné de divers représentants de différents partis dont certains relèvent de la majorité tandis que d'autres appartiennent à l'opposition et n'hésitent pas généralement à critiquer l'action du gouvernement.

Ils ont tous conscience de leur devoir patriotique et contribuent, par leur soutien, à fédérer la volonté nationale dans la recherche de la réparation de l'injustice infligée au Venezuela par la sentence arbitrale de 1899 que mon pays considère comme nulle.»

J'ai souligné la bonne volonté du Venezuela dans la recherche de solutions satisfaisantes et, après avoir évoqué les différentes solutions proposées par notre pays lors de la conférence de Londres, j'ai invité le ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne à nous présenter les éventuelles réflexions qu'il aurait pu mûrir à l'issue de cette réunion en réponse aux propositions vénézuéliennes.

La Grande-Bretagne a réaffirmé qu'elle considérait la sentence comme intangible et, en réponse à mon invitation, a formulé une proposition inspirée du traité de l'Antarctique dont une copie sur papier a été remise à la délégation vénézuélienne.

A l'issue d'une pause consacrée à l'examen de la proposition britannique, notre délégation est arrivée à la conclusion que celle-ci était inacceptable pour le Venezuela, dans la mesure où elle tentait de contourner complètement la question territoriale par le biais d'un plan de développement des deux côtés de la ligne de démarcation fixée par la sentence assorti d'un gel par le Venezuela de sa revendication pendant une période de 30 ans.

Compte tenu de ce qui précède, je me suis exprimé de manière catégorique devant les délégations de la Grande-Bretagne et de la Guyane britannique dès la reprise du débat :

«Je dois informer Votre Excellence qu'après avoir lu la proposition présentée par la délégation britannique, la délégation vénézuélienne la juge inacceptable dans la mesure où elle n'aborde pas les questions qui, dans l'esprit du Venezuela, revêtent une importance fondamentale pour la solution pratique du différend, laquelle constitue l'objet de cette conférence.»

Dans le cadre de réunions informelles que j'ai tenues, de concert avec certains membres de notre délégation, avec le ministre britannique et le premier ministre Burnham, j'ai fait part de mes préoccupations sur l'état des discussions compte tenu du peu d'empressement de Londres d'affronter le problème, ce qui était pourtant l'objectif de la conférence. J'ai même glissé une allusion sur les conséquences éventuelles d'une rupture possible des conversations.

La délégation vénézuélienne a été submergée d'émotion à la lecture du télégramme que je venais de recevoir du président de l'Assemblée législative de l'Etat de Bolivar, M. Roger González, dans lequel l'intéressé me faisait part du contenu de la déclaration du Bolivar, adoptée par la Convention des assemblées législatives des Etats et des conseils municipaux des territoires fédéraux réunie à Ciudad Bolivar les 14 et 15 février en l'honneur du 147^e anniversaire du congrès d'Angostura.

A l'issue de discussions informelles, notre délégation a choisi de mettre sur la table une proposition analogue à la troisième formule rejetée à Londres, en y ajoutant le recours à la Cour internationale de Justice.

Les délégations de la Grande-Bretagne et de la Guyane britannique, après avoir étudié en détail la proposition, se sont d'abord opposées à la mention spécifique du recours à l'arbitrage et à la Cour internationale de Justice même si elles ont fini par s'incliner.

L'objection a été contournée en remplaçant cette mention spécifique par une référence à l'article 33 de la Charte des Nations unies qui inclut ces deux procédures, à savoir l'arbitrage et le recours à la Cour internationale de Justice, de sorte que la possibilité de parvenir à un accord a depuis de nouveau été envisagée.

C'est sur la base de cette proposition vénézuélienne que l'accord de Genève a été atteint. Loin d'avoir été imposé, comme on l'a prétendu avec malveillance, ou de constituer un stratagème britannique tirant parti de la naïveté de la délégation vénézuélienne, cet accord découle d'une proposition du Venezuela qui avait été rejetée une première fois à Londres avant d'être acceptée à Genève.

De toute évidence, l'accord de Genève ne constitue pas la solution parfaite au problème, laquelle ne saurait résulter que de la rétrocession au Venezuela de son territoire. Nous ne nous sommes pas rendus sur les bords du lac Léman pour dicter les conditions de la reddition de notre adversaire et faire passer ce dernier sous les fourches caudines. Nous avons participé à la réunion en vue de parvenir à une solution satisfaisante de ce problème territorial complexe. Fruit d'un dialogue diplomatique et non d'un monologue triomphateur, l'accord de Genève crée une situation nouvelle à mi-chemin des deux positions extrêmes : celle consistant à exiger la rétrocession du territoire volé en vertu d'une sentence nulle et celle consistant à ne nourrir aucun doute quant à la souveraineté sur ledit territoire et à refuser de porter l'affaire devant un quelconque tribunal.

En sa qualité de solution essentiellement vénézuélienne, l'accord de Genève méritait le soutien unanime de la délégation qui comprenait des représentants de trois partis de la majorité et de trois partis de l'opposition plus un sénateur du groupe indépendant. Les intéressés se sont tous empressés de valider la signature que j'ai, avec l'autorisation du président de la République, apposée sur cet instrument fondamental.

L'accord de Genève

L'accord conclu à Genève le 17 février 1966 comprend un préambule et huit articles.

Pour bien le comprendre, il faut considérer l'accord de Genève comme un tout. Bien qu'il contienne des dispositions de fond et de procédure, chacune d'entre elles relève de l'idée générale sous-tendant l'instrument.

Il convient avant tout de préciser qu'il s'agit d'un accord conclu entre deux Etats souverains, à savoir la République du Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ce dernier agissant en consultation avec le Gouvernement de la Guyane britannique. A la date de la signature de l'accord, en effet, la Guyane britannique n'était pas un Etat souverain et indépendant. Selon les dispositions constitutionnelles qui la régissent, le gouvernement (davantage que la métropole) dispose d'une certaine autonomie dans les affaires intérieures. Toutefois, les questions internationales et de défense sont gérées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Dans le même temps, il faut noter que, comme il a été décidé lors de la récente conférence d'indépendance de cette colonie tenue à Londres en novembre dernier, la Guyane britannique deviendra indépendante et souveraine sous le nom de Guyana le 26 mai de cette année.

Nous devons nous rappeler que la Guyane britannique a toujours été présente dans le cadre des conversations et des négociations diplomatiques ayant abouti à l'accord de Genève. C'est ce qui ressort de l'accord des parties selon la déclaration du président de la commission politique spéciale des Nations Unies du 16 novembre 1962.

Dans la ligne de sa position anticolonialiste, le Venezuela s'est toujours déclaré en faveur de la participation de la Guinée britannique dans la mesure où s'opposer à une telle contribution serait revenu à admettre que la Grande-Bretagne, en qualité de puissance coloniale, dispose du pouvoir de régler des questions graves affectant sa colonie sans la participation de cette dernière.

Par ailleurs, comme je l'ai déjà indiqué, la Grande-Bretagne ne peut pas constitutionnellement solenniser un accord qui, malgré sa portée internationale, affecte directement les affaires intérieures de la Guyane britannique et relève par conséquent de la compétence d'icelle. De sorte que l'exclusion de cette colonie de l'accord de Genève ou des procédures préalables pertinentes aurait constitué une grave erreur aux conséquences lourdes pour le Venezuela. Néanmoins, l'accord a tenu compte de cette circonstance et son article VIII prévoit expressément que lors de l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance, le Gouvernement guyanais deviendra partie à cet instrument.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire au cours de cette allocution, le Venezuela n'a pas eu d'autre choix pendant la conférence de Genève que de tenir compte de la réalité de la prochaine indépendance de la Guyane britannique. D'où la mention explicite de cette circonstance dans le préambule et l'article VIII de l'accord.

La dernière partie du préambule établit explicitement qu'afin de résoudre le différend entre le Venezuela et la Grande-Bretagne au sujet de la frontière avec la Guyane britannique, un accord a été conclu dans les articles qui suivent. Il s'agit d'une reconnaissance explicite du problème opposant le Venezuela à la Grande-Bretagne au sujet de la frontière avec la Guyane britannique, laquelle est confirmée à l'article I de l'accord.

L'article I prévoit la création d'une commission mixte ayant pour mandat de trouver des solutions satisfaisantes en vue du règlement pratique du différend «survenu du fait de la position du Venezuela selon laquelle la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue». Il comprend deux éléments importants :

- 1) Conduire les conversations par le biais d'une commission mixte, à savoir un organe ad hoc permettant d'établir rapidement et à titre permanent une communication entre les deux gouvernements de manière à parvenir à trouver une solution du différend.
- 2) Reconnaître explicitement le différend né de l'objection vénézuélienne à la sentence arbitrale de 1899.

Il convient de noter que la poursuite des discussions est cruciale dans la mesure où celles-ci pourraient aboutir à une solution permettant de mettre fin de manière satisfaisante au problème sans devoir recourir aux procédures prévues à l'article IV du même accord. En outre, le fonctionnement correct de la commission permet d'établir un contact direct et permanent avec la Guyane britannique en vue de traiter certaines autres questions liées au problème.

L'article II revêt un caractère procédural et fixe le nombre de représentants, les modalités de leur nomination ainsi que les règles de fonctionnement correct de la commission mixte. Le Venezuela nommera deux représentants constituant la commission mixte et deux autres représentants seront nommés par le Gouvernement de la Guyane britannique. La même disposition prévoit que chaque gouvernement jouit du pouvoir de nommer ou de révoquer ses représentants respectivement et de les remplacer avec effet immédiat s'il leur est impossible de remplir leurs fonctions. Enfin, la commission mixte jouit du pouvoir de désigner, avec l'accord des

représentants, des experts chargés de travailler avec elle sur des questions générales ou sur un sujet précis.

La capacité de la Guyane britannique, avant de devenir indépendante, à désigner ses deux représentants à la commission mixte a été expressément soulignée lors de la réunion de Genève. Il a été confirmé que les deux représentants de la Guyane britannique pour toute période antérieure au 26 mai 1966 (jour de son indépendance) seraient choisis par procuration et avec l'autorisation du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, lequel — en vertu de dispositions constitutionnelles — gère la politique étrangère de cette colonie. Il a également été précisé qu'en signant l'accord la Grande-Bretagne autorise l'exécution de cet instrument par le Gouvernement de la Guyane britannique.

Négocier et conclure l'accord avec Londres à l'insu de la Guyane britannique serait revenu à admettre que n'importe quelle métropole peut gérer à sa guise tout territoire d'outre-mer sans tenir compte de la volonté de la population qui l'habite.

D'autre part, aurait-il été juste ou raisonnable d'exclure la Guyane britannique des discussions alors que ce pays, une fois devenu indépendant, jouira de la faculté de rejeter les obligations inhérentes à des engagements qu'il n'a pas souscrits ?

En vertu de l'article I, la commission est «chargée de rechercher des solutions satisfaisantes». Elle dispose donc d'une large compétence pour mener des négociations en accord avec ses gouvernements respectifs.

La commission devait être formée par les parties en vue d'assumer son mandat. La présence d'un arbitre désigné est étrangère à ce type d'organes.

L'article III comporte une disposition permettant aux gouvernements de demander officiellement et explicitement un rapport, tous les six mois, sur les activités de la commission mixte. Les représentants resteront en contact avec leurs gouvernements respectifs dont ils recevront constamment des instructions, ce qui est logique. Pourtant, un rapport semestriel émanant de la commission dans son ensemble, c'est-à-dire approuvé par les quatre représentants, doit être remis et sera considéré comme un document officiel de cet organe.

En vertu de l'article IV, la commission mixte est censée terminer son travail dans un délai de quatre ans. A supposer qu'aucun accord complet n'ait pu être conclu en vue de résoudre le différend au bout de cette période, la commission doit produire un rapport final informant les gouvernements respectifs de tous les points sur lesquels les parties ne sont pas parvenues à s'entendre.

Il est courant de fixer un délai dont la longueur ne peut être estimée qu'en fonction des facteurs à prendre en considération et des circonstances environnantes. Il a été jugé nécessaire de fixer un délai raisonnable en tenant compte de l'objectif de la commission mixte locale lequel consiste essentiellement, comme indiqué à l'article I, à rechercher des solutions satisfaisantes au problème. Il n'aurait pas été possible d'atteindre cet objectif dans un délai court et il n'était pas non plus acceptable de fixer un délai trop long.

L'imminence de l'indépendance de la Guyane britannique, le 26 mai 1966, est une autre circonstance prise en considération. Il a été convenu de concéder au nouvel Etat un délai raisonnable pour lui permettre d'évoluer et de se consolider. Seul un Etat jouissant d'une expérience suffisante serait à même de se mettre au travail avec nous pour tenter de résoudre le différend territorial.

Finalement, après de longues discussions, nous sommes parvenus à nous mettre d'accord sur quatre ans alors que les Britanniques avaient initialement demandé un délai de trente ans.

L'adoption d'une procédure au cas où les négociations menées par la commission mixte ne parviendraient pas à résoudre le différend constitue le point le plus important de l'accord de Genève. Dans ce cas précis, une procédure en quatre étapes doit être engagée :

- 1) Les gouvernements s'efforcent de parvenir à un accord sur le choix d'un moyen de résoudre pacifiquement leur différend conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.
- 2) Si, dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport final de la commission mixte, les gouvernements ne sont pas parvenus à choisir les moyens de résoudre pacifiquement le différend, la décision relative aux moyens de règlement sera confiée à un organisme international approprié choisi d'un commun accord par les deux parties.
- 3) A supposer que les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix d'un organisme international, cette décision incombera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 4) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies choisira la solution pacifique prévue par l'article 33 de la Charte des Nations Unies «jusqu'à ce que le différend ait été résolu ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte aient été épuisés».

L'article IV de la convention de Genève prévoit ce qui suit :

- A) Le seul rôle conféré au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies consiste à indiquer aux parties les moyens de règlement pacifique des différends prévus à l'article 33 de la CNU.
- B) Lesdits moyens sont les suivants : négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours aux organismes ou accords régionaux. Il s'agit là explicitement des procédures à utiliser jusqu'à ce que le problème soit résolu ou jusqu'à ce qu'elles soient épuisées.

Je me dois de signaler que, au cours des dernières discussions relatives à l'accord de Genève, les Britanniques avaient suggéré de confier à l'Assemblée générale des Nations Unies le choix des moyens d'une des solutions envisagées à l'article 33 de la Charte.

Cette proposition avait été écartée par le Venezuela pour les raisons suivantes :

- 1) Il n'était pas approprié de conférer le rôle spécifique de sélection des moyens de parvenir à une solution à un organe aussi éminemment politique et délibératif que l'Assemblée générale des Nations Unies. Une telle procédure aurait pu entraîner des retards disproportionnés en permettant l'introduction de considérations politiques extérieures dans ce qui devait être une simple fonction de détermination d'un moyen de règlement.
- 2) L'Assemblée générale des Nations Unies se réunit seulement une fois par an en session ordinaire pour environ trois mois en vue d'examiner les points inscrits au préalable à l'ordre du jour et en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres.

Ces raisons ont été exposées par le Venezuela lequel a en outre suggéré de confier à la Cour internationale de Justice le soin, en sa qualité d'organisme permanent exempt des inconvénients susmentionnés, de choisir les moyens de parvenir à une solution. Cette proposition ayant été rejetée par les Britanniques, le Venezuela a ensuite suggéré de confier ce rôle au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Pour conclure, compte tenu des objections vénézuéliennes acceptées par la Grande-Bretagne, une seule interprétation sans équivoque prévaut : la seule instance censée participer à la sélection des moyens d'une solution est le Secrétaire général des Nations Unies et non l'Assemblée générale.

Enfin et conformément à l'article IV, à supposer qu'aucune solution satisfaisante pour le Venezuela ne puisse être atteinte, la sentence de 1899 sera révisée dans le cadre d'un arbitrage ou d'un recours judiciaire.

L'article V comprend deux dispositions :

Premièrement : L'accord ne peut pas être interprété comme une renonciation à notre revendication territoriale de la Guayana Esequiba ou une perte d'icelle ; et

Deuxièmement : Aucun des actes ou activités ayant lieu pendant la durée de validité de l'accord ne saurait servir de fondement à l'affirmation, au soutien ou à la négation d'une revendication de souveraineté territoriale, à moins d'avoir résulté d'un accord conclu par la commission mixte et accepté par écrit par les gouvernements.

En d'autres termes, aucun acte ou activité sur le territoire revendiqué par le Venezuela ne saurait entraîner une atteinte à nos droits ni un quelconque soutien aux prétentions de la Grande-Bretagne ou de la Guyane britannique. Les réserves vénézuéliennes sur tout type de concession — déjà octroyée ou susceptible de l'être — sur le territoire revendiqué par le Venezuela sont reconnues ici.

L'article V mentionne également la revendication ou le fondement de la revendication par la Grande-Bretagne sur le territoire du Venezuela. Sur ce point, je me dois de déclarer ce qui suit :

- 1) La seule revendication territoriale dans le différend actuel est celle formulée par le Venezuela.
- 2) A supposer que la Grande-Bretagne ou la Guyane britannique formule une quelconque revendication territoriale à l'encontre du Venezuela, cet acte serait automatiquement interprété comme une reconnaissance de l'invalidité de la sentence de 1899.
- 3) Ni la Grande-Bretagne ni la Guyane britannique ne sont historiquement ou juridiquement fondées à revendiquer le territoire vénézuélien. A contrario, seul le Venezuela dispose d'un titre irréfutable pour revendiquer la Guayana Esequiba que la sentence illicite rendue à Paris en 1899 a intégrée au territoire de la Guyane britannique.
- 4) A supposer que la sentence de 1899 soit déclarée nulle et non avenue soit d'un commun accord entre les parties concernées soit sur la base d'une décision rendue par une autorité internationale compétente en vertu d'un accord, la situation initiale serait rétablie. Selon le Venezuela, son territoire s'étendait jusqu'au fleuve Essequibo. La revendication britannique maximale était représentée par la «ligne Schomburgk» tracée en 1840, c'est-à-dire 26 ans après la cession par la Hollande à la Grande-Bretagne, à titre définitif, de sa colonie de Guyane en vertu du traité de Londres de 1814.

L'étude détaillée par la chancellerie de centaines de documents confidentiels du ministère des affaires étrangères et du bureau des colonies britanniques consultés à Londres a conduit à la conclusion indéniable que la seule «ligne Schomburgk» reconnue par ledit ministère jusqu'en 1886 et diffusée jusqu'à cette date comme la prétention britannique maximale était celle dénommée Norte-Sur [Nord-Sud], c'est-à-dire la ligne représentée en bleu sur la carte dans l'opuscule intitulé «La ligne Schomburgk à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique».

Depuis l'apparition du problème jusqu'en 1886, année où la Grande-Bretagne a officiellement présenté publiquement ses prétentions maximales, cette ligne reconnaissait les territoires suivants comme vénézuéliens : Alto Barima et Alto Barama, de même que le territoire compris entre ladite ligne bleue et Venamo. Ces territoires ont été accordés à la Guyane britannique par le tribunal arbitral, en dépit du fait qu'ils eussent été reconnus comme vénézuéliens par la Grande-Bretagne elle-même jusqu'à une dizaine d'années avant la date de la sentence.

Partant, une fois la nullité de la sentence reconnue, le Venezuela devrait considérer comme irrecevable, dans le cadre d'une quelconque procédure visant à fixer une nouvelle frontière, toute prétention visant lesdits territoires qui, comme je l'ai indiqué, sont vénézuéliens et ont été considérés comme tels par la Grande-Bretagne elle-même pendant 46 ans à compter du début du différend.

La Guyane britannique ne pourra pas considérer que sa prétention maximale est définie par la «ligne Schomburgk étendue» (marquée en rouge dans la carte de l'opuscule mentionné précédemment), car il s'agit d'une ligne résultant d'une modification des cartes, inconnue du ministère britannique des affaires étrangères lui-même jusqu'en 1886 et publiée pour la première fois en 1887, soit 10 ans avant le traité d'arbitrage.

Je suis en mesure d'affirmer que ces déclarations se fondent sur des preuves irréfutables.

Au vu de ce qui précède, on a conclu que si la nullité de la sentence était prononcée, le seul territoire vénézuélien susceptible d'être revendiqué dans le cadre de la prétention britannique maximale serait la zone étroite, mais importante, du cours inférieur du fleuve Barima sur sa rive droite. Le Venezuela ne nourrit aucun doute quant à son titre sur ce territoire et il est en outre convaincu que, au moment de l'inclure dans ses prétentions, la Grande-Bretagne n'a tenu compte d'aucun titre historique ou juridique, mais seulement de son appétit territorial pour le fleuve Orénoque. Si, à l'apogée de la période impériale et coloniale, le tribunal — qui pour le reste a procédé de manière plutôt arbitraire — n'a pas osé amputer un Venezuela pauvre, faible et agité de ce petit territoire, je doute sérieusement qu'un tribunal statuant aujourd'hui conformément aux règles du droit agisse autrement.

En ce qui concerne l'article VII, il est clair qu'une fois le projet de loi de ratification approuvé par le Congrès souverain, l'accord entrera immédiatement en vigueur.

En ce qui concerne l'article VIII, il convient de noter que cette interprétation s'impose dès lors que l'on prend en considération l'accord dans son ensemble, lequel repose sur l'idée que le différend oppose le Venezuela et le Royaume-Uni au sujet de la frontière avec la Guyane britannique.

La formulation de l'intitulé de l'accord indique déjà que la question concerne le Venezuela et le Royaume-Uni ; elle est ensuite reprise une première fois dans le préambule et une deuxième fois à l'article I qui indique précisément que la commission mixte est chargée de rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend survenu entre le Venezuela et le Royaume-Uni.

Si l'on admet ce qui précède, il apparaît alors clairement que, conformément à l'article VIII, la Guyane britannique devient partie à l'accord du fait de son indépendance en sus des Gouvernements du Venezuela et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'accord de Genève pose un défi qui exige une réponse adéquate. La création et le fonctionnement de la commission mixte, ainsi que le processus qui s'ensuivra si cette dernière ne parvient pas à une solution satisfaisante, exigent du Venezuela qu'il mobilise toutes ses forces de manière à pouvoir asseoir sa revendication sur une étude sérieuse et approfondie. Le défi de la Guyane exige de notre pays, victime de l'amputation douloureuse de son territoire, qu'il s'attelle à

cette noble tâche qui dépasse le cadre des études et vise à récupérer notre frontière orientale légitime.

Les deux personnes choisies pour représenter le Venezuela au sein de la commission mixte seront bien préparées, intelligentes, travailleuses et patriotes, toutes qualités indispensables pour avancer sur la question en empruntant le canal déjà ouvert qui pourrait permettre une solution pleinement satisfaisante pour la République.

En conclusion, je considère l'accord de Genève comme très profitable aux intérêts du pays. Comme le président de la République, Raúl Leoni, l'a déclaré devant vous dans son récent message au Congrès national : «L'accord de Genève rouvre le dossier de la Guayana Esequiba et offre au Venezuela une occasion sans précédent de faire valoir ses droits et d'obtenir réparation au titre des dommages causés par la douloureuse sentence de Paris.»
